Securing Economic Renewal

Budget Papers

Tabled in the House of Commons
by the Honourable Michael H. Wilson
Minister of Finance

May 23, 1985

Canada

Securing Economic Renewal

Budget Papers

Supplementary Information and Notices of Ways and Means Motions on the Budget

Tabled in the House of Commons by the Honourable Michael H. Wilson Minister of Finance May 23, 1985

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents

I. Encouraging Private Initiative 3

A. Taxation Measures 3

1. Personal Income Tax 3
   a) Capital Gains Tax Exemption 3
   b) Labour-Sponsored Venture Capital Funds 8
   c) Investment in Small Businesses by Pension and Other Retirement Income Plans 8
   d) Non-Resident Withholding Tax 11
   e) Housing Loans 11

2. Energy Taxes 12
   a) Implementing the Western Accord 12
   b) Successor Rules for Resource Expense Deductions 14
   c) Definition of Canadian Exploration Expense 14

3. Corporate Income Tax 15
   a) Research and Development 15
   b) Small Business Bonds 17
   c) Special Investment Tax Credit 18
   d) New Tax Incentive for Investment in Cape Breton 18
   e) *The Corporate Income Tax System* Discussion Paper 19
   f) *A Corporate Loss Transfer System* Discussion Paper 21

B. Labour Market Initiatives 22

II. Improving Government Effectiveness 25

A. Improving Government Management 25

1. Ministerial Task Force on Program Review 25
2. Rationalization and Privatization of Crown Corporations and Other Federal Investments 26
3. Pensions of Members of the House of Commons and Senators 28
4. Cost Reductions Due to Better Management 29
   (a) Introduction 29
   (b) Summary of Strategies 29
   (c) Summary of Savings 30
   (d) Specific Initiatives 31

B. Improving the Effectiveness of Economic Programs 35

1. Introduction and Summary of Savings 35
2. Agriculture 35
3. Energy 37
4. Aid and Export Financing 38
5. Fisheries 38
6. Industry Support 38
7. Training 39
8. Transportation 39
9. Trade and Development Facility 40
10. Streamlining Special Tariff Programs 41
11. Private Participation in Export Financing 42

C. Improving the Effectiveness of Social and Cultural Programs 42

1. Child Benefits 42
2. Pension Plans 45
3. Tax Incentives for Retirement Saving 49
4. Assistance for the Disabled 56
5. Assistance for Artists 57
6. Registered Charities 58

D. Improving the Fairness of the Tax System 59

1. Minimum Tax on Individuals 59
2. Investment Tax Credit 60
3. Tax Shelters 62
4. Income Splitting 63

E. Improving the Effectiveness of the Tax System 63

1. Income Tax Investigation and Enforcement Powers 63
2. Interest on Payments and Refunds 64
3. Source Deductions 64
4. Power to Make Retroactive Regulations 65
5. Excise Act Administration 65
6. New Sales Tax Assessment and Appeal Provisions 65
7. Return of Excess Tax Charged 68
8. Refunding Provisions in the *Excise Tax Act* 68
9. Investigation and Enforcement 68

F. The Canadian Budgetary Process:
Proposals for Improvement – A Discussion Paper 68

III. Controlling the National Debt 71

A. Expenditure Reductions 71

1. Modified Indexation of Transfers to Persons 71
2. Transfers to Provincial Governments 71

B. Revenue Increases 73

1. Personal Income Tax 73
   a) Modification of Personal Income Tax Indexation 73
   b) Temporary Surtax on High-Income Individuals 73
   c) Elimination of Federal Tax Reduction 73
2. Temporary Surtax on Large Corporations 75
3. Temporary Capital Tax on Larger Financial Institutions 75
4. Registered Home Ownership Savings Plan 76
5. Alcohol and Tobacco Taxes 77
6. Removal of Federal Sales Tax Exemptions 77
7. Federal Sales Tax Rate Increase 79
8. Tax Changes Affecting Motive Fuels 79
9. Prefabricated Construction Goods 80

IV. Other Tax and Tariff Changes 81

A. Tax Changes 81

1. Northern Allowances and Severance Pay in Isolated Communities 81
2. Guaranteed Shares 81
3. Tax Payments Through Banks 81
4. Life Insurers' Reserves 82
5. Cable TV Equipment 82
6. Inducement Payments and Reimbursements 82
7. Dues to Parity or Advisory Committees 82
8. Prizes and Awards 83
9. Allowable Reserves of Banks 83
10. Inventory Allowance 83
11. Tourist Literature 83
12. Wholesale Tax on Pre-Recorded Video Cassettes 84
13. Other Excise Tax Amendments 84

B. Customs Tariff Amendments 84

V. Expenditure, Revenue and Deficit Impacts of the Budget Measures 87

Table 1: Summary of the Fiscal Impact of Discretionary Changes Since September 88

Table 2: Total Expenditure Reductions and Cost Recovery 89

Table 3: Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes 90

Notice of Ways and Means Motions

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act 97

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act 115

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Canada Pension Plan. 119

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Unemployment Insurance Act, 1971 123

Draft Regulations – "Prescribed Share" for Purposes of the Share Purchase Tax Credit 127

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1) 134

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2) 145

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act 155

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff 161

Notice of Ways and Means Motion Respecting the Consolidation of Duty Relief, Reduction and Deferral Programs 193

Supplementary Information

I. Encouraging Private Initiative

A. Taxation Measures

1. Personal Income Tax

a) Capital Gains Tax Exemption

The budget proposes a major initiative to encourage risk-taking and investment in small and large businesses and to assist farmers by providing a cumulative tax exemption for capital gains up to a lifetime limit of $500,000. This change will support equity investment and broaden participation by individuals in equity markets. In addition, it will improve the balance sheets and financial health of Canadian companies. It will provide a tax environment that is more conducive to high technology companies raising capital. It will encourage individual Canadians to start new businesses and will help small businesses grow. The number of individuals benefiting from the exemption will depend on the response of individual Canadians.

The exemption will apply to gains realized after 1984 by individuals. Since only 50 per cent of capital gains are now included in income for tax purposes, the lifetime exemption will effectively remove the tax on $250,000 of taxable capital gains. The existing unlimited exemption on sales of personal residences will not reduce an individual's entitlement to the new lifetime capital gains exemption.

The exemption will generally apply to all capital property of individuals. For 1985 a gain realized at any time in the year will qualify. The exemption will not apply to stock dividends or to employee stock options. This exemption will be phased in over six years starting immediately. The phase-in has a two-fold purpose. It reduces the immediate cost of the proposal and the benefit for those properties on which a gain has accrued over previous years, and thus it avoids the need for taxpayers to value their property on budget day. The exemption will have a cumulative limit of $10,000 of taxable capital gains in 1985, rising to $25,000 of taxable capital gains in 1986, $50,000 in 1987, $100,000 in 1988, $150,000 in 1989 and $250,000 in 1990 and subsequent taxation years.

For example, as a result of the budget where an individual's taxable capital gains less any allowable capital losses (his net taxable capital gain) is $10,000 or less during 1985, he will not be subject to tax on the net amount. Where his or her net taxable capital gain in 1985 is greater than $10,000, the first $10,000 will be tax-exempt.

Consistent with the new system, starting in 1985, ordinary capital losses that are realized will no longer be deductible against up to $2,000 of other income in a

year. The exemption will generally be applied on lifetime gains net of losses, but in some cases losses realized in a year will continue to be deductible against other income. For example, to continue special assistance for risky investments in small business, one-half of losses on investments in shares or debt of small business corporations will remain deductible as an allowable business investment loss against a taxpayer's other income in the year of loss. However, the amount that can be deducted in this manner must be reduced by the taxpayer's total capital gains exemption claimed previously. In addition, if an allowable business investment loss is deducted from other income, an equal amount of taxable capital gains must be realized in subsequent years before the exemption could apply.

For net taxable capital gains on the sale of qualifying farm property, the full $250,000 exemption will be available immediately. Such property includes farm land and farm buildings held by an individual under circumstances where the individual, his spouse or child uses the property in a farming business in Canada. In addition, shares of a farm corporation or an interest in a farming partnership will qualify provided the individual, his spouse or child is actively engaged in the farming business carried on by the corporation or partnership.

As a result of the measure a number of other tax changes are proposed including:

- repeal of the indexed security investment plan (ISIP),
- replacement of the current special registered retirement savings plan (RRSP) provision for farm capital gains by the capital gains exemption,
- replacement of the limited intergenerational deferral on gains on small business shares by the capital gains exemption, and
- changes to the anti-avoidance rules that prevent conversion of dividend income into capital gains.

Further technical details on the operation of the measure and the consequential changes are provided in the material that follows.

Further Technical Detail on the Proposal and Consequential Changes

Basic Structure of the Exemption

The major features of the exemption are as follows:

- It is available in respect of taxable capital gains net of allowable capital losses for a year and any net capital loss carry-overs claimed in the year. Consistent with the phase-in, taxable capital gains from previous years included in income under the capital gains reserve mechanism will not qualify for the exemption.
- An individual's net taxable capital gains that are eligible for the exemption will be reduced by certain capital losses previously claimed against other income, specifically:

- pre-1985 net capital losses deducted from other income in the 1985 and subsequent taxation years;

- allowable business investment losses on shares or debt of small business corporations realized after 1984;

- post-1984 net capital losses deducted from other income in the year preceding death.

- Individuals will be required to maintain an account of their exempt net taxable capital gains in order to be able to compute their exemptions; to this end, all individuals with capital gains or losses in a year will be required to file income tax returns whether or not tax is payable for the year.

- Because of the different exempt levels during the 1985-1990 phase-in period, the exemption is to be determined by adding two elements: the exemption for the disposition of qualifying farm property in the year, which may be up to $250,000 of taxable gain, and the exemption for other property disposed of in the year, which may not exceed the annual phase-in limit. In any case the total resulting exemption may not exceed $250,000 less the exemption claimed by the individual in previous years.

Repeal of Other Tax Provisions

As a result of this initiative, the following tax provisions relating to capital gains are being repealed:

- The provisions relating to indexed security investment plans (ISIPs) are to be repealed as of January 1, 1986. Each security held under an ISIP at that time will be transferred out of the plan at its proportionate share of the cost for tax purposes of all securities under the plan so as to ensure that no tax will be paid by the planholder on repeal of the ISIP provisions. The unutilized balance of losses from previously terminated plans will be treated as a 1986 ordinary capital loss.

- The $120,000 farm capital gains deferral through a registered retirement savings plan (RRSP) is repealed as of May 24, 1985. Contributions made on or after that day will continue to qualify if they relate to the sale of farm property prior to 1985. Where an individual has disposed of farm property in 1985 and made a special RRSP contribution before May 24, 1985, his eligibility for the $250,000 capital gains exemption for 1985 will be reduced by the amount of the contribution. However, to the extent that the individual withdraws funds from an RRSP before the end of 1985, eligibility for the taxable capital gains exemption will be restored.

- The special $200,000 rollover for the transfer of shares of a small business corporation by a taxpayer to a child will be repealed in 1988 –

the year in which the lifetime exemption limit reaches an equivalent amount.

- Taxable capital gains realized after 1984 will no longer qualify for the $1,000 investment income deduction.

- The life insurance capital dividend account provisions are repealed, with the capital dividend account picking up any May 23, 1985 balance and subsequent net insurance proceeds.

- The special $5,000 capital gains exemption for taxpayers who cease to be resident in Canada will be repealed effective after 1984.

Maintaining Current Tax Treatment of Certain Other Income Items

There are a number of provisions that currently treat certain items as capital gains for tax purposes. They will not be exempt under the new system but the budget proposes to leave the tax level on these items unchanged. To achieve this result, the following amendments are proposed:

- For employee stock options, any share acquired after May 22, 1985 by an arm's-length employee of a Canadian-controlled private corporation will give rise to a taxable employment benefit in the year the share is sold equal to 50 per cent of the difference between the fair market value of the share at the time the option was exercised and the exercise price, provided the share was owned by the employee for at least two years. Any gain accruing on the share after the employee acquires it will, of course, be eligible for the capital gains exemption.

- Similar changes are proposed for individuals who receive employer shares from a deferred profit sharing plan.

- On Canada Savings Bonds, 50 per cent of cash bonus payments received by a taxpayer after 1984 will be included in income as interest income. Currently this income is one-half taxable as a capital gain.

- Shares acquired by a prospector or grubstaker after May 22, 1985 in exchange for an interest in a mining property will give rise to income taxable in the year the shares are sold equal to 50 per cent of the fair market value of the shares at the time they were originally acquired.

- Stock dividends declared and paid after May 23, 1985 will be treated as regular dividends.

- The special rule that treats certain public company deemed dividends as capital receipts is being repealed so that dividend treatment will apply.

Treatment of Capital Losses

Since the capital gains exemption proposal significantly alters the taxation of capital gains realized by taxpayers after 1984, consequential amendments are proposed to the tax treatment of capital losses:

- Currently up to $2,000 of net capital losses of an individual may be deducted from other income. This is being repealed for losses realized after 1984. Deductions against other income, after 1984, of up to $2,000 per year for net capital losses realized before 1985 will be reduced by the capital gains exemptions previously claimed by the taxpayer.

- Starting in 1985, the amount of net capital losses or allowable capital losses deductible from other sources of income in the year of death, and the immediately preceding year, will be reduced by the capital gains exemptions previously claimed.

- Allowable capital losses realized after 1985 that would otherwise qualify as allowable business investment losses will not qualify to the extent that the taxpayer has claimed capital gains exemptions for previous taxation years.

Conversion of Dividends into Capital Gains

Under the current system, capital gains attract approximately the same effective tax rate as dividends and, as a result, there is little incentive to convert dividend income to capital gains. With the introduction of the lifetime capital gains exemption, individuals may prefer to receive capital gains eligible for the exemption rather than taxable dividends. To prevent the conversion of dividends into exempt gains, the budget proposes to amend the rules dealing with non-arm's-length share transfers by individuals to corporations, dividend stripping and the computation of paid-up capital. The following changes are proposed effective after May 23, 1985:

- An existing tax rule prevents the distribution of earnings of a corporation as a tax-free return of capital rather than as a dividend where there is a non-arm's-length transfer of shares by an individual resident in Canada to a corporation. It is proposed that this rule be repealed and replaced by a new rule that will provide for an immediate dividend and paid-up capital reduction where the total of the non-share consideration and the paid-up capital of the share consideration exceeds the paid-up capital of the transferred shares.

- Changes will also be made to the current anti-dividend stripping rules to ensure their application to transactions designed to convert dividends into exempt gains.

- Various paid-up capital adjustments are proposed for resource flow-through shares and shares issued under the share-purchase tax credit and

scientific research tax credit provisions. This will prevent an overstatement of capital that could otherwise be returned to shareholders without tax.

- For non-arm's-length transfers of depreciable property, the purchaser's capital cost will equal the vendor's. This change recognizes that, with the introduction of the capital gains exemption, there is a significant incentive to increase capital cost and generate capital cost allowance deductions in this manner. This will apply to non-arm's-length transfers of depreciable property after May 22, 1985. For capital gains purposes, the purchaser's capital cost will be his actual capital cost.

b) Labour-Sponsored Venture Capital Funds

The budget proposes a new tax credit to encourage long-term investment by individuals in labour-sponsored venture capital organizations set up within a province to maintain or create jobs and stimulate the economy.

The proposed federal tax credit will apply to shares purchased by individuals after May 23, 1985. The tax credit will equal either 20 per cent of the cost of the shares, or the amount required to bring the combined federal and provincial credits to 40 per cent of the cost of the shares, whichever is less. The maximum federal credit for a year will be $700 for any one individual.

The federal credit will be conditional on the province providing the investor a provincial tax credit equal to at least 20 per cent of the cost of the shares. Venture capital corporations eligible for the federal credit would be patterned on a fund set up in 1983 by the Quebec Federation of Labour – le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

To be eligible, funds will have to be set up under provincial legislation and managed by some form of labour association. Funds raised will have to be invested in active small and medium-sized businesses, with at least 60 per cent of the funds invested in equity investments.

Venture capital corporations eligible for the proposed federal credit would also be prescribed venture capital corporations under the *Income Tax Act*. This ensures that the credit provided on the share does not reduce its cost. As such, the credit will not increase the amount of any taxable capital gain on the eventual sale of the share.

c) Investment in Small Businesses by Pension and Other Retirement Income Plans

The budget proposes several measures to assist small and medium-sized businesses in obtaining equity financing from pension funds. These changes will encourage investments in small business by registered pension plans, registered retirement savings plans (RRSPs), deferred profit-sharing plans (DPSPs) and registered

retirement income funds (RRIFs) which together form one of the largest and fastest growing pools of capital in Canada. Their growth is expected to be encouraged by changes proposed to the treatment of RRSP contributions. First, RRSPs and RRIFs will be permitted to make arm's-length investments in the shares of private Canadian corporations. Second, registered pension plans will be allowed to establish special tax-exempt small business investment corporations to facilitate equity investments in small businesses. Third, the ability of pension funds and other deferred income plans to invest in small business investment limited partnerships will be expanded as these investments will no longer be grouped with foreign property for the purpose of determining a fund's overall limit on such holdings. Fourth, pension funds will be allowed to make $3 of additional investment in foreign property for every $1 of qualified investment in small business they make in Canada. This will allow pension plans to diversify their portfolios into foreign investments provided they also expand their investments in smaller Canadian businesses.

While there will be further consultation on these measures before final enactment, their basic features are described below. The government proposes to make these initiatives effective in 1986.

1. RRSP Investments in Private Corporations

The budget proposes to permit an RRSP to invest up to 50 per cent of its assets in the shares of Canadian-controlled private corporations resident in Canada that are at arm's length from the plan beneficiary. This provision will also apply to RRIFs.

To ensure that such investments are limited to genuine arm's-length situations, an investment in a corporation by an RRSP of a significant shareholder of the corporation will be considered not to be at arm's length. Similarly, a member of a partnership or an employee of a corporation will be considered not to deal at arm's length with the corporation if it is controlled by him alone or together with other partners or employees. Within the 50-per-cent limit, RRSPs and RRIFs will also be permitted to invest in the small business investment limited partnerships described below.

2. Small Business Investment Corporations

Pension funds will be permitted to set up special small business investment corporations (SBICs) to channel their investments in small businesses and venture enterprises. These corporations will be exempt from income tax, since they are simply conduits for pension plan investments. They will be permitted to make investments in shares and unsecured or subordinated debt of small and medium-sized Canadian corporations and in units of small business investment limited partnerships described below.

Pension funds are generally limited to holding not more than 30 per cent of the common shares of any corporation. A similar limitation will apply to investments through an SBIC, but in special circumstances the SBIC will be permitted to exceed the 30-per-cent limit on shareholdings on a temporary basis.

To target an SBIC's investments to smaller Canadian corporations, its total investment in any one corporation may not exceed $10 million at any time. In addition, the total assets of the corporation in which the SBIC invests may not exceed $35 million at the time the original or any additional investment is made. Where the corporation belongs to a group of associated corporations, these limits will apply to the group as a whole. In addition, the corporation would have to carry on an active business other than a financial, investment or other prescribed business. A special rule would require the interest rate on loans or other debt investments by an SBIC not to exceed a specified rate.

Investments by a pension fund in an SBIC will form a part of its "basket" investments under the pension fund investment regulations. Such investments are limited to 7 per cent of the book value of the total assets of the pension fund. The federal *Pension Benefits Standards Regulations* will be amended so that an SBIC can be owned either exclusively by a single pension fund or jointly with other funds.

3. Small Business Investment Limited Partnerships

The budget also provides for a special category of small business investment limited partnerships (SBILPs) in which pension funds, RRSPs and other registered plans could invest as limited partners without having the investment considered as foreign property. Registered pension plans, RRSPs and other registered plans are subject to a special penalty tax if they invest more than 10 per cent of their assets in "foreign property", which is currently defined to include all partnerships.

SBILPs may invest in shares and unsecured or subordinated debt of small and medium-sized Canadian corporations with which the members of the partnership deal at arm's length. The rules would require an SBILP to divide among its partners each type of income it receives *pro rata* according to their respective interests in the partnership, and provide that no one plan may have more than a 30-per-cent interest in an SBILP.

Investments by an SBILP in small and medium-sized corporations will be subject to restrictions similar to those applying to investments by SBICs. They cannot exceed $10 million in any corporation and the corporation cannot have total assets exceeding $35 million. The arm's-length requirement will generally preclude investments by an SBILP in voting shares of corporations in excess of 50 per cent, except on a temporary basis. As in the case of SBICs, the interest rate on debt held by an SBILP could not exceed a specified rate.

4. Limit on Investment in Foreign Property

Registered pension plans, RRSPs, DPSPs and RRIFs are restricted to a maximum foreign property holding of 10 per cent of their assets (based on values at the time of acquisition). A penalty tax of 1 per cent per month is charged on any excess foreign property held at the end of each month.

The budget proposes to increase the 10-per-cent limit for plans investing in small business. The limit on foreign property holdings of a plan for a particular calendar year will be increased by three times the amount of its average small business investments (at acquisition values) held in the preceding year. For the purpose of this measure, small business investments will include direct investments made on or after January 1, 1986 by a pension fund in shares and unsecured or subordinated debt of up to $10 million in Canadian corporations with assets of less than $35 million which qualify as investments for SBICs or SBILPs.

5. Foreign Property

In addition, the budget proposes a further amendment to the foreign property rules for pension funds and deferred income plans. The special tax on holdings of foreign property, in excess of 10 per cent, can now apply to assets that are convertible to or exchangeable for foreign property. Thus, shares of Canadian companies are treated as foreign property in cases where the shares carry such conversion or exchange privileges. This is inappropriate and could lessen the market for financing of Canadian corporations. A budget proposal will exclude listed convertible or exchangeable shares of Canadian corporations from assets subject to this special tax, effective after 1984.

d) Non-Resident Withholding Tax

An exemption from the non-resident withholding tax is currently allowed for interest payments on certain long-term debt obligations of corporations and on debt obligations of Canadian governments, provided these are issued by the end of 1985. The budget proposes an extension of this exemption for such debt obligations issued before 1989. The extension will ensure that corporations have continued access to long-term debt financing at competitive rates. In addition, an exemption from the non-resident withholding tax is being provided for interest paid to the Bank for International Settlements.

The government also proposes to examine over the coming year the extent to which the current exemption on withholding tax on foreign currency deposits held in banks can be broadened to include other financial institutions. To ensure that the exemption is not effectively applying to foreign currency used to finance domestic lending, to the detriment of other lenders, the issue of appropriate safeguards will be part of the review.

e) Housing Loans

The budget proposes to exempt from tax certain benefits received by an employee as a result of an interest-free or low-interest housing loan received from an employer where the employee relocates in order to maintain employment or to begin a new job. The measure will apply in determining taxable benefits for the 1985 and subsequent years where the employment at the new location in Canada starts after May 23, 1985. Under the proposal, the maximum annual tax-free

benefit will be equivalent to the benefit arising from an interest-free housing loan of $25,000, and will be available for the first five years of the loan. The new exemption will facilitate mobility of employees and takes account of the fact that housing loans are an effective way for employers to compensate employees who must move to an area where living costs are higher.

The exemption will apply in the same circumstances as those set out in the existing law governing the deduction of moving expenses, which requires the employee's new residence to be at least 40 kilometres closer to the new job than was his old residence.

2. Energy Taxes

a) Implementing the Western Accord

The budget incorporates a number of changes affecting oil and gas taxation which implement certain provisions of the Western Accord agreed to by the federal government and the governments of Alberta, British Columbia and Saskatchewan. These changes involve the Petroleum and Gas Revenue Tax, the Natural Gas and Gas Liquids Tax, the Incremental Oil Revenue Tax and the Canadian Ownership Special Charge. The oil export charge and the petroleum compensation charge will be set at zero as part of the deregulation of oil prices occurring on June 1, 1985.

Petroleum and Gas Revenue Tax

The Petroleum and Gas Revenue Tax (PGRT) was imposed on January 1, 1981 for oil and natural gas production revenue and royalties. The current statutory rate of PGRT is 16 per cent, and the effective rate on conventional oil and gas, after a 25-per-cent resource allowance deduction, is 12 per cent. A temporary 8-per-cent effective rate is currently in effect for synthetic oil. Commencing on January 1, 1986 the PGRT will be phased out for existing production. This will be implemented by establishing two statutory PGRT rate schedules. The resource allowance provisions currently in effect will continue, effectively reducing the statutory rates on production revenue and royalties as shown in the table below.

PGRT Rates

	Conventional oil and gas		Synthetic oil	
	Statutory rate	Effective rate	Statutory rate	Effective rate
	(per cent)			
Production related to:				
1986	13.33	10	12.0	6
1987	10.67	8	8.0	4
1988	8.0	6	4.0	2
1989	0.0	0	0.0	0

PGRT Exemption for New Production

Production revenue and royalties related to oil, natural gas, and gas liquids produced from new wells on which drilling began on or after April 1, 1985 will be exempt from PGRT. The exemption will require a reasonable allocation of total costs between exempt and non-exempt production. Production from wells existing prior to April 1, or from wells on which drilling commenced prior to April 1, will not qualify for the exemption. Incremental production revenue from a new waterflood or new tertiary oil recovery project certified by the Minister of Energy, Mines and Resources, which commences injection of fluids, steam, etc. on or after April 1, 1985 will also be exempt, with all the wells in the project being subject to an allocation factor representing the proportion of incremental production. Where all project participants elect to deduct the capital expenditures related to a new tertiary oil recovery project when it is to their advantage to do so, the production from the project would not be exempt under the new provisions.

An existing tertiary oil recovery project which qualifies for capital deductibility under the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* will generally not be eligible for the new production exemption, but where injection has not commenced before April 1, 1985, the project's participants collectively may elect to receive the exemption for incremental production by forgoing all claims for capital deductions.

PGRT Offsets

The budget introduces a new provision which will enhance cash flow for companies that undertake new exploration and development expenditures, and are not currently paying corporate income tax. The provision will allow unused corporate income tax deductions associated with certain eligible exploration and development expenditures to be used to reduce a corporation's PGRT for taxation years ending after March 31, 1985. Eligible exploration and development expenses, net of government assistance and costs of overhead and financing, incurred after March 31, 1985, will be available in calculating a credit against a company's PGRT at 30 per cent of the write-offs allowed under the *Income Tax Act*. These credits will be available in the year the eligible expenses are incurred. This provision will allow a company to receive an immediate partial credit for its current unused deductions. The credits will be repayable to the federal government when the taxpayer claims the offset amount as a normal federal income tax write-off in later years.

Individual Income Exemption for PGRT

The budget introduces an income exemption for individuals from the PGRT in order to simplify tax compliance. This measure will allow the first $10,000 of an individual Canadian resident's annual resource income on production after December 31, 1985 to be exempt from the PGRT. This exemption will apply to all forms of resource income including royalty income. The current withholding tax system for resource royalties, except for non-residents, will be eliminated as of

January 1, 1986. Thereafter, individuals whose annual royalties and production revenue exceed $10,000 will be required to file a PGRT return.

Natural Gas and Gas Liquids Tax

The Natural Gas and Gas Liquids Tax (NGGLT) was introduced effective November 1, 1980 and its rate has been set at zero since February 1, 1984. Section IV.1 of the *Excise Tax Act*, which levies the NGGLT, will be repealed.

Incremental Oil Revenue Tax

The Incremental Oil Revenue Tax (IORT) was introduced effective January 1, 1982. It was suspended for conventional oil effective June 1, 1982 and for synthetic oil production from the Suncor tar sands plant effective January 1, 1985. This special tax will be repealed for production after December 31, 1984.

Canadian Ownership Special Charge

The Canadian Ownership Special Charge (COSC) was introduced effective May 1, 1981 on petroleum, natural gas, and gas liquids consumed in Canada. The charge will be set at zero by regulation under the *Energy Administration Act* (EAA) effective June 1, 1985. The Canadian Ownership Account will be deleted, with appropriate adjustments made to the accounts of Canada. Part III.2 of the EAA, which levies the COSC, will be repealed.

b) Successor Rules for Resource Expense Deductions

Where the control of a corporation changes, special rules in the *Income Tax Act*, known as the successor rules, provide that any unused resource exploration and development expenses are deductible only against income derived from resource properties that were owned by the corporation prior to the change of control. These rules give an inappropriate result where a corporation that is not itself in a resource business has available to it such expenses that may have resulted from a flow-through share arrangement or some other similar arrangement with a subsidiary corporation. Where the corporation deducting the resource expenses does not own the properties that give rise to the expenses, the successor rules currently prevent the corporation from ever deducting these expenses following the change of control.

The budget proposes an amendment that would allow a corporation in these circumstances to deduct its resource exploration and development expenses to the extent of certain resource income of the subsidiary.

c) Definition of Canadian Exploration Expense

The budget proposes technical adjustments to broaden the definition of Canadian exploration expense to cover oil recovery through techniques such as gravity-

assisted drainage systems. The oil and gas industry will be consulted before any decision is taken to implement the new definition of Canadian exploration expense now scheduled to come into effect at the end of 1985.

3. Corporate Income Tax

a) Research and Development

The budget makes a number of tax changes that recognize the importance of research and development (R&D) to Canada's growth and competitiveness. The lifetime exemption from tax on up to $500,000 of capital gains will increase the rewards to individual investors in R&D performing companies. By itself, this budget proposal is important in enhancing the environment for high technology firms to raise equity capital. Other budget changes will: increase the amount of tax credit for current R&D expenditures that is refundable directly to non-taxable small businesses including start-up corporations; remove restrictions on the definition of R&D that qualifies for tax incentives and improve administration of the incentives; and eliminate the scientific research tax credit.

Increased Refunding of Tax Credit for R&D

The budget proposes that the tax credit earned by small Canadian-controlled private corporations for current expenditures on R&D be made 100 per cent refundable. At present, the refundable portion of the unused credit of such corporations is limited to 40 per cent of the credit earned – a provision scheduled to expire on April 30, 1986. Under existing rules, the remaining part of a firm's unused tax credit can be carried forward to reduce tax for up to seven years. Under the new proposal, the full amount of the credit earned will be available to the taxpayer, either as a reduction of tax liability or as a cash refund. This increased refund provision for R&D will not be subject to an expiry date, and will be effective for qualifying expenditures made after May 23, 1985.

The tax credit for small firms now applies on the first $2 million of R&D performed in a year by an associated group of companies. At that level of R&D expenditure, the maximum credit amounts to $700,000. The additional refund of unused credits will be of most use to small start-up R&D firms who may not otherwise be able to use tax incentives immediately and the measure will provide additional financing at this stage of their development.

The fully refundable credit will apply only to current expenditures. Capital expenditures can be more easily funded by pledging the asset as security for financing. Credits earned on expenditures for capital property will continue to qualify for the existing partial 40-per-cent refund until April 30, 1986. The increased refund of tax credits will not be available to tax-exempt entities or corporations they control.

These credit claims will be validated by Revenue Canada on the assessment of the taxpayer's return and it is important that the refunds be made without undue

delay. Accordingly, a special group of assessing and audit staff within Revenue Canada will be set up to administer refund claims to provide refunds to the taxpayer as soon as possible. This will give the taxpayer early assurance that he has performed qualified R&D eligible for the tax refund.

Improved Definition and Administration of R&D Tax Incentives

The budget proposes several changes to the law affecting the definition of R&D for the tax deduction and the tax credit, as well as improvements in the administration of the incentives.

The existing tax incentives for R&D provide a tax credit of between 20 and 35 per cent of R&D expenditures. As well, the eligible capital and current outlays on R&D are immediately deductible in determining income subject to tax.

Industry has expressed concerns about the existing requirement that expenditures eligible for the R&D incentives must be wholly attributable to R&D. The budget proposes that this requirement be replaced by a provision that an expenditure "all or substantially all" of which is attributable to R&D will qualify. Current expenditures of a taxpayer that are "directly attributable" to R&D will also qualify for the incentives. This change will apply to expenditures made in taxation years ending after the budget.

The change affecting current expenditures will allow, on a prorated basis, R&D tax treatment for the direct costs of personnel who, while not solely involved with research, do directly perform R&D part of the time, support R&D personnel, or directly supervise researchers. This is equivalent to the treatment in the United States for their R&D tax incentive. These changes will be of particular benefit to those smaller companies where management personnel engage directly in R&D activities.

Relaxation of the "wholly attributable" rule will allow, in the case of capital expenditures, minor or incidental use of equipment for non-R&D purposes without the equipment becoming ineligible for the tax incentives.

It is also proposed that the term "scientific research" in the *Income Tax Act* and Regulations be changed to "scientific research and experimental development". This change recognizes that the bulk of industrial R&D is concentrated on the experimental development of new products or processes, rather than pure or applied research. The phrase "experimental development", which is consistent with international usage, confirms that R&D does not include projects involving only routine engineering or routine development.

More effective administration and greater certainty for taxpayers are key elements in improving the impact of the R&D incentives.

The Minister of National Revenue will be announcing changes to the administration of the R&D tax incentives, including the hiring or contracting of technical experts to aid tax auditors in the determination of qualified R&D. These

experts will automatically become involved in cases where R&D claims are in dispute between taxpayers and the regular tax auditors. In some cases, the technical expert may be on site to deal directly with the company. This will ensure that taxpayers (whether claiming the regular tax incentives for R&D or the refundable credit) have direct access to experts in the case of doubt.

A standard prescribed form will be developed for the claiming of both the regular tax incentives and the refundable tax credit. Such a form will aid the audit process as well as provide greater guidance to taxpayers on eligible expenditures for R&D. The form will also aid in evaluating the effectiveness of the R&D tax incentives.

Scientific Research Tax Credit

The budget proposes that the scientific research tax credit (SRTC) be eliminated, effective immediately. The SRTC provided a mechanism whereby R&D firms who were currently in a non-taxable position could transfer their unused tax incentives to outside investors. An examination of this incentive, following the moratorium announced on October 10, 1984 on certain "quick flip" SRTC investments, has revealed problems in ensuring the effectiveness of the program.

Qualifying shares issued pursuant to the terms of agreements entered into prior to May 23, 1985 will continue to qualify for the SRTC, provided that they are issued before 1986. Qualifying shares issued during the moratorium, and other investments issued before 1986 that were subject to the grandfathering provisions announced in the October 10, 1984 press release, will also continue to qualify. Qualifying shares are those which would have qualified for share-purchase tax credit treatment at the time the agreement was made.

The increased direct refundability to companies of the tax credit for R&D, and the exemption from tax on capital gains are more cost-effective incentives for assisting the financing of R&D.

b) Small Business Bonds

The small business bond (SBB) program provides reduced interest rates for farmers and small businesses in financial difficulties. The budget proposes to extend this measure for a further two years to cover debt instruments issued by the end of 1987. Previously the measure was scheduled to expire at the end of 1985.

The SBB program makes possible lower interest rates for eligible borrowers by allowing a tax exemption on interest earned on the loans by financial institutions. At present, farmers and small businesses can arrange financing of up to $500,000 at interest rates that have typically been 5 or 6 percentage points less than they would otherwise have to pay. The maximum term of small business bonds is five years.

A further budget proposal would allow existing borrowers under the SBB program and the previous small business development bond program, which was in effect in

1980 and 1981, to refinance those loans when they come due if the borrowers are in financial difficulty at the time of the refinancing.

This special tax program has resulted in nearly $700 million of small business bonds being issued. Some 60 per cent of the outstanding loans are held by farmers and the balance by incorporated and unincorporated small businesses.

c) Special Investment Tax Credit

The special investment tax credit of 50 per cent for investment in manufacturing in designated areas, introduced in 1980 for a five-year period, is due to expire at the end of 1985. The designated areas include the Gaspé peninsula, selected areas in the Atlantic provinces, northern areas of the other provinces, and areas in Yukon and the Northwest Territories. The budget proposes to extend this special credit until December 31, 1986. Furthermore, the budget proposes that expenditures related to projects which have not been completed by the end of 1986 will also qualify for the tax credit. Buildings under construction as of the end of 1986 and machinery and equipment ordered in writing before 1987 will also earn the credit provided that these assets are acquired before 1988.

d) New Tax Incentive for Investment in Cape Breton

In recognition of the economic situation of Cape Breton Island, the budget announces a new tax initiative to encourage investment on Cape Breton Island. This tax initiative forms a key part of the general adjustment program for this area. Projects approved by the Minister of Regional Industrial Expansion will be offered a 50-per-cent tax credit for the acquisition of new eligible assets to be used on Cape Breton Island. This special tax credit can be carried back three years and carried forward for a 10-year period to offset federal income tax otherwise payable.

As a result of this new initiative, for many projects in Cape Breton, no federal income tax will be payable for 10 to 15 years.

The current 50-per-cent tax credit in special regions covers investments in manufacturing and processing only. Under the new incentive, sectors such as farming, logging, and other resource-related activities henceforth will be covered by the new 50-per-cent credit, rather than the 20-per-cent credit now applicable. In recognition of the special situation in Cape Breton and to enhance the job-creation potential of this measure, additional activities will be eligible for approval. These will include certain tourism facilities, the technical services-to-business sector, and the provision of central facilities for receiving, storage and distribution.

Property currently eligible for the regional investment tax credit such as buildings, machinery and equipment in these sectors will be eligible for this new credit as prescribed by Regulations to the *Income Tax Act*. Expenditures related to certain movable equipment, such as automobiles, trucks, vessels and other transportation equipment will not qualify.

The total capital expenditures projected in respect of depreciable property must be at least $50,000 for the project to qualify for the new Cape Breton credit. The project will require the approval of the Minister of Regional Industrial Expansion, who will certify that the eligible expenditures are related to the approved project. To qualify, approval of the project will be required before July 1988 with expenditures made after May 23, 1985 and before 1993. The government is prepared to deal immediately with approval of individual projects on the basis of this proposal to ensure that they can proceed in an expeditious manner.

An advisory committee will be created, composed of private sector representatives, to provide counsel on economic development measures for Cape Breton Island. This advisory committee will be asked to review the effectiveness of the new measure and its scope, and to advise on the possible inclusion of other activities beyond those listed above.

e) ***The Corporate Income Tax System*** **Discussion Paper**

A new approach to support economic growth through the corporate income tax system – by means of fewer tax incentives and lower tax rates – is suggested in a discussion paper *The Corporate Income Tax System: A Direction for Change*, tabled with the budget. The approach is presented as a basis for a broad public discussion of how the operation and effectiveness of the corporate tax system can be improved.

The illustrative option outlined in the paper would involve a significant reduction in statutory tax rates for all corporations, with the basic federal rate of tax cut from 36 to 29 per cent, coupled with reductions in the most rapid rates of write-off for depreciable assets and elimination of the investment tax credit. The tax credit for R&D would be retained, as would a tax rate advantage for manufacturing and processing, and small business.

The proposals advanced for discussion are not designed to increase revenues from corporations, but rather to raise the same tax funds in a simpler manner while reducing government intervention in market decisions and narrowing differences in tax burden across industrial sectors and types of investment. The suggested changes would also deal effectively with a number of problems in the current system.

The public study of the paper which the government invites will not be limited to that proposal and no comprehensive changes will be introduced without the fullest public discussion.

The paper's detailed examination of the corporate tax system takes up one question raised in the document *A New Direction for Canada: An Agenda for Economic Renewal* issued November 8, 1984: whether the various incentives by government combine to distort the market signals that are the basis of business decision-making. It suggested that the Canadian economy could be better served by fewer special industrial incentives and by incentives that were simpler and more general in their application.

The particular proposal outlined in the paper is offered for discussion to demonstrate the possibilities for improvement. Its cornerstone is a significant reduction in the basic federal rate of corporate tax from 36 to 29 per cent, and in the rate for small businesses from 15 to 11 per cent. The special rate reduction for income from manufacturing and processing would remain, with that rate falling from 10 to 6 per cent for small businesses and from 30 to 23 per cent for larger businesses.

These cuts would be balanced with reductions in two kinds of tax incentives that favour particular investment areas. One is the accelerated capital cost allowances (CCA) for new investments including manufacturing and processing assets and energy-saving and construction equipment. The CCA, which now allows write-offs in three years in steps of 25, 50 and 25 per cent, would be brought more in line with the treatment of other investments – 25 per cent on a diminishing balance basis. The second incentive – the investment tax credit – would be eliminated except for the credit for scientific research expenditures.

The change is designed not to reduce incentives for investment, but to shift the way in which they are delivered. In sum, the effect would be to change the tax system from one which subsidizes effort to one which rewards success.

Among its results:

- with lower tax rates, successful businesses would be able to retain a higher proportion of their profits for reinvestment;

- tax distortions in investment decision-making would be substantially reduced, allowing investments to be allocated more efficiently and leading to a higher growth potential and greater employment creation;

- sectors such as the service industries, which have been a substantial source of job creation, would benefit from the redistribution of the tax burden; and

- the impact of corporate taxes would be spread more evenly among corporations. Profitable firms now paying no taxes because of up-front incentives on investments would start to pay taxes.

The paper also notes that the large build-up of unused tax deductions and tax credits was one of the main reasons for the decision of the Ministers of National Revenue and Finance to cease issuing advance tax rulings in the case of limited partnership arrangements. The government remains concerned about the possibilities for tax shelter financing that these arrangements present, and the possibility of providing for explicit rules in the area remains under active study.

Pending the completion of that review, advance rulings will continue to be unavailable.

f) *A Corporate Loss Transfer System* Discussion Paper

A proposal for a new tax concept that would allow the transfer of losses among member corporations of a commonly-owned group is set out in a discussion paper released with the budget.

The paper, *A Corporate Loss Transfer System for Canada*, is one specific result of a broad and ongoing examination of ways to remove barriers to private sector activity and reduce complexity in tax laws and business operations, in line with the view set out in *A New Direction for Canada: An Agenda for Economic Renewal.*

Under the new proposal, business losses of a corporation within a 95-per-cent commonly-owned corporate group could be used to offset taxable income of other corporations in the group. One important consequence would be to free managers from the need to adjust corporate structures purely for tax reasons, to achieve the same result. Some corporations cannot arrange their affairs to offset losses and income of separate members of a corporate group for reasons such as regulatory restrictions or because of the undesirable effects on their business operations that would result from the corporate manoeuvers necessary to achieve the tax results.

Wide public discussion of the proposal is invited. Detailed consultations with the provinces and industry are proposed. The paper includes draft legislation as an aid to consideration of its specific proposals.

Allowing immediate use of losses within a corporate group, rather than deferred use through loss carryover by the individual corporation, would involve significant revenue loss for governments. Federal revenues could be expected to decrease by some $300 million to $400 million in the first full year of operation of the proposed new system, as a result of a more widely available and simpler mechanism than now exists to offset losses against income within a corporate group.

The proposal set out in the discussion paper would apply to a corporate group consisting of a parent taxable Canadian corporation and subsidiaries that meet the test of having at least 95-per-cent common ownership. Member corporations using the provision would have to make annual joint elections in their tax returns; a sub-group could make the election – it need not involve all member corporations in the group.

A corporation's non-capital loss for a year could be transferred. The transfer would reduce or eliminate the non-capital loss of the transferor, and the transferred amount would be allocated to one or more other specified member corporations as deductions in computing their taxable incomes. The proposal would not require compensation to be paid by the corporations which get the tax benefit from the loss transfer, but there would be no barrier to payment of reasonable compensation.

Certain corporations subject to special tax rules would not be entitled to make or receive loss transfers because of the nature of their business. These include investment corporations, mutual fund corporations, co-operatives and credit

unions. As well, special rules would apply to farm corporations, principal business corporations in rental or leasing, insurance companies, personal services businesses and bankrupt firms.

B. Labour Market Initiatives

The government has undertaken a fundamental reform of its policies for training and employment development and is proceeding with a review of unemployment insurance (UI). The objective is to address in a more effective and equitable way the problems of continuing high unemployment and the provision of skills required by people in a labour market subject to rapid economic adjustment.

1. Training and Job Creation

In December 1984 a consultation paper on training was released by the Minister of Employment and Immigration. The paper provided a basis for consultations with a wide range of organizations and individuals.

As a result of these consultations, a new federal approach to labour market development was announced at the First Ministers' Conference on the Economy in February 1985. A key principle is that federal support will be part of a collective effort with the private sector and the provinces. Simpler, more flexible, decentralized programs and an integration of training and job creation will be features of the strategy. The details of the new program elements will be announced at a later date by the Minister of Employment and Immigration.

An additional $900 million for labour market development has already been announced for 1985-86. The government is also announcing that it intends to allocate $900 million to the new labour market development strategy in 1986-87. This commitment now will provide greater certainty to those designing and implementing these new programs. This should help get these off the ground and operating more quickly.

2. Unemployment Insurance

a) Program Review

As announced in the November 1984 Economic Statement, the government will undertake a thorough review of the UI program. This review will be carried out by a special committee composed of leading Canadians from the private sector. Its mandate will be to re-examine and redefine the role of the UI program within the context of the Canadian social security system. More specifically, the objective of the committee is to review the changes which should be made to the program:

- to improve the operation of labour markets in Canada;
- to support more effectively the nation's economic development;

- to ensure equitable financing of the program; and
- to provide new and better opportunities for Canadians experiencing temporary unemployment.

This review will take account of developments in the labour market, in other social programs, in private income protection plans and in the attitude and aspirations of Canadian workers.

The committee, whose members will be announced shortly by the Minister of Employment and Immigration, will begin its deliberations in June and be expected to submit its final report to the Minister before the end of the current fiscal year.

There have been urgent calls from many quarters for reform of the UI program. Yet, because the program is so large, so complex, and impacts on Canadians so directly and in so many different ways, any changes are bound to be far-reaching. In addition, since UI is in large part financed by premiums from employers and employees, it is vital that these financing partners play the major role in the review to ensure a thorough and impartial re-examination of the program. Changes must only be introduced after the views of Canadians from all walks of life have been taken into consideration. To the extent any federal savings occur, they will be reallocated to support training and employment programs.

b) Variable Entrance Requirements

Current variable entrance requirement (VER) provisions permit eligible claimants to receive UI benefits after a minimum of 10 to 14 weeks of insurable employment, depending on the unemployment rate prevailing in the region where they reside. Under existing legislation, these provisions would expire on June 1, 1985, after which minimum entrance requirements would increase automatically to 14 weeks across the country.

In view of the variety of impacts this would have, and to allow time for the UI program review to be completed, the government will recommend to Parliament that the VERs be maintained at their present levels until December 31, 1986.

c) Premium Rates

Legislation will be introduced to ensure that the premium rate for 1986 is maintained at the 1985 level of $2.35 per $100 of insurable earnings for employees and $3.29 for employers. Preliminary indications are that under existing legislation weekly UI contribution rates in 1986 could increase to $2.60 per $100 of insurable earnings for employees and $3.64 for employers. This would represent an increase of 11 per cent over current rates and result in additional premium payments of about $1 billion in 1986. The government is concerned, as it was in November 1984 when premium rates were last set, that an increase of this magnitude would impose an additional burden on the private sector, especially on small businesses, that would hinder job creation and economic recovery.

Moreover, the government's decision to maintain the premium rate will enable the special committee to review the financing of the program without jeopardizing its financial position. The cumulative deficit in the UI Account is still projected to be eliminated by the end of the decade.

II. Improving Government Effectiveness

A. Improving Government Management

1. Ministerial Task Force on Program Review

The need for a comprehensive and probing review of federal government programs has become a key national requirement. Numerous public submissions to this government have underscored how much Canadians recognized that need. As a result, the Ministerial Task Force on Program Review, led by the Deputy Prime Minister, was constituted by the Prime Minister of Canada in September 1984. Other ministers on the Task Force are the Minister of Finance, the Minister of Justice, and the President of the Treasury Board.

A formal status report, *New Management Initiatives: Initial Results from the Task Force on Program Review,* is tabled with this budget.

The following measures are among the most prominent results of the Task Force review to date. They are drawn from the reviews of three study teams that are reported in detail in the status report.

- A complex scheme of grants, tax incentives, loan guarantees and other means of subsidizing business investment has evolved in Canada over the years. As a result of this *ad hoc* system, investment projects can receive federal support through more than one federal program, from corporate tax incentives, and from provincial governments as well. These various forms of subsidy can be "stacked" one upon the other. The budget addresses one aspect of this issue, and the government will be consulting with provinces and industry about other possible changes.

- Federal employment programs are fundamental instruments for a government concerned about the employability of its citizens. These programs should be effectively targeted to the people who need them most and designed to ensure that workers have skills that correspond to the needs of our economy. Program review has determined that greater effort is needed to ensure that these two imperatives are met. Flowing from the new Labour Market Strategy, the main thrust of changes to federal training programs is to increase the economic orientation of training and to align federally-funded courses more closely with labour market needs. Job creation programs will benefit from improved targeting on the longer-term unemployed, more private sector input, tailoring to regional needs and harmonization with provincial programs.

- There is a continuing need for productivity improvement and modernization in the agri-food sector to meet stiff international competition. New technologies applicable to agriculture are being developed at an accelerating pace. Canadian producers and processors need to adapt continuously to the contemporary business climate to remain competitive. Canadian farmers have major investments to manage: to be successful today they have to become as knowledgeable about financial investment and modern management techniques as they are about animal husbandry and crop management. The government recognizes the importance of designing and operating programs for the agri-food sector on a businesslike basis, while relying on private sector initiatives for even better performance from this highly competitive and increasingly modern sector of the economy. The cornerstone of its approach will be new commodity development strategies for agriculture.

These areas are key to the government's economic policy and are among the priorities consistently identified and underscored in the Throne Speech, in the November Economic Statement and again during the Regina First Ministers' Conference on the Economy. The recommendations deal with important aspects of the government's commitment to economic renewal, to the restoration of fiscal responsibility in areas previously neglected, and to the removal of obstacles which hinder the growth of the economy. Measures announced by the Ministerial Task Force are the first of many changes that will result from the year-long review of all federal programs and services.

2. Rationalization and Privatization of Crown Corporations and Other Federal Investments

In support of the thrust to achieve better management, the government intends to proceed with the rationalization of its portfolio of Crown corporations and other equity investments. In some cases, this will involve the sale of corporate holdings; in others, it may only involve reorganization and streamlining.

In the process of rationalizing its corporate holdings in the future, the government will adopt a new approach based on the premise that a Crown corporation or other equity investment should be sold unless it is fulfilling a public policy purpose. This way, the government will return to the private sector activities that more properly belong there. Where appropriate, other measures such as reorganizations or shut-downs will be considered as alternatives to privatization.

While the government today is announcing a new approach with respect to privatization, actions have been underway for some time with respect to the rationalization of the Crown corporations portfolio. In the November 8, 1984 Economic Statement, it was noted that the government had announced its intention to sell the assets of the Canada Development Investment Corporation and would be examining the scope for further divestiture. Since that time, the government's options regarding the sale of Teleglobe Canada and of its holdings in the Canada Development Corporation (CDC) have been further developed and

discussions are underway with parties interested in purchasing Canadair, de Havilland and Eldorado Nuclear Ltd. The government has also announced agreement in principle on the sale of the Northern Transportation Company Ltd. (NTCL). In addition, the government has taken the decision to sell Canadian Arsenals Ltd. and several expressions of interest in this company have been received. The government will also be approaching other corporations who may have an interest in purchasing this highly specialized company. In addition to NTCL, it is expected that agreements to sell Canadian Arsenals Ltd., Teleglobe Canada, and the government's interest in the CDC will be reached before the end of this year. It is anticipated that the sale of these four holdings will reduce the government's cash requirements by approximately $675 million and the federal deficit by some $350 million in 1985-86.

The government is also making progress in winding up corporations that no longer serve public policy purposes or that are inactive. In this regard, legislation has already been introduced in Parliament to wind up the Canadian Sports Pool Corporation, Loto Canada Inc., and Canagrex. These corporations no longer serve public policy objectives. Legislation is also being prepared to wind up five corporations that are inactive – namely, Uranium Canada Ltd., Mingan Associates, Società San Sebastiano, CN (West Indies) Steamships Ltd. and St. Anthony Fisheries Ltd. In addition, where the corporate mode of operation is inappropriate, some corporations will be folded into existing departments.

Selling corporate interests will have a number of benefits. It will reduce the size of government in the economy and make room for private sector initiatives; it will improve market efficiency and the allocation of resources; it will improve firm efficiency through market discipline and by reducing political and bureaucratic impediments; and, in certain cases, it will encourage investment by individual Canadians through direct participation in the ownership of major national corporations that they have supported as taxpayers.

To ensure that privatization is accorded a high priority on the government's agenda, a special Ministerial Task Force has been created under the chairmanship of the President of the Treasury Board. Other members of the committee include the Minister of Energy, Mines and Resources, the Minister of Regional Industrial Expansion, and the Minister of State (Finance). The Task Force has been charged with developing a comprehensive privatization action plan. The Task Force will carry out a review of corporate interests based on the new approach described above and will recommend to the government a privatization plan for those corporations where no convincing public policy reason exists to retain them in the public sector. To support the Task Force in its deliberations, a special secretariat headed by a senior official and located within the Treasury Board Secretariat has been created.

Prior to taking a decision that a particular interest should be sold, the government is determined to proceed in a businesslike manner and address all of the considerations which go with sound management. Thus, the Task Force's deliberations will be guided by the following principles:

1. The government will be sensitive to the concerns of management and employees of corporations that may be considered candidates for sale. While recognizing that negotiations must be conducted confidentially, every effort will be made to keep these groups informed of significant developments and to ensure that their legitimate interests are not jeopardized.

2. The type of market competition and the impact on consumers that is likely to develop after a sale will be an important consideration for each divestiture.

3. Provincial governments will be consulted to ensure that provincial and federal privatization programs do not conflict.

4. Crown corporations will not be sold at distress prices merely to transfer them quickly to the private sector. A large deficit and normal fiscal prudence dictate that the privatization program should proceed at a measured pace with careful consideration of all the issues, not the least of which is the receipt of a fair and reasonable price for each asset.

5. The divestiture of large corporations may need to be accomplished in stages, in which case there will be periods of mixed, private and public ownership. In these situations the government will consider the nature of its participation and provide assurances to private sector investors that government will be guided in exercising its ownership rights by the same commercial objectives that guide the corporation's private sector shareholders.

6. In recognition of the diverse nature of the various corporate holdings, issues such as the method of sale, eligible purchasers, foreign and domestic ownership restrictions, purchaser commitments and government obligations and commitments, will be examined on a case-by-case basis, rather than being subject to a general approach.

3. Pensions of Members of the House of Commons and Senators

The pension plans of Members of the House of Commons and Senators will be reviewed to ensure that their pension arrangements in the future will be in line with reforms announced for public service pension plans and with the proposed new standards for private plans. To the extent possible, M.P.s' and Senators' retirement plans will be expected to be generally consistent with the constraints and principles under which private sector plans operate while continuing to recognize the unique nature of parliamentary service. In particular, the government proposes to end the guarantee of full indexation of M.P.s' and Senators' pensions, effective January 1, 1986.

A Joint Committee of the House of Commons and Senate will be established to review all aspects of M.P.s' and Senators' pension arrangements, including:

1. the levels of benefits and contributions of these plans;

2. alternative approaches to indexation in view of the levels of protection afforded other retired Canadians, both in the private sector and in the public sector; and

3. the extent to which individuals may receive one or more employment pensions from the federal government plus a salary for a post-retirement appointment. This is often called "double dipping".

It is the view of the government that, as a general rule, retirees from the public sector should not receive a combination of pension and salary which exceeds the higher of the former or new salary level: either the pension should be deferred or the new salary abated. There is, nevertheless, a great variety of circumstances involved and the government wants the advice of the Committee before developing its preferred approach.

The Committee will be established immediately and will be asked to report in time for the necessary legislation to be introduced into Parliament with a view to enactment by the end of 1985.

The President of the Treasury Board and the President of the Privy Council will provide further information shortly.

4. Cost Reductions Due to Better Management

a) Introduction

Last November, as part of the Economic Statement, the President of the Treasury Board published a report entitled *Expenditure and Program Review*. That document presented an initial round of expenditure reductions and revenue increases which targeted budgetary and non-budgetary savings totalling $4.2 billion in 1985-86. Of this, approximately $1 billion resulted from the adoption of more businesslike management practices. These included measures to reduce overhead, to increase revenues from government-provided services and generally to tighten the government management system. Since November 1984 the government has been reviewing a number of ways to realize further cost savings through more efficient management across the entire federal government. As a result of this review, more progress has been made. The review process will continue until the government is confident that it has thoroughly examined all facets of its management regime.

b) Summary of Strategies

The review process to date has caused the government to adopt a number of new management strategies based on a more businesslike and frugal attitude to the operations of government. These are summarized below:

1. The previous practice of automatic increases to departmental budgets to compensate for inflation will be eliminated. This will force managers across government to find more efficient ways of doing business.

2. To reinforce and realize the government's commitment to leaner, more productive government, the size of the public service will be reduced by 2 per cent in 1986-87, with further reductions thereafter resulting in an overall decline of 6 per cent by the end of the decade.

3. A more businesslike approach to budgeting will be adopted by the government. Individual ministers are being given more discretion and flexibility in the use of departmental budgets, but in return are expected to remain within approved expenditure levels. Thus, funds set aside in the total spending plan for contingencies have been dramatically reduced.

4. A new cash management strategy is being introduced which will make available to the government surplus cash currently in the hands of Crown corporations, require Crown corporations with profitable operations to pay dividends, and establish new ground rules to minimize cash requirements across the government.

5. A much more vigorous approach will be taken to the review and disposal of real property than occurred in past years.

6. A fair but firm policy on cost recovery will enforce a user-pay concept for certain federal goods and services.

c) Summary of Savings

These new management initiatives will result in expenditure savings and revenue increases totalling $1.2 billion in 1985-86, $1.7 billion in 1986-87, and targeted savings of $2.3 billion annually by 1990-91. These are in addition to the cost savings that resulted from the November 1984 initiatives in this area. The sources of savings are summarized in the following table.

Management Savings

	1985-86	1986-87	1990-91
	(millions of dollars)		
Reduced allowance for inflation	233	528	915
Public service rationalization	–	150	480
Reduced contingencies	433	446	400
Cash management	414	233	190
Real property management	105	310	50
Cost recovery	–	65	215
Sub-total	1,185	1,732	2,250
November reductions (excluding tax revenues)	1,007	931	1,150
Total	2,192	2,663	3,400

The approaches being taken to achieve these savings are outlined in more detail in the following sections.

d) Specific Initiatives

(i) Reduced Inflation Allowances

During the past decade of high inflation, the operating and capital budgets of federal departments were automatically adjusted each year so they could maintain their purchasing power. Now that inflation has fallen well below 5 per cent, such a practice no longer appears necessary. Moreover, the flexible budgeting procedures now being introduced will enable managers to overcome some of the effects of inflation by reallocating their existing funds rather than requesting new funds.

Last November an ongoing saving of approximately $250 million was realized through limiting inflation allowances. Further limits on inflation allowances will yield additional savings of over $200 million in 1985-86 and more than $500 million in 1986-87.

As part of these savings, the government has reconsidered its policy of providing inflation protection for a number of specific subsidy programs to organizations. While discretionary increases will still be considered by the government, no automatic adjustments will be made in the future. Savings from this initiative are estimated at $75 million in 1986-87.

(ii) Public Service Rationalization

In line with measures to cut programs and decrease the deficit, the government is determined to reduce the size of the public service. The government's intention is to reduce total Treasury Board controlled person-years, as set out each year in the *Main Estimates*, by approximately 2 per cent in 1986-87 and by a further 1 per cent each year thereafter for a period of four years. Similar reductions will be made to the salary budgets of those departments and agencies whose person-years are not controlled.

The government's focus in these measures is on reducing the size of the ongoing public service required to deliver government programs. The intention is to achieve a leaner, more efficient public service, as well as to reduce government expenditures on salary budgets. The number of public servants in 1990-91 will be 15,000 fewer than at present, and 30,000 fewer than would have been the case had the previous government's 1-per-cent growth trend been followed. In dollar terms, this means that approximately $150 million will be saved in 1986-87.

Reductions of this magnitude will not be achieved easily. They will require a major effort on the part of individual ministers and public service managers. The government has already begun planning specific measures that will be necessary over the medium and longer term to realize these savings. It is anticipated that some reductions can be achieved through continued productivity increases. In addition, the government will consider the privatization of certain government

Comparison of Person-Year Targets
Treasury Board Controlled Person-Years
(Thousands)

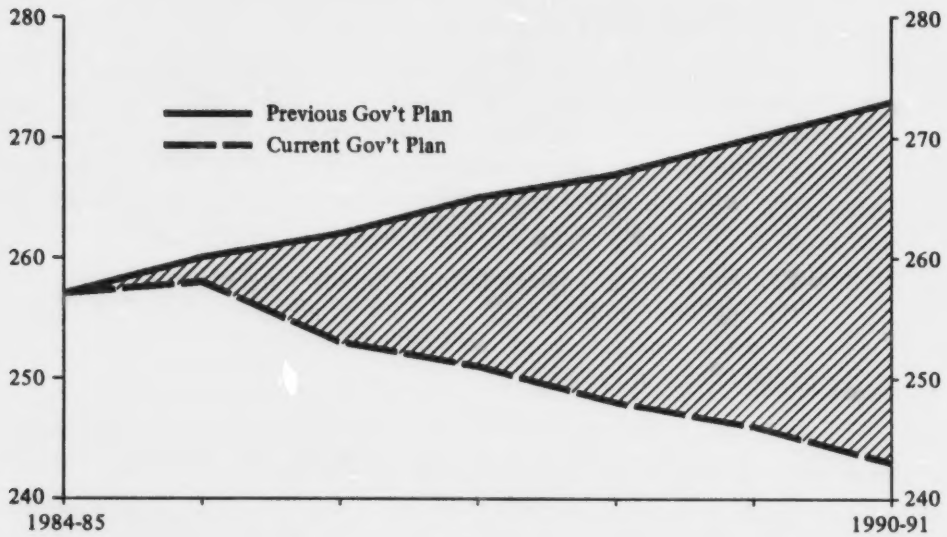

activities and the contracting-out of others. It will terminate agencies that have outlived their original mandates and examine areas where federal services duplicate those offered by other levels of government. Initiatives proposed by the Ministerial Task Force on Program Review are expected to contribute to these reductions.

In carrying out these measures, efforts will be made to achieve reductions through attrition wherever possible. The President of the Treasury Board has already announced a set of innovative new work force adjustment policies that will assist public service managers in minimizing the impact of these reductions on employees.

(iii) Reduced Contingencies

In the past, supplementary funding has often been provided to departments in addition to the amounts listed in the *Main Estimates*. This government intends to severely curtail such supplementary funding and will be giving ministers additional flexibility to reallocate funds within approved budgets to meet priority needs. For the 1985-86 fiscal year, $433 million has been removed from contingency reserves; in 1986-87, $446 million will be removed. This is in addition to the $235 million in 1985-86 and $275 million in 1986-87 removed in November 1984. Contingency reserves in all future years beyond 1986-87 have been reduced by $400 million annually in addition to a reduction of $200 million announced last November.

(iv) Improved Cash Management

As part of this government's continuing commitment to adopt a more businesslike approach to the management of its financial affairs, a number of initiatives to improve cash management will be implemented. These are in addition to the measure to save more than $500 million through more rigorous attention to revenue collection already announced by the President of the Treasury Board in the government's *Expenditure and Program Review* tabled in November 1984. The new initiatives focus on the government's transactions with its Crown corporations and a wide variety of other parties with whom it deals.

A number of Crown corporations currently hold large amounts of cash and investments that have been identified as surplus to their requirements. The majority of these amounts represent accumulations of operating income within largely self-sufficient Crown corporations. Over the next two years, cash recoveries of approximately $500 million will be realized. These cash recoveries will make a positive contribution towards reducing the Government of Canada's borrowing requirements and ultimately its deficit, but are expected to have no significant impact on the corporations' activities. The nine Crown corporations that will be affected by this measure, and their respective contributions to cash recovery, are:

Corporation	1985-86	1986-87
	(millions of dollars)	
Canada Mortgage and Housing Corporation	26	–
Teleglobe Canada	108	–
Petro-Canada	50	30
Atomic Energy of Canada	50	20
Standards Council of Canada	1	–
International Development Research Centre	15	–
National Capital Commission	33	–
St. Lawrence Seaway Authority	–	30
Ports Canada	83	50
Total	366	130

In a number of instances, such as for Petro-Canada, these payments to the government are to continue as part of a long-term dividend policy for profitable Crown corporations.

Other measures will be implemented to improve the government's cash management. For those Crown corporations regarded as "financially dependent", and which receive all or a substantial portion of their funding in the form of appropriations granted by Parliament, zero-balance account banking

arrangements will be instituted to ensure that funds are not advanced earlier than required. This measure will delay cash flows out of the Consolidated Revenue Fund and thereby reduce overall government borrowing requirements. Another measure will be the implementation of better administrative control over the debts owed by Crown corporations to the government.

Other initiatives that have been identified as elements of the government's strategy for cash management were announced by the President of the Treasury Board on March 27, 1985. These measures are designed to increase the size and speed up the flow of receipts, and to take advantage of trade discounts and other incentives when payments are made early.

(v) Surplus Property Disposal

The federal government uses some 30 million square metres of building space and 21 million hectares of land. Seventy-five per cent of this property is owned by the federal government. The Auditor General estimates the value of federal government real property holdings at between $40 and $60 billion. In the past, there has been little incentive for disposal of property no longer required for federal purposes. This government has already launched a Ministerial Task Force Study on real property management and will move quickly to reduce its real property holdings towards a more commercially justifiable level. Specifically, through disposals, the government intends to generate over $400 million in revenues over the next two years. This will be in addition to the savings indicated in the November 1984 Economic Statement that have already been announced by the Minister of Public Works. The disposals will also result in operational cost savings which are estimated in the order of $10 million annually, starting in 1987-88.

(vi) Increased Cost Recovery

As noted in the November Economic Statement, the government provides Canadians with many services of a commercial nature, or specifically tailored to particular individuals or groups, for which no fee or only a nominal fee is charged. In a first step to place a fair share of the total cost on those who benefit, the government announced revenue increases of $193 million for 1985-86. Although some delays have been encountered in realizing these savings, the government intends to pursue additional cost recovery initiatives in 1986-87 and has established an additional target of $65 million for that year.

Much of the additional revenues will flow from the proposals of the Ministerial Task Force on Program Review in areas such as dry dock and dredging fees, research service fees and fees for grain inspection. As well, commencing in 1986-87, new cost recovery measures in the Department of Communications are expected to generate additional revenues of $15 million per year. The proposed measures include the recovery of Canadian Radio and Television Commission and related costs of federal regulation of telecommunications companies.

B. Improving the Effectiveness of Economic Programs

1. Introduction

In the *Expenditure and Program Review* released with the November Economic Statement, the President of the Treasury Board announced a number of important measures to reduce and rationalize program expenditures in the economic development area. At that time, the *Agenda for Economic Renewal* indicated the government's intention to review carefully further possible expenditure reductions relating to economic development. It was recognized that some current spending may be doing more to hinder than to help private sector growth and, correspondingly, that further reductions could possibly increase the scope for private sector initiative.

That process of review is now well underway and has already yielded major results. As noted in more detail elsewhere in the budget documents, the Ministerial Task Force on Program Review led by the Deputy Prime Minister has played a central role in the examination of economic programs. In addition, useful discussions on economic programs and policies have been triggered by the government's release of consultation papers in a number of important program areas. Federal and provincial First Ministers have had full discussions of the economic challenges facing Canada and have made important strides in forging the sense of common purpose needed to meet those challenges. The National Economic Conference in March 1985 involved representatives from every segment of Canadian society in a constructive dialogue on Canada's economic future.

These reviews and consultations have helped to shape the expenditure reductions outlined below. The reductions also reflect the over-riding gravity of our fiscal situation. The size of the deficit has made it necessary for the government to seek savings both in those programs that may impede private sector growth and initiative, as well as in those programs that, while valid in themselves, present opportunities for reduced spending without severely compromising effectiveness.

Summary of Savings

The measures announced in this budget will realize savings of over $500 million in 1985-86, $1.5 billion in 1986-87 and savings of almost $2 billion by 1990-91. These cost savings are in addition to those that resulted from the decisions announced in November 1984. The specific levels of savings over the next two fiscal years and for 1990-91 are outlined by program area in the following table.

Background on the initiatives to be undertaken in each of these program areas is provided in the following sections of this document.

2. Agriculture

In the *Agenda for Economic Renewal*, the government noted its intention to examine its involvement in agriculture to ensure that government policy is directed at maintaining a strong, efficient and competitive agricultural sector. Since that

Program Savings

	1985-86	1986-87	1990-91
	(millions of dollars)		
May 1985 budget			
Budgetary savings			
Agriculture	50	50	50
Energy, Mines and Resources	152	933	1,125
Aid	–	50	–
Fisheries and Oceans	–	25	25
Regional Industrial Expansion	100	150	150
Training	78	–	–
Transportation	75	200	600
Sub-total	455	1,408	1,950
Non-budgetary savings	65	74	–
Total program savings	520	1,482	1,950
November 1984 Economic and Fiscal Statement			
Budgetary	2,187	2,061	2,050
Non-budgetary	625	500	500
Sub-total	2,812	2,561	2,550
Total program savings	3,332	4,043	4,500

time, the Ministerial Task Force on Program Review has examined the full range of agricultural programs. This examination has led to an approach to agricultural policy involving a more market-sensitive orientation; improved co-ordination and integration of federal services to the private sector; strengthened federal-provincial co-operation to minimize distortions in production and investment; and the minimization of subsidy measures that do not constitute basic framework programs for the management of economic risks. The review has also led to the adoption of a number of specific program improvements to give effect to these new directions for agricultural policy. Further improvements are under review.

The planned annual expenditure reductions of $50 million, starting in 1985-86, reflect reductions arising from current fiscal requirements, and will include reductions in grants and contributions and, to the extent necessary, reductions in operating and capital items. The reductions will be made in a manner which ensures equity and fairness among participants in the sector and, at the same time, responsiveness to regional, commodity and market interests.

3. Energy

The government has met its promise to reshape the energy sector by modifying the tax system and phasing out costly subsidies. In November 1984, over $800 million was cut out of planned energy expenditures for 1985-86.

As part of the Western Accord between the federal government and the three producing provinces, the termination of the Petroleum Incentives Program was announced. The program, which provided incentives for oil and gas exploration, will be terminated March 31, 1986 with "grandfathering" provisions. This will result in savings of some $800 million in 1986-87.

Additional savings, netting a total of $51 million over the next three years, will be made through a redirection of conservation and renewable energy initiatives to provide increased emphasis on consumer education, and research and technology, while reducing reliance on subsidies. The new approach to these programs will be announced in due course by the Minister of Energy, Mines and Resources.

The government has also assessed the role of its major agent in the nuclear energy field, Atomic Energy of Canada Limited (AECL) and, in particular, the corporation's nuclear research and development (R&D) activities. In light of the fact that the CANDU technology is now recognized as being well established, the federal government has decided to reduce its funding of AECL's R&D program. This reduction will be phased in gradually, over a five-year period, from current annual levels of approximately $200 million, down to $100 million by the end of the decade. Research programs on health and safety aspects will, however, continue to be emphasized for the long-term benefit of the Canadian nuclear industry and users of CANDU technology. AECL will explore other possible sources of funds to reduce the impact of lower federal funding of R&D activities. The government believes there are opportunities for increased co-operation between AECL and major users of CANDU technology, such as Ontario Hydro, in areas of mutual interest.

Continued operation of AECL's two heavy water plants on Cape Breton Island can no longer be justified. There are ample supplies of heavy water already on hand and alternative sources are available to cover all foreseeable domestic and export requirements. The operation of both plants has been fully funded by the government since 1981; funding requirements for 1985-86 were projected at $115 million. Once plant closures have been carried out, it is anticipated that savings will exceed $100 million annually.

Workers will be provided with generous severance benefits, retraining and relocation assistance and financial and career counselling, together with measures designed to facilitate re-employment. The impact on the affected communities' property tax revenues will also be offset for a period of time. As part of the budget, a special tax credit will be introduced to enhance private sector investment and productive employment on Cape Breton Island. More details are provided in Section I of the ***Budget Papers***. In addition, a private sector Advisory Committee will be asked to review development opportunities and advise within a few months on special Cape Breton development measures that may warrant federal support.

Details will be announced shortly on AECL's heavy water plant closures and adjustment plans and on the government's Cape Breton regional development effort, including the approval process for the special tax credit and the Advisory Committee's membership and terms of reference.

4. Aid and Export Financing

A reduction of $50 million is being taken from the planned 1986-87 levels of expenditure for Official Development Assistance (ODA) as part of the government's actions to constrain the deficit. Despite this reduction, the planned net ODA cash levels for 1986-87 will be significantly higher than those for 1985-86. As a result, the ODA/GNP ratio that year is also expected to be higher than the 1985-86 level of 0.5 per cent. This reduction does not imply a lessening of the government's commitment to achieve an ODA/GNP ratio of 0.6 per cent by the end of the decade, nor will it impede achievement of that target.

The anticipated non-budgetary requirements of the Export Development Corporation are being reduced by $65 million in 1985-86 and $74 million in 1986-87 to reflect current projections of loan disbursement levels.

5. Fisheries

In November 1984 the government announced reductions of over $40 million in the 1985-86 expenditures of the Department of Fisheries and Oceans, and the implementation of cost recovery measures designed to yield revenues of $6.3 million in 1985-86. At the same time, the government undertook to review the complex regulatory framework governing the fisheries sector.

As noted elsewhere in the budget documents, the Ministerial Task Force on Program Review is forming a study team on natural resources programs, including fisheries sector programs, which will consider opportunities for streamlining federal programs and making them more responsive to client needs. A study team on regulatory programs is at present examining the overall federal regulatory framework including that of the fisheries sector.

In the interim, the government's serious fiscal situation makes necessary a further reduction in the planned expenditures of the Department of Fisheries and Oceans, to the extent of $25 million annually, starting in 1986-87. These reductions will include measures to rationalize financial, developmental and other support mechanisms, as well as services and facilities available to the fisheries and oceans sector.

6. Industry Support

Last November the decision was taken to reduce the general level of direct assistance to industrial development by $200 million per year beginning in 1984-85. Further reductions of $100 million in 1985-86 and $150 million in 1986-87 are required to meet the serious fiscal situation.

Most of the reductions will be accomplished by reducing planned spending under the Industrial and Regional Development Program and the Defence Industry Productivity Program, and by deferring planned expenditures on other programs. Savings will also be realized with the Shipbuilding Industry Assistance Program as recommended by the Ministerial Task Force on Program Review. In addition, the Task Force's recommendations will result in changes in program design and coverage.

With this approach, existing program commitments can be met and a limited number of new commitments entered into. However, strict priorization of all new initiatives will be required with the possibility that certain of these will not go forward or be deferred into the 1990s.

7. Training

The Ministerial Task Force on Program Review has examined federal training programs to increase the economic orientation of training and to align federally-funded programs more closely with labour market needs. To improve the effectiveness of its labour adjustment programs and to reduce administration costs, the government has decided to limit funding for general industrial and critical trades skill training by $78 million in 1985-86. The reduction in funding will not be expected to cause skill shortages since new programs in this field will be introduced this fall. These and other changes to federal training programs will result in better targeting of training on long-term unemployed, more private sector input and harmonization with provincial programs. This direction is consistent with the new Labour Market Strategy developed by the Minister of Employment and Immigration and announced by the Prime Minister at the First Ministers' Conference in Regina. An additional amount of $900 million for training and job creation has already been announced for 1985-86. The government is also announcing in the budget that it intends to allocate $900 million to the new labour market development strategy in 1986-87.

8. Transportation

Given the importance of transportation to Canada, the government has been developing a number of initiatives to increase the competitiveness of the transportation industry, to remove obstacles to growth and to improve efficiency, while at the same time recognizing the importance of controlling and reducing direct federal expenditures. One major initiative is to reduce the regulatory burden in transportation, creating a climate for private sector growth and employment. As well, the Minister of Transport has recently tabled amendments to the *Western Grain Transportation Act* that will stabilize freight rates, increase railway accountability and give grain producers a stronger voice. Moreover, the Ministerial Task Force on Program Review is forming a study team to review transportation programs.

It is expected that significant cost savings will be achieved while at the same time maintaining the integrity of the transportation system. In November, savings of almost $200 million per year were realized from cost recovery and various economy measures in the Department of Transport. In addition, $93 million was cut from VIA Rail's annual budget. The Minister of Transport will now be moving to achieve further economies in Transport Canada by eliminating unproductive subsidies, rationalizing under-utilized facilities, determining which elements of the transportation system can be operated more efficiently by others, and by requiring users and beneficiaries of the system to pay a fair share of its costs. In addition, the government will pursue the development of a new management structure for the federal airport system in Canada. Options will be presented for consideration this year to provide for a self-sustaining system, incorporating the principle of cross-subsidization of smaller airports, which will allow for the independent operation of local airports. Over all, these measures are expected to save the government $75 million in 1985-86 and $100 million in 1986-87, with the annual savings rising to $400 million by 1990-91.

The government is also undertaking additional measures designed to improve VIA Rail service to passengers while reducing the passenger train company's dependence on government funding. First, legislation will be introduced which will give VIA Rail the authority and responsibility necessary to carry out its operations. Second, VIA Rail will order and put into service new equipment for its long-haul routes. Third, VIA Rail will make further improvements to its marketing, customer services, productivity and punctuality. Through these improvements to its operations and with equitable fare structures, VIA Rail's annual requirements for government assistance will be reduced by the end of the decade to $400 million from the current $600 million level. Savings in 1986-87 will amount to $100 million. As a result of these measures, VIA's mandate to meet the needs of the travelling public will be fulfilled in a businesslike manner. A principle of "use it or lose it" will be introduced with respect to VIA rail service; if planned cost recoveries do not materialize, a potential exists for reductions in levels of service.

The result of all these initiatives will be increased competitiveness in the transportation system, and annual savings in federal transportation expenditures of $600 million by 1990-91. Although the changes will be significant, safety will not be compromised; adequate consultation with all concerned will be carried out and careful consideration will be given to the needs of those most affected.

9. Trade and Development Facility

The budget establishes within the Canadian International Development Agency (CIDA) a Trade and Development Facility which will assist the Canadian business community in pursuing priority projects in developing countries for which concessional financial assistance may be required. Such a facility was described in the consultation paper on export financing which was released by the Minister of Finance and the Minister for International Trade in January 1985. The government received numerous representations supporting this approach.

Through this new facility CIDA will provide development assistance in conjunction with loans from the Export Development Corporation (EDC) to help competitive Canadian exporters participate in developmentally important projects. The facility will be used to complement CIDA's existing programs aimed at increasing the role of Canada's private sector in developing countries. Up to half of planned growth in Canada's Official Development Assistance above the current level of 0.5 per cent of GNP will be channelled through this facility.

The details of the facility's operating procedures and project selection criteria are being developed and will be made public over the summer.

10. Streamlining Special Tariff Programs

To increase the competitiveness of Canadian manufacturers in foreign and domestic markets, various programs exist to provide manufacturers, regardless of their location in Canada, with tariff relief in given circumstances. For example, components for incorporation into goods being manufactured for export can be imported duty free. Some of these provisions are contained in existing legislation, such as the *Customs Act* and Customs Tariff; others have been implemented by Order in Council under the authority of the *Financial Administration Act* or other legislation. The result is a complex series of provisions which require considerable time and effort for potential users to uncover and then to determine how they can most effectively be applied to their specific interests.

Neither domestic manufacturers nor those trying to attract new investment to their local area are well served by such scattered statutory and regulatory provisions. Many have pointed out the disadvantage which Canadians face in competing for new investment in the international market because other countries have enunciated similar provisions through more visible and streamlined legislative frameworks.

The government intends to introduce legislation at an early date to consolidate the existing provisions which provide tariff relief or authority for tariff relief to the business community. This is in keeping with commitments to make government services easier to use and understand and to respond to needs identified by other governments, particularly that of British Columbia which has urged the adoption of customs procedures which would help to attract new investment. This new legislation will be more easily administered as it will make provision in one statute for many programs currently contained in a number of acts and regulations. Such action should go a long way towards encouraging existing as well as potential manufacturers and processors in Canada to take full advantage of Canada's customs and tariff provisions. In addition, in the competitive international investment marketplace, it will provide an overall framework which all levels of government and the private sector can more readily use to attract new investment.

11. Private Participation in Export Financing

Last January the government released a consultation paper on *Export Financing*. Among the main issues raised was that of having financial institutions take over some or all of the direct lending functions of the EDC. An important question posed was the extent to which using the private financial institutions could contribute to broadening Canada's export base by providing at reasonable cost increased services to exporters or potential exporters, particularly small and medium-sized companies, thereby encouraging increased export activity by Canadian business. Increased involvement of the private sector in activities now carried out by the public sector where possible is an overall government objective. In this connection most other industrialized countries' export financing is delivered entirely by private financial institutions even when government support is necessary, and their banks' national and international networks are used to help firms seek out export opportunities.

The Canadian banks have developed a comprehensive proposal to assume the EDC's direct lending function and bring our export financing system more in line with that of other industrial countries. The government is giving the banks' proposal very careful consideration. The government has also received many representations from exporters expressing satisfaction with the current EDC-based system and urging that any changes in the system indeed result in increased services to exporters without higher costs. The government intends to consult with all interested groups further on this issue over the next few months with a view to reaching a conclusion by autumn. The aim is to find ways of better tapping the expertise and resources of private financial institutions to improve export financing services to Canadian firms.

C. Improving the Effectiveness of Social and Cultural Programs

1. Child Benefits

Since the publication of the government's consultation paper on *Child and Elderly Benefits*, a number of suggestions for change have been put forward by various groups including the Standing Committee on Health, Welfare, and Social Affairs. In response, the government will introduce several changes to child benefits. The changes will ensure greater assistance to families with lower incomes, thus making child benefits more progressive. The universality of family allowances will be preserved and the tax system will continue to recognize the special needs of families with children.

These changes will be phased in as follows.

Taxation Year 1986

- Family allowances will be increased in future years by the annual increase in the consumer price index (CPI) in excess of three percentage points. This measure will take effect on January 1, 1986. The value of family allowances is currently $31.27 per child per month.

- The child tax credit, which will be payable in the spring of 1987, will be increased by $70 per child, from $384 to $454.

- The income threshold above which the child tax credit is phased out as income rises (currently frozen at $26,330) will be set at $23,500 and will be increased in future years by the annual increase in the CPI in excess of three percentage points.

- Above the income threshold, the child tax credit will continue to decrease by $5 for every $100 of net family income.

- The child tax exemption will remain at $710 per child under age 18 at the end of the year.

Taxation Year 1987

- The child tax credit, which will be payable in the spring of 1988, will be increased by a further $35 per child to $489.

- The child tax exemption will be reduced to $560 per child, under age 18 at the end of the year.

Taxation Year 1988

- The child tax credit, which will be payable in the spring of 1989, will be increased by a further $35 per child to $524.

- The child tax exemption will be reduced to $470 per child under age 18 at the end of the year.

Taxation Year 1989 and Subsequent Years

- The child tax exemption will be further reduced to equal the value of family allowances, after which it will be indexed to the annual increase in the CPI in excess of three percentage points.

- The child tax credit will be indexed to increases in the CPI in excess of three percentage points.

The proposed increase in the child tax credit will provide increased support to low-income families, while benefits for higher-income families will be reduced. This will ensure that current inequities in the distribution of benefits – whereby benefits increase with income over certain income ranges – will be corrected by 1989. This is shown in the following table and graph.

Net federal expenditures will be reduced by approximately $15 million in fiscal year 1985-86 and $40 million in 1986-87. Provincial tax revenues will not be affected in 1985-86 and only marginally in 1986-87.

Net Annual Child Benefits[1] for One-Earner Families with Two Children Under Age 18 Residing in Ontario at Selected Income Levels, 1985 to 1989

Family earnings	Existing 1985	Proposed 1986	1987	1988	1989
			(dollars)		
0	1,484	1,524	1,670	1,740	1,812
10,000	1,484	1,561	1,681	1,745	1,812
20,000	1,673	1,711	1,771	1,790	1,812
30,000	1,621	1,661	1,564	1,584	1,597
40,000	1,177	1,217	1,104	1,114	1,117
50,000	1,048	1,051	921	841	764
60,000	1,048	1,051	921	841	764

[1] Includes family allowances, child tax credit and child tax exemption. The credit appears in the year in which it is received. Benefits are shown in dollars of the year in which they are paid.

Net Annual Child Benefits in Current Dollars For a One-Earner Couple with Two Children In Ontario Under Existing and Proposed Systems 1985 and 1989

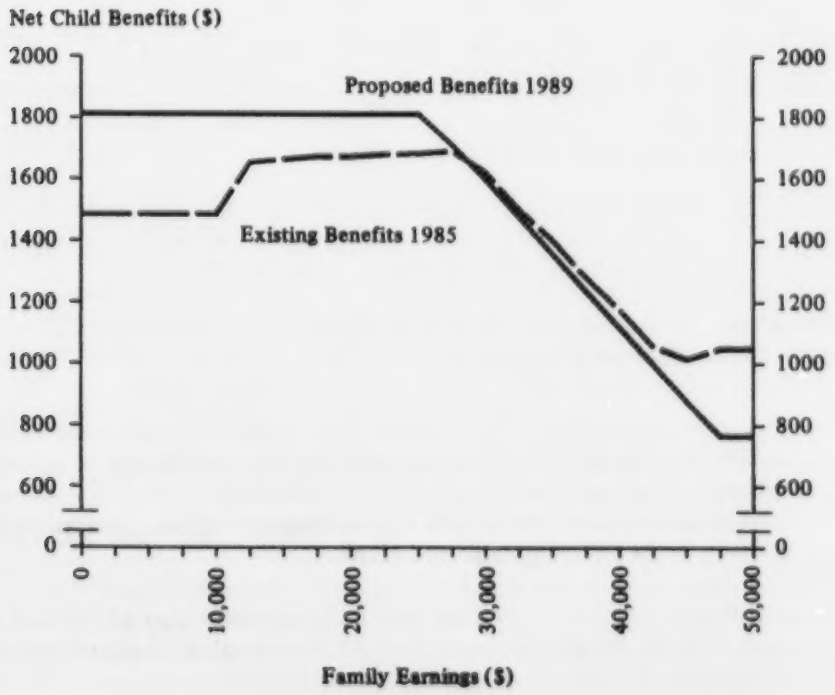

Other Exemptions

The government will also reduce the exemption for certain dependent persons aged 18 and over. The exemption will not be reduced for dependents who are mentally or physically infirm and the exemption for such persons will be adjusted annually by the increase in the CPI in excess of three percentage points. The exemption for all other dependants aged 18 and over (other than for a spouse or the marital equivalent), currently $1;420, will remain at that level in 1986 but will be reduced to $1,200 and $1,000 in taxation years 1987 and 1988, respectively. Subsequently, the exemption will be equal to twice the amount of the exemption provided to children under age 18. Another modification will involve the rate at which the exemption is phased out when the dependant has income. This rate will be reduced to the same rate as for children under 18, that is, one dollar for every two dollars of income in excess of a threshold amount.

2. Pension Plans

The federal government is announcing amendments to the *Pension Benefits Standards Act* (PBSA) which will be tabled in Parliament shortly to take effect on January 1, 1987.

The PBSA establishes minimum standards for pension plans established by companies in federally-regulated industries such as the banking sector, interprovincial transportation, radio and television broadcasting, telecommunications, and federal Crown corporations. In total, the pension plans of approximately one million Canadians are regulated directly or indirectly by the Act. Some 14,000 pension plans, covering a further three-and-a-half million Canadians are regulated by similar provincial legislation.

The government has consulted widely in developing amendments to the PBSA. There has also been very close co-operation with the provinces to ensure that amendments to pension standards legislation in different jurisdictions are comparable. Federal-provincial co-operation in this area has been excellent and the government is confident that similar provincial legislation will be proposed, where necessary, to ensure a high degree of uniformity in pension plan standards across the country.

a) Increased Portability and Better Retirement Benefits

Private pension arrangements should reflect the mobility of the Canadian workforce. The government will amend the PBSA so that workers acquire pension rights more quickly. Pensions will be more transferable when workers change jobs.

- Employees will be entitled to a retirement benefit, including that portion provided by the employer's contribution, after two years of participation in a plan. This is called "vesting". All employee and employer contributions will be "locked in", once vested, and will not be accessible to the employee until retirement. These provisions will apply only to pensions earned after the legislation becomes effective.

- Vested benefits will be portable and employees will have several choices when leaving an employer before retirement:
  - transferring the entire value of the vested pension to a locked-in RRSP;
  - transferring their vested pension directly to the new employer's plan;
  - leaving the vested pension with their former employers until retirement;
  - transferring their own contributions together with interest to a locked-in RRSP, while leaving the remaining entitlement with their former employers as a deferred benefit to be available on retirement.

To avoid the administrative burden for plan sponsors of maintaining records and providing cheques for small pension amounts, employers will have the right to require employees to transfer their pension funds to a locked-in RRSP, or to the plans of their new employers if the annual pension benefits are below 10 per cent of the Yearly Maximum Pensionable Earnings (YMPE) of the Canada Pension Plan. The YMPE is $23,400 in 1985.

- Portability of pensions will be facilitated through the increased use of locked-in RRSPs. This savings vehicle differs from regular RRSPs in that it is subject to locking-in and other requirements of pension standards legislation. Funds can normally be drawn upon only after retirement in the form of an annuity. Financial institutions offering RRSPs will be competing for this larger market resulting from the increased flow of funds requiring such a locked-in vehicle. This vehicle will provide employees with the means to transfer their vested pensions when changing employment.

- Minimum employer contributions will be required to ensure that, where workers change jobs or retire, employers contribute at least 50 per cent of the value of the pensions earned. If they have not, employers will be required to make the necessary adjustments. Alternatively, plans could meet this requirement by indexing deferred benefits contractually according to a formula that will be determined after consultation with interested parties. In some plans, employers do not contribute to workers' pensions until after many years of service. Minimum employer contributions will ensure that employers share the cost of their employees' pensions and that short- and long-service workers are treated fairly.

- Plan sponsors will be required to refund employee contributions that are not vested when employees leave their employers. Employers will also be required to pay interest on such refunds which is at least equivalent to that paid on non-chequing savings accounts.

b) Greater Access to Pensions

The government wants to ensure that more workers will have the opportunity to join pension plans. Workers should also have greater flexibility to determine their age of retirement. The following amendments are therefore proposed:

- Plans will now be required to extend eligibility to all full-time and part-time workers:
  - All full-time employees in an occupational group which is covered by a pension plan will be eligible to join the pension plan at any time provided they have at least two years of service with their employer.
  - Part-time workers who have earned at least 35 per cent of the Canada Pension Plan's YMPE in two consecutive years with an employer will be eligible to join pension plans available to full-time workers in the same occupational group. Employers would be permitted to set up separate plans providing equivalent benefits to part-time workers.
- Pension plan members may elect early retirement beginning at age 55. Plans will be able to adjust the benefit of early retirees on an actuarially reduced basis to reflect the longer period over which benefits are paid.

c) Improving Pensions For Women

Women in the workforce will benefit from the government's proposals to improve portability and to provide greater access to pensions. However, the pensions that they earn may be smaller than those earned by men retiring in comparable circumstances.

There are also a number of deficiencies in the current retirement income system which affect spouses of plan members, mostly women, because few pension plans provide for adequate survivor benefits or for credit splitting upon marriage breakdown.

The government is sensitive to these concerns and will therefore introduce a number of pension reform measures which will be of particular benefit to women.

- Survivor pensions will no longer be terminated if the survivor remarries.
- Pension plans will be required to provide benefits to surviving spouses of plan members who are retired at the time of death. The benefit to the survivor will be no less than 60 per cent of the amount payable had both spouses lived.
- The pension plan will be required to transfer the full lump sum value of the pension earned by a plan member who dies prior to retirement to a locked-in RRSP of the surviving spouse. Alternatively, if available, a monthly survivor pension can be chosen by the surviving spouse.

- The value of pension credits and pensions already being paid will be split equally between spouses upon marriage breakdown to reflect the pension credits earned during the period of the marriage, unless the courts or the parties themselves determine otherwise. The split will be determined at the point of marriage breakdown. Marriage breakdown will include a divorce, separation or the dissolution of a common-law relationship.

- In view of the recommendations of the report of the Advisory Committee on Equal Pension Benefits, which was recently made public, the government will require plan sponsors to provide equal, periodic benefits to women and men retiring in identical circumstances. For plans not already meeting this requirement, mainly money-purchase plans, plan sponsors will have the discretion to choose one of the following ways of doing so:

  - using annuity factors which do not differentiate between men and women, i.e., unisex annuity factors;

  - making higher contributions directly for female workers as is currently the case for defined benefit plans; or

  - using any other method approved by the Superintendent of Insurance which would provide equal benefits.

d) Inflation Protection

The government recognizes the need to maintain the purchasing power of pensions provided by employer-sponsored pension plans. However, there continues to be strong opposition from most provinces and business groups to mandating inflation protection. Further, there is no agreement on a single formula which would be suited to the multiplicity of pension plans. As a consequence, the government favours a voluntary approach and will not be legislating mandatory inflation protection at this time. Indeed, the majority of large pension plans already provide for some form of voluntary inflation adjustment, and the government intends to encourage plans to build upon this approach. Accordingly, all firms under federal jurisdiction, with a special emphasis on Crown corporations, will be encouraged to provide inflation adjustment to pensioners and workers with deferred benefits. These firms will be required to report on their efforts to adjust benefits voluntarily and to identify the source of these funds. Both types of information will be submitted to the Superintendent of Insurance and statistical information will be made public. The government will be monitoring closely the response of plans to this voluntary approach and will discuss the results with provinces, business and other interest groups.

e) Information Disclosure and Employee Participation

To increase the information available to pension plan members:

- The government will require annual disclosure of information to members of plans and their spouses on benefits earned by plan members

and their accumulated contributions. This will include the plan's degree of funding. Employees will also have access to other actuarial and financial information on their plans which will have to be readily available to the authorized agents of the plan member or the spouse. Financial data also will have to be made available to bargaining agents.

- The PBSA will require representation by plan members on management committees if requested by a majority of members. To prevent an excessive burden on small employers, this provision will apply only to enterprises above a minimum size.

3. Tax Incentives for Retirement Saving

The budget proposes to reform the system of tax assistance for retirement saving. The changes are designed to provide:

- fairer access to tax assistance for employees in defined benefit plans and others saving through different types of retirement savings plans;
- greater flexibility in the timing of retirement saving contributions; and
- increased incentives for profit-sharing.

The changes reflect the results of extensive consultations based on the discussion paper *Improved Tax Assistance for Retirement Saving* released with the February 1984 budget. The consultations indicated wide support for the reform goals of improved fairness and flexibility outlined in the discussion paper. However, concerns were raised that the earlier proposals implied a major restructuring of the current limits system which would require extensive reporting of accrued pensions on an annual basis by plan sponsors and tax filers. The budget proposals would overcome these concerns.

The new system will result in an expansion of the Canadian system of tax assistance for private pension arrangements, both in terms of the number of Canadians covered and the amount of retirement income funded. The government has been mindful of the need to limit the complexity and reporting requirements for employers and employees in the design of the new system. The changes are phased in over the next five years in recognition of the current fiscal constraints on the government.

a) Fairer Access to Tax-Assisted Savings

Currently, tax-assisted retirement savings can be made through RRSPs or through employer-sponsored registered pension plans (RPPs) or DPSPs. These plans fall into two categories – defined benefit and money purchase. A defined benefit plan promises a certain level of pension, whereas a money purchase plan provides whatever benefit the accumulated contributions will buy. RRSPs and DPSPs are money purchase plans while RPPs can be of either type. The great majority of RPP members belong to defined benefit plans.

The following table shows the considerable disparity which exists at the present time in the amount of tax-deductible contributions that can be made to these different types of plans and the benefits that can be funded.

Effective Limits on Different Types of Plans Under the Current System

Plan	Effective maximum annual contribution (employee and employer)	Effective maximum annual retirement pension after 35 years
	(dollars)	
RRSP only	5,500	21,000
Money purchase RPP	7,000	27,000
Defined benefit RPP	15,500[1]	60,000

[1] The $15,500 is not a statutory amount but represents the annual contribution required, under reasonable actuarial assumptions, to fund the maximum allowable pension of $60,025 under a defined benefit RPP.

One of the primary objectives of the budget is to eliminate this disparity in access to tax assistance for retirement saving. This is achieved by increasing to $15,500 the limit on tax-deductible contributions for individuals participating in money-purchase arrangements, including those employees and the self-employed who save only through RRSPs. The increase will be phased in over the next five years.

The maximum pension limit under a defined benefit plan will remain through 1990 at its current level of 2 per cent of earnings for each year of service to a maximum of $60,025. A pension of $60,025 represents 70 per cent of earnings for someone earning $85,750 a year. By 1990, this earnings level will approximate three times the average wage and will cover some 98 per cent of the labour force.

Once the limits for different types of plans are harmonized, they will all be indexed by the growth in average wages beginning in 1991.

There will be two changes made for defined benefit plan members that will come into effect in 1986. First, under the existing provisions, individuals are not allowed to deduct contributions to an employer-sponsored plan in excess of $3,500 even where the excess is required to fund pensions up to the allowable limit. There is no longer any need for this restriction and the budget proposes to increase the limit on employee contributions to defined benefit plans to $15,500.

Second, defined benefit plan members can now make annual contributions of $3,500 to an RRSP but this amount is reduced by their contributions to employer-sponsored plans. If they are being provided the maximum allowable pension benefits through the employer-sponsored plan, there is no need to provide them an additional deduction for RRSP contributions. However, in most cases, the benefits provided by employer-sponsored plans are below the allowable limits.

In recognition of this, the budget proposes to allow defined-benefit plan members to make additional tax-deductible RRSP contributions of up to $2,000 a year regardless of the amount of contributions to the employer plan.

In addition to the overall dollar limits, retirement savings contributions are subject to the general limit of 20 per cent of employee earnings. Subject to transitional arrangements, this limit will be reduced to 18 per cent of earnings under the new system.

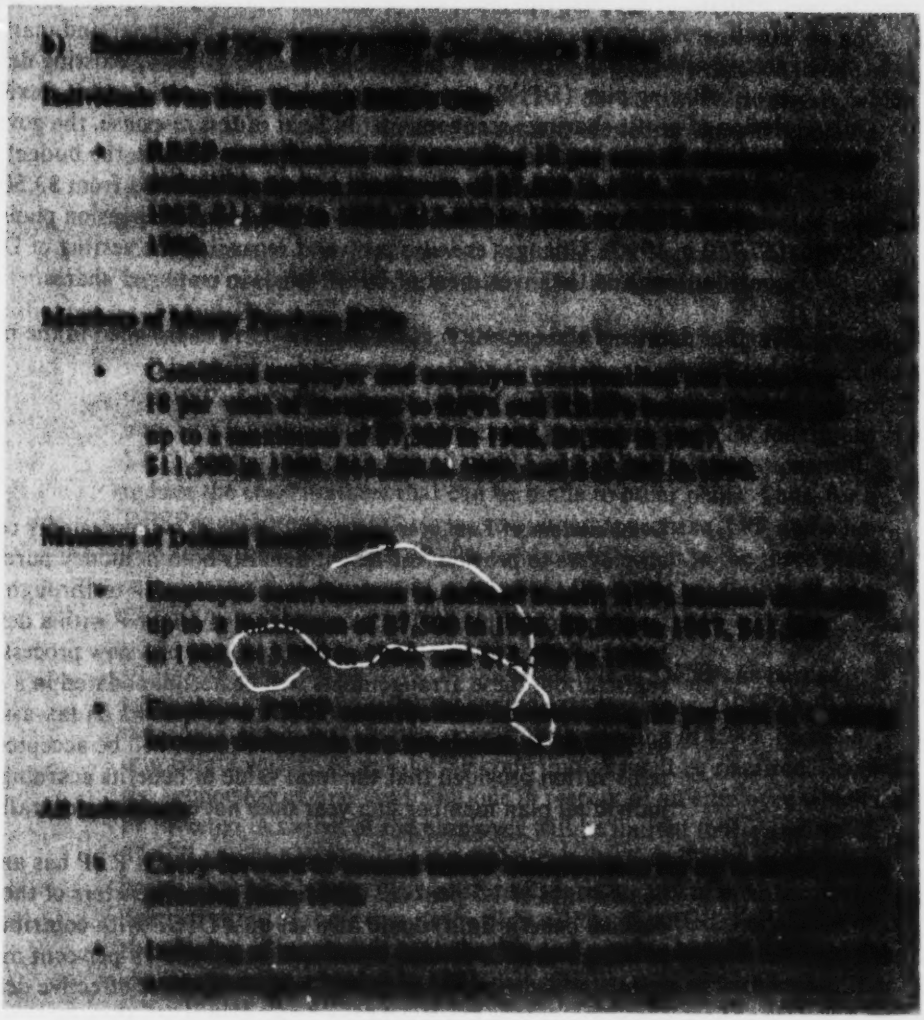

c) More Flexibility in Saving

The new system of retirement tax assistance also provides more flexibility for individuals in timing their saving for retirement. Under the current system, an individual who does not make the maximum RRSP contribution permitted in a year loses that opportunity for tax assistance. The new rules will permit an unused

RRSP deduction entitlement to be carried forward for use in the following seven years. These catch-up contributions will be allowed in addition to any regular RRSP contribution in respect of the current year.

d) Increased Incentives For Profit-Sharing

In the February 1984 budget, a new tax incentive was proposed to encourage employer-employee profit-sharing arrangements in the form of a registered employee profit participation plan (REPPP). During post-budget consultations, significant concerns were raised about this proposal by labour and management groups alike. They expressed a preference for strengthening existing deferred profit-sharing plan (DPSP) provisions which provide considerable flexibility in the design of profit-sharing arrangements. In light of this response, the government does not plan to proceed with the REPPP proposal. Instead, the budget proposes to increase the tax-deductible contribution limits for DPSPs from $3,500 to one-half of the maximum dollar limit for money purchase pension plans ($7,750 in 1990). Changes are also proposed regarding the vesting of DPSP contributions and the investment of DPSP funds in employer shares.

Further details of the operation of the new system are provided in the material that follows.

e) Further Technical Details of the New System

(i) **Combinations of Employer-Sponsored Plans**: It is increasingly common for employers to provide retirement benefits both in money purchase and defined benefit form, either within the same plan or through a combination of plans. The combination of a DPSP with a defined benefit RPP is a typical example. By means of a new process of plan registration, these arrangements will be accommodated in a manner which provides a fair application of the new limits on tax-assisted saving. Such plans, or combinations of plans, will be accepted for registration provided that the total value of benefits accruing to an individual plan member in a year does not exceed the overall limits.

For example, an employer whose defined benefit RPP has an effective benefit rate of 1.5 per cent of earnings (three-quarters of the 2 per cent defined benefit limit) could also set up a DPSP with contributions of up to 4.5 per cent of earnings (one-quarter of the 18-per-cent money purchase contribution limit). In determining the effective defined benefit rate as a fraction of the 2-per-cent limit, various characteristics of the plan will be taken into account. These include integration with the Canada or Quebec Pension Plan and the extent of automatic indexation and survivors' benefits. Contributions to an employer-sponsored money purchase plan will reduce the RRSP contribution room available under the $2,000 limit for defined benefit plan members.

(ii) **Increased Flexibility for RRSP Contributions**: Under the present system, members of employer-sponsored pension plans can often obtain increased pension coverage for prior years by means of upgrading benefits or extending credit for additional years of past service. No similar provisions exist for RRSPs.

To provide increased flexibility in the timing of voluntary retirement savings, the budget proposes to permit the carry-forward of unused **money purchase** contribution room for a period of seven years. This will permit a carry-forward of up to $2,000 per year for defined benefit plan members and up to $15,500 per year (by 1990) for those who do not belong to defined benefit plans. This simple system responds to one of the major concerns expressed about the February 1984 proposals, which was that they required a complex system of measuring and reporting pension accruals. A carry-forward provision applying only to money purchase plans also reflects the fact that members of defined benefit plans already have opportunities to upgrade prior years' pension credits. Carry-forward contributions will be deductible beginning in 1987, based on contribution room unused in the 1986 taxation year.

(iii) **Deferred Profit-Sharing Plans**: The scope for profit-sharing arrangements will be expanded by an increase in the limit on deductible contributions to DPSPs from the current level of $3,500. Once fully phased in, the new DPSP limit will be 18 per cent of earnings to a dollar maximum of $7,750 or half the overall limit of $15,500. DPSP contributions will reduce the contributions that can be made to other plans. Thus, for a DPSP member who also belongs to a money purchase RPP and who also saves through an RRSP, the total contribution to the three plans cannot exceed 18 per cent of earnings to the dollar maximum of $15,500 (in 1990).

In view of this expansion of the potential role of DPSPs as part of employer-sponsored retirement saving arrangements, DPSPs will be required to meet certain new conditions beginning in 1986. First, immediate vesting of new DPSP contributions will be required. Second, the proportion of new contributions in respect of an employee which can be invested in shares of the employer will be limited to the greater of $3,500 or one-half the amount of the contribution. Third, an existing provision which allows the transfer of shares to a plan member at the deemed value of their cost to the plan will be modified. For shares of the employer company, the income inclusion will be the cost base of the shares plus one-half of the gain in value to the date of withdrawal. For other shares, the full value of the shares received from the plan will be included in the taxable income of the recipient. As a result, all benefits received from a DPSP will become taxable as ordinary income with the exception of the accumulated capital gain on employer shares transferred to the plan member. One-half of this gain will be taxable. This tax treatment ensures greater uniformity in the rules for DPSPs and other types of plans while maintaining an incentive for investment in employer shares through DPSPs.

(iv) **Percentage Limit on Contributions**: Contributions to money purchase plans, including RRSPs, will be limited to 18 per cent of earnings. For an employer-sponsored RPP or DPSP, the 18-per-cent limit will apply to total remuneration in that employment. For RRSP contributions, the limit will be 18 per cent of pensionable earnings less total contributions to employer-sponsored plans. As a transitional measure applying in 1986 and 1987, individuals who do not belong to defined benefit pension plans will be allowed to contribute to money purchase plans up to the greater of the current limit of 20 per cent of earnings to $3,500 or $5,500 (whichever applies) or the new limit.

(v) **Definition of Pensionable Earnings**: As under the current system, separate earnings definitions are required to determine benefits and deductible contributions to employer-sponsored plans and to RRSPs. The contribution or pension benefit limits under an employer-sponsored plan will continue to be based on remuneration paid by the employer, net of employer contributions to employee benefit plans and defined benefit RPPs.

The limits on RRSP contributions are now based on earned income as defined in the *Income Tax Act*. This definition will be modified somewhat to bring it into line with the concept of earnings that cease upon retirement and need to be replaced by pension income. The new definition will have the following components:

- income from all offices or employments before the deduction of contributions to the Unemployment Insurance Plan, the Canada and Quebec Pension Plans and RPPs, but net of all expenses or losses;
- income from all businesses carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, net of any losses during the year;
- royalties in respect of a work or invention of which the tax filer was the author or inventor;
- net research grants;
- registered supplementary unemployment insurance benefits;
- amounts received as alimony or maintenance; amounts paid as alimony or maintenance will be deducted in determining earned income.

(vi) **Past Service Credits and Benefit Upgrades**: Retroactive benefits under defined benefit RPPs fall into one of two classes: (i) the provision of credits for additional periods of service, or (ii) upgrades of benefits for those years when the employee was a member of the plan. As an employee can make RRSP contributions up to the money purchase limit of $15,500 while not a plan member, permitting the credit of additional years of past service under a defined benefit plan could result

in the doubling up of deductible retirement saving contributions under the money purchase and defined benefit limits. To prevent this doubling up of tax benefits, credits for additional periods of past service under defined benefit plans will be compared with the individual's available contribution room under the seven-year carry-forward to determine the extent of any excess contribution. As a consequence, the purchase of past service in respect of 1986 and later years will be limited to a seven-year period. This will also provide members of defined benefit and money purchase plans with a comparable ability to upgrade prior-year pension earnings.

The upgrading of defined benefits for years of service when the employee was a plan member does not present the potential of doubling up tax assistance under the new system. Accordingly, such upgrades will be accommodated under the new rules without any time limits or special reporting.

(vii) **Excess Contributions**: Under current law, excess contributions to DPSPs and RRSPs are not deductible. Excess amounts above a threshold of $5,500 are subject to a penalty tax of 1 per cent per month and to full taxation upon withdrawal.

Under the budget proposals, the 1 per cent per month tax on excess contributions will be maintained, but withdrawals of non-deducted excess contributions will be permitted tax-free.

(viii) **Transfers of Pension Income to an RRSP**: As under the current system, the tax-free transfer of pension income into an RRSP can permit a build-up of future pension benefits in excess of the limit on tax-assisted pensions. Accordingly, it is proposed that tax-free pension transfers will be permitted only up to the amount of an individual's unused contribution room under the new system. This provision will apply to the transfer of Canada or Quebec Pension Plan and Old Age Security benefits as well as to benefits from RPPs. To allow transitional relief to individuals now retired or close to retirement, this change will not come into effect until January 1, 1990.

(ix) **Transfers of Retiring Allowances to an RRSP**: The current law provides for a tax-free transfer of retiring allowances into an RRSP of up to $2,000 for each year in which the employee was covered by an RPP and $3,500 for each year of service with no pension coverage. As the new system will provide comparable deduction limits to all employees regardless of pension plan coverage, this distinction is no longer necessary. The existing limits on tax-free transfers of retiring allowances will therefore be replaced, for 1986 and subsequent years, by a single limit of $2,000 per year of service. For service prior to 1986, the current limits will continue.

(x) **Maturation of RRSPs Prior to Age 60**: Under existing rules, RRSPs can be matured, in the form of annuities or registered retirement income

funds (RRIFs), between the ages of 60 and 71. In order to assist those who retire prior to age 60, the minimum age restriction on the maturation of RRSPs will be removed effective January 1, 1986.

(xi) **Variable Rate RRSP Annuities**: A number of RRSPs provide annuities on maturity that allow the amount of the payment to vary in accordance with changes in a generally quoted market interest rate. An amendment is proposed that would expressly authorize annuities under an RRSP that are payable on this basis. This will provide retired Canadians with greater flexibility in the purchase of annuities with their RRSP funds. The amendment is effective after 1981 to ensure that those existing plans that provide for such annuities are not subject to de-registration.

(xii) **Employer RRSP Contributions**: In the February 1984 discussion paper, the creation of a new money purchase vehicle called a registered pension account (RPA) was proposed. Its purpose was to accept employer and employee contributions which would have been locked in to retirement. It is now evident that the creation of a new vehicle is unnecessary since RRSPs can be used to achieve the same ends. Employers already contribute to employee RRSPs using group-RRSP arrangements, and these plans can contain the condition that the contributions be locked in. In the case of funds transferred to an RRSP from an RPP, the lock-in of the funds to retirement is now required by some provincial Pension Benefits Acts and will be required under the federal *Pension Benefits Standards Act*. Given the complexity involved in the creation of a new registered savings vehicle and the fact that RRSP funds can be locked in, the creation of an RPA is no longer proposed.

(xiii) **Other Issues**: The government continues to be concerned about the possibility of certain groups of employees being able to obtain additional, and potentially unlimited, tax deferral advantages through an employee benefit plan.

In addition there is a concern about the application of the limits to pension plans. The maximum pension rules are contained only in a Revenue Canada Information Circular, and over the years their application to various pension plans has become increasingly uneven. Difficulties in applying a consistent set of limits have been compounded by the fact that the penalty of plan de-registration is very severe in relation to infractions involving only a few plan members.

Both of these matters remain under active review.

4. Assistance for the Disabled

A deduction from taxable income – $2,590 in 1985 – is allowed for a disabled person, currently defined as a person who is blind at any time in the year or confined to a bed or wheelchair for a substantial period of time each day. This definition does not cover many severely disabling conditions which do not result in confinement to a bed or wheelchair.

A new definition, applicable for the 1986 and subsequent taxation years, to be administered by medical experts in the Department of National Health and Welfare, has been developed which will include all severely disabled Canadians. It will cover persons with disabling conditions such as blindness, severe cardio-respiratory failure, mental retardation or mental illness, profound bilateral deafness, and functional impairment of the neuro- or musculo-skeletal systems, who also deserve tax assistance. Those administering the general medical definition will assess eligibility by evaluating information provided by the disabled person (or by his or her representative). If the effect of the disability is to markedly restrict the person in activities of daily living and if the disability has lasted or can be expected to last for a continuous period of at least 12 months, the person will be issued a disability certificate, and will be eligible for the tax deduction. The new definition is compatible with the goal of independent living for disabled persons set out in the Report of the Special Parliamentary Committee on the Disabled and Handicapped.

About 185,000 people are expected to benefit under the broader definition, a substantial increase over the 65,000 current claimants.

5. Assistance for Artists

The budget proposes two significant tax measures of assistance to artists and also announces formation of a Task Force on the Funding of the Arts. The tax measures respond to concerns raised in the June 1984 report of the Parliamentary Sub-Committee on the Taxation of Visual and Performing Artists and Writers. Many of the report's recommendations that involve tax administration practices have already been addressed in changes announced by the Minister of National Revenue. The two new tax measures both take effect beginning with the 1985 taxation year.

a) Valuation of Artists' Inventories

The budget proposes tax relief for visual artists through a change in the method of valuing their supplies, work-in-progress and finished works of art. Artists will be allowed to exclude the value of inventory in computing income instead of having to include the cost or fair market value of such inventory. This change will simplify the tax affairs of artists and allow them to write off the costs involved in a work of art in the year they are incurred, rather than waiting until the work is sold. This change recognizes artists' problems in valuing their works of art on hand, attributing costs to particular works, and carrying inventories over long periods of time.

The new provision would apply to an "artistic business", defined as the business of an individual artist in creating paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art, other than the business of reproducing such works. In the case of prints, a series of original prints would qualify for the new inventory treatment whereas reproductions of those prints or of other original works would not.

b) Charitable Donations from Artists' Inventories

Another budget proposal removes an obstacle to artists donating their works of art to charities, public art galleries and other public institutions. The existing law requires the artist to include the fair market value of such donations in income for tax purposes, with the same amount qualifying as a charitable donation. This treatment can pose difficulties for artists since the deduction for most donations is limited to 20 per cent of income in the year. The proposed change would allow an artist to value a gift from inventory at any amount not exceeding its fair market value. This amount will be used in determining the amount of the artist's income and the amount that qualifies as a charitable donation.

c) Task Force on the Funding of the Arts

This task force, whose membership will be drawn from the private sector, is being commissioned by both the Minister of Communications and the Minister of Finance. Its mandate will be to inquire into how the arts sector in Canada can be more effectively funded.

The arts sector is recognized as a vital part of Canada's cultural identity and as an important industry in terms of employment opportunities and potential economic growth. Its continuing vitality, however, depends in part on the availability of adequate funding from sources including earned revenues, private donations and government grants. The federal government has played a major role in supporting the arts through its various cultural agencies and through tax incentive measures. While this role will continue, the task force will be asked to examine ways of increasing the overall level of funding for the arts and of encouraging more financial support from the private sector. To this end, the task force will review the balance among existing sources of funds for the arts in Canada, identify factors affecting the success of private and public funding efforts, including support given by provincial governments, and study international experiences for new approaches. In particular, the task force will examine the impact of existing measures, including tax incentives, on the funding of the arts sector and will make recommendations for improvement to the Ministers of Finance and Communications.

Further details on the members and terms of reference of the task force will be released shortly by the Ministers of Finance and Communications.

6. Registered Charities

The budget makes two changes of importance to charities.

One budget proposal will introduce a relieving measure to clarify that registered charities are allowed to engage in non-partisan political activities that are ancillary and incidental to their charitable purposes. This amendment will take effect for 1985 and subsequent taxation years. At present, the *Income Tax Act* requires all of the resources of a charitable organization to be devoted to

charitable activities carried on by the organization itself, and a charity that engages in political activities risks losing its registered tax-exempt status.

The proposed change recognizes that ancillary and incidental advocacy activities in support of its charitable goals are an appropriate use of a charity's resources. These include activities such as advertising, rental of facilities or mailings to influence public opinion towards the organization's views on public policy matters related to its charitable purposes. However, activities of a purely partisan nature such as supporting or opposing a political party or candidate would not be permitted.

Another budget proposal will facilitate the donation to charities of intangible capital property such as shares. The existing special rule that currently applies to charitable gifts of tangible property will be extended to intangible property. It will allow donors of such property after 1984 to use an amount less than fair market value as both the proceeds of disposition of the property and the amount of the charitable donation for tax purposes. An amount less than the cost of the property may not be used. In the case of shares and other assets that have appreciated in value, this will allow a taxpayer to reduce any capital gain that will be realized as a result of the gift.

D. Improving the Fairness of the Tax System

1. Minimum Tax on Individuals

The budget announces the government's intention to introduce a minimum tax at the personal level effective January 1, 1986. The measure will have the effect of increasing the tax liability of those high-income individuals who use the tax incentives provided by current law to structure their affairs so as to pay little or no tax. This initiative will thus enhance the fairness of the tax system.

The discussion paper *A Minimum Tax for Canada* describes three options for a minimum tax structure: (i) an alternative minimum tax; (ii) an add-on minimum tax; and (iii) a limit on tax preferences. While all three approaches have the effect of limiting the amounts of income that can be sheltered from tax, they differ in their relationship to the regular tax system and the manner in which the tax liability is computed.

An alternative minimum tax (AMT) establishes an alternative measure of income and tax that disallows a specified list of tax exemptions, deductions and credits that are allowed for regular tax purposes. A basic exemption from this expanded tax base is provided and tax is computed on the resulting amount at a special AMT tax rate. The taxpayer pays either the AMT liability or the regular tax liability, whichever is larger.

An add-on minimum tax imposes an additional tax on the amount of specified tax exemptions and deductions that, in total, exceed a stated threshold amount. The excess amount is subject to a flat-rate tax that is added to the regular income tax payable to determine total tax liability.

Under a limit on tax preferences approach, the deductibility of specified tax exemptions and deductions is limited, in total, to a set portion of a taxpayer's income. Tax credits and deductions in excess of this proportion are included in taxable income and thus are taxed at the taxpayer's regular marginal tax rate. These excess amounts may be carried forward to future years.

For each minimum tax approach the discussion paper identifies the significant policy and technical considerations that arise and suggests ways in which these may be addressed. One of the major issues raised is which tax exemptions, deductions and tax credits should be subject to the minimum tax. The paper also explores alternative approaches for provincial participation in the measure and highlights the need for federal-provincial harmonization. Finally, the distributional and revenue effects of the three approaches are simulated for various design options. The design of the tax, as well as its scope and exemption level, greatly affects the number of persons affected, the impact on tax system complexity, the effect on incentives and the revenues from the tax.

Under any approach some high-income people will continue to appear to be non-taxable in the statistics, since not all tax deductions or tax credits will necessarily be subject to the tax.

The government intends to undertake extensive consultations before any specific minimum tax measure is implemented.

2. Investment Tax Credit

The budget proposes several changes to the investment tax credit: to reduce the amount of credit where the taxpayer receives reimbursement or assistance on the investment from governments or from other taxpayers; to limit the availability of investment tax credits on a change of control and the resulting trading of unused tax credits; and to redefine the type of equity issue that can be used to transfer unused investment tax credits to outside investors.

a) Investment Tax Credit and Government Grants

The investment tax credit now applies at rates of between 7 and 50 per cent of the cost of eligible investment in manufacturing, R&D, transportation and construction equipment and primary industry. The rate of credit varies, depending on the region where the investment is made. The budget proposes that the investment tax credit be based on the cost of eligible investments net of any government assistance or reimbursement which the taxpayer has received or is entitled to receive. This will ensure that an investment tax credit will be based on the taxpayer's actual costs. It will avoid the undesirable stacking of benefits from grants and tax incentives that can result under the existing system. This change is consistent with the basic thrust of the November 1984 Economic Statement, and with the recommendations of the Ministerial Task Force on Program Review, chaired by the Deputy Prime Minister, which expressed concern over the undue

stacking of benefits. This change will also apply to any reimbursement or inducement payments with respect to the investment that the taxpayer receives from another taxpayer.

b) Investment Tax Credit – Change of Control

The *Income Tax Act* provides for a three-year carry-back and a seven-year carry-forward of unused investment tax credits earned in a year. This is identical to the carry-over for business losses. The budget proposes to restrict this carry-over of unused investment tax credits following a change in control of a corporation in a manner similar to the corresponding restriction on the carry-over of business losses. This change will limit trading in unused investment tax credits as a pure financing mechanism.

Where control of a corporation changes, investment tax credits earned before the change may be carried forward to a subsequent year only if the business in which the investment tax credits were earned was carried on by the corporation in that subsequent year. Such unused investment tax credits may only be deducted from the tax payable by the corporation on the income from that or any similar business. Similarly, investment tax credits earned after the change in control may only be carried back to a year preceding the change if the business in respect of which the credits were earned was carried on by the corporation throughout the preceding year. In this case, such unused investment tax credits may only be deducted from the tax payable by the corporation on the income from that or any similar business.

c) Share-Purchase Tax Credit

The share-purchase tax credit provides a mechanism whereby a corporation can, in the course of issuing new equity to investors before 1987, transfer investment tax credits to the investors. The type of equity share which qualifies for this treatment is currently defined in the *Income Tax Act*. This definition will be moved from the Act to the Income Tax Regulations.

It is also proposed that this definition be substantially modified. The current definition prohibits a qualifying share from being subject to a maximum limit on the amount of dividends paid or the amount to be paid in respect of the share on a dissolution of the corporation. This limitation will be extended to preclude a fixed minimum dividend or dissolution entitlement. The new definition will prohibit the use of guarantees, loans, dividends, purchases of shares of other corporations or any other arrangements which are designed to immediately return, or guarantee the return of, a significant portion of the issue price of the share to the investor. This change will disqualify shares where the investor is not at risk. Shares will not fail to qualify because of an arrangement to resell them to a person at arm's length with the issuing corporation provided that the issuing corporation does not directly or indirectly assist the purchaser financially with the acquisition of the shares.

Share-purchase tax credits will continue to be available on shares issued after May 22, 1985 that qualify under the existing definition, if they are issued before 1986 under the terms of an agreement in writing entered into before May 23, 1985. Otherwise, for shares issued after May 22, 1985, such tax credits will only be available on shares that qualify under the new definition.

The details of the proposed changes are set out in draft Income Tax Regulations released with the budget.

3. Tax Shelters

The Ministers of Finance and of National Revenue, in a joint statement released on October 25, 1984, indicated that the government was concerned with the proliferation of transactions designed primarily to provide income tax shelters to investors – in effect, selling tax deductions and credits. Apart from the significant cost these arrangements impose on all Canadian taxpayers, their nature tends to undermine confidence in the integrity of the income tax system. Accordingly, it was announced at that time that advance tax rulings would not be made available by Revenue Canada in respect of limited partnerships and other such arrangements, in an effort to make the use of these tax shelters less attractive to investors.

Recently there have been a number of transactions designed primarily to provide income tax shelters to taxpayers investing in businesses which provide recreational and other services through the use of yachts, recreational vehicles, hotels, nursing homes and other similar property. While these industries are important elements of the economy and deserve the support of Canadians, this support should not be effected through tax shelter arrangements.

Accordingly, the budget proposes that the Income Tax Regulations be amended so that individuals will no longer be able to shelter other income with losses created by capital cost allowance from such property used in businesses that offer services combined with the use of the property.

The new rules will not apply if the investors are individuals who are personally active in the day-to-day operation of the business. Capital cost allowances that may be claimed by a partnership in such a business will also be restricted unless those partners who are personally active in the business of the partnership are entitled to share in at least two-thirds of the income and loss of the partnership for the year.

These new regulations will take effect beginning with the 1986 taxation year and will apply to property acquired after May 22, 1985 unless the property is acquired before 1986 pursuant to a written agreement entered into before May 23, 1985. A special transitional rule will apply to remove from the ambit of the new regulations buildings acquired before 1987 pursuant to a written agreement entered into before May 23, 1985, provided construction proceeds without undue delay.

In addition, as referred to in the *Corporate Income Tax System* paper, the government is continuing its review of the *Income Tax Act* provisions governing the use and transfer of losses, deductions and tax credits. Until the review of limited partnership and other similar tax shelter arrangements is completed, advance tax rulings will continue to be unavailable for these transactions.

4. Income Splitting

The *Income Tax Act* currently provides rules intended to prevent a taxpayer from splitting his or her income among family members to reduce the total amount of tax payable. For example, where an income-earning security is transferred by a taxpayer to a spouse or minor child, the income thereon will be attributed to the taxpayer so that the taxpayer, rather than the family member to whom the security was transferred, pays tax on the income. However, in interpreting the term "transfer" in the context of the income attribution rules, the courts have concluded that a loan is not a transfer. Consequently, taxpayers could avoid the application of these rules by making a low-interest or interest-free loan to a spouse or child. This could result in a significant tax reduction depending on the tax bracket of the spouse or child.

The budget proposes to extend the income attribution rules to the income from property acquired from the proceeds of a loan outstanding on May 22, 1985, or made after that date. The income to be attributed in a year will be net of any interest paid on the loan in the year.

These rules will not apply to attributed income on property acquired from funds loaned under a term loan made before May 23, 1985 if the loan is repaid on or before the later of December 31, 1985 or the date the loan matures. Property acquired from funds provided before the budget date under demand loans will not be subject to the new rules if the loan is repaid before 1988. Where such existing loans are not repaid within these time limits, there will be attribution of income from that time.

E. Improving the Effectiveness of the Tax System

1. Income Tax Investigation and Enforcement Powers

The budget proposes a number of changes dealing with Revenue Canada's powers to audit and examine taxpayers' books and records, including its powers of search and seizure. The legislation will define clear limits on the use of those powers. The proposals are in response to a number of recent court decisions on the validity of the existing provisions and to the standards established by the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Several of these proposals also reflect concerns raised by various groups including the Joint Committee on Taxation of the Canadian Institute of Chartered Accountants and the Canadian Bar Association, the Progressive Conservative Task Force on Revenue Canada and the Law Reform Commission.

It is proposed to remove the existing provision allowing Revenue Canada officials to seize and retain evidence of tax violations found during an audit or examination. In addition, the power to enter and conduct a tax audit or examination in a private dwelling will be made subject to prior judicial authorization, in cases where the occupant does not consent to the entry. A further change will allow Revenue Canada to obtain prior judicial authorization rather than require a regulation, in order to obtain information from third parties about the business dealings of taxpayers who are not identified by name. Before such authorization is granted, Revenue Canada will have to satisfy a judge that the demand was made for the purpose of verifying compliance with the *Income Tax Act*, that there is reason to believe that one or more persons have failed or will fail to provide the information, and that the information was not more readily available by other means.

New standards will be introduced to govern the use of a search and seizure warrant. Such a warrant will be issued only by a judge of a superior court. To obtain a warrant, Revenue Canada will be required to show it has reasonable grounds for believing that evidence of a particular offence might be found in a particular place, and the warrant would have to specify the place to be searched, the offence and the alleged offender.

The power to search and seize will be limited to evidence of the offence alleged in the warrant, except to the extent that evidence of another offence falls within the plain view of Revenue Canada officials in the course of the search.

These proposals will become effective upon Royal Assent to the enacting legislation and will also apply to the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*. Similar changes will be made to Revenue Canada's corresponding administrative powers under the Canada Pension Plan and the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

2. Interest on Payments and Refunds

The budget proposes that interest will be paid on late payments and on refunds of penalties assessed under the *Income Tax Act*. In addition, compound interest, rather than simple interest, will be charged on late payments of income tax, interest and penalties and will be paid on refunds to taxpayers.

Under the existing law, interest is calculated using a prescribed rate determined every three months based on short-term Treasury bill rates. This rate is currently 10 per cent. Effective on a date to be fixed by proclamation after Royal Assent to the enacting legislation, interest due will be compounded on a quarterly basis.

3. Source Deductions

The budget proposes to strengthen Revenue Canada's ability to recover amounts owed by persons who fail to remit income tax deductions and employee contributions to the Canada Pension Plan and to unemployment insurance that

they are required to make on behalf of employees and other persons. Revenue Canada's practice is to give the employees credit for tax deductions recorded in the employer's pay records and to seek recovery of the funds from the employer, very often by garnishment of his accounts receivable. However, recent court cases have weakened the effectiveness of these procedures where secured creditors have an interest in the accounts receivable.

Since these amounts are held in trust and represent taxes owing on behalf of employees and others, the budget proposes to create a priority in favour of the Crown over the claims of most other creditors. This priority would apply to unremitted tax deductions for the 90 days preceding a liquidation, assignment or bankruptcy of the payor or assessment of the payor for such deductions.

This amendment is effective for amounts deducted or withheld after May 23, 1985.

4. Power to Make Retroactive Regulations

The Standing Joint Committee of the House of Commons and Senate on Regulations and other Statutory Instruments recommended on June 20, 1984 that the government consider amending subsection 221(2) of the *Income Tax Act* to specify the circumstances in which retroactive regulations may be made in respect of income taxes. Following a study of the issue, the government is proposing to limit retroactive income tax regulations to three circumstances: where the proposed regulation provides relief to taxpayers, where it implements a budget or other public announcement, or where it corrects an ambiguous, incomplete or deficient enactment. These proposals will be discussed with the Standing Joint Committee before introducing changes to the *Income Tax Act*.

5. *Excise Act* Administration

Minor changes involving administration of the *Excise Act* are proposed in the budget. One would provide legislative authority for Revenue Canada to approve, on a case-by-case basis, the use of non-standard equipment and techniques to measure the alcohol content of spirits for purposes of computing duty payable. Other amendments relate to the circumstances under which manufacturers can recover excise duty paid on beer and tobacco products which they destroy as being unfit for use.

6. New Sales Tax Assessment and Appeal Provisions

The *Excise Tax Act* now contains no provisions for assessing a person's liability for sales and excise taxes levied under the Act, and provides a relatively limited system for taxpayers to appeal tax disputes to independent adjudicators. This budget proposes the introduction of a comprehensive system of assessments and appeals, modelled after the income tax system and incorporating the concept of not requiring the payment of taxes in dispute that was recently proposed for income tax purposes.

There will be two methods of gaining access to the appeals system: through the refund procedure or the assessment system. In addition, the Minister of National Revenue will be able to initiate a reference to the courts on any question arising under the Act.

Refunds: Where a person has applied for a refund, the Minister will be required to consider the application, promptly determine whether a refund is due, and send a notice of the decision to the taxpayer. Where the application is rejected, reasons will be set out in the notice. Otherwise, the legislation will require payment of the refund due.

Assessments: The Minister of National Revenue will be authorized to issue formal tax assessments, which will generally be the outcome of an audit of the taxpayer's books and records. Except in the case of fraud, evasion or misrepresentation, the assessment will be limited to transactions which occurred in the four years prior to the date of the assessment notice.

Taxpayers will be able to discuss the findings of the auditor informally with Revenue Canada officials before an assessment is issued. Experience indicates that many disputes can be resolved at this stage. Further opportunity for informal discussions will be achieved by permitting taxpayers to waive the limitation period on assessments on any or all matters. This mechanism may also be used where an immediate audit would be inconvenient for the taxpayer.

Objections: A taxpayer may object to an assessment or a decision of the Minister on a refund claim by filing a notice of objection within 90 days of the assessment or decision. An independent appeals division will be established within Revenue Canada, Customs and Excise, to advise the Minister with respect to objections. A notice of decision, with reasons, will be issued by the Minister.

Appeals: A taxpayer who is not satisfied with the Minister's decision on an objection may appeal to either the Tariff Board or the Federal Court Trial Division within 90 days.

The jurisdiction of the Tariff Board will be broadened from the current powers of declaring whether goods are taxable and the applicable rate of tax, to a jurisdiction similar to that exercised by the Tax Court of Canada. This will permit the Board to adjudicate on most questions arising out of disputed assessments and refund claims, and to make any order that the circumstances of the case require.

Appeals from the Tariff Board will be by way of trial in the Federal Court Trial Division. Whether the appeal is from a Tariff Board decision or directly from a Minister's decision on an objection, that court will deal with it in the same manner as any other action. However, if the Minister is appealing a decision of the Tariff Board, and the amount in dispute does not exceed $10,000, the Minister will be required to pay the actual costs of the taxpayer in defending the appeal, regardless of the outcome. Further appeals to the Federal Court of Appeal and Supreme Court of Canada will be in accordance with the usual practice in those courts.

Purchaser Appeals: Many exemptions under the *Excise Tax Act* are conditional upon the use to which the goods will be put by the purchaser. Vendors generally accommodate purchases by customers who have tax-exempt status by selling goods at a reduced price and not remitting tax on the sale, or by claiming a refund of tax where it has already been paid.

Where the Minister assesses a vendor or rejects a refund claim in respect of a sale for which the purchaser has claimed exemption from tax, the legislation will permit the purchaser to assume the vendor's rights to pursue an objection or appeal and to receive any resulting refund where the vendor has assigned his rights to the purchaser or has otherwise failed to pursue the matter through the objection and appeal processes.

Taxes in Dispute

For purposes of the *Income Tax Act*, the government has already announced that a taxpayer will not be required to pay taxes in dispute until after the first judicial ruling on his objections. The proposed legislation also provides for the early refunding of amounts previously paid, to the extent that the amount is in dispute. These proposals are being largely incorporated into the proposed sales tax appeals system.

Although taxes are generally past due when an assessment is issued, no collection action will be taken until after the taxpayer's 90-day period for filing an objection has expired. At that time, collection action will be permitted in respect of any amounts that remain undisputed.

Where a notice of objection is filed, collection action for the amount in dispute will be further delayed until after the Minister has rendered a decision on the objection and the taxpayer's 90-day appeal period has expired. Where a taxpayer appeals from that decision to the courts, collection proceedings will again be delayed until after the first court decision. Where the taxpayer loses that appeal, he will be required to pay the disputed taxes or post security even though he intends to appeal that decision to another court.

Where the right to a refund is in dispute, the refund will be paid when the taxpayer has been successful at any level of the appeal process, even if the decision is being appealed by the Minister. The Minister will have the discretionary power to pay a refund to any other person claiming a refund under similar circumstances. Certain constraints will apply, however, where there is reason to believe that doing so could jeopardize government revenues. Decisions to enforce payment in jeopardy situations will be subject to judicial review.

To ensure that frivolous appeals are not made solely to delay the payment of tax, the courts will be empowered to impose a penalty of 10 per cent of tax where the court finds that the appeal is groundless.

7. Return of Excess Tax Charged

In some circumstances, taxpayers under the *Excise Tax Act* who identify the tax amount on their sales invoices may charge their customers more sales tax than is required under the provisions of the *Excise Tax Act*. The budget proposals will require such taxpayers to remit the excess amount to the Treasury.

8. Refunding Provisions in the *Excise Tax Act*

Currently, the *Excise Tax Act* allows claimants to make claims for recovery of sales tax within a four-year period after the refund becomes payable in the case of routine transactions, and within a one-year period in the case of refunds arising from judicial or ministerial interpretations of the tax legislation.

The existence of two different time periods has proven to be difficult to administer. As well, it has been criticized as being discriminatory in the case of the claims constrained to a one-year period and a source of confusion to the business community.

Effective immediately, claims for recovery of tax in respect of transactions on and after May 24, 1985 must be made within two years of the date of transaction. Refunds in respect of transactions prior to May 24, 1985 will continue to be considered within the four-year period following the transaction.

9. Investigation and Enforcement

The budget proposes to amend the *Excise Tax Act* provisions relating to investigation and enforcement to parallel similar changes being proposed under the *Income Tax Act*. The power to seize documents in the course of an audit or inspection will be removed, and a new provision introduced to authorize the copying of documents and the use of such copies as primary evidence in court proceedings. In a further change, demands by Revenue Canada to third parties to provide information relating to transactions by unidentified taxpayers will be subject to the same legal requirements as are being proposed in the *Income Tax Act*. The power to search and seize for tax evasion and similar offences will continue to be exercised under the authority of the Criminal Code.

F. The Canadian Budgetary Process: Proposals for Improvement

This discussion paper argues that Canada's system for developing budgetary proposals and implementing budgetary measures has failed to keep pace with the needs of today's complex government and economy. Specific reforms that are aimed at improving the budgetary process are proposed.

The Budget Date

The present system of variable budget timing hampers the consultation process and generally constrains orderliness and certainty in the budgetary process. It unduly complicates internal government planning and management. Uncertainty as to the budget date has a negative impact on the decision-making climate in both the private sector and the provinces. The legislative process for enacting the budgetary measures cannot be effectively planned or implemented.

The paper proposes the establishment of a fixed annual date for presentation of the budget. This would provide greater certainty for planning and decision-making for the federal government, for provincial governments and for the private sector. It would provide the opportunity for more complementary economic and fiscal policy-making by governments. A fixed date would also lessen uncertainty, impose a regular budgetary cycle, improve consultations, help provincial budget planning and facilitate federal government planning. A fixed date would not, however, limit the government's flexibility to act as may be necessary. Autumn, winter and spring options for the fixed date are examined. Each option presents certain advantages. The paper recommends a winter budget between mid-January and mid-February as offering the optimum timing, given the various considerations.

Borrowing Authority

The government's capacity to plan and carry out an orderly debt program is impaired by the current practice and procedures for obtaining borrowing authority. Delays in enacting borrowing bills result in real cost to the government and ultimately to the taxpayers.

The paper proposes that borrowing authority requests for a fiscal year be approved by Parliament before commencement of that year. The borrowing authority needs for a fiscal year would be obtained in conjunction with the proposed mid-winter budget presentation. The budget would identify a specific sum as the amount required for the fiscal year which would include a contingency reserve. A parliamentary procedure for obtaining borrowing authority at other times is also described.

Technical Matters

The plethora of technical changes that accompany today's budgets thwarts effective consideration of the budget. It is proposed that technical matters be separated from the major policy measures contained in a budget and brought forward for study and consideration in advance of the budget. These drafted amendments, after full consideration by the appropriate parliamentary committee, could subsequently be incorporated into a bill based on the budgetary taxation motions when introduced in the House. This approach would ensure that the final legislation implementing budget initiatives could be proceeded with through Parliament more quickly and effectively since the various technical amendments would already have benefited from consideration. A draft bill containing a number

of technical changes to the *Income Tax Act* was tabled in the House of Commons by the Minister of Finance on May 9, 1985 as a significant step in liberating the budget from technical matters.

The Provisional Implementation of Taxation Measures

The practice of provisionally implementing proposed tax measures before their enactment into law presents enforcement problems for Revenue Canada, compliance problems for taxpayers, and raises general questions as to the propriety of this practice. The paper proposes the establishment of a provisional implementation of taxation measures regime through the enactment of a statute along the lines of the provisional collection of taxes legislation in force in the United Kingdom. Under this regime, certain proposed taxation measures would be given statutory effect and have full legal status for a provisional period. The paper examines a number of general and technical issues that must be resolved to implement such a scheme. A draft bill entitled *The Provisional Implementation of Taxation Measures Act* is attached to the document for consideration and reaction.

Parliamentary Process

Legislative delays handicap the parliamentary process for implementing proposed budget measures expeditiously. The various measures proposed in the paper, including the enactment of a *Provisional Implementation of Taxation Measures Act*, and an accelerated process for obtaining borrowing authority from Parliament, would help to eliminate the ineffective and inefficient use of parliamentary time. Alternatives to consideration of tax bills in the Committee of the Whole would also facilitate the legislative process.

Budget Secrecy

The convention of budget secrecy, and the prevailing confusion surrounding budget secrecy, is reviewed by the document. The paper asserts the government's belief that the fundamental rationale for budget secrecy should be to prevent the possibility of profit from prior knowledge of budget matters. It recommends that the convention be examined and recommendations developed that would establish a reasonable interpretation reflecting contemporary budget needs and realities.

Conclusion

The proposals in this paper, taken together, impose a system and discipline for an effective budgetary process and budgetary legislative cycle.

III. Controlling the National Debt

A. Expenditure Reductions

1. Modified Indexation of Transfers to Persons

The indexation of federal transfers to persons will be modified, beginning January 1, 1986. At that time, family allowance and old age security (OAS) payments will be increased annually by the annual change in the consumer price index (CPI) in excess of 3 percentage points. If the CPI increase falls below 3 per cent, however, benefits will not be reduced. This will provide protection against inflation. The law will ensure that any increase in inflation above 3 per cent will be fully compensated.

The guaranteed income supplement (GIS) and veterans' benefits will continue to be fully indexed to any increases in the CPI. Spouses' allowances will continue to provide income-tested benefits equivalent to OAS and GIS combined.

The government will review the adequacy of payments in light of future circumstances and will increase them as resources permit.

Family Allowances

Family allowances will be increased on January 1 of each year by the annual change in the CPI in excess of three percentage points. The value of family allowances is currently $31.27 per month.

Old Age Security

OAS benefits will be increased by the annual change in the CPI in excess of three percentage points, beginning January 1, 1986. Indexation will continue to apply on a quarterly basis. The OAS benefit is currently $276 per month.

2. Transfers to Provincial Governments

In 1985-86, the federal government will transfer over $14.2 billion in cash to provincial and territorial governments under the Equalization Program and the Established Programs Financing (EPF) arrangements. In addition, it will make available to provinces $6.3 billion in tax transfers under the EPF arrangements. Total transfers in respect of these programs in 1985-86 will therefore amount to $20.5 billion. Cash transfers in 1986-87 are expected to amount to $15.3 billion and tax transfers to $6.7 billion for a total of $22 billion.

As part of a broad-based strategy to reduce the deficit and stimulate economic growth, the federal government is proposing to limit the rate of growth of transfers to provincial governments in order to effect savings amounting to about $2 billion in 1990-91. The same principles of restraint will be applied to transfers to provinces as to other expenditures to spread the burden of expenditure reduction as broadly and fairly as possible. There will be no change to provincial transfers in the current fiscal year. The pace and manner of achieving these savings will be the subject of discussions with the provinces commencing this fall.

Even after this adjustment, total cash and tax transfers to provincial governments in respect of these programs are expected to grow, on average, by about 5 per cent per year over the balance of the decade. By 1990-91 cash transfers in respect of equalization, health and post-secondary education are expected to represent about the same share of total federal program expenditures as they do today, about 18 to 19 per cent.

Equalization

Under this program, the federal government makes unconditional grants to provincial governments in lower-income regions of the country to ensure that they are able to provide levels of public services that are comparable across the country.

Established Programs Financing

Under Part VI of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, the federal government contributes to the financing of insured health services, extended health care services and post-secondary education through cash payments and tax transfers.

Equalization and EPF Transfers to Provincial Governments

	1985-86	1986-87
	(millions of dollars)	
Equalization	5,315	5,530
Established Programs Financing	8,940	9,805
Total cash	14,255	15,335
EPF tax transfer	6,278	6,728
Total cash and tax	20,535	22,063
Total program expenditures	79,045	80,825
Cash transfers as percentage of total program expenditures	18.0	19.0

B. Revenue Increases

1. Personal Income Tax

As part of a wide-ranging series of initiatives on both the expenditure and revenue side to control the national debt, the budget makes several general changes to increase personal income tax. A temporary 18-month surtax will apply to high-income individuals starting this year. Starting in 1986 the existing federal tax reduction will be eliminated. Consistent with the government's general approach, indexation of personal income taxes will also be modified starting next year.

a) Modification of Personal Income Tax Indexation

Currently, the indexing adjustment for each year is based on the average annual increase in the CPI for the 12-month period ending on September 30 of the previous year. The budget proposes that, beginning in the 1986 taxation year, the indexation of personal exemptions and tax brackets will be based on the amount of the annual increase in the CPI that exceeds 3 per cent. Should the CPI increase by less than 3 per cent, there would be no indexation adjustment in that year. This modification to indexation will not apply to computation of forward-averaging amounts. The amount of the child tax credit is being increased in fixed amounts in 1986, 1987 and 1988 and will thereafter also be indexed to the annual increase in the CPI in excess of 3 per cent.

b) Temporary Surtax on High-Income Individuals

For the 18-month period beginning July 1, 1985, the budget proposes to introduce a surtax on high-income earners. The surtax will be at the rate of 5 per cent on federal basic tax between $6,000 and $15,000 and 10 per cent on basic federal tax in excess of $15,000. The surtax will not be subject to deductions at source in 1985.

The surtax will affect filers with **taxable** income in excess of approximately $30,000 in 1985. This means that, for married taxpayers with two children, claiming exemptions and deductions that are generally available, only those earning in excess of $40,000 will be affected by the surtax. The higher 10-per-cent rate of surtax will affect those with taxable incomes above $60,000 in 1985, which corresponds to approximately $75,000 of earnings for a married taxpayer with two children claiming standard exemptions and deductions. Approximately 1.2 million taxpayers will be subject to the surtax, which will not affect provincial tax revenues.

c) Elimination of the Federal Tax Reduction

Individual taxpayers are currently eligible for a federal tax reduction of $100 in 1985 and $50 in 1986 and subsequent taxation years. For individuals with basic federal tax in excess of $6,000, the federal tax reduction is diminished by 10 per cent of basic federal tax in excess of that threshold.

Federal and Provincial Tax Increase From General Personal Income Tax Changes, 1986

Single Taxpayers under Age 65

Income level	Modified indexation	Temporary surtax	Elimination of federal tax cut	Total
		(dollars)		
10,000	37	–	50	87
15,000	46	–	50	96
20,000	54	–	50	104
30,000	83	–	50	133
40,000	108	38	0	146
50,000	197	167	0	364
75,000	315	579	0	894
100,000	315	1,314	0	1,629
200,000	315	4,483	0	4,798

Married Couple, One Earner, Two Dependants under Age 18

Income level	Modified indexation	Temporary surtax	Elimination of federal tax cut	Total
		(dollars)		
10,000	..	–	–	0
15,000	62	–	100	162
20,000	75	–	100	175
30,000	84	–	100	184
40,000	145	–	100	245
50,000	241	100	–	341
75,000	258	426	–	684
100,000	365	1,187	–	1,552
200,000	365	4,402	–	4,767

Note: Taxpayers are assumed to be under age 65, to receive income from both earnings and investments, and to claim standard exemptions and deductions. The provincial tax is calculated at the average provincial tax rate of 48 per cent of federal basic tax. As rates of provincial tax vary from province to province, taxpayers in some provinces will experience tax increases that differ from those given above. No provision is made in the calculation for any provincial tax credits or surcharges.

The tax reduction was introduced in 1973 at the rate of 5 per cent of federal income tax otherwise payable with a minimum of $100 and a maximum of $500, to provide stimulus to the economy at that time. It is not part of the basic structure of the personal income tax and has been modified from time to time in response to changing economic circumstances. It does not affect provincial revenues.

As part of the deficit reduction measures, the budget proposes to eliminate the federal tax reduction for 1986 and subsequent taxation years. The maximum tax increase from this measure is $50 for single and $100 for married taxpayers in each year.

The table below shows the impact of the general personal income tax measures for 1986.

2. Temporary Surtax on Large Corporations

As part of the budget policy of deficit reduction, a temporary surtax of 5 per cent will be imposed on the federal income tax payable by corporations, with the exception of tax on income qualifying for the low small business tax rate. The surtax will be in place for the 12 months from July 1, 1985 to June 30, 1986. It will apply to an estimated 60,000 corporations. Some 205,000 small business corporations will be exempt from the surtax.

The surtax will apply to federal corporate taxes otherwise payable before the deduction of various tax credits, including share-purchase tax credits, scientific research tax credits, investment and employment tax credits and the tax credits for foreign taxes and political contributions. The surtax will not affect the instalment obligations of corporations nor will it affect provincial revenues.

3. Temporary Capital Tax on Larger Financial Institutions

It is proposed that commencing January 1, 1986 a tax be levied for two years on the capital of larger financial institutions regulated under the *Bank Act*, the *Quebec Savings Banks Act* and under the federal and provincial trust and/or loan corporation legislation. The tax will be at an annual rate of 1 per cent of the capital employed in Canada in excess of a $200 million threshold.

Capital will be measured as of the beginning of the fiscal year and will be:

- share capital;
- retained earnings;
- contributed surplus;
- reserves not deductible for income tax purposes; and
- long-term debt that is subordinated to the claims of other creditors and matures not earlier than five years from the date of issue.

The proposal is to tax capital employed in Canada that is employed in activities that are regulated under the *Bank Act*, the *Quebec Savings Banks Act* and under the federal and provincial trust and/or loan corporation legislation. To accomplish this objective a number of adjustments from the figures reported in financial statements will be permitted in determining taxable capital.

1. If the shareholders' equity in the financial statements includes undistributed earnings of other corporations, such undistributed earnings will be deducted in determining total capital.

2. The amount of capital employed in Canada generally will be determined on the basis of the proportion of the total capital of the corporation that its Canadian assets are of its total assets.

3. There will be two deductions permitted from capital employed in Canada relative to investments in other corporations:

   (a) 100 per cent of the cost of shares of a Canadian subsidiary corporation that is subject to this tax. This deduction will ensure that the same capital is taxed only once;

   (b) an investment allowance for significant investments (20 per cent or more of the voting shares) in other Canadian corporations. This allowance will be a proportion of the corporation's capital employed in Canada equal to the ratio of such significant investments to its Canadian assets.

The tax will be paid separately by each corporation subject to the tax within a corporate group. Taxpayers will have the right to allocate the $200 million capital threshold among corporations in a related group.

It is proposed that the tax will be effective for the period from January 1, 1986 to December 31, 1987. For corporations with other than a December 31 year-end, the tax will be prorated on the basis of the number of days in the period. Instalment payments of the tax will be required on a quarterly basis in each fiscal year.

This tax will be a deductible expense for income tax purposes.

4. Registered Home Ownership Savings Plan

The registered home ownership savings plan (RHOSP)was introduced in 1974, allowing taxpayers who were not home owners to deduct contributions of up to $1,000 a year, to a lifetime maximum of $10,000, to save for a home. These contributions resulted in savings on both federal and provincial income taxes, although in 1983 the provincial tax deduction for RHOSP contributions was eliminated in Quebec.

Effective May 23, 1985 contributions to an RHOSP can no longer be made. Existing planholders will be allowed to withdraw RHOSP funds tax-free after

May 22, 1985. Where such amounts have not been withdrawn from an RHOSP by December 31, 1985, income earned thereafter in the plan will no longer be exempt from tax. Taxpayers who have already included in their income amounts removed from an RHOSP prior to May 23, 1985 will continue to be entitled to a deduction from income to the extent the funds are used to acquire an owner-occupied home within three years from the year the funds are withdrawn. The change is expected to yield over $100 million a year in additional federal government revenues.

There are approximately $2 billion of accumulated funds in existing RHOSPs. The availability of these funds on a tax-free basis for any purpose, coupled with other new incentives announced in the budget, will make available to Canadians a large pool of funds to be used to support entrepreneurial job-creating investments and purchases of consumer goods.

5. Alcohol and Tobacco Taxes

The excise levies on alcoholic beverages and tobacco products are expressed as specific amounts of tax per unit of product as opposed to *ad valorem* taxes which are expressed as a percentage of the price of a product. Currently, the levies are automatically adjusted annually in line with increases in the CPI. The government believes that automatically increasing the excise levies on alcohol and tobacco products in accordance with a rigid formula is not appropriate.

The budget proposes to eliminate the automatic indexation of the taxes on alcoholic beverages and tobacco products. In place of the increases scheduled for September 1, 1985, the budget proposes to increase the levies on spirits, beer and wine by 2 per cent, effective immediately. Indexation would have resulted in an increase of some 4 per cent. Future increases to be proposed to Parliament from time to time will take inflation into account as a guide.

In recognition of the health hazard and the attendant costs to society of smoking, the excise levies on cigarettes are increased by 1 cent per cigarette effective immediately. Tax on a large pack of cigarettes will thus rise by 25 cents. The levies on other tobacco products will also be increased proportionately.

The budget also proposes to relax the present constraints on individuals who produce home-brewed beer for their own consumption. Present rules restrict consumption of the beer to the individual and family members within the home; it may not be served or given to others. A proposed amendment to the *Excise Act* would allow consumption of home-brewed beer outside the home and by persons outside the immediate family, and the individual will no longer have to obtain permission from Revenue Canada. The change will place individuals producing home-made beer on the same footing as those making their own wine. The restriction against commercial sale of these products will continue to apply.

6. Removal of Federal Sales Tax Exemptions

The exemption from sales tax applying to a range of consumer goods is being ended, effective July 1, 1985.

Prior to the mid-1960s, the federal sales tax applied to most consumer goods. Since then, exemptions have been granted to a number of products in response to the social and fiscal policy goals of the government of the day. This government has re-examined a number of these tax exemptions, as has the Ministerial Task Force on Program Review (headed by the Deputy Prime Minister) which has recommended a repeal of several of them. These exemptions have resulted in a significant erosion of the federal sales tax base. The rationale which originally prompted the exemptions is no longer valid in many cases. They give rise to serious administrative and compliance difficulties in distinguishing taxable from exempt products. For example, the scope of the exemption for health goods has been the subject of several court cases and a number of cosmetic and personal hygiene products have obtained tax relief. In many cases, the existing exemptions give rise to demands for parallel treatment by manufacturers of other competing or similar classes of goods that are currently taxable.

In response to these concerns and to spread the burden of deficit reduction over a wider range of consumer goods, the budget proposes the repeal of the federal sales tax exemption for the following:

- candy and confectionery;
- pet food;
- soft drinks, including carbonated beverages, non-carbonated fruit-flavoured beverages containing less than 25 per cent natural fruit juice, and concentrates for making such beverages;
- health goods such as medicated creams, lotions, shampoos, soaps, and bandages. The exemption will remain for prescription drugs, feminine hygiene products, contraceptives and certain biological drugs which can be acquired without prescription such as insulin and vaccines;
- surgical and dental instruments, X-ray apparatus and X-ray films; and
- wood-burning stoves, wind deflectors, heat pumps, solar heaters, panels and furnaces, insulation materials, wind generators and windmills, wind deflectors and other such goods.

Hospitals are currently exempted from the federal sales tax on all of their purchases and will not be affected by the repeal of any of the exemptions above.

All of the goods above, with the exception of those in the last category, will become subject to tax at the general rate of 10 per cent. Some of the products in the last category will qualify as construction goods and will be taxable at the rate of 6 per cent. These include heat pumps, solar furnaces, insulation materials, and other goods for permanent installation in an electricity supply system.

The tax will generally apply at the manufacturers' level. Health goods will, however, be taxable at the wholesale level. Many of these products are marketed through wholesalers and distributors who also sell cosmetics. They are already

licensed for purposes of the federal sales tax and are required to account for tax on cosmetics on their sale price. Imposition of tax at the wholesale level for health goods will result in a more uniform application of tax to all of their sales.

Businesses making sales of the products affected should contact local offices of Revenue Canada, Customs and Excise, to obtain the necessary details about the procedures for licensing and accounting and remittance of tax.

7. Federal Sales Tax Rate Increase

The rates of sales tax, currently 6 per cent for construction goods and cable and pay television services, 13 per cent for alcoholic beverages and tobacco, and 10 per cent for other taxable goods, will increase to 7 per cent, 14 per cent and 11 per cent, respectively, on January 1, 1986. The rates of the sales tax were previously increased by one percentage point (to 6 per cent, 13 per cent and 10 per cent, respectively) for the period October 1, 1984 to December 31, 1988. The budget proposals cancel the termination date for this increase, thus continuing it in force beyond December 31, 1988.

8. Tax Changes Affecting Motive Fuels

Motive fuels are now subject to the regular federal sales tax and to a special excise tax. The budget proposes to increase the excise tax and to change the method of computing the sales tax.

Increased Excise Taxes

The government is proposing an excise tax increase of 2 cents per litre on gasoline, diesel, aviation gasoline and jet fuel. The tax will apply to all users of these fuels. In the case of gasoline and aviation gasoline, this tax will be in addition to the existing excise tax of 1.5 cents per litre which applies to non-commercial users of these fuels.

The tax will be effective from September 3, 1985. The delay in the imposition of the tax increase takes account of the importance of the summer travel season to tourists and to Canadians. It also allows a reasonable time for inventories of products that have already borne the Canadian Ownership Special Charge to move through the distribution system.

Changes in Method of Computing Sales Tax

To improve the compliance and administration of the federal sales tax on motive fuels the budget proposes that the method of computing this tax be altered.

Gasoline and diesel fuel are currently subject to the federal sales tax of 10 per cent of the sale price to retailers. The petroleum industry has expressed concern that the tax may not apply uniformly to sales of these fuels through independent

dealers, wholesalers, and refinery-owned retail outlets. There are also administrative difficulties in determining the amount of the liability when fuel prices fluctuate rapidly. To address these concerns, the tax will be expressed as a specific amount per litre of the fuels and the amounts will be adjusted quarterly based on the industry selling price index for motor gasoline and for diesel fuel as published by Statistics Canada. Adjustments to the specific levies will be made quarterly on the first day of January, April, July and October each year commencing on October 1, 1985.

The specific rates applicable from June 1, 1985 will be:

gasoline, regular 3.2 cents per litre
gasoline, unleaded 3.5 cents per litre
gasoline, premium, leaded or unleaded 3.6 cents per litre
diesel fuel 2.9 cents per litre

These changes are not designed to alter the overall level or yield of the sales tax.

The federal sales tax on aviation gasoline and jet fuel will continue to be imposed as an *ad valorem* tax.

9. Prefabricated Construction Goods

Construction materials are currently subject to the federal sales tax of 6 per cent of the manufacturers' sale price. Ready-mix concrete, pre-cast concrete steps and blocks, wooden trusses, fabricated structural steel, and a range of other prefabricated goods and structures have, however, been taxable on their material costs only under a separate provision of the *Excise Tax Act*. This provision was originally introduced because the prefabricated goods competed with goods fabricated on construction sites and in the latter case the tax applied to the cost of materials only. Construction practices have since changed substantially and there is now virtually no on-site manufacturing of these products. While the original rationale for the provision is thus no longer applicable, its continuation results in significant differences in effective rates of tax on various types of competing construction goods.

To ensure a more uniform application of tax, the budget proposes a repeal of this special provision for prefabricated construction goods. As a result, they will all become taxable at the rate of 6 per cent of the manufacturers' sale price. Mobile homes and modular building units will be taxable on only 70 per cent of the sale price to keep the tax on them in line with the tax on structures built on site.

These measures will be effective July 1, 1985 to give the affected firms an opportunity to arrange their accounting systems to handle the tax.

IV. Other Tax And Tariff Changes

A. Tax Changes

1. Northern Allowances and Severance Pay in Isolated Communities

In the November Economic Statement, the government announced that it was extending, until the end of 1985, the orders that remit tax on certain allowances and benefits paid to persons residing in the north and in other isolated communities. The current system does not apply uniformly to employees in these communities. Consultations are commencing on how the existing system might be improved.

The government believes that when industrial closures occur it is often appropriate to join with employers to assist those who are displaced. Accordingly, the government remains ready, on a case-by-case basis, to consider exempting severance pay and termination payments from tax in the case of closure of the principal industry in remote communities, where alternative employment opportunities are limited or simply do not exist.

2. Guaranteed Shares

In general, payments of dividends between Canadian corporations are not subject to tax. However, a provision was added to the *Income Tax Act* in 1979 to deny this exclusion for dividends on shares where a financial institution has undertaken to guarantee or insure the shareholder's investment, subject to certain exemptions. This budget proposes to eliminate one of these exemptions. As a result, the provision will now apply to all corporate holders, including those financial institutions which currently are not subject to the provision on listed shares they hold. This change will generally apply to shares issued after May 23, 1985.

3. Tax Payments Through Banks

Under existing law, chartered banks are required to receive and remit income tax payments from their customers but are prohibited from charging the customers for this service. This rule does not apply to trust companies and other financial institutions. The budget proposes to remove the statutory obligation on banks to handle these payments and to allow them to charge a fee for this service. This would apply to payments made following a date to be fixed by proclamation. A consequential amendment will also be made to section 160 of the *Financial Administration Act* to permit banks to charge a fee for accepting payments to the Receiver General.

4. Life Insurers' Reserves

The budget proposes to allow life insurance corporations a tax deduction for reasonable reserves in respect of anticipated policy claims where deaths occur in the taxation year but are not reported to the life insurer until after its year-end. The amount of the reserve will be determined under rules to be set out in the Income Tax Regulations. This change will take effect for 1985 and subsequent taxation years.

5. Cable TV Equipment

The budget proposes to increase the rate of capital cost allowance available to cable television systems for cable TV converters and descramblers, to 30 per cent from 20 per cent. The rates of allowable depreciation for income tax purposes are set out in the Income Tax Regulations. The charge covers interface equipment rented to cable TV subscribers to provide access to a wide variety of TV channels. The new rate will apply to equipment purchased on or after September 1, 1984 – the start of the 1985 taxation year for most cable companies. The proposed 30-per-cent rate of capital cost allowance is the same as the rate for computers, the major category of advanced electronic equipment.

6. Inducement Payments and Reimbursements

It is a generally accepted commercial principle that the cost of an asset or the amount of an expense should be reduced by any reimbursement or similar payment received that relates to the acquisition of the asset or the incurring of the expense. For example, a commercial tenant who was reimbursed by a landlord for part or all of the cost of making leasehold improvements would subtract the payment in computing the cost of such property. A similar result would arise with respect to manufacturers' rebates.

Recent court decisions have indicated that this principle may not apply for income tax purposes.

The budget proposes to require that all payments in the nature of reimbursements or inducements in respect of the acquisition of an asset or the incurring of a deductible expense be included in income for tax purposes unless the recipient elects to reduce the cost basis of the related property or the amount of related expense. This would apply to payments received after May 22, 1985 other than payments received under an agreement in writing made on or before that date. The law already specifically requires similar treatment for certain payments received as government assistance for the acquisition of property.

7. Dues to Parity or Advisory Committees

A new income tax provision will allow union members to deduct amounts paid to cover the cost of parity or advisory committees – bodies set up under provincial

laws to oversee collective agreements. The committees are jointly financed by employers and organized labour. Labour's share of these costs is paid directly by union members. The budget proposes to permit union members to deduct amounts paid towards the cost of such committees where the payment is required by provincial law. Some 80,000 employees will benefit from the change, which applies to the 1985 and subsequent taxation years.

8. Prizes and Awards

Many employers give awards, prizes and similar payments to their employees in the course of their employment. Generally, these payments represent taxable benefits to the employee and are intended to be fully included in income. However, a recent court decision indicated that certain of these awards might qualify for a $500 exemption for receipts of scholarships, fellowships, bursaries and prizes for achievement. The budget proposes to clarify that work-related and business-related awards, prizes and similar payments do not qualify for the $500 exemption for scholarships and similar awards. This amendment is effective for payments received after May 23, 1985.

9. Allowable Reserves of Banks

Chartered banks are currently allowed a deduction from taxable income for reasonable reserves to meet possible future losses on loans. The Inspector General of Banks issues the rules governing the level of tax-deductible reserves that are reasonable, and the limits on reserve accumulations in a given year. These reserves are limited to a specified proportion of a bank's assets. After a period of unusual loan loss experience, as recently experienced by the banks, the mechanics of the rules may allow banks to accumulate tax-deductible reserves in excess of this limit. The budget proposes a change in the operation of the Inspector General of Banks' rules to prevent a possible accumulation of tax deductions in future that could exceed the limit. Any reserve deduction that is disallowed for tax purposes will be available to be carried forward for future deduction if reserves should fall below their allowed limit in the future.

10. Inventory Allowance

The 3-per-cent inventory allowance was introduced in 1977 to help offset the impact of inflation on businesses carrying significant inventories of tangible goods. This allowance was not intended to apply to financial assets such as foreign currency held by financial institutions and others who deal in foreign currency, but not including coin dealers. The budget proposes to deny the deduction in respect of inventories of currency. The change will be effective for taxation years commencing after May 23, 1985.

11. Tourist Literature

Government-sponsored tourist literature is being exempted from the federal sales tax, effective immediately. The exemption will apply to tourist literature acquired

or imported by federal, provincial, territorial, and municipal governments in Canada as well as national, state, and local governments of other countries and their agencies. The change will affect only tourist literature that is distributed free of charge and does not solicit tourist business by specific commercial activities. Consideration is being given to the means of extending similar relief to appropriate non-government associations and agencies.

12. A Wholesale Tax for Pre-Recorded Video Cassettes

Pre-recorded video cassettes are currently subject to the federal sales tax of 10 per cent of the manufacturers' sale price. Normally, this price includes the manufacturers' royalty charges in respect of the program that is recorded on the cassette. The government has, however, received representations that in certain cases the tax is applicable on the base manufacturing cost of the cassette and that much of the royalty charge is being excluded from the sale price for tax purposes. To correct the resulting inequity, effective July 1, 1985 the tax on pre-recorded video cassettes will be shifted from the manufacturers' level to the wholesale level. This will not result in any major tax increase on these products as most manufacturers sell them directly to retailers and will continue to account for tax on their actual sale price as under the current law.

13. Other Excise Tax Amendments

Other amendments affecting sales and excise tax proposed in the budget include:

- extension of sales tax exemption to log boom chains, to match the existing tax treatment of wire rope which is used for the same purpose;
- clarification of the tax exemption for partly-manufactured goods to be incorporated into manufactured goods, and for parts supplied by a manufacturer under warranty;
- clearer definition of the tax liability where a licensed vendor provides goods tax-free to a customer who uses an invalid certificate of exemption from sales tax;
- a waiver for interest and penalty charges imposed for late filing of tax returns where the penalty and interest amount to less than $10.

B. Customs Tariff Amendments

Effective May 24, 1985, the Customs Tariff is being amended to replace the free General Preferential Tariff rate on motor vehicle parts from developing countries by two-thirds of the Most-Favoured-Nation (MFN) rate (i.e., 7 per cent). As of January 1, 1987, automobiles and other motor vehicles from developing countries will also be subject to two-thirds of the MFN rate, which will be 6 per cent at that time as the result of reductions in rates stemming from the Tokyo Round Multilateral Trade Negotiations.

The recommendations contained in the Tariff Board Report on Reference 162: "Woollen and Worsted Yarns and Fabrics" are being dealt with. The Board's recommendations involving rate increases on woollen fabrics are not being implemented because such action could negatively affect existing garment production. However, action is being taken to prevent future erosion of the protective effect of the tariff on certain wool fabrics. There are also some other tariff changes being made in response to the Board's recommendations.

Canadian tourists will be able to import, duty- and tax-free, goods worth up to $100 any number of times during the year, provided they have been absent from Canada for at least 48 hours.

A number of tariff amendments respond to the remaining recommendations contained in Phase I of the Report of the Tariff Board entitled "Tariff Items Covering Goods Made/Not Made in Canada". Other amendments would restore the level of tariff protection which was intended to apply. Several amendments take action on representations received from the private sector; most of these provide for lower rates of duty on various goods that are not made in Canada. For example, duty-free entry is being provided for aluminum drop-centre livestock trailers as well as for welders' helmets and face shields, and industrial face shields. Certain football equipment (i.e., helmets, face masks and shoulder pads) will now be subject to duty-free entry. The government has decided not to impose a 25-per-cent tariff on large fishing vessels as it was concluded that such a tariff would have imposed a severe financial burden on the fishing industry without any guarantee of offsetting benefits to the shipbuilding industry.

Several amendments also provide duty-free entry for certain products imported from developing countries.

V. Expenditure, Revenue and Deficit Impacts of the Budget Measures

The following three tables summarize the fiscal impact of the tax and expenditure reduction measures taken in November 1984 and in this budget. The first table summarizes the impact on the deficit in 1985-86, 1986-87 and 1990-91 of all measures taken. The second sets out in more detail the impact of the expenditure reduction and cost recovery measures. The third describes in detail the impact of tax measures on revenues for the 1985 and 1986 taxation years.

Table 1

Summary of the Fiscal Impact of Discretionary Changes Since September

	1985-86	1986-87	1990-91
	(billions of dollars)		
Discretionary tax revenue changes			
November statement			
Tax revenue reductions	-0.2	-0.2	0.0
Tax revenue increases	0.4	0.6	0.2
Total	0.2	0.4	0.2
May budget			
Tax revenue reductions	-1.2	-3.1	-6.0
Tax revenue increases	1.4	4.9	10.1
Total	0.2	1.8	4.1
Total revenue changes	**0.4**	**2.2**	**4.3**
Discretionary expenditure changes[1]			
November statement			
Expenditure reductions	-3.5	-3.2	-4.0
Expenditure increases	1.5	0.4	0.5
Total	-2.0	-2.8	-3.5
May budget			
Expenditure reductions	-2.0	-3.5	-8.2
Expenditure increases	0.2	1.0	0.4
Total	-1.8	-2.5	-7.8
Total program expenditure changes	-3.8	-5.3	-11.3
Reduction in debt interest charges	-0.2	-0.8	-4.5
Total expenditure reductions	**-4.0**	**-6.1**	**-15.8**
Total discretionary change to the deficit	**-4.4**	**-8.3**	**-20.1**
Cumulative impact on federal debt	**-4.4**	**-12.7**	**-75.0**

[1] Includes some cost recovery measures.

Table 2

Total Expenditure Reductions and Cost Recovery

	1985-86	1986-87	1990-91
	(millions of dollars)		
November 1984 measures			
Better management	1,007	931	1,150
Program reductions	2,187	2,061	2,050
Policy reserve reductions	300	225	800
Total budgetary reductions	3,494	3,217	4,000
Non-budgetary reductions	625	500	500
Total budgetary and non-budgetary reductions	4,119[1]	3,717	4,500
May 1985 measures			
Better management	1,185	1,732	2,250
Sale of Crown corporations	350	–	–
Economic program reductions	455	1,408	1,950
Modification of indexing for old age security and family allowance	35	335	2,020
Transfers to provincial governments	–	–	2,000
Total budgetary reductions	2,025	3,475	8,220
Non-budgetary reductions	65	74	–
Total budgetary and non-budgetary reductions	2,090	3,549	8,220

[1] In the November 1984 Statement the total savings for 1985-86 were estimated at $4,244 million. This latter figure includes $425 million of additional Revenue Canada collections, but does not include the $300 million of policy reserve reductions.

Table 3

Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

	Effective date	Calendar year[1] 1985	1986
		(millions of dollars)	
Major Personal Income Tax Measures			
Lifetime exemption for capital gains	phased in beginning 1985 tax year	-550	-700
Modification of personal income tax indexation	1986 tax year	0	635
Temporary surtax on high-income individuals	July 1, 1985 to December 31, 1986	235	500
Elimination of federal tax reduction	1986 tax year	0	650
Elimination of RHOSP deduction	contributions after May 22, 1985	80	105
New limits for pension plan contributions	phased in beginning 1986 tax year	0	-80
Exemption for interest-free housing loans	moves after May 23, 1985	-5	-10
Extension of disability deduction	1986 tax year	0	-40
Modification of exemptions for children and other dependants	1987 tax year	0	0
Modification to the child tax credit	1986 tax year	0	-150
Other Personal Income Tax Measures			
Repeal of indexed security investment plan provisions	January 1, 1986	*	
Repeal of special RRSP contribution for farm capital gains	Contributions after May 23, 1985	*	
Repeal of $200,000 intergenerational rollover for small business corporation shares	1988 tax year	*	
Exclusion of capital gains from the $1,000 investment income deduction	1985 tax year	*	
Repeal of life insurance capital dividend account	May 24, 1985	*	
Limit deduction of capital losses against other income	1985 tax year	*	

[1] In the case of personal and corporate income tax measures, the revenue effects refer to taxation years. For commodity tax measures, the values are for sales during the calendar year.

* The revenue impact of this measure is included with that of the capital gains tax exemption.

Table 3 (Cont'd)

Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

	Effective date	Calendar year[1] 1985	1986
		(millions of dollars)	
Modification to the $500 exemption for prizes and awards	receipts after May 23, 1985	small revenue increase	
Deductibility of employee dues for parity or advisory committees	1985 tax year	small revenue reduction	
Cash-basis accounting for individual artists	1985 tax year	small revenue reduction	
Deductibility of artist's work donated to a charity	January 1, 1985	small revenue reduction	
Deduction for gifts of intangible property to a charity	January 1, 1985	small revenue reduction	
Extension of income attribution rules to loans (income splitting)	May 23, 1985	possibly significant revenue increase in later years	
Introduction of a federal tax credit for purchase of shares of a labour-sponsored venture capital corporation	May 24, 1985	small revenue reduction	
Major Measures Affecting Corporations			
Temporary corporate surtax	July 1, 1985 to June 30, 1986	165	295
1 per cent capital tax on chartered banks and trust companies	January 1, 1986 to December 31, 1987	0	85
Termination of the scientific research tax credit	May 23, 1985	0	100
Refund of investment tax credit on first $2 million annually of current R&D expenditures by small companies	expenditures after May 23, 1985	-80	-125
Extension of 50 per cent investment tax credit for one year	January 1, 1986 to December 31, 1986	0	-30
50 per cent investment tax credit for approved projects on Cape Breton Island	expenditures after May 23, 1985	depends on approvals	
Extension of small business bond provision	January 1, 1986 to December 31, 1987	0	-7
Extension of withholding tax exemption for long-term corporate debt and government securities	January 1, 1986 to December 31, 1988	0	-30
Restriction of investment tax credit to expenditures net of grants and other assistance payments	Expenditures after May 23, 1985	30	50

Table 3 (Cont'd)

Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

	Effective date	Calendar year[1] 1985	1986
		(millions of dollars)	
Other Corporate Measures			
Denial of 3 per cent inventory allowance on inventory of currency	taxation years commencing after May 23, 1985	small revenue gain	
Denial of deduction for excess reserves of banks	tax years commencing after May 23, 1985	small revenue increase	
Restriction of carryover of investment tax credit on corporate acquisitions	acquisitions after May 23, 1985	small revenue increase	
Extension of term-preferred share rules to shares guaranteed or insured by financial institutions	shares issued after May 23, 1985	small revenue increase	
Taxation of reimbursements or inducements in respect of expenses or asset acquisitions	reimbursements after May 22, 1985	small revenue increase	
Reserve for life insurance claims not yet reported	1985 tax year	small revenue reduction	
Energy Tax Measures			
Phase out of the Petroleum and Gas Revenue Tax (PGRT)	January 1, 1986	0	-515
Exemption from PGRT for new production revenues	April 1, 1985	-100	-250
Offset of unused exploration (CEE) and development (CDE) income tax deductions against PGRT	April 1, 1985	-140	-225
Annual $10,000 exemption from PGRT for individuals	1986 tax year	0	-2
Repeal of the Natural Gas and Gas Liquids Tax	June 1, 1985	0	0
Repeal of the Incremental Oil Revenue Tax	production after December 31, 1984	0	0
Removal of the Canadian Ownership Special Charge	June 1, 1985	-460	-920
Commodity Tax Measures			
One-per-cent increase in the sales tax rates	January 1, 1986	0	825
Imposition of 2.0 cents/litre excise tax on motive fuels	September 3, 1985	160	930
Increase in excise levies on cigarettes and tobacco	as of budget announcement	140	320
De-indexation of excise levies on alcohol and tobacco products	September 1, 1985	-15	-95

Table 3 (Cont'd)

Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

	Effective date	Calendar year[1] 1985	1986
		(millions of dollars)	
Commodity Tax Measures (Con'td)			
2 per cent increase in excise levies on alcohol	May 24, 1985	10	20
Extension of the federal sales tax to:			
– Candy and confectionery	July 1, 1985	35	110
– Soft drinks	July 1, 1985	45	145
– Pet food	July 1, 1985	10	30
– Health goods and surgical/ dental instruments	July 1, 1985	25	75
– Insulation, wood stoves and similar goods	July 1, 1985	15	60
Elimination of special provision for off-site construction materials	July 1, 1985	30	90
Shift in tax on video cassettes to the wholesale level	July 1, 1985	small revenue increase	

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act and to provide among other things:

Capital Gains Exemption

Lifetime Exemption

(1) That a cumulative lifetime exemption of $500,000 of capital gains ($250,000 of taxable capital gains) be provided to individuals other than trusts by permitting a special deduction in computing taxable income for the 1985 and subsequent taxation years of an amount equal to the lesser of the individual's net eligible taxable capital gains for the year and his unused exemption, except that the total of such deductions in the year and preceding years shall not exceed the lesser of $250,000 and the aggregate of

(a) in respect of net taxable capital gains from property other than qualified farm property, $10,000 in 1985, $25,000 in 1986, $50,000 in 1987, $100,000 in 1988, $150,000 in 1989 and $250,000 in 1990 and subsequent taxation years, and

(b) in respect of net taxable capital gains from qualified farm property, $250,000

and, for this purpose, an individual's "net eligible taxable capital gains" for a particular year means the lesser of

(c) the amount by which his net taxable capital gains for the particular year (computed without reference to any capital gains reserve claimed in the preceding year) exceed the aggregate of

(i) allowable business investment losses realized by him in the particular year, and

(ii) net capital losses of other taxation years deducted by him from taxable income for the particular year, and

(d) the amount by which the aggregate of his net taxable capital gains (computed without reference to any capital gains reserve claimed in the preceding year) realized by him in or before the particular year and after 1984 exceeds the aggregate of

(i) allowable business investment losses realized by him in or before the particular year and after 1984,

(ii) net capital losses from before 1985 deducted by him after 1984 and in or before the particular year from income other than taxable capital gains, and

(iii) net capital losses from after 1984 deductible by him from income, other than taxable capital gains, in the year preceding his death

and, in determining an individual's special capital gains deduction for the 1985 taxation year, his net taxable capital gains for the year shall be reduced by the amount by which his special farm gain registered retirement savings plan contributions for 1985 in respect of gains realized on the disposition in 1985 of qualified farm property exceed amounts included in his 1985 income in respect of registered retirement savings plans.

Business Investment Loss

(2) That, for dispositions of property after 1985,

(a) a business investment loss arise only on a disposition of shares of or debt owing by a small business corporation as defined in paragraph 70(11)(c) of the Act, and

(b) a taxpayer's business investment loss for a taxation year be treated as an ordinary capital loss to the extent of his special capital gains deductions for previous taxation years.

Post-1984 Capital Losses

(3) That an individual not be permitted to deduct any amount in respect of a capital loss (other than a business investment loss) realized after 1984 from income other than taxable capital gains unless the individual has died in which case the amount of his net capital losses realized after 1984 that can be claimed against income other than taxable capital gains in the year of death and the preceding year will be reduced by the aggregate of special capital gains deductions claimed by him in previous taxation years.

Pre-1985 Capital Losses

(4) That for the 1985 and subsequent taxation years, an individual not be permitted to deduct any amount in respect of a net capital loss from before 1985 from income other than taxable capital gains to the extent of the aggregate of special capital gains deductions claimed by him in previous taxation years.

Investment Income Deduction

(5) That for the 1985 and subsequent taxation years, taxable capital gains not be eligible for the $1,000 investment income deduction.

Small Business Corporation Rollover

(6) That for the 1988 and subsequent taxation years, the provisions which permit a deferral of $200,000 of capital gains arising on transfers of shares of a small business corporation by a taxpayer to his children be repealed.

Capital Cost of Depreciable Property

(7) That a taxpayer who has acquired depreciable property of a prescribed class in a non-arm's length transaction after May 22, 1985 be treated, for the

purposes of the rules relating to capital cost allowance, as having acquired the property at the transferor's capital cost and, where such capital cost exceeds the taxpayer's actual cost, the excess be treated as capital cost allowance previously claimed by the taxpayer.

Paid-Up Capital

(8) That, in respect of certain shares of a class issued by a corporation after May 23, 1985, amendments be made to require a reduction of the paid-up capital of the class by the amount by which the increase in the corporation's paid-up capital as a result of the issue is greater than the amount by which the consideration received by the corporation on the issue of the shares exceeds

(a) in the case of resource flow-through shares, 50% of the related resource expenses, and

(b) in the case of scientific research and share-purchase tax credit shares, the amount of the tax credit associated with the shares.

Non-Arm's Length Sale of Shares

(9) That, effective for dispositions of shares after May 22, 1985 by an individual resident in Canada, the special rules in section 84.1 of the Act relating to non-arm's length sales of shares be replaced by rules similar to those in section 212.1 of the Act.

Anti-Avoidance

(10) That effective after May 23, 1985, the anti-avoidance rule in subsection 247(1) of the Act be modified to ensure its application to transactions or events designed to convert dividends, including stock dividends, into exempt capital gains.

Ceasing to be Resident

(11) That the special $5,000 capital gains exemption in section 48 of the Act not apply for a taxpayer who ceases to be resident in Canada after 1984.

Life Insurance Capital Dividend Account

(12) That effective after May 23, 1985, the provisions relating to the life insurance capital dividend account of a corporation be repealed and the balance in that account on that date and future net proceeds from life insurance policies be added to its capital dividend account.

Special Farm Gain RRSP Contribution

(13) That the special deduction for contributions to a registered retirement savings plan no longer be available for contributions made after May 23, 1985 in respect of a capital gain realized on the disposition after 1984 of qualified farm property.

Stock Dividends

(14) That stock dividends declared and paid after May 23, 1985 be treated as dividends.

Filing of Returns

(15) That for the 1985 and subsequent taxation years,

(a) an individual be required to file a return of income for each taxation year in which he has a capital gain or capital loss, and

(b) a capital loss or the special capital gains deduction may not be deducted in computing the taxable income of an individual for a year

unless the loss or gain is reported in his return of income for the year in which it arises.

Deemed Dividends

(16) That with respect to transactions or events occurring after May 23, 1985, subsection 84(8) of the Act be repealed.

Deferred Profit Sharing Plans

(17) That the provision which permits a beneficiary under a deferred profit sharing plan to elect in respect of the cost of property received by him on termination of his interest in the plan be repealed for terminations after May 23, 1985 and be replaced by an election to allow a beneficiary to exclude in computing his taxable income one-half of the excess of the fair market value of any employer shares received on the termination over their cost to the plan.

Employee Stock Options

(18) That, in respect of a share of a Canadian-controlled private corporation acquired after May 22, 1985 under a stock option agreement by an arm's length employee and held by him for at least 2 years, one-half of any employment benefit relating to the acquisition of the share be included in his taxable employment income for the year in which he disposes of the share rather than be treated as a taxable capital gain.

Cash Bonus on Canada Savings Bonds

(19) That one-half of any qualifying cash bonus paid after 1984 by the Government of Canada to a taxpayer in respect of a Canada Savings Bond be treated as interest rather than as a taxable capital gain.

Prospectors and Grubstakers

(20) That, with respect to any share acquired after May 22, 1985 by an individual as consideration for prospecting or grubstaking, one-half of the fair market value of the share at the time it was acquired be included in the individual's taxable business or employment income for the year in which he disposes of the share rather than be treated as a taxable capital gain.

Indexed Security Investment Plans

(21) That the provisions relating to indexed security investment plans

(a) be repealed effective January 1, 1986 and each indexed security owned under a plan on that date be deemed to have a cost to the planholder equal to such portion of the indexing base of the plan that its fair market value is of the fair market value of all securities held under the plan, and

(b) be modified to treat as an allowable capital loss for the 1986 taxation year any undeducted allowable capital loss at the end of 1985 in respect of a terminated indexed security investment plan.

Personal Income Tax

Individual Surtax

(22) That a surtax be imposed on all individuals including trusts other than mutual fund trusts

(a) for the 1985 taxation year,

(i) at a rate of 2 1/2% of that portion of the tax otherwise payable for the year that is in excess of $6,000, and

(ii) at an additional rate of 2 1/2% of that portion of the tax otherwise payable for the year that is in excess of $15,000, and

(b) for the 1986 taxation year, at double the rates applicable for the 1985 taxation year,

and for this purpose "tax otherwise payable" is the tax payable under Part I of the Act computed without reference to subsection 120(1) and the share-purchase and scientific research tax credits, the investment and employment tax credits and the credits for political contributions and foreign taxes.

Federal Tax Reduction

(23) That the $50 federal tax reduction be eliminated for the 1986 and subsequent taxation years.

Indexing

(24) That for the 1986 and subsequent taxation years, except as otherwise provided in this Motion, the annual adjustment of deductions and other amounts provided in section 117.1 of the Act be computed by reference to that portion of the increase in the Consumer Price Index for the 12 month period ending on the 30th day of September of the immediately preceding taxation year that is in excess of 3%.

Child Tax Credit

(25) That

(a) for the 1986, 1987 and 1988 taxation years, the maximum amount of the child tax credit be increased to $454, $489 and $524, respectively, in respect of each eligible child and thereafter be adjusted by reference to that portion of the increase in the Consumer Price Index for the 12 month period ending on the 30th day of September of the immediately preceding taxation year that is in excess of 3%, and

(b) for the 1986 taxation year, the family income threshold beyond which the child tax credit is reduced be set at $23,500 and thereafter be adjusted as described in subparagraph (a).

Child Tax Exemption

(26) That the maximum personal exemption other than the marital or equivalent exemption in respect of a dependent person

(a) under 18 years of age at the end of a year be set at $560 for the 1987 taxation year, $470 for the 1988 taxation year and the amount of the annual benefit generally payable in respect of a child under the Family Allowances Act, 1973 for the 1989 and subsequent taxation years, and

(b) at least 18 years of age at the end of a year, other than a person who is dependent by reason of mental or physical infirmity, be set at $1,420 for the 1986 taxation year, $1,200 for the 1987 taxation year, $1,000 for the 1988 taxation year and an amount equal to twice the amount of the personal exemption in respect of a child under the age of 18 for the 1989 and subsequent taxation years

and, that for the 1986 and subsequent taxation years, such exemption be reduced by $1 for each $2 of the dependant's income that is in excess of the amount by which the exemption for single status in that year exceeds twice the amount that the exemption in respect of that person would be for the year if he had no income.

Disability Deduction

(27) That for the 1986 and subsequent taxation years, the special deduction allowed in computing taxable income of an individual who is blind or necessarily confined to a bed or wheelchair be allowed to any individual who is certified by the Minister of National Health and Welfare as being a person who, during the year, was suffering from a severe and prolonged mental or physical impairment, and for this purpose an impairment will be considered to be

(a) severe only if by reason thereof the individual is markedly restricted in his activities of daily living, and

(b) prolonged only if it has lasted or can be expected to last for a continuous period of at least 12 months.

Income Attribution

(28) That the provisions relating to the attribution of income arising with respect to property transferred by a taxpayer to his spouse or to a person under 18 years of age be amended to clarify that attribution applies with respect to property that is transferred after May 22, 1985 to or for the benefit of the transferee and be further amended to apply to income arising with respect to property acquired with the proceeds of any loan made either directly or indirectly by means of a trust or any other means whatever to or for the benefit of such a person that was outstanding on, or made after, May 22, 1985, except that such provisions shall not apply with respect to

(a) any loan for a fixed term, outstanding on May 22, 1985, if such loan is repaid on or before the later of the date it matures and December 31, 1985, or

(b) any loan repayable on demand, outstanding on May 22, 1985, if such loan is repaid before January 1, 1988

and for the purposes of such provisions, rules be provided to ensure that funds transferred or loaned and used to repay indebtedness will be considered as having been transferred or loaned for the purpose for which that indebtedness was incurred.

Registered Home Ownership Savings Plans

(29) That

(a) effective after December 31, 1985, the provisions relating to registered home ownership savings plans be repealed except for the purposes of subsection 146.2(6.1) of the Act,

(b) any contribution made after May 22, 1985 be deemed not to be a contribution made to, or an amount held under, such a plan, and

(c) amounts received by a beneficiary out of or under such a plan after May 22, 1985 and before 1986 not be included in the beneficiary's income.

Labour-Sponsored Funds Tax Credit

(30) That, where after May 23, 1985 an individual acquires in a year an eligible share of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation in respect of which he is entitled to a tax credit provided by a province of not less than 20% of his purchase price of the share, a federal tax credit be provided to him for the year equal to the amount by which 40% of such purchase price of the share exceeds the amount of the provincial tax credit, provided that the aggregate of all such federal credits for the year be limited to $700.

Employee Dues

(31) That for the 1985 and subsequent taxation years, an employee be entitled to a deduction in computing his income for dues required under the laws of a province to be paid to a parity or advisory committee or similar body.

Artists' Inventory

(32) That for the 1985 and subsequent taxation years, an individual engaged in an artistic business be allowed to elect nil as the value of the year-end inventory of such business, and for this purpose "artistic business" means the business of an artist in creating paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art, other than the business of reproducing such works.

Donation of Artists' Inventory

(33) That an individual artist who makes a gift to a registered charity or to Her Majesty after 1984 of a work of art created by him that is property described in his inventory be permitted to elect any amount not greater than the fair market value of the property as his proceeds of disposition and the amount of such gift.

Gift of Intangible Capital Property

(34) That where a taxpayer makes a gift of tangible or intangible capital property to a registered charity or to Her Majesty after 1984 and the fair market value of the property exceeds its adjusted cost base, the taxpayer be permitted to elect any amount between fair market value and adjusted cost base as the proceeds of disposition and the amount of the gift.

Housing Loans

(35) That where, after May 23, 1985, an employee has commenced employment at a new work location and by reason thereof has moved to a residence which is at least 40 kilometers closer to his new work location in Canada than was his previous residence, any taxable benefit to the employee in a year relating to interest on a housing loan received from his employer in connection with the move be reduced for a period of 5 years by the amount that would be the benefit if the loan were a $25,000 interest-free loan outstanding for a period of 5 years from the date on which the loan was made.

RRSP – Variable Rate Annuities

(36) That, after 1981, an annuity under which payments may be adjusted to reflect changes in a generally quoted market interest rate, qualify as a

retirement benefit under a registered retirement savings plan, provided it meets all other existing requirements for qualification.

Prizes and Awards

(37) That any prize or other award received after May 23, 1985 as a benefit from employment or in connection with a business not be eligible for the $500 exemption for prizes for achievement.

United Nations Employees

(38) That for the 1985 and subsequent taxation years, the special tax credit permitted under subsection 126(3) of the Act to an individual who is employed by the United Nations or a specialized agency of the United Nations and subject to a staff levy be modified so that the credit is equal to the amount of tax otherwise payable on his income from that employment.

Corporate Income Tax

Corporate Surtax

(39) That a temporary surtax of 5% of federal tax otherwise payable, before any deduction in respect of the share-purchase and scientific research tax credits, the investment and employment tax credits and the credits for political contributions and foreign taxes but after a deduction of 10% of taxable income not earned in any province and a deduction of an additional 5% of taxable income earned in the Nova Scotia offshore area, be imposed on all corporations (other than investment corporations or non-resident-owned investment corporations) for the period commencing on July 1, 1985 and ending on June 30, 1986 but that the surtax not apply to the tax on income eligible for the small business deduction.

Special Tax

(40) That with respect to each taxation year or portion thereof that is in the period commencing on January 1, 1986 and ending on December 31, 1987, a bank or a federally or provincially regulated trust and loan corporation, trust corporation or loan corporation be subject to a special deductible tax under a separate Part of the Act, payable quarterly, at an annual rate of 1% of its capital employed in Canada in the year in excess of $200,000,000 and for this purpose,

(a) "capital employed in Canada in a year" generally consists of that proportion of the total at the end of the preceding year of the corporation's shareholders' equity, tax-paid appropriations for contingencies and similar non-deductible reserves, and certain long-term debt that its Canadian assets is of its total assets,

(b) special deductions from a corporation's capital employed in Canada in a year be provided in respect of investments by the corporation in Canadian corporations related to it or in which it has a significant interest, and

(c) the $200,000,000 threshold be required to be allocated among a related group of corporations in such manner as they may agree.

Investment Tax Credit – Prescribed Areas

(41) That the special 50% investment tax credit for certified property for use in manufacturing in prescribed areas be extended for one year to apply for such property acquired before January 1, 1987, and also apply for such property that is a building under construction, or machinery and equipment ordered in writing by the taxpayer, before that date and acquired before 1988.

Refundable Investment Tax Credits

(42) That the provisions relating to the refundable investment tax credit be amended to allow a Canadian-controlled private corporation, other than an excluded corporation, a full refund of investment tax credits earned by it at the rate of 35% in respect of up to $2 million of scientific research expenditures (other than expenditures for the acquisition of depreciable property) made in a taxation year and after May 23, 1985 and, for this purpose,

(a) an excluded corporation means a corporation that does not deal at arm's length with, or that is controlled directly or indirectly by, one or more persons exempt from tax under Part I of the Act, and

(b) rules be introduced to prevent the multiplication of the credit or the extension of the $2 million limit.

Investment Tax Credit – Cape Breton

(43) That the provisions of the Act relating to the investment tax credit be amended to provide

(a) a 50% investment tax credit in respect of the capital cost of new prescribed property acquired by a taxpayer after May 23, 1985 and before 1993 that has been certified by the Minister of Regional Industrial Expansion as having been acquired for use by the taxpayer in a prescribed activity in respect of a project located on Cape Breton Island where the project has a total capital cost of not less than $50,000 and has, upon application before July, 1988 by the taxpayer, been approved by that Minister as eligible for the credit, and

(b) such credit be available to reduce federal tax otherwise payable in the year the property is acquired or any of the three preceding or ten succeeding years.

Investment Tax Credit – Base

(44) That the investment tax credit in respect of property acquired or an expenditure made by a taxpayer after May 23, 1985, other than pursuant to an agreement in writing entered into by the taxpayer on or before that date, be calculated by reference to the cost of the property or the amount of the expenditure less any other assistance, reimbursement or inducement in respect of the property or the expenditure.

Investment Tax Credit – Change of Control

(45) That, where control of a corporation is acquired after May 23, 1985 other than pursuant to an agreement in writing made before that date, the rules permitting the carryover of the corporation's investment tax credits be restricted by providing that:

(a) investment tax credits earned by the corporation before the acquisition of control may not be used to

(i) obtain a refund of Part VII tax except in respect of a share issued by it more than one month before the acquisition of control, or

(ii) reduce its Part I tax payable for the year in which control was acquired except to the extent that such tax is attributable to income from a business that was carried on by it before the acquisition of control,

(b) investment tax credits earned by the corporation before the acquisition of control may not be used to reduce the corporation's Part I tax payable for a year commencing after the acquisition of control unless the business in respect of which the investment tax credits were earned was carried on by it throughout the year and then to reduce such tax only to the extent that the tax is attributable to income from the business in respect of which the investment tax credits were earned,

(c) investment tax credits earned by the corporation after the acquisition of control may not be used to reduce the corporation's Part I tax payable for the year in which control was acquired except to the extent that such tax is attributable to income from a business that was carried on by the corporation after the acquisition of control, and

(d) investment tax credits earned by the corporation after the acquisition of control may not be used to reduce its Part I tax payable for a year ending before the acquisition of control unless the business in which the investment tax credits were earned was carried on by it throughout the year and then to reduce such tax only to the extent that the tax is attributable to income from the business in respect of which the investment tax credits were earned,

and for this purpose the provisions of subsection 256(8) of the Act will apply.

Scientific Research Tax Credit

(46) That a designation of scientific research tax credit not be permitted in respect of

(a) a share issued after October 10, 1984 unless it is a qualifying share as defined in subsection 192(6) of the Act issued before May 23, 1985 or a qualifying share issued on or after May 23, 1985 and before 1986 under the terms of an agreement in writing entered into before May 23, 1985,

(b) a share or debt obligation issued or right granted after October 10, 1984 unless it is issued or granted before 1986 either under the terms of an agreement in writing entered into before October 11, 1984 or pursuant to arrangements evidenced in writing and substantially advanced before October 10, 1984, or

(c) a share or debt obligation issued or right granted after June 15, 1984 by an excluded corporation as defined for the purposes of the refundable investment tax credit.

Share-Purchase Tax Credit

(47) That

(a) after May 22, 1985, any designation in respect of share-purchase tax credits only be allowed in respect of a qualifying share, and

(b) the definition "qualifying share" in subsection 192(6) of the Act be replaced except for the purposes of the scientific research tax credit by a definition in the Income Tax Regulations applicable in respect of shares issued after May 22, 1985, other than a share issued after that date and before 1986 under the terms of an agreement in writing entered into before May 23, 1985, and for the purposes of such definition, where a person has an obligation to acquire a qualifying share he shall be deemed to own the share.

PGRT Offset

(48) That for taxation years ending after March 31, 1985,

(a) a corporation (other than an exempt corporation) be allowed to designate an amount for the year not exceeding the aggregate of

(i) the lesser of its prescribed Canadian oil and gas exploration expense incurred in the year and after March 31, 1985 and its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year computed after the deduction for the year in respect thereof, and

(ii) where no deduction is claimed by it for the year with respect to its cumulative Canadian development expense, the lesser of 30% of its prescribed Canadian oil and gas development expense incurred in the year and after March 31, 1985 and 30% of such cumulative development expense at the end of the year determined as if no Canadian resource property were disposed of by it in the year, or

(iii) in any other case, the lesser of 30% of its prescribed Canadian oil and gas development expense incurred in the year and after March 31, 1985 and the amount by which 30% of its cumulative Canadian development expense at the end of the year exceeds the deduction claimed by it for the year in respect thereof,

(b) any amount so designated by a corporation for a taxation year be deducted from its cumulative Canadian exploration expense or cumulative Canadian development expense, as the case may be, and be added to its cumulative offset account for the year,

(c) rules be introduced to permit a corporation to deduct an amount not exceeding its cumulative offset account at the end of the year in computing its income for the year, and to require it to pay by monthly instalments a special tax of 30% of the amount so deducted, and

(d) rules be introduced to permit the flow-through of a corporation's cumulative offset account on a winding-up or amalgamation.

Successor Rules

(49) That where at any time control of a parent corporation has been acquired by a person or persons after November 12, 1981 and at that time the parent owned not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of a subsidiary corporation, the subsidiary corporation be allowed to designate its income for the 1985 or subsequent taxation years derived from resource properties owned by it at that time to be resource income of the parent corporation from resource properties owned by it at that time for the purposes of deducting resource expenses that were not previously subject to the successor corporation rules.

Canadian Exploration Expense

(50) That expenses incurred after March 31, 1985 qualify as Canadian exploration expenses where those expenses are incurred for the purpose of bringing an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada into production (other than from an oil or gas well) in reasonable commercial quantities and prior to the commencement of such production from the accumulation.

Oil or Gas Well

(51) That a well drilled from below the surface of the earth after March 31, 1985 be excluded from the definition of "oil or gas well".

Research and Development

(52) That an expenditure made in a taxation year ending after May 23, 1985 qualify for deduction as a scientific research expenditure where

(a) all or substantially all of the expenditure is attributable to the prosecution, or the provision of facilities for the prosecution, of scientific research, or

(b) the expenditure is of a current nature and is directly attributable to the prosecution of scientific research.

Small Business Bonds

(53) That the provisions relating to small business development bonds and small business bonds be modified

(a) to permit an eligible small business corporation to issue, at any time after May 23, 1985 and before 1988, one or more qualifying bonds provided that each such bond is issued under circumstances of financial difficulty and the issue price does not exceed $500,000 less the principal amounts at that time of all bonds then outstanding issued by

(i) the eligible small business corporation and any corporation associated with it,

(ii) an individual who controls or is a member of a related group that controls the corporation, and

(iii) a partnership of which any majority interest partner is a person who controls or is a member of a related group that controls the corporation,

(b) to provide rules similar to those referred to in subparagraph (a) to permit an eligible individual or partnership to issue, at any time after May 23, 1985 and before 1988, one or more qualifying bonds, and

(c) to exclude their application to payments made pursuant to a debt obligation, which would otherwise be a qualifying bond, for any period after the later of June 30, 1985 and five years after its date of issue.

Inducement Payments and Reimbursements

(54) That amounts received after May 22, 1985, other than prescribed amounts or amounts received pursuant to an agreement in writing made on or before that date, by a taxpayer in the course of carrying on a business or in respect of earning income from property as an inducement, or as a reimbursement or contribution in respect of the cost of property or of an expense incurred or to be incurred, be included in computing the taxpayer's income except to the extent that it reduces the cost of related property or expense or he elects to reduce such cost or expense.

Life Insurers' Reserves

(55) That for the 1985 and subsequent taxation years, a reserve mechanism be introduced for life insurers allowing a deduction not exceeding a prescribed amount in respect of claims arising under policies as a result of deaths in the year not reported at the year end.

Foreign Property

(56) That the provisions of the Act relating to property held by pension funds and other exempt persons be amended to exclude from the definition of "foreign property" after 1984, shares of a Canadian corporation listed on a prescribed stock exchange in Canada that are convertible to or exchangeable for property that is foreign property.

Inventory Allowance

(57) That for taxation years commencing after May 23, 1985, the provisions relating to the 3% inventory allowance be clarified to ensure that it does not apply to currency, other than currency that is held for its numismatic value.

Term Preferred Shares

(58) That the provisions in subsection 112(2.2) of the Act limiting the deduction of inter-corporate dividends on shares be extended to dividends on such shares that are issued after May 23, 1985, otherwise than pursuant to an agreement in writing made before that date, and acquired by a specified financial institution in the ordinary course of its business.

Administration and Other Measures

Source Deductions

(59) That with respect to amounts required under the Act to be deducted or withheld and remitted by a person after May 23, 1985,

(a) amounts deducted or withheld by the person be deemed to be held in trust by that person for Her Majesty separate and apart from that person's other assets, and

(b) Her Majesty have a charge in priority over other claims or rights on the property of the person for the amount for which the person is liable

in respect of all such amounts that he failed to remit during the 90 day period preceding the earlier of a liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by the person and the day on which he is assessed under the Act for that amount, and for the purposes of this subparagraph the property of a person includes all his assets whether subject to liens, charges or encumbrances or held free and clear.

Search and Seizure

(60) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph,

(a) the power of authorized officials to enter and conduct an income tax audit or examination in a dwelling house be subject to prior judicial authorization where the occupant does not consent to entry,

(b) the power of authorized officials to seize documents and other evidence in the course of an income tax audit or examination without prior judicial authorization be eliminated,

(c) the Minister of National Revenue be entitled to demand from third parties information relating to unnamed persons only where the Minister satisfies a judge that such information is for the purposes of verifying compliance with the Act, that there is reason to believe that one or more persons failed or may fail to provide such information and that the information is not otherwise more readily available, and

(d) searches and seizures for purposes of the Act be subject to prior judicial authorization and to procedural safeguards similar to those found in the Criminal Code.

Interest on Payments and Refunds

(61) That in respect of the period after a date to be fixed by proclamation following Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph,

(a) interest at a prescribed rate be payable in respect of the payment and refund of penalties assessed under the Act, and

(b) interest computed in respect of the payment and refund of tax, interest and penalties be payable on a compound basis in accordance with prescribed rules.

Non-Resident Withholding Tax

(62) That

(a) the exemption from non-resident withholding tax for interest paid on certain government and long-term corporate debt obligations be extended to apply to interest on such debt obligations issued before 1989, and

(b) interest paid or credited after May 23, 1985 to a prescribed international organization or agency be exempt from non-resident withholding tax.

Political Activities of Registered Charities

(63) That for the 1985 and subsequent taxation years, registered charities be permitted to engage in political activities (other than the direct or indirect

support of or opposition to any political party or candidate for public office) that are ancillary and incidental to their charitable purposes provided that substantially all of their resources are devoted to their charitable activities or purposes.

Receipt of Taxes by Banks

(64) That after a date to be fixed by proclamation following Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, section 229 of the Act be repealed in order to remove the obligation on Canadian chartered banks to receive payments of taxes without charge.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Notices of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

That it is expedient to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act to provide among other things:

Incremental Oil Revenue Tax

(1) That the special tax on incremental oil revenue be repealed with respect to oil production after 1984.

Production and Resource Royalties

(2) That production royalties and resource royalties received by a taxpayer (other than a non-resident person not carrying on an oil and gas business in Canada) computed by reference to the amount or value of production of petroleum or gas after 1985

(a) not be subject to the withholding tax under Division II of the Act, and

(b) be included in his production revenue under Division I of the Act.

Tax Rates – Conventional Production

(3) That the rate of tax payable under Division I of the Act in respect of petroleum and gas production revenue (other than revenue from the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit) be:

(a) 13.33% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1986,

(b) 10.67% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1987,

(c) 8% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1988, and

(d) nil for revenue that may reasonably be attributed to production after 1988.

Tax Rates – Tar Sands Production

(4) That the rate of tax payable under Division I of the Act in respect of petroleum and gas production revenue derived from the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit be:

(a) 12% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1986,

(b) 8% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1987,

(c) 4% for revenue that may reasonably be attributed to production in 1988, and

(d) nil for revenue that may reasonably be attributed to production after 1988.

Withholding Tax Rates – Conventional Production

(5) That the rate of tax payable by a non-resident (other than a non-resident person carrying on an oil and gas business in Canada) under Division II of the Act in respect of resource royalties (other than royalties from the production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit) computed by reference to the amount or value of production be:

(a) 13.33% for royalties in respect of production in 1986,

(b) 10.67% for royalties in respect of production in 1987,

(c) 8% for royalties in respect of production in 1988, and

(d) nil for royalties in respect of production after 1988.

Withholding Tax Rates – Tar Sands Production

(6) That the rate of tax payable by a non-resident (other than a non-resident person carrying on an oil and gas business in Canada) under Division II of the Act in respect of resource royalties computed by reference to the amount or value of production of petroleum from a mine in a bituminous sands deposit be:

(a) 12% for royalties in respect of production in 1986,

(b) 8% for royalties in respect of production in 1987,

(c) 4% for royalties in respect of production in 1988, and

(d) nil for royalties in respect of production after 1988.

Deduction for Individuals

(7) That for the 1986 and subsequent taxation years, an individual other than a trust be entitled to a deduction of $10,000 in computing his production revenue under Division I of the Act.

PGRT Offset

(8) That for taxation years ending after March 31, 1985, a corporation be allowed to deduct from its petroleum and gas revenue tax otherwise payable for a taxation year an amount equal to 30% of the increase in its cumulative offset account under the Income Tax Act for the year.

Exempt Production

(9) That an exemption be provided for prescribed petroleum and gas production revenue, including production royalties and resource royalties, attributable to production after March 31, 1985.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Canada Pension Plan

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Canada Pension Plan

That it is expedient to amend the Canada Pension Plan to provide among other things:

(1) That, effective after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, the provisions dealing with the power to enter premises, to demand information, to search for or to seize documents be amended to reflect the corresponding changes proposed in the Notice of Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act tabled in the House of Commons on May 23, 1985 in respect of such powers.

(2) That with respect to amounts required to be deducted and remitted by a person after May 23, 1985 on account of an employee's contribution under the Canada Pension Plan, Her Majesty have a charge on the property of the person which has priority over other claims or rights, for the amount for which the person is liable in respect of all such amounts that he failed to remit during the 90 day period preceding the earlier of a liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by the person and the day on which the person is assessed under the Plan for that amount, and for the purposes of this paragraph the property of the person includes all his assets, whether subject to liens, charges or encumbrances or held free and clear.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Unemployment Insurance Act, 1971

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Unemployment Insurance Act, 1971

That it is expedient to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 to provide among other things:

(1) That, effective after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph, the provisions dealing with the power to enter premises, to demand information, to search for or to seize documents be amended to reflect the corresponding changes proposed in the Notice of Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act tabled in the House of Commons on May 23, 1985 in respect of such powers.

(2) That with respect to amounts required to be deducted and remitted by a person after May 23, 1985 in respect of employee premiums under the Act, Her Majesty have a charge on the property of the person, which has priority over other claims or rights, for the amount for which the person is liable in respect of all such amounts that he failed to remit during the 90 day period preceding the earlier of a liquidation, assignment, receivership or bankruptcy of or by the person and the day on which the person is assessed under the Act for that amount, and for the purposes of this paragraph the property of the person includes all his assets, whether subject to liens, charges or encumbrances or held free and clear.

Draft Regulations
"Prescribed Share" for Purposes of the Share Purchase Tax Credit

Draft Regulations – Prescribed Share

1. Part LXII of the *Income Tax Regulations* is amended by adding thereto the following section:

"6203.(1) For the purposes of subsection 192(6) of the Act, a "prescribed share" of the capital stock of a taxable Canadian corporation means a share (other than a share acquired by a taxpayer under circumstances referred to in section 66.3 of the Act or as consideration for a disposition of property in respect of which an election was made under subsection 85(1) or (2) of the Act) which is not issued for consideration that consists of or includes another share of the capital stock of the corporation, where at the time it was issued,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue

(i) the amount of the dividends (in this section referred to as the "dividend entitlement") that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at any time by way of a formula or otherwise,

(ii) the amount (in this section referred to as the "liquidation entitlement") that the holder is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(iii) the share may not be converted into any other security, other than into another security of the corporation that would, if it were issued for consideration that does not consist of or include a share of the capital stock of the corporation, be a prescribed share,

(iv) the holder of the share may not at any time cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or any other person with whom the corporation does not deal at arm's length,

(v) no person has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at any time, the paid up capital in respect of the share,

(vi) no person has, either absolutely or contingently, an obligation at any time to make a loan, payment, transfer, or any other provision by any other means whatever, including the payment of a dividend, that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or any other person with whom the corporation

does not deal at arm's length of all or part of the consideration for which the share was issued or as a means of providing assistance to acquire the share,

(vii) no person has, either absolutely or contingently, an obligation to provide at any time any form of guarantee, security or similar indemnity or covenant with respect to the share (including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or any person with whom the holder does not deal at arm's length), and

(viii) neither the corporation nor any person with whom the corporation does not deal at arm's length has, either absolutely or contingently, the right to acquire or cancel, at any time, the share in whole or in part other than for an amount equal to or substantially equal to the fair market value of the share, (determined without reference to any such right);

(b) the corporation, any person with whom the corporation does not deal at arm's length or a partnership or trust of which the corporation (or a person with whom the corporation does not deal at arm's length) is a member or beneficiary, could not reasonably have been expected within tw years of that time

(i) to acquire or cancel the share in whole or in part,

(ii) to reduce the paid up capital of the corporation in respect of the share, or

(iii) to make a payment, transfer or other provision, directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of shares or in any other manner whatever, that may reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the share was issued or to provide financial assistance to any purchaser of the shares;

(c) no person could reasonably have been expected within two years of that time to provide any form of guarantee, security or similar indemnity or covenant with respect to the share (including the lending of funds to, or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or any person with whom the holder does not deal at arm's length); and

(d) it could not reasonably have been expected at that time that any of the terms or conditions of the share or any agreement relating to the share or its issue would thereafter be modified or amended within two years of that time in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or amendment.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the dividend entitlement of a share shall be deemed not to be limited to a maximum or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the amount of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);

(b) the liquidation entitlement of a share shall be deemed not to be limited to a maximum or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the amount of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii); and

(c) where a corporation has merged or amalgamated with one or more other corporations, the corporation formed as a result of the merger or amalgamation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations and a share issued on the merger or amalgamation as consideration for another share shall be deemed to be the same share as the share for which it was issued."

2. Section 1 is applicable in respect of shares issued after May 22, 1985.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

1. That the provisions of the Act relating to the indexing adjustments of the excise tax rates on wines and tobacco products be repealed.

2. That the excise taxes on wines be imposed at the following rates:

(a) 1.72 cents per litre on wines of all kinds containing not more than one and two-tenths per cent of absolute ethyl alcohol by volume;

(b) 20.64 cents per litre on wines of all kinds containing more than one and two-tenths per cent of absolute ethyl alcohol by volume but not more than seven per cent of absolute ethyl alcohol by volume; and

(c) 43 cents per litre on wines of all kinds containing more than seven per cent of absolute ethyl alcohol by volume.

3. That the excise taxes on cigarettes, manufactured tobacco and cigars be imposed at the following rates:

(a) for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package ..... 9.695 cents;

(b) manufactured tobacco, including snuff, but not including cigars and cigarettes ..... 5.900 dollars per kilogram; and

(c) cigars ..... thirty per cent.

4. That the excise tax on gasoline and aviation gasoline be increased by two cents per litre.

5. That an excise tax of two cents per litre be imposed on diesel fuel and aviation fuel other than aviation gasoline.

6. That the provisions of the Act relating to relief from the excise tax on gasoline or aviation gasoline for certain persons not apply to the additional excise tax of two cents per litre on these products provided for in any enactment founded on paragraph 4 of this motion.

7. That diesel fuel for use in the generation of electricity, other than electricity generated for use primarily in the operation of a vehicle, be relieved of the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 5 of this motion.

8. That delivery of diesel fuel to a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof be deemed to be a sale for the purposes of the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 5 of this motion.

9. That the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 5 of this motion not be payable where the taxable fuel is sold to or imported by a manufacturer licensed for the purposes of Part III of the Act who sells such fuel other than exclusively or directly to consumers.

10. That a person who diverts fuel acquired for a use for which the excise tax imposed pursuant to any enactment founded on paragraph 5 of this motion is not payable, to a use for which such tax is payable, be liable for the excise tax on the fuel so diverted.

11. That the ad valorem rate of consumption or sales tax imposed on the following petroleum products be replaced by specific tax rates as follows:

(a) gasoline, regular	.32 cents per litre;
(b) gasoline, unleaded	.35 cents per litre;
(c) gasoline, premium leaded and unleaded	.36 cents per litre;
(d) diesel fuel	.29 cents per litre;

multiplied by the ad valorem rate of consumption or sales tax, expressed as a decimal number and multiplied by one hundred, which applies to goods other than wines and goods on which a duty of excise is imposed under the Excise Act and goods enumerated in Schedule V to the Act.

12. That the Governor in Council be authorized to make regulations assigning meanings to the expressions used to describe the goods listed in any enactment founded on paragraph 11 of this motion.

13. That the rates per litre specified in any enactment founded on paragraph 11 of this motion for the goods listed in subparagraphs (a), (b) and (c) of that paragraph be adjusted quarterly on the first day of January, April, July and October of each year, commencing on October 1, 1985, so that the rates applicable during the quarter commencing on any such adjustment day are equal to the rounded product of the rates that would have been applicable if no adjustment had been made pursuant to any enactment founded on this paragraph and the ratio, adjusted or altered in such manner as may be prescribed by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance and rounded, that the Industry Selling Price Index for Motor Gasoline for the twelve month period ending on the last day prior to the immediately preceding quarter bears to the Industry Selling Price Index for Motor Gasoline for the twelve month period ending on March 31, 1985.

14. That the rate per litre specified in any enactment founded on paragraph 11 of this motion for the goods listed in subparagraph (d) of that paragraph be adjusted quarterly on the first day of January, April, July and October of each year, commencing on October 1, 1985, so that the rate applicable during the quarter commencing on any such adjustment day is equal to the rounded product of the rate that would have been applicable if no adjustment had been made pursuant to any enactment founded on this paragraph and the ratio, adjusted or altered in such manner as may be prescribed by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance and rounded, that the Industry Selling Price Index for Diesel Fuel for the twelve month period ending on the last day prior to the immediately preceding quarter bears to the Industry Selling Price Index for Diesel Fuel for the twelve month period ending on March 31, 1985.

15. That the rate of Telecommunication Programming Services Tax be increased to seven per cent.

16. That the ad valorem consumption or sales tax be imposed at the following rates:

(a) seven per cent on the sale price of goods enumerated in Schedule V to the Act;

(b) fourteen per cent on the sale price of wine and all goods on which a duty of excise is imposed under the Excise Act, or would be imposed under that Act were the goods produced or manufactured in Canada; and

(c) eleven per cent on the sale price of all goods not specified in any enactment founded on paragraph 11 or subparagraph 16(a) or (b) of this motion.

17. That printed matter imported by a government or a department, agency or representative thereof for distribution without charge for the promotion of tourism be exempt from the consumption or sales tax.

18. That when printed matter is produced by or purchased on the order of a government or a department, agency or representative thereof for distribution without charge for the promotion of tourism, and the consumption or sales tax thereon has been paid, the Minister of National Revenue be authorized, on application by that government or department, agency or representative within two years from the time the printed matter was so produced or purchased, to pay to the applicant an amount equal to the tax so paid.

19. That logging boom chain for use exclusively in the operation of logging be exempt from the consumption or sales tax.

20. That the exemption from the consumption or sales tax for the energy conservation equipment mentioned in Part XVIII of Schedule III to the Act be repealed.

21. That the following goods be added to the lists of construction materials and equipment for buildings in Schedule V to the Act:

(a) heat pumps when designed for use in permanently installed heating systems for buildings;

(b) heat recovery units and devices for extracting heat from exhaust air or waste water for recovery of energy;

(c) solar panels and tubes designed for collecting and converting solar energy into heat for use in solar heating systems;

(d) thermal insulation designed for pipes and ducts used in buildings and mechanical systems; wrapping materials designed exclusively for use with such insulation;

(e) wood burning stoves and wood burning space heaters; and

(f) loading dock seals and shelters designed to conserve heated or refrigerated air during loading and unloading.

22. That the exemption from the consumption or sales tax for food and drink for human consumption be amended to exclude

(a) non-alcoholic malt beverages,

(b) carbonated beverages and goods for use in the preparation of carbonated beverages,

(c) non-carbonated fruit juice beverages and fruit flavoured beverages, other than milk based beverages, containing less than 25 per cent by volume of

(i) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices, or

(ii) a natural fruit juice or combination of natural fruits that have been reconstituted into the original state,

and goods which, when added to water, produce a beverage described in any enactment founded on paragraph 22(c) of this motion, and

(d) candies, confectionery that may be classed as candy, and all goods sold as candies, such as candy floss, chewing gum and chocolate, whether naturally or artificially sweetened, and including fruits, seeds, nuts and popcorn when coated or treated with candy, chocolate, honey, molasses, sugar, syrup or artificial sweeteners.

23. That a person who manufactures or produces carbonated beverages or non-carbonated fruit flavoured beverages, other than alcoholic beverages, having less than 25 per cent by volume of natural fruit content in a retail outlet for sale in that outlet exclusively and directly to consumers for immediate consumption, be

deemed not to be, in relation to any such beverage so manufactured or produced by him, the manufacturer or producer thereof.

24. That the exemption from the consumption or sales tax for feeds for animals, fish, fowl or bees, and supplements for addition to such feeds, in Part V of Schedule III to the Act be limited to feeds, and supplements for addition to such feeds, for animals, fish, fowl or bees which are ordinarily raised to produce or to be used as food for human consumption.

25. That "health goods" be defined as any material, substance, mixture, compound or preparation, of whatever composition or in whatever form, sold or represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, in human beings or animals or for use in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.

26. That the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the Act be amended to include any person who sells health goods, other than a person who sells such goods exclusively and directly to consumers.

27. That a manufacturer or producer of health goods described in any enactment founded on paragraph 26 of this motion, who imports health goods into Canada, be deemed to be the manufacturer or producer in Canada of the health goods so imported and not the importer thereof, and that the goods so imported be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

28. That the consumption or sales tax not be payable on health goods sold to a licensed manufacturer who is a manufacturer or producer described in any enactment founded on paragraph 26 of this motion.

29. That the exemption from the consumption or sales tax for health goods described in section 1 of Part VIII of Schedule III to the Act be limited to

(a) any drug described in Schedule D to the Food and Drugs Act,

(b) any drug containing a drug described in Schedule F to the Food and Drug Regulations made by the Governor in Council pursuant to the Food and Drugs Act,

(c) any drug containing a drug or other substance included in Schedule G to the Food and Drugs Act, and

(d) any drug containing a narcotic included in the Schedule to the Narcotic Control Act other than a drug or mixture of drugs that may be sold by a pharmacist without a prescription pursuant to any regulations made by the Governor in Council pursuant to the Narcotic Control Act.

30. That the exemption from the consumption or sales tax for those goods mentioned in sections 8, 9, 10, 17 and 21 of Part VIII – Health – of Schedule III to the Act be repealed.

31. That sanitary napkins, tampons, belts for sanitary napkins and articles and materials for use exclusively in their manufacture or production be exempt from the consumption or sales tax.

32. That contraceptives and articles and materials for use exclusively in their manufacture or production be exempt from the consumption or sales tax.

33. That subsection 26(4) of the Act, that deems manufacturers and producers of certain structures and building components not to be the manufacturer or producer of these products for certain purposes of the Act, be repealed.

34. That mobile homes, modular building units, ready-mix concrete and asphalt paving mixtures be added to the list of construction materials in Part I of Schedule V to the Act.

35. That buildings and other structures, and structural building sections for incorporation into buildings or other structures, manufactured or produced by a person deemed by subsection 26(4) of the Act not to be the manufacturer or producer of the products so manufactured or produced be added to the list of construction materials in Part I of Schedule V to the Act.

36. That the consumption or sales tax be imposed on only seventy per cent of the sale price of mobile homes and modular building units.

37. That "mobile home" be defined as a trailer unit not less than three metres wide by eight metres long, equipped with complete plumbing, electrical and heating facilities and designed to be towed on its own chassis to a building site for installation on a foundation and connection to service facilities at that site and to be used for residential, commercial, educational, institutional or industrial purposes, but not to include any free standing appliances or furniture sold with the unit, or any trailer for recreational use such as travel trailers, motor homes and camping trailers.

38. That "modular building unit" be defined as a building component or unit designed for installation on a foundation and comprised of at least one room or area with finished walls, floors and ceilings, including installed plumbing, heating and electrical equipment appropriate to that room or area, the manufacture and assembly of which are completed or substantially completed prior to delivery to the construction site and which, when installed on a foundation at the site, with or without other similarly manufactured components or units, will form a complete residential, industrial, educational, institutional or commercial building, but not to include any free standing appliances or furniture sold with the unit.

39. That the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the Act be amended to include any person who sells prerecorded video cassettes, other than a person who sells such goods exclusively and directly to consumers, and that for purposes of this definition, the term "consumers" not include a person who rents or leases prerecorded video cassettes to other persons.

40. That a manufacturer or producer of prerecorded video cassettes described in any enactment founded on paragraph 39 of this motion, who imports prerecorded

video cassettes into Canada, be deemed to be the manufacturer or producer in Canada of the prerecorded video cassettes so imported and not the importer thereof, and that the goods so imported be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

41. That the consumption or sales tax not be payable on prerecorded video cassettes sold to or imported by a manufacturer or producer described in any enactment founded on paragraph 39 of this motion who is a licensed manufacturer under the Act.

42. That the Minister of National Revenue be authorized to determine the value for tax of prerecorded video cassettes for the purpose of calculating the consumption or sales tax payable by the licensed manufacturer who produced the goods in Canada for a non-resident person who is the manufacturer or producer of those prerecorded video cassettes pursuant to any enactment founded on paragraph 39 of this motion and who fails to apply for a licence as required by section 31 of the Act.

43. That penalty and interest on late payments of taxes payable or collectible under the Act, other than Part I, not be payable where the taxes are paid in full and the aggregate of the penalty and interest imposed on the amount paid after the time prescribed for payment is less than ten dollars.

44. That where a licensed manufacturer or licensed wholesaler has purchased goods and has incorrectly stated or certified that the goods were being purchased for a use or under conditions that render the sale exempt from tax and the licensed manufacturer or licensed wholesaler from whom he purchased the goods establishes that he acted in good faith and with due care and diligence in accepting the statement or certificate of the purchaser, the purchaser alone be liable for payment of the tax and any penalty and interest imposed on late payment.

45. That the Governor in Council be authorized to make regulations designating certain classes of goods as ships' stores and prescribing limits on the quantities of such goods and classes of conveyances on which such goods may be used for the purposes of determining any refund or drawback that may be provided of taxes imposed under the Act.

46. That where a corporation has committed an offence under the Act, every officer, director or agent of the corporation, who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence, be a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

47. That the relief from payment of excise tax on partly manufactured goods be restricted to goods for incorporation into articles or products that are subject to excise tax but on which the tax has not yet been levied.

48. That the definition "partly manufactured goods" in subsection 26(1) of the Act be restricted to goods for incorporation into articles that are subject to the consumption or sales tax but on which the tax has not yet been levied.

49. That where tax under Part III or V of the Act has been paid in respect of any goods that a licensed manufacturer gives away as free replacement parts under a written warranty given in respect of goods of which he is the manufacturer under the Act and into which such parts are to be incorporated, and the amount, if any, charged for the warranty is included in the sale price charged by him for the goods into which the parts are to be incorporated or, if those goods are imported goods, in the duty paid value thereof, the Minister of National Revenue be authorized, on application by the manufacturer who gave away the goods as free replacement parts, within two years of when the parts were given away, to pay to him a refund of an amount equal to the amount of the tax.

50. That the Natural Gas and Gas Liquids Tax be repealed.

51. That any right to a refund or payment of taxes or other monies, or to a deduction in respect of such refund or payment, arising under section 44 of the Act be extinguished unless application in writing for such refund, payment or deduction is made within four years after the earliest time at which such an application could have been made and that no refund or payment be paid and no deduction be authorized in respect thereof where no application was made for a refund or payment of the taxes or monies or a deduction in respect of such refund or payment in that four year period.

52. That any right to a refund or payment of taxes or other monies, or to a deduction in respect of such refund or payment, be extinguished unless application in writing for such refund, payment or deduction is made within two years after the earliest time at which such an application could have been made and that no refund or payment be paid and no deduction be authorized in respect thereof where no application was made for a refund or payment of the taxes or monies or a deduction in respect of such refund or payment in the two year period.

53. That section 63 of the Act be replaced with a provision whereby every person who knowingly collects any sum as a tax payable under the Act where such a sum is not then payable under the Act and would not become so payable upon the enactment of legislation founded on a notice of ways and means motion that has been tabled in the House of Commons is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine in an amount equal to not less than one hundred per cent and not more than one hundred and twenty-five per cent of the sum so collected.

54. That Part III.1 of the Act be repealed.

55. That any enactment founded on

(a) paragraph 31 come into force on March 22, 1984;

(b) paragraphs 1, 2, 17, 19, 32, 47, 48 and 52 come into force on May 24, 1985;

(c) paragraphs 11 to 14 and 50 come into force on June 1, 1985;

(d) paragraphs 20 to 30 and 33 to 42 come into force on July 1, 1985;

(e) paragraphs 4 to 10 come into force on September 3, 1985;

(f) paragraphs 15 and 16 come into force on January 1, 1986; and

(g) paragraphs 43 to 46, 49, 53 and 54 come into force on the first day of the second month following Royal Assent to such enactment.

56. That any enactment founded on paragraph 3 of this motion come into force on May 23, 1985 at 3:30 o'clock in the afternoon eastern standard time.

57. That any enactment founded on paragraph 51 of this motion come into force on May 24, 1985 and apply only to any refunds or payments to be paid and to any deductions in respect of a refund or payment to be authorized on or after that date where the entitlement to the refund or payment arose prior to May 24, 1985, whether an application in writing therefor is made or proceedings therefor are commenced on, before or after that date.

58. That any enactment founded on paragraph 18 of this motion come into force on May 24, 1985 and apply in respect of taxes paid on or after that date.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

1. That the authority to grant refunds in respect of overpayments of tax and taxes paid in error be replaced with a similar authority to make payments in an amount equal to the amount of any moneys paid in error, otherwise than pursuant to an assessment, and that such amount be payable to the person who paid those moneys in error if that person files a refund application for that amount with the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance within two years after the moneys were so paid in error.

2. That the refund, rebate, drawback and other payment provisions of the Act be amended to clarify entitlements and procedures.

3. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance be authorized to prescribe forms and the information to be given thereon.

4. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance be required, on receipt of a refund application, to determine the amount payable to the applicant, to notify the applicant of his determination and to pay to the applicant any amount which he determines is payable to him.

5. That any person be permitted to claim (instead of filing a refund application in respect of Part I of the Act and subject to assessment) a deduction from any payment of tax or other sums under Part I of the Act if the return in which the deduction is claimed is filed with the Minister of Finance within the time limited for filing a refund application in respect of the subject matter of the deduction.

6. That any person, other than a person who has been otherwise directed by the Minister of National Revenue, be permitted to claim (on such grounds and in such circumstances as the Minister may prescribe, instead of filing a refund application in respect of Parts II to V of the Act and subject to assessment) a deduction from any payment of tax or other sums under section 17 or 50 of the Act if the return in which the deduction is claimed is filed within the time limited for filing a refund application in respect of the subject matter of the deduction.

7. That where a person so requests in a refund application in respect of Parts II to V of the Act, the Minister of National Revenue be permitted to authorize a deduction from any payment of tax or other sum under section 17 or 50 of the Act

instead of paying the amount otherwise payable, and that where a deduction has been authorized, no interest be payable in respect of the amount otherwise payable for any day after notice of the Minister's determination respecting the refund application is sent to the applicant.

8. That persons who are liable for tax under Part III, IV or V of the Act be required to report, in the monthly return required under paragraph 50(1)(b) of the Act, their sales for the last preceding month, that the authority of the Minister of National Revenue to authorize the making of a return in respect of an accounting period of less than one month be replaced with an authority to authorize the making of a return in respect of an accounting period of not less than twenty-one days and not more than thirty-five days, and that any person so authorized be required to file such return and pay the tax payable for that period not later than the last day of the first accounting period succeeding that in which the tax became payable.

9. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance

> (a) be authorized to accept security for the payment of any tax or other sum payable under the Act,
>
> (b) be required to accept adequate security furnished for the payment of any tax or other sum that is the subject of an objection or appeal, and
>
> (c) be required, on the request of the person by whom or on whose behalf security has been so given, to surrender any such security to the extent that the value thereof, at the time of the request, exceeds the amount of the tax or other sum payable for payment of which the security was given,

and that the monthly penalty of one-half of one per cent for default in payment of tax or other sums under Parts II to VI of the Act not apply, during the time that security is so held by the Minister of National Revenue, to the extent of the value of the security at the time it was given.

10. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance be authorized

> (a) to assess any person for any tax or other sum payable in respect of any matter by him under the Act within four years after the tax or other sum became payable and to make such additional assessments, as the circumstances require, within the time so limited,
>
> (b) to vary an assessment or to reassess a person in respect of any matter covered by an assessment of that person, within the time otherwise limited for assessing that person, or at any time in accordance with a decision on an objection or appeal respecting that assessment, and
>
> (c) to assess or reassess a person in respect of any matter at any time where, in respect of that matter, that person has made a misrepresenta-

tion attributable to his neglect, carelessness or willful default or has committed fraud in filing a return or in supplying information under the Act or in failing to do so.

11. That any person who may be assessed be permitted

(a) to waive, for the time specified in the waiver, the time limited to the Minister of National Revenue or the Minister of Finance for assessing that person in relation to any matter specified in the waiver, and

(b) to revoke any waiver so given on six months notice to the Minister of National Revenue or the Minister of Finance, as the case may require,

and that such Minister be authorized, where he is entitled to assess a person by virtue only of a waiver so given, to assess that person in relation to any matter specified in the waiver not later than the last day of the period specified in the waiver, or where such waiver has been revoked, not later than six months after notice of the revocation is filed with him.

12. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance be authorized, in making an assessment, to determine whether a refund or other payment, other than a rebate or drawback, is payable to the person being assessed, and that for that purpose, an amount that would otherwise be payable to him had he filed an application therefor on the day the assessment is made be deemed, for the purposes of the assessment, to be so payable to him without a refund application therefor being filed, if the assessment is made within the time limited by the Act for filing a refund application for that refund or payment.

13. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance be authorized to allow a credit against taxes and other sums assessed in an amount equal to the amount of the refund or other payment, other than a rebate or drawback, that would otherwise be payable to the person being assessed had he filed a refund application therefor on the day the assessment is made and the time limited for filing such refund application had been four years instead of the time otherwise limited by the Act, except that

(a) no such credit include the amount of any refund or payment which is otherwise payable to the person being assessed, and

(b) the aggregate of such credits allowed not exceed the aggregate of any tax and other sums assessed remaining unpaid by the person being assessed for the period commencing four years before the day on which the assessment is made and ending immediately before two years before that day.

14. That any person assessed be notified of the assessment, and that such notice set out the amounts of any tax or other sums payable under the Act by the person assessed and remaining unpaid, the amounts of any credits against taxes and other sums payable which may be allowed, the amounts of any refunds or other

payments determined to be payable to the person being assessed and the net amount payable by or to the person assessed, and that

(a) the net amount payable by the person assessed be recoverable in accordance with the procedures set out in any enactment founded on paragraphs 30 and 31 of this motion, and

(b) the Minister of National Revenue or the Minister of Finance, as the case may be, be required to pay to the person assessed the net amount payable to him, together with interest thereon at the rate prescribed under the Act from the day the assessment is made to the day payment of the amount payable is sent to the person assessed.

15. That where a refund application is rejected by the Minister of National Revenue or the Minister of Finance, as the case may be, or where a person is assessed for taxes or other sums payable under the Act, the applicant or person assessed be entitled, within ninety days after notice of the assessment or the Minister's determination respecting the refund application is sent to him, to file a notice of objection with such Minister respecting the assessment or determination.

16. That upon receipt of a notice of objection, the Minister of National Revenue or the Minister of Finance, as the case may be, be required to reconsider the determination or assessment to which the notice of objection relates and to confirm, vary or vacate the determination or assessment or reassess, as the case may require.

17. That any person who has filed a notice of objection with the Minister of National Revenue be permitted to appeal to the Tariff Board or Federal Court – Trial Division

(a) within ninety days after notice of the Minister's decision is sent to him,

(b) where the Minister consents to waiving reconsideration of any determination or assessment to which the notice relates, or

(c) at any time, where the Minister has failed to send notice of his decision to him within one hundred and eighty days after receiving the notice of objection, except that where such notice of the Minister's decision is subsequently sent to the person objecting, such appeal may be commenced only within ninety days after such notice is sent.

18. That where a person has filed a notice of objection respecting an assessment with the Minister of National Revenue and the Minister thereafter reassesses that person in respect of any matter covered by the original assessment, that person be permitted, without filing a new notice of objection,

(a) to appeal the reassessment to the Tariff Board or Federal Court – Trial Division within ninety days after notice of the reassessment is sent to him, or

(b) to amend any previous appeal that has been instituted with respect to the original assessment.

19. That any party to an appeal before the Tariff Board be permitted to appeal the decision of the Board to the Federal Court – Trial Division within one hundred and twenty days after the decision is sent to him.

20. That any person who has filed a notice of objection with the Minister of Finance in respect of Part I of the Act be permitted to appeal to the Federal Court – Trial Division within the times limited by and in the circumstances described in any enactment founded on paragraph 17 or 18 of this motion.

21. That any purchaser of conditionally relieved goods who has paid an amount in respect of tax under the Act to the vendor of the goods be permitted, in respect of the purchase of the goods,

(a) to object to a decision of the Minister of National Revenue rejecting a refund application, or to an assessment, in respect of the purchase by filing a notice of objection with the Minister within 30 days after the time otherwise limited to the vendor for doing so, or

(b) to appeal, within 30 days after the time otherwise limited to the vendor for doing so, to the Tariff Board or Federal Court – Trial Division from a decision of the Minister of National Revenue respecting a notice of objection filed in respect of the purchase by the vendor of the goods,

and to receive any resulting refund or payment in respect of those goods, if

(c) the vendor of the goods failed to file a notice of objection with the Minister or to appeal from the decision of the Minister respecting the notice of objection, as the case may be, within the time limited for doing so, or

(d) the vendor of the goods unconditionally assigned to the purchaser his rights to so object or appeal, as the case may be, and to receive any refund or payment, and the Minister has been notified of the assignment within the time limited to the purchaser for instituting the proceedings to which the assignment relates.

22. That the Tariff Board be empowered to make an order extending the time limited for filing a notice of objection in respect of the Act, other than Part I, or for appealing to the Board and that the Federal Court – Trial Division be empowered to make an order extending the time limited for filing a notice of objection in respect of Part I of the Act or for appealing to the Court in respect of any Part of the Act.

23. That every appeal before the Federal Court – Trial Division be deemed to be an action to which the Federal Court Act and the Federal Court Rules apply, subject to such exceptions as are consistent with any enactment founded on this motion.

24. That the Tariff Board and Federal Court – Trial Division be empowered

(a) to permit any person to intervene in an appeal as a party thereto if he establishes that he has a substantial interest in the subject matter of the appeal,

(b) to permit any other person to render assistance to it by way of argument,

(c) to hear an appeal in camera if it is satisfied that the circumstances of the case justify in camera proceedings, and

(d) to dispose of any appeal by dismissing it, by varying or vacating the assessment or determination or by referring the assessment or determination back to the Minister of National Revenue or the Minister of Finance, as the case may require, for reconsideration.

25. That on the disposition of an appeal, the Federal Court – Trial Division be empowered to order, in its discretion, the payment of costs by any party, and that the Minister of National Revenue be required, where he brings an appeal from a decision of the Tariff Board and the amount of the tax, refund or payment in dispute does not exceed ten thousand dollars, to pay all reasonable and proper costs of the respondent in respect of the appeal.

26. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance be permitted to refer any question relating to the Act to the Federal Court – Trial Division for hearing and determination.

27. That where it is established as a result of a decision on an appeal that an amount is payable to the person who instituted the appeal or that an amount assessed for which security has been given is not payable, the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance

(a) be required, where that person so agrees and notwithstanding an appeal by the Minister from that decision, to pay the amount payable or to discharge any security so given in respect of the amount assessed that is not payable, and

(b) be permitted, where any other person who has filed a notice of objection or instituted an appeal in respect of the same or a similar issue so agrees, to make a payment to or discharge any security given by that other person.

28. That where a decision referred to in any enactment founded on paragraph 27 of this motion is reversed on the final disposition of that appeal, the monthly penalty of one-half of one per cent for default in payment of any tax or other sums payable under the Act not apply to any amount payable as a result of that final disposition from the time of the original decision to the time the appeal is finally disposed of.

29. That any taxes or other sums payable under any Part of the Act be deemed to be debts due to Her Majesty in right of Canada and be recoverable as such by action commenced in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction within the time limited by any enactment founded on this motion for making an assessment or by any other means provided for in the Act.

30. That no proceedings be taken under the Act for the collection of taxes or other sums payable unless a judgement has been obtained or an assessment has been issued, and that where an assessment has been issued, no such proceedings be taken

> (a) during the ninety day period limited for filing a notice of objection to the assessment,
>
> (b) to the extent that such amounts are the subject of an objection, until the decision of the Minister of National Revenue or Minister of Finance, as the case may require, respecting the objection has been sent to the person assessed and the ninety day period limited for appealing to the Tariff Board or Federal Court – Trial Division has expired,
>
> (c) to the extent that such amounts are the subject of an appeal before the Tariff Board or Federal Court – Trial Division, until the Board or Court renders its decision on the appeal, or
>
> (d) to the extent that such amounts are the subject of a reference to the Federal Court – Trial Division and the person assessed will be bound by the decision of the Court, until the Court renders its decision on the reference,

except that where such amounts are the subject of an objection or appeal and the person assessed has agreed with the Minister to defer further proceedings in respect of the assessment pending the outcome of another appeal on the same issue, such collection proceedings may be taken, once the decision on that other appeal has been rendered, to recover any amounts assessed in a manner consistent with the decision on that other appeal.

31. That the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, the Minister of Finance be permitted to take collection proceedings forthwith under the Act for the recovery of amounts assessed where it may reasonably be considered that collection thereof would be jeopardized by any delay and a direction to pay forthwith has been sent to the person assessed, and that the question of whether the direction was justified in the circumstances be subject to judicial review.

32. That the Tariff Board and Federal Court – Trial Division be empowered, on application by the Minister of National Revenue or, in the case of Part I of the Act, by the Minister of Finance, to impose a penalty not exceeding ten per cent of the amount in controversy if it determines that there were no reasonable grounds for the appeal and that one of the main reasons for instituting the appeal was to defer the payment of tax or other sums payable under the Act.

33. That with respect to section 57 of the Act,

(a) the power of authorized officials to seize, take away and retain any document in the course of an audit or inspection be removed,

(b) a power to make copies of documents that are made available for inspection or that are produced under the Act be introduced,

(c) the power to require information in relation to unnamed persons from third parties be subject to the prior approval of a judge, upon being satisfied that such information is for the purposes of verifying compliance with the Act, that there is reason to believe that one or more persons have failed or may fail to provide such information and that the information is not otherwise more readily available, and

(d) any court presiding over proceedings for failure to comply with a requirement to provide information or to produce documents be authorized to order compliance with the requirement.

34. That presumptions and rules be established respecting service and proof of documents, notices and records and that such other rules, procedures, conditions and provisions be established as are consistent with the intent of any enactment founded on this motion.

35. That the spent transitional provision in subsection 4(2.1) of the Act be repealed.

36. That insurance brokers and agents be required to report, in the annual return of information required under Part I of the Act regarding insurance placed with unauthorized insurers, the premiums payable with respect to such insurance.

37. That the rate of interest applicable to unpaid amounts under Part I of the Act be changed from six per cent per annum to the rate prescribed for other purposes of the Act.

38. That any enactment founded on this motion come into force on the first day of the second month following Royal Assent to such enactment.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Act and to provide among other things:

1. That Part V of the schedule to the Act relating to the indexing adjustments of excise duty rates be repealed.

2. That the excise duty on the spirits specified in subsection 1(1) of Part I of the schedule to the Act be imposed at the rate of 10.32 dollars on every litre of absolute ethyl alcohol distilled in Canada and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

3. That the excise duties on beer be imposed at the following rates:

(a) on all beer or malt liquor containing more than 2.5 per cent absolute ethyl alcohol by volume, 18.58 dollars per hectolitre;

(b) on all beer or malt liquor containing more than 1.2 per cent absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5 per cent absolute ethyl alcohol by volume, 9.288 dollars per hectolitre; and

(c) on all beer or malt liquor containing not more than 1.2 per cent absolute ethyl alcohol by volume, 1.720 dollars per hectolitre.

4. That the excise duties on tobacco, cigars and cigarettes be imposed at the following rates:

(a) on manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes, per kilogram actual mass, 2.207 dollars;

(b) on cigarettes having a mass of not more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, 9.547 dollars per thousand;

(c) on cigarettes having a mass of more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, 11.27 dollars per thousand;

(d) on cigars, 5.260 dollars per thousand; and

(e) on Canadian raw leaf tobacco when sold for consumption, per kilogram actual mass, 57.40 cents.

5. That the constraints upon any person who makes or brews beer for the use of himself and his family members who reside with him be relaxed by repealing the requirement to obtain a letter of consent and allowing a person to brew beer without payment of excise duty where such beer is brewed for non-commercial use and is solely for personal or family consumption or to be given away without charge and not for sale.

6. That utensils and apparatus for use by a person in brewing beer for non-commercial use and solely for the use of himself and his family or to be given away without charge be exempt from the provisions of the Act in respect of the possession of brewing apparatus by unlicensed persons.

7. That every person who makes or brews beer for non-commercial use and solely for the use of himself and his family or to be given away without charge and who sells any such beer or puts any such beer to a commercial use be guilty of an indictable offence and liable to the penalties provided in subsection 177(1) of the Act for the brewing of beer without a licence.

8. That the authority in the Act to make regulations regarding the destruction of beer and the refunding of all or part of any excise duty paid on destroyed beer be amended to delete the requirement for destruction to occur in a brewery and to require that any refund granted be paid to the brewer.

9. That the authority in the Act to make regulations regarding the re-working of tobacco and cigars and the refunding of all or part of any excise duty paid on re-worked products be amended to include the destruction of such products and to require that any refund be paid to the manufacturer of the products.

10. That the requirement to make a determination of a quantity or volume of alcohol, spirits, or absolute ethyl alcohol in a manner prescribed by departmental regulations using instruments specified in the regulations, be amended to include any manner, instruments or tanks approved by the Minister of National Revenue.

11. That the Minister of National Revenue be authorized to approve the manner of determining a quantity or volume of alcohol, spirits or absolute ethyl alcohol and the instruments or tanks to be used in such determination.

12. That subsection 56(2) of the Act be replaced with a provision whereby goods subject to excise duty may be removed without payment of duty from a bonding warehouse established under the Act

> (a) to a bonded warehouse licensed as such under the Customs Act when such goods are
>
> > (i) designated for delivery as ships' stores,
> >
> > (ii) for sale to accredited representatives in Canada of any other country, or
> >
> > (iii) for export, or

(b) to a duty free shop licensed as such under the Customs Act when such goods are for sale to persons who are about to leave Canada,

if they are delivered and sold in accordance with departmental regulations.

13. That any enactment founded on paragraphs 1 to 3, 5 to 7 and 12 come into force on May 24, 1985.

14. That any enactment founded on paragraph 4 of this motion come into force on May 23, 1985 at 3:30 o'clock in the afternoon eastern standard time.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Customs Tariff

1. That subsection 2(1) of the *Customs Tariff* be amended by adding the following definition immediately after the definition of "alloy":

> " *"Deputy Minister" means the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise;"*

2. That subsection 3.1(2) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

> "(2) Subject to subsection (3), where no rate is set out in column (4) of Schedule A in respect of any goods, the rate for the General Preferential Tariff shall be:
>
> (a) *in the case of goods enumerated in tariff items 43807-1, 43810-1, 43819-1, 43824-1, 43825-1, 43826-1, 43829-1 and 43832-1, the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff reduced by one-third; and*
>
> (b) *in any other case,* the rate that equals the lesser of
>
> *(i)* the rate, excluding any discount authorized by section 5, that would be applicable if the goods were entered under the British Preferential Tariff, and
>
> *(ii)* the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff reduced by one-third."

3. That paragraph 3.1(3)(a) of the said Act be amended by inserting immediately after the reference to "14305-1", a reference to *"14310-1,"*.

4. That subsection 3.1(7) of the said Act be amended by striking out the reference to "paragraph (2)(b)" and substituting therefor a reference to *"paragraph (2)(a) or subparagraph (2)(b)(ii)"*.

5. That subsection 15(1) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

> **"15.** (1) The *Deputy Minister* may order
>
> (a) that the specific rate of duty, or *ad valorem* minimum rate of duty, as the case may be, provided for in tariff items 8701-1, 8703-1, 8705-1,

8707-1, 8709-1 to 8717-1 inclusive, 8724-1, 8727-1 to 8730-1 inclusive, 8732-1, 8734-1, 8737-1, 8738-1, 8742-1, 9202-1, 9205-1, 9206-1, 9210-1, 9212-1, 9214-1, 9216-1, 9217-1, 9219-1 and 9220-1 shall apply in lieu of the free rate of duty, and

(b) that with respect to any goods enumerated in tariff items 8721-1, 8723-1, 8740-1, 8747-1 and 9222-1, the *ad valorem* rate of duty shall be suspended and a free rate of duty shall apply,

to goods described in the order imported through a Customs office in a region or part of Canada during such period or periods as may be fixed by the *Deputy Minister*."

6. That paragraph 21(1)(d) of the said Act be amended by inserting immediately after the reference to "14305-1", a reference to "*14310-1*,".

7. That section 23 of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"23. (1) *Subject to subsection (2)*, the rate of duty applicable under this or any other Act of Parliament, or under any regulation or order in council made thereunder, to goods that are used goods or less than prime quality goods is the *ad valorem* rate of duty otherwise applicable to those goods increased by twenty-five per cent.

(2) *Subsection (1) is not applicable*

(a) in respect of any used goods or less than prime quality goods or goods of any class or category thereof prescribed by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance; or

(b) in the case of any used goods or less than prime quality goods or goods of any class or category thereof that are not referred to in paragraph (a), unless the goods

(i) have been identified in a written statement submitted to a Dominion customs appraiser by a manufacturer of similar goods produced in Canada, were entered within the ninety days immediately preceding the date of receipt of the statement by a Dominion customs appraiser and have been determined by a Dominion customs appraiser, within thirty days after the date of receipt of the statement, to be used goods or less than prime quality goods or goods of any class or category thereof not referred to in paragraph (a), or

(ii) are identical goods in relation to other goods in respect of which a determination referred to in subparagraph (i) has been made and are entered on or after the date of entry of those other goods but neither prior to the ninety days immediately preceding the date of receipt of the statement submitted in respect of those other goods nor later than two years immediately following the date of entry of those other goods.

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations

(a) defining, for the purposes of this section, the expressions "used goods", "less than prime quality goods", *"identical goods"* and *"similar goods"*;

(b) excluding, *unconditionally or subject to such conditions as may be prescribed, any* used goods or less than prime quality goods *or goods of* any class or category thereof, in whole or in part, from the application of this section;

(c) prescribing anything that is, by this section, to be prescribed by regulations; and

(d) generally for carrying out the provisions of this section.

(4) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, may make regulations prescribing the information required to be contained in a written statement referred to in subparagraph 2(b)(i).

(5) Where a determination of a Dominion customs appraiser referred to in subparagraph (2)(b)(i) is made in respect of any goods, re-determinations may be made and appeals taken

(a) in respect of that determination or the application of this section to identical goods entered prior to that determination, as if that determination or application were a re-determination of the Dominion customs appraiser made pursuant to paragraph 46(2)(b) of the Customs Act, or

(b) in respect of the application of this section to identical goods entered after that determination, as if that application were a determination of the tariff classification referred to in subsection 46(1) of the Customs Act or a re-determination of the Dominion customs appraiser made pursuant to paragraph 46(2)(b) of the Customs Act, as the case may be,

and, for the purposes of such re-determinations and appeals, sections 46 to 48 of the Customs Act apply, with such modifications as the circumstances require."

8. That Schedule A to the said Act be amended by striking out tariff items 7200-1, 27101-1, 27102-1, 28415-1, 28500-1, 32627-1, 36505-1, 36510-1, 38002-1, 38003-1, 40904-1, 41001-1, 41002-1, 41012-1, 41013-1, 41014-1, 41021-1, 41022-1, 41023-1, 41026-1, 41027-1, 41031-1, 41032-1, 41040-1, 41417-2, 41700-1, 42761-1, 42762-1, 43150-1, 43425-1, 43505-1, 43510-1, 43803-1, 44025-1, 44100-1, 44125-1, 44524-2, 44532-1, 46115-1, 46245-1, 48200-1, 49104-1, 49105-1, 49210-1, 49211-1, 49215-1, 49216-1, 49220-1, 50075-1, 53010-1, 53220-1, 56940-1, 60750-1, 60751-1, 60752-1, 70310-1, 70905-1, 70910-1 and 93205-3, and the enumerations of goods and the rates of duty set

opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule I to this motion.

9. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out tariff item 53215-1 and the enumeration of goods and the rates of duty set opposite that item and by inserting in Schedule A to the said Act the item, enumeration of goods and rates of duty specified in Schedule II to this motion.

10. That the French version of Schedule A to the said Act be amended by striking out in tariff item 40924-1 the reference to "Batteries d'arrosage;" and substituting therefor a reference to *"Combinés d'arrosage;"*.

11. That the French version of Schedule A to the said Act be further amended by striking out in tariff item 41100-1 the reference to "Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces, à l'exclusion du matériel de commande des machines de la scierie, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries;" and substituting therefor a reference to *"Machines pour scier le bois et leurs pièces, jusqu'au rabotage exclusivement, sauf le matériel pour faire fonctionner la machinerie de la scierie, devant servir exclusivement dans les scieries;"*.

12. That Schedule B to the said Act be amended by striking out items 97053-1 and 97071-1 and the enumerations of goods, their purposes and the rates of drawback of duty set opposite each of those items.

13. That any enactment founded on paragraphs 1 to 8 and 10 to 12 inclusive of this motion shall be deemed to have come into force on the 24th day of May, 1985, and to have been applied to all goods mentioned in the said paragraphs imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

14. That any enactment founded on paragraph 9 of this motion shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1986, and to have applied to all goods mentioned in the said paragraph imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

15. That any regulation made under any enactment founded on paragraph 7 of this motion shall, if the regulation so provides be deemed to have come into force on the 24th day of May, 1985, or on any date thereafter as specified in the regulation.

SCHEDULE I

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
7200-1	Field and garden seeds not specified as free, valued at not less than five dollars *and fifty cents per 500 grams*, n.o.p., in packages weighing not less than *25 grams each*	Free	Free	10 p.c.	—	Free	Free	10 p.c.	—
14310-1	*Hand-rolled cigars, the weight of the bands and ribbons to be included in the weight for duty* *per pound*	$1.45	$1.45	$3.00	Free	$1.45	$1.45	$3.00	96.67 cts.
	and	10 p. c.	10 p.c.	20 p.c.		10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	Lubricating oils, composed wholly or in part of petroleum; *oils, composed wholly or in chief part of petroleum, with a viscosity of 7.44mm²/second or higher at 37.8°C*:								
27101-1	Valued at less than 25 cents per gallon								
	per gallon	1.50 cts.	1.61 cts.	2.5 cts.	1.07 cts.	1.50 cts.	1.61 cts.	2.5 cts.	1.07 cts.
	on and after January 1, 1986								
	per gallon	1.50 cts.	1.51 cts.	2.5 cts.	1.00 ct.				
	on and after January 1, 1987								
	per gallon	1.40 cts.	1.40 cts.	2.5 cts.	.93 ct.				
27102-1	N.o.p.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	5.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
28415-1	Earthenware *and other clay* tiles, n.o.p.	12.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.				
28500-1	Tiles or blocks of earthenware, *clay* or stone prepared for mosaic flooring	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
32627-1	Single *or double wall* hollow shapes of glass, *whether silvered or not, for use in the manufacture of vacuum insulated containers*	Free	Free	32.5 p.c.	Free	Free	1.3 p.c.	32.5 p.c.	Free
						10 p.c.	12 p.c.	22.5 p.c.	8 p.c.
36505-1	Findings of metal, not plated or coated, including stampings, trimmings, spring-rings, bolt-rings, clasps, snaps, swivels, vest chain bars, joints, catches, pin tongues, buckle tongues, coil pins, clip actions, settings and eyepins, *for use in the manufacture of* jewellery or ornaments for the adornment of the person	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.	Free	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.	Free				
36510-1	Wire or strip, viz.: Gold, gold-filled, silver, silver-filled, brass or nickel silver, knurled, twisted, figured or with ornamental design rolled or drawn thereon, and wire of nickel silver, plain, in coil or otherwise, *for use in the manufacture*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	of jewellery or ornaments for the adornment of the person	Free	9.1 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.1 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	25 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	25 p.c.	Free				
40904-1	Cultivators, harrows, seed-drills, horse-rakes, horse-hoes, scufflers, manure spreaders *other than hand-pushed type spreaders commonly used for lawns*, garden seeders, weeders, and complete parts of all the foregoing	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
	Bits and augers of all kinds; Drills of all kinds, not including those drilling rigs entitled to entry under tariff item 49103-1; Fishing tools, n.o.p.; Reamers, stabilizers, and combinations thereof, n.o.p.; *Parts of the foregoing*; All the foregoing for use in the exploration or drilling for water, oil, natural gas or minerals, or in mining or quarrying:								
41001-1	*Other than the following*	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
41002-1	*Core drill bits, non-diamond type*; *Rotary rock drill bits*; *Augers other than those used in the exploration or drilling for water*;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Air-operated mounted percussion type rock drills for underground use, and stoper drills, with a piston diameter in excess of 3.25 inches; *Jumbo drills, pneumatic and electro-hydraulic, mounted on rubber-tired wheels;* *Cable tool rigs for drilling water wells, capable of drilling in excess of 1,250 feet;* *Coal-drilling machinery;* Parts *of all the foregoing*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for use in mining, quarrying, the development of mineral deposits, or the processing of ores, metals or minerals, namely:								
41012-1	Mine roof and wall supports and support systems, of metal, including yielding props, chocks, roof-bars, and chock release apparatus, but not including roof bolts or washers or nuts therefor; Mining machines for extracting and loading minerals directly from the working face of a mine; Trucks, tractors, or shuttle cars, self-propelled, for use exclusively underground; Tubes or shells to be inserted in the face for breaking down coal or other minerals by the release of carbon dioxide or compressed air; pipes, tubes and fittings for use therewith; Parts of all the foregoing	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Coal cutting machines; Dust collectors; Elevating platforms, including raise climbers, for use underground; Loading machines, including draglines and power shovels; Scales for use with conveyors; *Parts of all the foregoing:*								
41013-1	*Other than the following*	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
41014-1	*Coal cutting machines;* *Loading machines, including draglines and power shovels, other than: hydraulic excavating backhoes, weighing 321,000 pounds or less, or with bucket capacity of 16 cubic yards or less; hydraulic excavating power shovels, weighing 310,000 pounds or less, or with a bucket capacity of 13.1 cubic yards or less; wheel type integral excavating front-end loaders, with a bucket capacity for general-purpose use of 16 cubic yards or less;* Parts, *other than wire rope, of all the foregoing*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Machinery and apparatus for use in the processing, smelting or refining of ores, metals or minerals, namely:								
41021-1	Machinery and apparatus for sintering or pelleting iron ore, concentrated or not, or flue dust; Machinery and apparatus for use in the construction, equipment and repair of blast furnaces for smelting iron ore, such machinery and apparatus to include blast furnace fans, blowers or compressors, hot blast stoves and burners, blast piping and valves connecting the fans, blowers or compressors with the furnace, scale cars, charging and hoisting apparatus, blast furnace gas piping, cleaners and washers; Machinery for the extraction of precious metals by the chlorination or cyanide processes, not including pumps, vacuum pumps, fans, blowers or compressors; Mercury pumps; Non-metallic heating elements; Parts of all the foregoing	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
	Agitators; Amalgam cleaners; Automatic ore samplers; Classifiers; Converting apparatus for metallurgical processes; Feeders, mechanical; Filters;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Flotation machines, flotation cells, and oil feeders and reagent feeders therefor; Furnace slag trucks and slag pots; Pyrometers; Retorts; Screens, including oscillating, revolving, shaking, stationary, travelling and vibrating screens, and grizzlies; Separators, including jigs and magnetic or electric separators and magnetic pulleys; Thickeners; Chemical conversion, extraction, reduction or recovery apparatus for use in metallurgical operations; Machinery and apparatus for use in the refining of metals or in roasting or smelting or the production of anodes, cathodes, blocks, slabs, pigs or ingots in such processes; Machinery and apparatus for use in washing, screening, drying or dry cleaning coal; *Parts of all the foregoing.*								
41022-1	*Other than the following*..... on and after January 1, 1986 on and after January 1, 1987	5 p.c. 5 p.c. 5 p.c.	10.7 p.c. 9.9 p.c. 9.2 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 25 p.c.	5 p.c. 5 p.c. 5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
41023-1	*Air separator equipment, not including compressors, heat exchangers, steel vessels or tanks;* *Amalgam cleaners;*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Equipment, except pyrometers, for testing/inspecting physical properties; *Laboratory centrifuges;* *Machinery and apparatus for use in washing, screening, drying or dry cleaning coal;* *Retorts;* *Rotary open-hearth furnaces;* Parts *of all the foregoing*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
41026-1	Machinery and apparatus for use in producing coal gas and coke; machinery and apparatus for use in the distillation or recovery of products from coal tar or coal gas; *parts of all the foregoing*	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
41031-1	Machinery and apparatus for the recovery of solid or liquid particles from flue or other waste gases at metallurgical or industrial plants, *namely*:								
	Dust collection machinery and equipment; *Dust precipitators, catalytic and electrostatic types;* *Filter elements;* *Filtering machinery;* *Centrifugal separators;* *Parts of all the foregoing*	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
41040-1	Safety goggles, safety spectacles *and safety face shields* designed for eye protection of workers employed in hazardous work; parts thereof, including lenses, frames *and face shield adaptors for safety helmets*; plastic or glass shapes for lenses thereof.....	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
							14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
41047-1	*Semi-diesel engines;* *Diesel dual fuel engines;* *Diesel engines having a continuous rated brake horsepower of less than 500 or more than 5,000;* *Engines, gas, with a brake horsepower not in excess of 75;* *Turbines, gas, rated at less than 1,000 hp or more than 60,000 hp;* *Air engines;* *Hydraulic general-purpose motors;* *Compressed gas general-purpose engines without combustion;* *Electric DC motors, rated at not more than 1 hp;* *Hydraulic couplings for power transmission;* *Hydraulic pumps;* *Portable air compressors over 1,600 cfm;* *Centrifugal, multi-stage, single suction pumps, with head over 800 psi;* *Braised aluminum heat exchangers for cryogenic service;* *Parts of all the foregoing;*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	All the foregoing when otherwise classifiable under tariff items 41013-1, 41022-1, 41026-1, 41031-1, 49104-1 or 49215-1, or when for use in the distillation or recovery of products from natural gas	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	Free
	Electronic data processing machines and apparatus; peripheral equipment for use therewith including data entry, data preparation and data handling machines and apparatus; accessories and attachments for use therewith; parts of all the foregoing; none of the foregoing to include telephone and telegraph apparatus and parts thereof:								
41417-2	Drum storage memories; disc packs; disc drives; disc files; disc cartridge cleaners; card readers; card punches; card readers/punches; paper tape readers and punches; badge readers and punches; document transport mechanisms; tape to card punches; reproducing punches; *printers other than those incorporating keyboards*; card or paper tape verifiers; collators; card sorters; process control apparatus which converts analog signals from or to digital signals, the foregoing not to include sensors; card conditioning equipment; parts of the foregoing.....	Free	Free	35 p.c.	Free	Free Free	Free 3.9 p.c.	35 p.c. 25 p.c.	Free Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Machines and tools, including blades, loaders, rippers, rakes and related operating and controlling gear; *parts of the foregoing*; all the foregoing for use on internal combustion tractors entitled to entry under tariff item 40938-1:								
42761-1	*Other than the following*	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
42762-1	*Hydraulic pumps, hydraulic valves, hydraulic controls, shafts other than camshafts or driveshafts, all for power transmission;* *Hydraulically-operated winches with capacities in excess of 60,000 pounds;* *Well or logging type winches with capacities in excess of 60,000 pounds;* *Automotive type winches;* *Road sweepers;* *Attachments for garden tractors, other than lawn mower decks, pull-behind lawn mowers and lawn rollers;* *Lawn sweepers;* *Rotary brooms, 58 inches or less in diameter;* Parts *of all the foregoing*	Free	Free	35 p.c.	Free	Free	Free	35 p.c.	Free
43150-1	Geophysical precision instruments and equipment *other than magnetometers, gravimeters, electromagnetic devices, induced polarization devices, germanium detectors, gamma gauges,*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	betameters, devices to measure resistivity, self-potentional devices, scintillation counters, spectrometers for gamma ray detection; parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for the foregoing	Free	Free	20 p.c.	Free	Free	Free	20 p.c.	Free
43803-1	Automobiles and motor vehicles of all kinds, n.o.p.; electric trackless trolley buses; chassis for all the foregoing	Free	10.7 p.c.	27.5 p.c.	Free	Free	10.7 p.c.	27.5 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	27.5 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	27.5 p.c.	6 p.c.				
	Machines or other articles mounted on the foregoing or attached thereto for purposes other than loading or unloading the vehicle shall be valued separately and duty assessed under the tariff items regularly applicable thereto.								
43910-6	*Aluminum construction drop-centre livestock trailers having a gross vehicle mass rating of 11,778 kilograms or more and length exceeding 12 metres*	Free	Free	30 p.c.	Free	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44025-1	Diesel engines *having a continuous rated brake horsepower of less than 500 or more than 5,000*; semi-diesel engines; parts *of all the foregoing*; *all the foregoing* for use exclusively in the construction or equipment of the goods enumerated in tariff items 44000-1 to 44009-1 inclusive	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44063-1	*Goods, other than seat covers of textile fabric and goods entitled to entry under tariff items 42700-1, 42701-1, 44049-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44060-1 and 44062-1, for the manufacture or repair of aircraft, aircraft engines and parts thereof*	Free	Free	30 p.c.	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
44100-1	Guns, rifles, including air guns and air rifles not being toys; cannons or other firearms, n.o.p.; cartridge cases, cartridges, primers, percussion caps, wads or other ammunition, n.o.p.; bayonets, swords, fencing foils and masks; gun or pistol covers or cases, game bags, loading tools and cartridge belts of any material	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	Free	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	Free				
44125-1	*Pistols, shot-guns, n.o.p.*, and rifles, *including .22 calibre target rifles but not including all other .22 calibre rimfire rifles*; parts *of the foregoing*	Free	6 p.c.	30 p.c.	Free	Free	6 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	30 p.c.	Free				
	Electrical instruments and apparatus of precision, viz: — Meters or gauges for indicating and/or recording altitude, amperes, comparisons, capacity, density, depth, distance, electrolysis, flux, force, frequency, humidity, inductance, liquid levels, ohms, operation, power factor,								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	pressure, space, speed, stress, thrust, synchronism, temperature, time, volts, volume, watts; complete parts thereof; *all of the foregoing not to include geophysical precision instruments provided for in item 43150-1*:								
44532-1	*Other than the following*.....	Free	1.9 p.c.	30 p.c.	Free	Free	1.9 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	30 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.	Free				
44532-2	*Alpha-beta geiger counters and geiger-muller counters*; *Ceilometers*; *Concrete testers*; *Electrical panel indicating instruments*; *Fault duration monitors designed to indicate or measure power stability and disturbances*; *Field strength meters*; *High voltage capacitance bridges*; *Detectors designed for high voltage inspection and detection of leakages and defects within pipeline coatings or wrappings*; *Instruments, except bridges, for measuring impedance*; *Instruments for measuring or detecting nuclear radiation*; *Instruments for measuring wind speed or direction*;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Interferometric spectrophotometers (Fourier transform type);								
	Meters for recording or measuring electricity supply, water current or water supply;								
	Multimeters of the portable or panel indicating type;								
	Null meters;								
	Portable tachometer testers designed to test automobile tachometers;								
	Portable relay test sets of a kind designed to test protective relays, circuit breakers and starters in high tension power distribution systems;								
	Portable instruments for testing motor vehicle engines;								
	Pyrometers;								
	Resistance bridges;								
	rH and pH meters;								
	Salinometers;								
	Sonar and echo sounding equipment;								
	Temperature bridges;								
	Temperature measuring devices employing resistance thermal detector sensing elements;								
	Thickness sensors;								
	Titrimeters;								
	Transducers;								
	Transmissometers;								
	Vibration, noise and spike energy measuring instruments, analysers and monitors;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Voltmeters, panel type; *Wattmeters;* *Wire spark testers designed to indicate faults in the insulated coating of wire as it comes from the extruding machine;* *Parts of all the foregoing*	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.				
44545-1	*Reproducers for commercial reproduction or duplication of audio cassette tapes*	Free	Free	25 p.c.	Free	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
46201-1	*Sextants*	Free	Free	30 p.c.	Free	Free	Free	Free	Free
						2.5 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.	2.5 p.c.
46245-1	Motion picture cameras, video cameras, cameras specifically designed for use on animation stands; View-finders for use with the foregoing cameras; Camera blimps; Dollies or other mobile mounting units for the foregoing cameras; Booms, without wiring, for use with microphones; Slide, film or video tape editing equipment, namely: editing machines, splicers, synchronizers, viewers, *rewinders* or combinations thereof; Optical sound equipment; Digital or analog mixing consoles incorporating microprocessor or microcomputer control								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	systems; tape recorders including video tape recorders;								
	Parts of the foregoing;								
	All the foregoing for use in the commercial production of motion pictures, animated films or multi-image slide or movie shows, with or without sound	Free	Free	30 p.c.	Free	Free	Free	30 p.c.	Free
48200-1	Hearing aids and similar appliances and batteries for use therewith; battery chargers and battery testers for use with the foregoing; all the foregoing for use by deaf persons; electronic ear-training apparatus, including microphones, headsets, record-turning devices and tone arms, designed for use by or for the training of the deaf; communications devices for use with electric telegraph and telephone apparatus when *for use in communicating by or with* deaf persons; closed captioning devices for attachment to television receiving sets; parts of the foregoing; under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for use in exploratory or discovery work in connection with oil or natural gas wells or for the development, maintenance, testing, depletion or production of such wells up to and including the wellhead								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	assembly or surface oil pumping unit; well-drilling machinery and apparatus for use in the exploration, discovery, development or operation of potash or rock salt deposits; these provisions shall not include *geophysical precision instruments provided for in item 43150-1 and* automotive vehicles or chassis on which the machinery and apparatus are mounted:								
	All other machinery and apparatus, and parts thereof; parts of goods enumerated in item 49103-1:								
49104-1	*Other than the following*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
49105-1	*Bolted steel tanks;* *Equipment for testing/inspecting physical properties;* *Filter presses;* *Flexible metal tubing, non-electric;* *Oil well pressure maintenance or pressure improvement equipment;* *Pressure measuring/controlling instruments;* *Roller chain: power transmission, conveyor, and offset sidebar types;*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Scientific equipment for oceanographic exploration and discovery work; *Seismic instruments;* *Surveying instruments;* *Parts of all the foregoing, other than wing unions for oil well pressure maintenance or pressure improvement equipment*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for use in *recovering and* producing *crude* oil from shales, oil-sands or *tar-sands; parts of the foregoing:*								
49215-1	*Other than the following* on and after January 1, 1986 on and after January 1, 1987	5 p.c. 5 p.c. 5 p.c.	7.6 p.c. 7.2 p.c. 6.8 p.c.	20 p.c. 20 p.c. 20 p.c.	5 p.c. 4.5 p.c. 4.5 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
49216-1	*Flexible metal tubing, non-electric;* *Wheel type integral excavating front-end loaders with bucket capacity for general-purpose use in excess of 16 cubic yards, and parts thereof*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
49220-1	Materials for use in the manufacture of the goods specified in tariff items 49101-1, 49102-1, 49103-1, 49104-1, 49105-1, 49106-1, 49110-1, 49201-1, 49202-1, 49205-1, 49215-1, 49216-1 and 49217-1	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
50075-1	Timber, lumber and mouldings of wood, n.o.p.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	Free	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	Free				
50603-2	*Field hockey sticks*	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.	Free	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.	Free				
51170-1	*Football equipment, namely: helmets, face masks and shoulder pads*	Free	Free	30 p.c.	Free	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
53010-1	Slivers, wholly or in part of wool, not containing man-made fibres or glass fibres ... per kilogram	Free	Free	33 cts.	—	Free	3.7 cts.	33 cts.	—
53220-1	Woven fabrics, composed wholly or in chief part by weight of yarns of wool or hair, not exceeding in weight 135 g/m², when imported in the gray or unfinished condition, for the purpose of being dyed or finished in Canada	Free	12.5 p.c.	30 p.c.	Free	Free	16.7 p.c.	30 p.c.	Free
	and, per kilogram			44 cts.				44 cts.	
56940-1	Firemen's helmets; safety helmets for industrial purposes; *welders' helmets and welders' face shields*; parts *of the foregoing*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
						14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	Leather for use exclusively in manufacturing gloves or leather clothing:								
60750-1	Other than the following	Free	6 p.c.	10 p.c.	Free	Free	6 p.c.	10 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.	Free				

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
60751-1	Suede cattle hide leather	Free	7.5 p.c.	10 p.c.	Free	Free	7.5 p.c.	10 p.c.	Free
60752-1	Leather, consisting of beef-cattle hides, horsehides or sheepskins, but not including suedes, cabrettas, Spanish capes or African capes	Free	8.1 p.c.	20 p.c.	Free	Free	8.1 p.c.	20 p.c.	Free
	on and after January 1, 1986	Free	7.8 p.c.	20 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	20 p.c.	Free				
	Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco except where specifically provided therefor) acquired abroad by a resident or temporary resident of Canada or by a former resident who is returning to Canada to resume residence for his personal or household use or as souvenirs or gifts, but not bought on commission or as an accommodation for any other person or for sale, and declared by him at the time of his return to Canada, under such regulations as the Minister may prescribe:								
70310-1	Valued at not more than one hundred dollars (including alcoholic beverages not exceeding forty ounces, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	absence from Canada of not less than forty-eight hours	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
	Notwithstanding the provisions of this Act or any other Act, the value for duty as otherwise determined under the *Customs Act* in the case of any goods described under tariff items 70310-1, 70311-1 and 70312-1 which, but for the fact that the value thereof exceeds the maximum value specified in such items, would have been entitled to entry under one of those items, shall be reduced by an amount equal to the value specified in those items.								
	Goods entitled to entry under any item of this heading shall be exempt from all other imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.								
	The Minister by regulation may, notwithstanding any other provision in customs legislation relating to the entry of goods, excuse a person from any requirement for making a written declaration or entry with respect to goods entitled to entry under any item of this heading.								
	The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Finance, reduce the maximum value of goods that are entitled to entry under any item of this heading								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	but every order made pursuant to this authority shall be published in the *Canada Gazette*, and shall cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then sitting, the 15th day next thereafter that Parliament is sitting, unless not later than that day the order is approved by resolution adopted by both Houses of Parliament.								
70905-1	Goods, including containers or coverings filled or empty, the growth, produce or manufacture of Canada, after having been exported therefrom, if the goods are returned without having been advanced in value or improved in condition by any process of manufacture or other means, or combined with any other article abroad	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
	All the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe.								
	Any such goods on which a refund of duty or allowance of drawback has been made shall not be admitted to entry under this item except upon payment of duties equal to the refund or drawback allowed;								
	Any of such goods manufactured in bond or under excise regulations in Canada and								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	exported shall not be admitted to entry except upon payment of the Customs or Excise duties to which they would have been liable had they not been exported from Canada; Where the Minister is satisfied that a quantity of containers in a usable condition has previously been exported from Canada he may by regulation permit the importation free of customs duty of a like quantity of similar containers which are not the growth, produce or manufacture of Canada.								
70910-1	Goods, including containers or coverings filled or empty, which have once been entered for consumption in Canada and have been exported therefrom, if the goods are returned without having been advanced in value or improved in condition by any process of manufacture or other means, or combined with any other article abroad	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
	All the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe. Any such goods on which a refund of duty or allowance of drawback has been made shall not be admitted to entry under this item except upon payment of duties equal to the refund or drawback allowed;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Any of such goods manufactured in bond or under excise regulations in Canada and exported shall not be admitted to entry except upon payment of the Customs or Excise duties to which they would have been liable had they not been exported from Canada; Where the Minister is satisfied that a quantity of containers in a usable condition has previously been exported from Canada he may by regulation permit the importation free of customs duty of a like quantity of similar containers which are not the growth, produce or manufacture of Canada.								
	93205 — Synthetic organic dyestuffs (including pigment dyestuffs); synthetic organic products of a kind used as luminophores; products of the kind known as optical bleaching agents, substantive to the fibre; natural indigo:								
93205-3	Pigment dyestuffs, n.o.p.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	Except that in the case of Red Lake C pigment dyestuff, the British Preferential Tariff and the rates of duty set out in subsections 3(2.2) to (2.6) of this Act do not apply.								

SCHEDULE II

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
53215-1	Woven fabrics composed wholly or in chief part by weight of yarns of wool or hair and weighing not more than 305g/m², n.o.p.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.		18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	
	and, per kilogram	13.2 cts.	18.3 cts.	88 cts.	—	13.2 cts.	18.3 cts.	88 cts.	—
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.					
	and, per kilogram	6.6 cts.	9.3 cts.	88 cts.	—				
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.					
	and, per kilogram			88 cts.	—				
	The total duty leviable shall not be in excess of.....per kilogram	$1.32	$2.43	—	—	$1.32	$2.43	—	—

Total duty leviable under the Most-Favoured-Nation Tariff shall be set by the Deputy Minister, effective July 1 of each year, to equate to an ad valorem rate of 11.8 p.c., based on Statistics Canada import statistics for this item for the most recent three calendar years.

Total duty leviable under the British Preferential Tariff shall be set by the Deputy Minister, effective July 1 of each year, to equate to 54.5 per cent of the total duty leviable under the Most-Favoured-Nation Tariff.

The Deputy Minister shall, on or before June 1 of each year, cause to be published in the Canada Gazette the total duty leviable under each Tariff which will be effective from July 1 to June 30.

Notice of Ways and Means Motion Respecting the Consolidation of Duty Relief, Reduction and Deferral Programs

Notice of Ways and Means Motion Respecting the Consolidation of Duty Relief, Reduction and Deferral Programs

That it is expedient to introduce a measure to provide among other things:

1. For the establishment of a comprehensive consolidation of existing duty relief, reduction and deferral programs, presently set out in statutes, regulations, Orders in Council and ministerial orders, that are designed to assist Canadian manufacturers in increasing their competitiveness in foreign and domestic markets.

2. That any enactment founded on this motion come into force on a day to be fixed by proclamation.

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 23 mai 1985

Canada

Pour assurer le renouveau économique

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances
le 23 mai 1985

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

I. Encouragement de l'initiative privée 3

A. Mesures fiscales 3

1. Impôt sur le revenu des particuliers 3
a) Exonération des gains en capital 3
b) Fonds de travailleurs 8
c) Placements des régimes de pension et autres régimes de revenu de retraite dans des petites entreprises 9
d) Retenue d'impôt sur les non-résidents 12
e) Prêts à l'habitation 12

2. Fiscalité de l'énergie 13
a) Mise en œuvre de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest 13
b) Règles concernant les corporations remplaçantes pour la déduction des dépenses relatives aux ressources 16
c) Définition des frais d'exploration au Canada 16

3. Impôt direct des sociétés 16
a) Recherche et développement 16
b) Obligations pour la petite entreprise 19
c) Crédit d'impôt spécial à l'investissement 20
d) Nouvel encouragement fiscal à l'investissement au Cap-Breton 20
e) Document d'étude: *Le régime fiscal des sociétés* 21
f) Document d'étude: *Un système de transfert de pertes intersociété au Canada* 23

B. Initiatives en faveur du marché du travail 24

II. Amélioration de l'efficacité de l'État 27
A. Amélioration de la gestion de l'État 27
1. Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes 27
2. Rationalisation et privatisation des sociétés d'État et d'autres investissements fédéraux 28
3. Pensions des députés et des sénateurs 30
4. Réductions de coûts attribuables à une meilleure gestion ... 31
a) Réduction des provisions pour inflation 33
b) Rationalisation de la fonction publique 34

c) Réduction des provisions pour éventualités 35
d) Amélioration de la gestion de l'encaisse 35
e) Aliénation des immeubles excédentaires 36
f) Récupération accrue des coûts 37

B. Accroissement de l'efficacité des programmes économiques 37
1. Introduction et résumé des économies 37
2. Agriculture 38
3. Énergie 39
4. Aide et financement des exportations 41
5. Pêches 41
6. Soutien de l'industrie 42
7. Formation 42
8. Transports 43
9. Mécanisme de commerce extérieur et de développement 44
10. Rationalisation des programmes tarifaires spéciaux 44
11. Participation du secteur privé au financement des exportations 45

C. Accroissement de l'efficacité des programmes sociaux et culturels 46
1. Aide à la famille 46
2. Régimes de retraite 48
3. Encouragements fiscaux à l'épargne-retraite 53
4. Aide aux personnes handicapées 61
5. Aide aux artistes 62
6. Organismes de charité enregistrés 63

D. Amélioration de l'équité du régime fiscal 64
1. Impôt minimum sur les particuliers 64
2. Crédit d'impôt à l'investissement 65
3. Abris fiscaux 67
4. Fractionnement du revenu 68

E. Amélioration de l'efficacité du régime fiscal 69
1. Pouvoirs de perquisition et d'exécution du fisc 69
2. Intérêt sur les paiements et remboursements 70
3. Retenues à la source 70
4. Pouvoir d'édicter des règlements rétroactifs 70
5. Application de la Loi sur l'accise 71
6. Nouvelles dispositions de cotisation et d'appel en matière de taxes de vente 71
7. Restitution de la taxe excédentaire facturée 73
8. Dispositions de remboursement de la Loi sur la taxe d'accise 73
9. Enquête et exécution 74

F. Le processus budgétaire canadien: propositions d'amélioration 74

III. Rétablissement de l'ordre dans les finances de l'État 77

A. Réductions de dépenses 77
1. Modification de l'indexation des transferts aux particuliers 77
2. Transferts aux provinces 77

B. Augmentations de recettes 79
1. Impôt sur le revenu des particuliers 79
a) Modification de l'indexation du régime fiscal des particuliers 79
b) Surtaxe temporaire sur les particuliers à revenu élevé 79
c) Élimination du dégrèvement fédéral 80
2. Surtaxe temporaire sur les grandes sociétés 80
3. Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions financières 80
4. Régime enregistré d'épargne-logement (REEL) 83
5. Taxes sur l'alcool et le tabac 83
6. Suppression des exemptions de taxe fédérale de vente 84
7. Hausse du taux de la taxe fédérale de vente 85
8. Modifications de la taxe touchant les carburants 86
9. Matériaux de construction préfabriqués 87

IV. Autres changements fiscaux et tarifaires 89

A. Changements fiscaux 89
1. Indemnités dans le nord et indemnités de départs dans les localités isolées 89
2. Actions garanties 89
3. Paiements d'impôt par l'entremise des banques 89
4. Provisions des assureurs-vie 90
5. Équipement de câblodiffusion 90
6. Paiements incitatifs et remboursements 90
7. Contributions aux comités consultatifs ou paritaires 91
8. Prix et récompenses 91
9. Provisions admissibles des banques 91
10. Déduction relative aux stocks 91
11. Documentation touristique 92
12. Taxe de vente sur les vidéo-cassettes préenregistrés 92
13. Autres modifications de la taxe d'accise 92

B. Modifications du tarif douanier 93

V. Incidence des mesures du budget sur les dépenses, les recettes et les déficits 95
Tableau 1: Résumé de l'effet financier des changements discrétionnaires instaurés depuis septembre 96

Tableau 2: Ensemble des mesures de réduction des dépenses et de récupération des coûts 97
Tableau 3: Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales 98
Avis de motions des voies et moyens
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu 105
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers 123
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada 127
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage 131
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1) 141
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2) 153
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise 165
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes 171
Avis de motion des voies et moyens concernant le fusionnement des programmes d'allégement, de réduction et de report tarifaires 207

Renseignements supplémentaires

I Encouragement de l'initiative privée

A. Mesures fiscales

1. Impôt sur le revenu des particuliers

a) Exonération des gains en capital

Le budget propose une importante initiative afin d'encourager la prise de risques et l'investissement dans les petites et grandes entreprises, et d'aider les agriculteurs, en offrant une exonération cumulative des gains en capital à concurrence de $500,000 sur la durée de vie du contribuable. Cette modification favorisera les achats d'actions et accroîtra la participation des particuliers aux marchés boursiers. Elle permettra de plus d'améliorer la situation et la santé financière des sociétés canadiennes. Elle instaurera un climat fiscal plus propice à l'obtention de capitaux par les entreprises employant des techniques de pointe. Elle encouragera les Canadiens à mettre sur pied des entreprises nouvelles et aidera les petites entreprises à prendre de l'expansion. Le nombre des particuliers qui bénéficieront de l'exemption dépendra de la réaction des Canadiens.

L'exonération s'appliquera aux gains réalisés après 1984 par les particuliers. Étant donné qu'à l'heure actuelle la moitié seulement des gains en capital est incluse dans le revenu déclarable, cette exonération éliminera en fait l'impôt sur $250,000 de gains en capital imposables. L'exemption illimitée applicable actuellement à la vente de la résidence principale d'un particulier ne sera pas portée en déduction de cette nouvelle exonération.

L'exonération s'appliquera de manière générale à tous les biens en immobilisation des particuliers. Pour 1985, les gains réalisés à n'importe quel moment de l'année seront exonérés. L'exemption ne s'appliquera pas aux dividendes en actions ni aux options d'achat d'actions des employés. Elle sera mise en vigueur progressivement sur six ans, dès aujourd'hui. Cette instauration progressive vise deux objectifs. Elle réduit le coût immédiat de la proposition et l'avantage dont bénéficieraient les biens sur lesquels le gain a commencé à courir il y a plusieurs années, de sorte que les contribuables n'auront pas besoin d'évaluer leurs biens à la date du budget. L'exonération sera plafonnée à $10,000 des gains en capital imposables en 1985, $25,000 en 1986, $50,000 en 1987, $100,000 en 1988, $150,000 en 1989 et $250,000 à partir de 1990.

Par exemple, lorsqu'un particulier enregistrera un gain en capital imposable, diminué des pertes en capital admissibles (c'est-à-dire un gain en capital imposable net) de $10,000 ou moins en 1985, il ne sera pas assujetti à l'impôt sur la somme nette, grâce à cette proposition du budget. Si son gain en capital imposable net dépasse $10,000 pour 1985, la première tranche de $10,000 sera exonérée.

Conformément au nouveau système, les pertes en capital ordinaires qui sont réalisées ne seront plus déductibles, à partir de 1985, à concurrence de $2,000 des autres revenus de l'année. L'exonération s'appliquera de manière générale aux gains nets des pertes enregistrés pendant la durée de vie du contribuable, mais ces pertes continueront dans certains cas d'être déductibles des autres revenus. Par exemple, pour maintenir l'aide spéciale accordée aux investissements de risque dans les petites entreprises, la moitié des pertes sur les placements en actions ou en titres de créance de petites sociétés commerciales continuera d'être imputée aux autres revenus du contribuable pendant l'année de la perte en tant que perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. Toutefois, le montant qui peut être déduit de cette manière doit être diminué de l'exemption total des gains en capital réclamée précédemment par le contribuable. En outre, si une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise est imputée aux autres revenus, des gains en capital imposables d'un montant égal doivent être réalisés les années ultérieures avant que l'exonération puisse s'appliquer.

Dans le cas des gains en capital imposables nets réalisés à la vente de biens agricoles admissibles, l'exonération de $250,000 entrera en vigueur immédiatement. Les biens visés comprennent les terres et les bâtiments agricoles appartenant à un particulier lorsque ce dernier, son conjoint ou l'un de ses enfants les utilisent dans une exploitation agricole au Canada. De plus, les actions d'une société agricole ou un intérêt dans une société agricole de personnes donneront droit à l'exonération à condition que le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants exploitent activement une entreprise agricole menée par la société de capitaux ou de personnes.

À la suite de cette mesure, un certain nombre d'autres changements fiscaux sont proposés, notamment:

- l'abrogation du régime de placements en titres indexés,

- le remplacement de la disposition actuelle permettant le transfert des gains en capital agricoles dans un REER par l'exonération générale des gains en capital,

- le remplacement du report limité entre générations des gains sur les actions de petites entreprises par l'exonération générale des gains en capital, et

- des modifications aux règles anti-échappatoires qui préviendront la conversion d'un revenu de dividendes en gains en capital.

Les paragraphes qui suivent donnent plus de détails sur l'application de cette mesure et les changements corrélatifs.

Précision technique sur la proposition et les changements corrélatifs

Structure fondamentale de l'exemption

Voici les principales caractéristiques de l'exemption proposée:

- L'exonération s'appliquera aux gains en capital imposables, nets des pertes en capital admissibles pour l'année et des reports éventuels de pertes nettes en capital réclamés pendant l'année. Conformément au mode d'instauration progressive, les gains en capital imposables des années précédentes qui sont inclus dans le revenu au titre du mécanisme de réserve des gains en capital ne donneront pas droit à l'exemption.

- Les gains en capital imposables nets qui donnent droit à l'exonération seront diminués de certaines pertes en capital imputées précédemment aux autres revenus, et plus précisément:

  - des pertes nettes en capital antérieures à 1985 qui sont imputées aux autres revenus en 1985 ou durant les années d'imposition suivantes;

  - les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, relatives aux actions ou aux titres de créance de corporations exploitant une petite entreprise, qui sont réalisées après 1984;

  - les pertes nettes en capital postérieures à 1984 qui sont déduites des autres revenus dans l'année précédant le décès.

- Les particuliers devront tenir un relevé de leurs gains en capital imposables nets qui sont exonérés pour pouvoir calculer leur exemption; à cette fin, tous les particuliers enregistrant des gains ou des pertes en capital au cours d'une année devront produire une déclaration d'impôt, qu'ils aient ou non un impôt à payer pour l'année.

- En raison des niveaux différents de l'exonération pendant la période d'entrée en vigueur 1985-1990, l'exemption sera déterminée par l'addition de deux éléments: l'exemption relative à la disposition de biens agricoles admissibles dans l'année, qui peut atteindre $250,000 de gains imposables, et l'exonération relative aux autres biens réalisés pendant l'année, qui ne pourra dépasser le plafond progressif annuel. De toute façon, l'exemption totale ainsi calculée ne pourra dépasser $250,000 moins les exonérations réclamées par le particulier au cours des années antérieures.

Abrogation d'autres dispositions fiscales

À la suite de cette initiative, les dispositions fiscales suivantes touchant les gains en capital sont abrogées.

- Les dispositions relatives aux Régimes de placements en titres indexés (RPTI) doivent être supprimées à compter du 1er janvier 1986. Chaque

titre détenu dans un RPTI à cette date sera transféré selon sa part du coût fiscal de tous les titres détenus dans le régime, de manière que le détenteur de ce dernier ne soit pas assujetti à l'impôt lors de la suppression de son RPTI. Le solde inutilisé des pertes provenant de régimes résiliés antérieurement sera considéré comme une perte en capital ordinaire pour 1986.

- Le report de $120,000 de gains en capital agricoles au moyen d'un REER est supprimé à compter du 24 mai 1985. Les sommes versées à cette date ou après resteront admissibles si elles proviennent de la vente de biens agricoles avant 1985. Si un particulier a vendu un bien agricole en 1985 et versé une cotisation spéciale à un REER avant le 24 mai 1985, l'exonération de $250,000 des gains en capital à laquelle il est admissible pour 1985 sera diminuée du montant de la cotisation. Cependant, dans la mesure où il retire des fonds d'un REER avant la fin de 1985, son admissibilité à l'exonération des gains en capital imposables sera rétablie.

- La disposition spéciale de «roulement» de $200,000 lors du transfert par le contribuable d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise à l'un de ses enfants sera supprimée en 1988, année où l'exonération atteindra un montant équivalent.

- Les gains en capital imposables réalisés après 1984 ne donneront plus droit à la déduction de $1,000 pour revenus de placements.

- Les dispositions relatives au compte de dividende en capital d'assurance-vie seront abrogées, le solde éventuel au 23 mai 1985 et les produits nets d'assurance ultérieurs devant être versés au compte de dividende en capital.

- L'exemption spéciale de $5,000 des gains en capital des contribuables qui cessent de résider au Canada sera supprimée après 1984.

Maintien du traitement actuel de certains autres éléments de revenu

Un certain nombre de dispositions accordent actuellement à certains éléments de revenu le traitement fiscal des gains en capital. Ces éléments ne seront pas exonérés dans le cadre du nouveau système, mais il est proposé de ne pas modifier leur niveau d'imposition. À cette fin, les changements suivants sont proposés.

- Pour les options d'achat d'actions des employés, toute action acquise sans lien de dépendance après le 22 mai 1985 par un employé d'une corporation privée dont le contrôle est canadien donnera lieu au cours de l'année de la vente de l'action, à un avantage imposable tiré d'un emploi égal à 50 pour cent de la différence entre la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été exercée et le prix d'exercice, à condition que l'employé ait détenu l'action pendant au moins deux ans. Tout gain couru sur l'action après que l'employé l'ait acquise sera bien

entendu admissible à l'exemption des gains en capital. Des changements analogues sont proposés dans le cas des particuliers qui reçoivent des actions en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices.

- 50 pour cent des bonis payables au comptant reçus par un contribuable sur des Obligations d'épargne du Canada après 1984 seront inclus dans son revenu à titre d'intérêt. Actuellement, ce revenu n'est imposable qu'à 50 pour cent à titre de gain en capital.

- Les actions acquises par un prospecteur ou commanditaire en prospection après le 23 mai 1985 en contrepartie d'un intérêt dans un bien minier donneront droit à un revenu imposable au cours de l'année de vente des actions, égal à 50 pour cent de la juste valeur marchande des actions au moment où elles ont été acquises.

- Les dividendes en actions déclarés et versés après le 22 mai 1985 seront traités comme des dividendes ordinaires.

- La règle spéciale d'après laquelle certains dividendes réputés de compagnies publiques sont considérés comme des biens en immobilisation reçus sera abrogée, entraînant ainsi l'application du régime fiscal des dividendes.

Traitement des pertes en capital

Étant donné que la proposition d'exonération des gains en capital modifie sensiblement le régime fiscal des gains réalisés par les contribuables après 1984, il est proposé d'apporter des modifications corrélatives au traitement fiscal des pertes en capital.

- À l'heure actuelle, les pertes nettes en capital peuvent être déduites à concurrence de $2,000 des autres revenus. Cette possibilité est supprimée pour les pertes réalisées après 1984. Les déductions imputées après 1984, aux autres revenus, jusqu'à concurrence de $2,000 par an au titre des pertes nettes en capital réalisées avant 1985 seront diminuées des exemptions de gains en capital réclamées antérieurement par le contribuable.

- À compter de 1985, le montant des pertes nettes en capital ou des pertes en capital admissibles qui sont déductibles des autres sources de revenu au cours de l'année du décès et dans l'année précédente sera diminué des exemptions de gains en capital réclamées antérieurement.

- Les pertes en capital admissibles réalisées après 1985 qui seraient autrement admissibles comme pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, ne le seront plus dans la mesure où le contribuable a réclamé des exemptions de gains en capital au cours des années d'imposition antérieures.

Conversion de dividendes en gains en capital

Dans le système actuel, les gains en capital sont taxés à peu près au même taux effectif que les dividendes, de sorte que le contribuable n'est guère incité à convertir ces derniers en gains en capital. Par contre, avec la proposition d'exonération générale des gains en capital, un particulier pourrait préférer recevoir des gains en capital donnant droit à cette exonération plutôt que des dividendes imposables. Pour prévenir la conversion de dividendes en gains exonérés, le budget propose de modifier les règles sur les transferts d'actions avec lien de dépendance entre des particuliers et des sociétés, le dépouillement des dividendes et le calcul du capital versé. Il est proposé d'apporter les changements suivants, qui entreraient en vigueur après le 23 mai 1985.

- L'une des règles actuelles interdit la distribution des bénéfices d'une société sous forme de rendement de capital exonéré d'impôt plutôt que de dividendes lorsqu'un individu résidant au Canada transfert des actions à une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance. Il est proposé de remplacer cette règle par une nouvelle disposition entraînant le versement immédiat du dividende et une réduction du capital versé lorsque le total de la contrepartie non constituée par des actions et du capital versé de la contrepartie prenant la forme d'actions dépasse le capital versé des actions transférées.

- Des changements seront également apportés aux règles actuelles prévenant le dépouillement des dividendes afin qu'elles s'appliquent aux opérations visant à convertir des dividendes en gains exonérés.

- Divers rajustements du capital versé sont proposés à l'égard des actions accréditives du secteur des ressources et des actions émises en vertu des dispositions relatives au crédit d'impôt à l'achat d'actions et au crédit d'impôt à la recherche scientifique. Ainsi sera prévenu l'accroissement artificiel du capital qu'il serait ensuite possible de retourner aux actionnaires en franchise d'impôt.

- Dans le cas des transferts de biens amortissables avec lien de dépendance, le coût en capital de l'acheteur sera égal à celui du vendeur. Ce changement tient compte du fait que, avec l'instauration de l'exonération des gains en capital, il devient nettement plus intéressant d'accroître le coût en capital et de produire de cette façon des déductions pour amortissement. Cette règle s'appliquera aux transferts de biens amortissables avec lien de dépendance effectués après le 22 mai 1985. Aux fins du calcul des gains en capital, le coût en capital de l'acheteur sera son coût en capital réel.

b) Fonds de travailleurs

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt en vue d'encourager les particuliers à investir à long terme dans des fonds de travailleurs établis dans une province afin de maintenir ou de créer des emplois et de stimuler l'économie.

Le crédit d'impôt fédéral proposé s'appliquera aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Il sera égal au moindre de 20 pour cent du coût des actions ou du montant nécessaire pour porter la somme des crédits fédéral et provincial à 40 pour cent du coût des actions. Le crédit fédéral sera plafonné à $700 par année pour un particulier.

Le crédit fédéral sera subordonné à l'octroi par la province d'un crédit d'impôt provincial égal à 20 pour cent au moins du coût des actions. Les sociétés de capital de risque donnant droit au crédit fédéral seraient établies sur le modèle d'un fonds créé en 1983 par la Fédération du travail du Québec, le Fonds des travailleurs du Québec.

Pour être admissibles, les fonds devront être établis sous le régime des lois provinciales et être gérés par une forme quelconque d'association de travailleurs. Les montants recueillis devront être investis dans des petites et moyennes entreprises actives, au moins 60 pour cent des sommes devant être placées en actions.

Les sociétés de capital de risque admissibles au crédit fédéral proposé seraient également des corporations prescrites à capital de risque d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ce de manière que le crédit accordé sur une action n'en diminue pas le coût. Ainsi, le crédit n'accroîtrait pas le gain en capital imposable à la vente de l'action.

c) Placements des régimes de pension et autres régimes de revenu de retraite dans des petites entreprises

Le budget propose plusieurs mesures pour aider les petites et moyennes entreprises à se financer à l'aide des fonds des régimes de retraite. Grâce à ces changements, il sera plus intéressant d'investir dans les petites entreprises pour les régimes enregistrés de pension, les régimes d'épargne-retraite (REER), les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), qui représentent dans leur ensemble une masse de capitaux parmi les plus importantes au Canada, et l'une de celles qui croît le plus vite. L'expansion de ces investissements devrait être stimulée par les changements qu'il est proposé d'apporter au traitement des cotisations à des REER. En premier lieu, les REER et les FERR pourront acheter des actions de sociétés canadiennes privées sans lien de dépendance. En deuxième lieu, les régimes enregistrés de pension pourront établir des corporations spéciales de placement en petites entreprises, exonérées d'impôt, afin de faciliter les achats d'actions de petites entreprises. En troisième lieu, les fonds de pension et autres régimes de revenu différé auront plus de possibilités pour investir dans des sociétés en commandite de placement en petites entreprises du fait que ces placements ne seront plus groupés avec les biens étrangers pour le calcul du plafond global limitant ces portefeuilles. En quatrième lieu, les régimes de pension seront autorisés à investir $3 de plus en biens étrangers chaque fois qu'ils investiront $1 en titres admissibles de petites entreprises au Canada. Cela leur permettra de diversifier leurs portefeuilles en achetant des titres étrangers, à condition qu'ils accroissent aussi leurs placements dans les petites et moyennes entreprises canadiennes.

Même si l'adoption définitive de ces mesures doit être précédée d'autres consultations, leurs caractéristiques essentielles sont décrites ci-après. Le gouvernement voudrait que ces mesures s'appliquent à partir de 1986.

1. Placements des REER dans des corporations privées

Le budget propose d'autoriser un REER à investir jusqu'à la moitié de son actif en actions de corporations privées dont le contrôle est canadien, qui résident au Canada et n'ont aucun lien de dépendance avec le bénéficiaire du régime. Cette disposition s'appliquera également aux FERR.

Pour s'assurer que ces investissements soient effectués sans aucun lien de dépendance, on considérera que, si le REER d'un actionnaire important d'une société investit dans des titres de cette dernière, l'investissement comporte un lien de dépendance. De même, un associé dans une société de personnes ou un employé d'une corporation seront considérés comme ayant un lien de dépendance avec la société si elle est contrôlée par cet associé ou employé, seul ou avec les autres associés ou employés. Dans le cadre de la limite de 50 pour cent, les REER et FERR pourront également investir dans les sociétés en commandite de placement en petites entreprises décrites ci-après.

2. Corporations de placement en petites entreprises

Les régimes de retraite pourront établir des corporations de placement en petites entreprises (CPPE) pour effectuer leurs placements en titres de petites entreprises et d'entreprises de risque. Ces sociétés seront exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles serviront simplement à canaliser les investissements des régimes de retraite. Elles pourront acheter des actions et des titres de créance non garantis ou de second rang de petites ou moyennes entreprises canadiennes, ainsi que des unités de sociétés en commandite de placement en petites entreprises, décrites ci-après.

Les régimes de retraite ne peuvent généralement détenir plus de 30 pour cent des actions ordinaires d'une société. La même restriction s'appliquera aux placements effectués par l'intermédiaire d'une CPPE, mais dans des cas particuliers celle-ci pourra temporairement dépasser ce plafond de 30 pour cent.

Pour que la CPPE investisse effectivement dans des petites entreprises canadiennes, l'ensemble de ses placements dans une société donnée ne pourra dépasser $10 millions. De plus, l'actif total de la société dans laquelle la CPPE aura investi ne devrait pas dépasser $35 millions au moment où l'investissement initial et tout investissement ultérieur seront effectués. Si la société appartient à un groupe de corporations associées, ces plafonds s'appliqueront à l'ensemble du groupe. De plus, la société devra exploiter une entreprise active autre qu'une entreprise financière, de placement, d'investissement ou autre entreprise prescrite. Une règle spéciale empêchera que les intérêts sur les prêts ou autres créances acquises par une CPPE ne dépassent un taux prescrit.

Les sommes investies par une caisse de retraite dans une CPPE relèveront de la clause «omnibus» des règlements régissant les placements des fonds de pension. Cette clause limite les placements de ce genre à 7 pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la caisse. Les *Règlements sur les normes des prestations de pension* seront modifiés au niveau fédéral afin qu'une CPPE puisse appartenir exclusivement à une caisse de retraite particulière ou conjointement à plusieurs fonds de pension.

3. Sociétés en commandite de placement en petites entreprises

Le budget propose également une catégorie spéciale de sociétés en commandite de placement en petites entreprises (SCPPE) auxquelles les caisses de retraite, les REER et autres régimes enregistrés pourraient participer à titre de commanditaire sans que leurs placements soient considérés comme des avoirs étrangers. Les régimes enregistrés de pension, les REER et les autres régimes enregistrés s'exposent à une pénalité fiscale spéciale s'ils investissent plus de 10 pour cent de leur actif en «biens étrangers», ces derniers comprenant, d'après la définition actuelle, toutes les sociétés de personnes.

Les SCPPE pourraient acheter des actions et des titres de créance non garantis ou de second rang de petites et moyennes corporations canadiennes avec lesquelles les membres de la société en commandite n'auraient aucun lien de dépendance. La SCPPE devrait répartir chaque catégorie de revenu qu'elle reçoit entre les associés, au *prorata* de leur participation respective à la société, et aucun régime ne pourrait avoir une participation de plus de 30 pour cent dans une SCPPE.

Les placements d'une SCPPE dans des petites et moyennes corporations seraient soumis aux mêmes restrictions que les investissements des CPPE. Ils ne pourraient dépasser $10 millions dans une société donnée, et cette dernière ne devrait pas avoir un actif total supérieur à $35 millions. En raison de l'interdiction des liens de dépendance, une SCPPE ne pourrait généralement détenir, sauf à titre temporaire, plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote d'une société. Comme dans le cas des CPPE, le taux d'intérêt sur les créances détenues par une SCPPE ne devrait pas dépasser un taux prescrit.

4. Limitation des placements en biens étrangers

Les régimes enregistrés de pension, les REER, les RPDB et les FERR ne peuvent placer plus de 10 pour cent de leur actif (d'après les valeurs à la date d'acquisition) en biens étrangers, sous peine d'une pénalité fiscale de 1 pour cent par mois applicable à l'excédent à la fin de chaque mois.

Le budget propose de relever le plafond de 10 pour cent dans le cas des régimes qui investissent dans des petites entreprises. La limite applicable aux biens étrangers d'un régime pour une année civile sera accrue du triple de la valeur moyenne des placements en petites entreprises (à la valeur d'acquisition) détenus au cours de l'année précédente. Aux fins de cette règle, les placements en petites entreprises comprendront les placements directs, effectués par un régime de

retraite à compter du 1er janvier 1986, en actions et en titres de créance non garantis ou de second rang, à concurrence de $10 millions, dans des corporations canadiennes dont l'actif est inférieur à $35 millions, qui sont admissibles comme placements de CPPE ou de SCPPE.

Biens étrangers

Le budget propose d'apporter une autre modification aux règles régissant les caisses de pension et les régimes de revenu différé en matière de biens étrangers. Le prélèvement fiscal spécial frappant les avoirs en biens étrangers de plus de 10 pour cent peut s'appliquer actuellement aux actifs convertibles ou échangeables en biens étrangers. Ainsi, les actions de corporations canadiennes sont considérées comme des biens étrangers si elles sont assorties d'un tel droit de conversion ou d'échange. Cette disposition, qui risque de réduire les possibilités de financement des sociétés canadiennes, n'est pas appropriée. Aussi le budget propose-t-il d'exclure les actions convertibles ou échangeables de sociétés canadiennes inscrites en bourse, des biens qui sont assujettis à ce prélèvement spécial, après 1984.

d) Retenue d'impôt sur les non-résidents

La retenue d'impôt sur les non-résidents ne s'applique pas actuellement aux intérêts payés sur certaines dettes obligatoires à long terme des sociétés et sur les dettes obligatoires des administrations publiques du Canada, si elles sont émises avant la fin de 1985. Le budget propose d'étendre cette exemption aux dettes obligatoires de ces catégories qui seront émises avant 1989. Grâce à cette prorogation, les sociétés continueront d'avoir accès à des capitaux d'emprunt à long terme, à des taux concurrentiels. De plus, une exonération de la retenue d'impôt sur les non-résidents est accordée au titre des intérêts versés à la Banque des règlements internationaux.

Le gouvernement se propose d'examiner également au cours de l'année à venir la mesure dans laquelle l'exemption actuelle des retenues fiscales sur les dépôts en monnaies étrangères détenues dans les banques pourraient être étendue à d'autres institutions financières. Pour que cette exemption ne s'applique pas en fait aux ressources en monnaies étrangères qui servent à financer des prêts intérieurs, au détriment des autres prêteurs, les mesures de contrôle à mettre éventuellement en place seront étudiées dans le cadre de cet examen.

e) Prêts à l'habitation

Le budget propose d'exonérer de l'impôt certains avantages reçus par un employé au titre d'un prêt à l'habitation que son employeur lui accorde à un taux d'intérêt faible ou nul lorsqu'il doit se réinstaller pour conserver son emploi ou occuper un nouveau poste. Cette mesure s'appliquera à la détermination des avantages imposables à partir de l'année d'imposition 1985, lorsque l'emploi au nouveau lieu de travail au Canada commence après le 23 mai 1985. D'après cette proposition, le plafond annuel de l'avantage exonéré d'impôt équivaudra à l'avantage découlant

d'un prêt à l'habitation sans intérêt de $25,000 et cette exemption sera accordée pendant les cinq premières années du prêt. Elle facilitera la mobilité des travailleurs et tiendra compte du fait que les prêts à l'habitation constituent pour les employeurs un moyen efficace de dédommager le personnel qui doit se réinstaller dans une région où le coût de la vie est plus élevé.

L'exemption s'appliquera dans les mêmes conditions que celles prévues dans la législation actuelle pour la déduction des frais de déménagement, à savoir que la distance entre le nouveau lieu de travail de l'employé et sa nouvelle résidence doit être d'au moins 40 kilomètres inférieure à celle le séparant de son ancienne résidence.

2. Fiscalité de l'énergie

a) Mise en œuvre de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest

Le budget incorpore un certain nombre de changements de la fiscalité des hydrocarbures qui donnent suite à certaines dispositions de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest conclu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Ces changements portent sur la taxe sur les recettes pétrolières et gazières, la taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz, la taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires et le prélèvement spécial de canadianisation. Le prélèvement à l'exportation du pétrole et le prélèvement d'indemnisation pétrolière deviendront nuls dans le cadre de la déréglementation des prix du pétrole, le 1er juin 1985.

Taxe sur les recettes pétrolières et gazières

La taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG) a été imposée le 1er janvier 1981 sur toutes les recettes et redevances tirées de la production de pétrole et de gaz naturel. Le taux statutaire actuel de la TRPG est de 16 pour cent et son taux effectif de 12 pour cent sur le gaz et le pétrole classiques, après une déduction de 25 pour cent au titre des ressources. Le pétrole synthétique fait actuellement l'objet d'une taxe temporaire de 8 pour cent. À compter du 1er janvier 1986, la TRPG sera éliminée sur la production existante. Deux barèmes statutaires de la TRPG seront établis à cet effet. Les dispositions régissant actuellement les déductions relatives aux ressources resteront en vigueur, réduisant les taux statutaires applicables aux recettes et aux redevances de production ainsi que l'illustre le tableau de la page 14.

Exemption de la TRPG pour la nouvelle production

Les recettes et redevances provenant du pétrole, du gaz naturel et des liquides du gaz produits à partir de nouveaux puits dont le forage a commencé le 1er avril 1985 ou après seront exonérées de la TRPG. Cette exonération nécessitera une répartition satisfaisante du total des coûts entre la production exemptée et la production non exemptée. La production des puits existants avant le 1er avril ou

Taux de la TRPG

	Pétrole classique et gaz		Pétrole synthétique	
	Taux statutaire	Taux effectif	Taux statutaire	Taux effectif
	(en pourcentage)			
Production relative à:				
1986	13.33	10	12.0	6
1987	10.67	8	8.0	4
1988	8.0	6	4.0	2
1989	0.0	0	0.0	0

des puits dont le forage a commencé avant cette date ne donnera pas droit à cette exonération. Les recettes de production supplémentaire provenant des nouveaux projets de récupération tertiaire du pétrole ou nouvelles injections d'eau certifiées par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, où l'injection de liquides, de vapeur, etc., commence le 1er avril 1985 ou après, seront également exonérées, tous les puits du projet étant assujettis à un facteur de répartition représentatif de la proportion de la production supplémentaire. Lorsque tous les participants au projet choisissent de déduire les dépenses en capital relatives à un nouveau projet de récupération tertiaire du pétrole parce qu'ils jugent cette solution plus avantageuse, la production provenant de ce projet ne sera pas visée par la nouvelle disposition d'exemption.

Un projet existant de récupération tertiaire du pétrole qui donne droit à la déductibilité des dépenses en capital au titre de la loi établissant la TRPG ne sera généralement pas admissible à l'exonération consentie pour la nouvelle production, mais si l'injection n'a pas commencé avant le 1er avril 1985, les participants au projet pourront choisir collectivement de bénéficier de l'exemption accordée pour la production supplémentaire, à condition de renoncer à toute déduction des dépenses en capital.

Compensation de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières

Le budget propose une nouvelle disposition qui accroîtra les ressources d'autofinancement des sociétés qui engagent de nouveaux frais d'exploration et d'aménagement et ne paient aucun impôt direct des sociétés à l'heure actuelle. Cette disposition permettra de porter les déductions inutilisées d'impôt des sociétés auxquelles donnent droit certains frais admissibles d'exploration et d'aménagement en déduction de la TRPG de la société pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1985. Les frais admissibles d'exploration et d'aménagement, diminués de l'aide de l'État, ainsi que des frais administratifs et dépenses de financement, qui sont engagés après le 31 mars 1985, pourront entrer dans le calcul d'un crédit imputable à la TRPG de la société, à hauteur de 30 pour

cent des déductions permises dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce crédit sera accordé dans l'année où les dépenses admissibles auront été engagées. Cette disposition permettra à une société de recevoir immédiatement un crédit partiel au titre de ses déductions courantes inutilisées. Les crédits seront remboursables au gouvernement fédéral si le contribuable réclame ultérieurement les sommes portées en compensation, à titre de déduction normale de l'impôt fédéral sur le revenu.

Exemption de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières pour les particuliers

Le budget propose d'exonérer une partie du revenu des particuliers de la TRPG afin de simplifier l'observation de l'impôt. Cette mesure permettra d'exonérer de la TRPG la première tranche de $10,000 du revenu annuel de ressources, au titre de la production, tiré après le 31 décembre 1985 par un particulier résidant au Canada. L'exonération s'appliquera à toutes les formes de revenu tiré des ressources, y compris les redevances. L'actuel système de retenue fiscal pour les redevances relatives aux ressources, sauf dans le cas des non-résidents, sera éliminé au 1er janvier 1986. Par la suite, les particuliers dont les redevances et les revenus annuels de production dépassent $10,000 devront produire une déclaration aux fins de la TRPG.

Taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz

La taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz (TGNLG) instaurée le 1er novembre 1980 comporte un taux fixé à zéro depuis le 1er février 1984. La partie IV.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui établit la TGNLG sera abrogée.

Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires

La taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires (TRPS) est entrée en vigueur le 1er janvier 1982. Elle a été suspendue à compter du 1er juin 1982 pour le pétrole classique et du 1er janvier 1985 pour la production de pétrole synthétique de l'usine de sables bitumineux de Suncor. Cette taxe spéciale sera supprimée dans le cas de la production postérieure au 31 décembre 1984.

Prélèvement spécial de canadianisation

Le prélèvement spécial de canadianisation (PSC) a été imposé à compter du 1er mai 1981 au pétrole, au gaz naturel et aux liquides du gaz consommés au Canada. Il sera fixé à zéro par un règlement d'application de la *Loi sur l'administration de l'énergie* (LAE) à partir du 1er mai 1985. Le compte de canadianisation sera éliminé, des redressements appropriés étant apportés aux Comptes du Canada. La partie III.2 de la LAE, qui établit le PSC, sera abrogée.

b) Règles concernant les corporations remplaçantes pour la déduction des dépenses relatives aux ressources

Lorsque le contrôle d'une société change, des règles spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, couramment appelées règles sur les sociétés remplaçantes, stipulent que les frais d'exploration et d'aménagement relatifs aux ressources qui n'ont pas été utilisés ne sont déductibles que du revenu tiré d'avoirs miniers qui appartenaient à la société avant le changement de contrôle. Ces règles donnent des résultats imprévus lorsqu'une société qui n'exploite pas elle-même des ressources naturelles dispose de dépenses inutilisées de ce genre, par exemple, à la suite d'un accord portant sur des actions accréditives ou de quelque autre entente du même genre conclue avec une filiale. Quand la société qui déduit les dépenses relatives aux ressources n'est pas propriétaire des avoirs donnant lieu aux dépenses, les règles sur les sociétés remplaçantes l'empêcheront de déduire ces frais après le changement de contrôle.

Le budget propose une modification qui permettrait à une société se trouvant dans cette situation de déduire ses frais d'exploration et d'aménagement relatifs aux ressources à hauteur de certains revenus tirés des ressources par certaines sociétés liées, à partir d'avoirs miniers admissibles.

c) Définition des frais d'exploration au Canada

Le budget propose d'apporter des modifications techniques à la définition des frais d'exploration au Canada pour qu'elle englobe les méthodes de récupération du pétrole, comme les systèmes de drainage par gravité. L'industrie pétrolière et gazière sera consultée avant que l'on décide d'appliquer la nouvelle définition des frais d'exploration au Canada dont on prévoit maintenant l'entrée en vigueur pour la fin de 1985.

3. Impôt direct des sociétés

a) Recherche et développement

Le budget propose un certain nombre de changements fiscaux pour tenir compte de l'importance de la R&D dans la croissance et la compétitivé du Canada. L'exonération de $500,000 de gains en capital encouragera les particuliers à investir dans les entreprises faisant de la R&D. Cette proposition budgétaire est importante du fait qu'elle accroît les possibilités de financement par capitaux propres des sociétés qui utilisent des techniques de pointe. D'autres changements proposés dans le budget permettront: d'accroître le crédit d'impôt au titre des dépenses courantes de R&D qui est directement remboursable aux petites entreprises non imposables, notamment celles qui débutent; d'éliminer les restrictions applicables aux activités de R&D qui donnent droit aux encouragements fiscaux et d'améliorer l'administration de ces derniers; et de supprimer le crédit d'impôt à la recherche scientifique.

Augmentation de la partie remboursable du crédit d'impôt à la recherche et au développement

Le budget propose de rendre entièrement remboursable le crédit acquis par les petites corporations privées dont le contrôle est canadien au titre de leurs dépenses courantes en recherche et développement. La partie remboursable du crédit inutilisé par ces sociétés est actuellement limitée à 40 pour cent – règle dont l'expiration est prévue pour le 30 avril 1986. Selon les dispositions actuelles, la partie restante du crédit d'impôt inutilisé peut être reportée sur une période de sept ans au maximum. La nouvelle proposition permettra au contribuable d'utiliser en totalité le crédit acquis, soit pour réduire ses impôts, soit pour obtenir un remboursement. Cette disposition de remboursement amélioré ne sera assortie d'aucune date d'expiration et s'appliquera aux dépenses admissibles engagées après le 23 mai 1985.

Le crédit d'impôt accordé aux petites entreprises s'applique actuellement aux premiers $2 millions de R&D effectués dans l'année par un groupe de corporations associées. Le crédit maximal est donc de $700,000. Le remboursement amélioré des crédits inutilisés profitera surtout aux petites entreprises de R&D qui débutent et ne sont donc peut-être pas en mesure de se prévaloir immédiatement des encouragements fiscaux; cette proposition leur permettra d'accroître leur financement à cette étape de leur développement.

Le crédit entièrement remboursable ne s'appliquera qu'aux dépenses courantes. On peut en effet financer plus facilement les dépenses en immobilisations en offrant en garantie les éléments d'actifs. Les crédits acquis au titre des dépenses en immobilisations continueront de donner droit à un remboursement partiel de 40 pour cent jusqu'au 30 avril 1986. Les entités exonérées d'impôt ou les corporations qu'elles contrôlent ne seront pas admissibles au remboursement accru des crédits d'impôt.

Les demandes de crédit seront validées par Revenu Canada lors de l'établissement de la cotisation du contribuable; il importe que les remboursements soient effectués dans les meilleurs délais. Aussi un groupe spécial de préposés à l'établissement des cotisations et à la vérification sera mis sur pied à Revenu Canada afin d'étudier les demandes de crédit d'impôt et de rembourser le contribuable le plus vite possible. Ce dernier aura ainsi rapidement l'assurance qu'il a effectué des travaux admissibles de R&D lui donnant droit au remboursement.

Amélioration de la définition et de l'administration des encouragements fiscaux à la R&D

Le budget propose plusieurs modifications de la loi qui touchent la définition de la R&D, dans le cas de la déduction et du crédit d'impôt, et améliorent l'administration des encouragements fiscaux.

Les dispositions actuelles d'encouragements à la R&D prévoient un crédit d'impôt représentant 20 à 30 pour cent des dépenses en R&D. De plus, les dépenses

admissibles, courantes ou en immobilisations, au titre de la R&D sont immédiatement déductibles dans le calcul du revenu imposable.

L'industrie s'est déclarée préoccupée par l'exigence actuelle qui stipule que les dépenses donnant droit aux encouragements à la R&D doivent être entièrement imputables à la recherche et développement. Il est proposé dans le budget que cette exigence soit remplacée par une disposition prévoyant qu'une dépense dont «la totalité ou presque» est imputable à la R&D sera admissible. Les dépenses courantes d'un contribuable qui sont «directement imputables» à la R&D donneront droit elles aussi aux encouragements. Ce changement s'appliquera aux dépenses engagées dans les années d'imposition qui se terminent après la date du budget.

La modification touchant les dépenses courantes permettra d'assujettir au régime fiscal de la R&D, au *prorata*, les coûts directs du personnel qui, bien que n'effectuant pas uniquement de la recherche, se livre directement à des travaux de R&D pendant une partie de son temps, assume le soutien du personnel de R&D ou supervise directement des chercheurs. Ce régime est équivalent à celui prévu aux États-Unis pour les encouragements fiscaux à la R&D. Ces changements bénéficieront tout particulièrement aux petites sociétés dans lesquelles des cadres supérieurs se livrent directement à des activités de R&D.

L'assouplissement de la règle de l'«entièrement imputable» permettra, dans le cas des dépenses en immobilisations, d'utiliser occasionnellement le matériel à des fins autres que la R&D sans pour autant perdre le bénéfice des encouragements fiscaux.

Il est également proposé de remplacer l'expression «recherches scientifiques», dans la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu, par recherches scientifiques et développement expérimental. Ce changement tient compte du fait que le gros de la R&D industrielle porte sur la mise au point expérimental de produits ou procédés nouveaux plutôt que sur la recherche pure ou appliquée. Le terme de développement expérimental est donc employé, conformément à l'usage international pour confirmer que la R&D ne s'applique pas aux projets consistant uniquement en études techniques courantes ou en travaux courants de mises au point.

L'accroissement de l'efficacité de l'administration et une plus grande certitude pour le contribuable sont les principaux éléments qui permettront d'améliorer les effets des encouragements à la R&D.

Le ministre du Revenu national annoncera des modifications de l'administration des encouragements fiscaux à la R&D, qui comprendront notamment l'embauche d'experts techniques, ou le recours contractuel à leurs services, afin d'aider les vérificateurs du fisc à déterminer les activités admissibles de R&D. On fera automatiquement appel à ces experts lorsque des réclamations relatives à la R&D donnent lieu à un litige entre le contribuable et les vérificateurs du fisc. Dans certains cas, l'expert technique pourrait se trouver sur les lieux afin de traiter directement avec l'entreprise. Les contribuables (réclamant les encouragements fiscaux ordinaires à la R&D ou bien le crédit remboursable) auront ainsi directement accès aux experts en cas de doute.

Une formule prescrite uniforme sera élaborée pour la réclamation des encouragements fiscaux ordinaires et du crédit d'impôt remboursable. Cette formule facilitera la vérification, tout en renseignant mieux les contribuables sur les dépenses admissibles de R&D. Elle contribuera également à évaluer l'efficacité des encouragements fiscaux à la R&D.

Crédit d'impôt à la recherche scientifique

Le budget propose l'élimination immédiate du crédit d'impôt à la recherche scientifique (CIRS). En vertu de ce mécanisme, les entreprises de R&D qui n'avaient pas d'impôt à payer pouvaient transférer leurs encouragements fiscaux à des investisseurs extérieurs. L'examen de cette mesure, à la suite du moratoire imposé le 10 octobre 1984 à certaines opérations sur les CIRS faisant intervenir une succession rapide d'investissements, a montré que l'efficacité du programme posait des problèmes.

Les actions admissibles émises conformément à une entente conclue avant le 23 mai 1985 continueront de donner droit aux CIRS, à condition d'être mises en circulation avant 1986. Les actions admissibles émises pendant le moratoire et les autres placements émis avant 1986 qui étaient visés par les dispositions de maintien annoncées dans le communiqué de presse du 10 octobre 1984, continueront elles aussi de donner droit à ce crédit. Les actions admissibles sont celles qui auraient eu droit au régime du crédit d'impôt à l'achat d'actions lors de la conclusion de l'entente.

L'augmentation de la partie directement remboursable du crédit d'impôt à la R&D et l'exonération des gains en capital sont des encouragements plus économiques au financement de la R&D.

b) Obligations pour la petite entreprise

Le programme d'obligations pour la petite entreprise (OPE) permet aux agriculteurs et aux petites entreprises qui connaissent des difficultés financières d'obtenir un prêt à des taux d'intérêt réduits. Le budget propose de prolonger ce programme de deux années pour l'appliquer aux obligations de ce genre qui seront émises avant la fin de 1987. La date d'expiration prévue antérieurement était la fin de 1985.

Le programme d'OPE permet aux emprunteurs admissibles d'obtenir un taux d'intérêt réduit car il accorde une exonération fiscale sur les intérêts gagnés aux institutions financières qui consentent les prêts. Selon les règles actuelles, les agriculteurs et les petites entreprises peuvent obtenir un financement allant jusqu'à $500,000, à des taux d'intérêt généralement inférieurs de 5 à 6 points aux taux courants du marché. L'échéance maximale des obligations pour la petite entreprise est de cinq ans.

Une autre proposition budgétaire permettrait aux agriculteurs et petites entreprises qui ont contracté des emprunts toujours en cours dans le cadre du

programme d'OPE et du programme antérieur d'obligations pour le développement de la petite entreprise, qui était en vigueur en 1980 et 1981, de refinancer leurs prêts lorsqu'ils viennent à échéance s'ils connaissent des difficultés financières au moment du refinancement.

Ce programme spécial a entraîné l'émission de près de $700 millions d'obligations pour la petite entreprise. Environ 60 pour cent des prêts en cours ont été contractés par des agriculteurs et le reste, par des petites entreprises constituées ou non en sociétés.

c) Crédit d'impôt spécial à l'investissement

Ce crédit d'impôt spécial égal à 50 pour cent des investissements manufacturiers dans des régions désignées, qui avait été instauré en 1980 pour une période de cinq ans, doit expirer à la fin de 1985. Les régions désignées sont la Gaspésie, certaines régions des provinces de l'Atlantique, la partie septentrionale des autres provinces et certaines partie du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Le budget propose de prolonger ce crédit spécial jusqu'au 31 décembre 1986. Il est proposé en outre que les dépenses relatives aux projets qui ne sont pas achevés à la fin de 1986 donnent également droit à ce crédit d'impôt. Les bâtiments en construction à la fin de 1986 ainsi que les machines et le matériel commandés par écrit avant 1987 donneront également droit au crédit, à condition que ces biens soient acquis avant 1988.

d) Nouvel encouragement fiscal à l'investissement au Cap-Breton

Le budget propose un nouvel encouragement fiscal aux investissements dans l'Île-du-Cap-Breton afin de tenir compte de la situation économique de cette région. Cette initiative est un élément-clé du programme général d'adaptation destiné à cette région. Les projets approuvés par le ministre de l'Expansion industrielle régionale donneront droit à un crédit d'impôt de 50 pour cent pour l'acquisition de nouvelles immobilisations admissibles qui seront utilisés dans l'Île-du-Cap-Breton. Ce crédit d'impôt spécial pourra être reporté aux trois années antérieures et aux 10 années suivantes, en déduction de l'impôt fédéral sur le revenu autrement payable. Grâce à cette nouvelle initiative, aucun impôt fédéral sur le revenu ne sera payable pendant 10 ou 15 ans sur de nombreux projets entrepris au Cap-Breton.

L'actuel crédit d'impôt de 50 pour cent offert dans des régions désignées ne s'applique qu'aux investissements dans les secteurs de la fabrication et de la transformation. D'après les nouvelles dispositions proposées, l'agriculture, l'abattage forestier et d'autres activités d'exploitation des ressources naturelles seront admissibles au nouveau crédit de 50 pour cent plutôt qu'au crédit de 20 pour cent qui s'applique actuellement. Pour tenir compte de la situation particulière du Cap-Breton et accroître l'efficacité de cette mesure sur le plan de la création d'emplois, d'autres activités seront admissibles sous réserve d'approbation, notamment: certaines installations touristiques, le secteur des services techniques à l'entreprise et la mise en place d'installations centrales de réception, d'entreposage et de distribution.

Les biens donnant actuellement droit au crédit d'impôt à l'investissement dans les régions désignées, par exemple les bâtiments, les machines et le matériel, seront admissibles à ce nouveau crédit, conformément aux prescriptions des Règlements de l'impôt sur le revenu. Les dépenses liées à certains biens meubles tels les automobiles, camions, bateaux et autre matériel de transport, ne seront pas admissibles. Le total des dépenses en immobilisations projetées pour des biens amortissables devra être d'au moins $50,000 pour donner droit au nouveau crédit accordé au Cap-Breton. Le projet devra être approuvé par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, qui certifiera que les dépenses admissibles sont liées au projet approuvé. Cette approbation devra être obtenue avant juillet 1988 et les dépenses devront être effectuées après le 23 mai 1985 et avant 1993. Le gouvernement est disposé à examiner dès maintenant les projets susceptibles de donner droit à cette disposition, pour qu'ils puissent être entrepris le plus tôt possible.

Le gouvernement établira un comité consultatif composé de représentants du secteur privé, qui le conseillera sur les mesures de développement économique de l'Île-du-Cap-Breton. Ce comité sera chargé d'examiner l'efficacité et la portée de la nouvelle disposition, et de donner un avis sur l'inclusion éventuelle d'autres activités.

e) Document d'étude sur le régime fiscal des sociétés

Une nouvelle approche du soutien de la croissance économique au moyen du régime fiscal des sociétés – grâce à une diminution des encouragements fiscaux et à une réduction des taux d'imposition – est proposée dans un document d'étude intitulé *Le régime fiscal des sociétés: Un axe de changement*, qui est déposé avec le budget. Cette nouvelle approche doit servir de base à un large débat public sur les moyens d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du régime fiscal des sociétés.

La solution de rechange proposée à titre illustratif dans le document comporterait une réduction appréciable des taux statutaires d'imposition de toutes les sociétés, le taux de base de l'impôt fédéral étant ramené de 36 à 29 pour cent, ainsi qu'une diminution des taux d'amortissement les plus élevés et l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement. Le crédit d'impôt à la recherche et au développement serait maintenu, tout comme le taux d'imposition préférentiel pour la fabrication et la transformation, et les petites entreprises.

Les propositions présentées dans le document d'étude ne visent pas à accroître les recettes fiscales fournies par les sociétés, mais plutôt à obtenir les mêmes recettes fiscales de manière plus simple, tout en réduisant les interventions de l'État sur le marché et en répartissant plus uniformément le fardeau fiscal entre les divers secteurs industriels et les divers types d'investissements. Les changements permettront aussi de régler un certain nombre des problèmes que pose le régime actuel.

L'étude publique à laquelle le gouvernement destine ce document ne se limitera pas à cette proposition, et aucun changement d'envergure ne sera effectué sans un débat public approfondi.

L'examen détaillé auquel est soumis le régime fiscal des sociétés dans le document porte sur l'une des questions évoquées dans une *Nouvelle direction pour le Canada: Un programme de renouveau économique* publié le 8 novembre 1984. Les divers encouragements offerts par l'État ont-ils pour effet combiné de fausser les indications du marché sur lesquelles les entreprises doivent baser leurs décisions. Le document exprimait l'avis que l'économie canadienne serait peut-être mieux servie par un régime comportant moins d'encouragements spéciaux à l'industrie et par des mesures incitatives plus simples et d'application plus générale.

La proposition particulière décrite dans le document n'est exposée que pour alimenter le débat, pour illustrer les possibilités d'amélioration. Elle repose principalement sur une réduction appréciable du taux de base de l'impôt fédéral des sociétés, qui passerait de 36 à 29 pour cent, et du taux applicable aux petites entreprises, qui serait ramené de 15 à 11 pour cent. La réduction de taux applicable aux bénéfices de fabrication et de transformation serait maintenu, tombant de 10 à 6 pour cent pour les petites entreprises et de 30 à 23 pour cent pour les entreprises plus importantes.

Cet abaissement des taux serait contrebalancé par une réduction de deux avantages fiscaux qui privilégient certains investissements. Le premier est l'amortissement accéléré des nouveaux investissements, notamment en biens de fabrication et de transformation ainsi qu'en matériel de construction et de conservation de l'énergie. La déduction pour amortissement (DPA) qui est actuellement de 25, 50 et 25 pour cent sur trois ans, serait rendue plus conforme à la DPA permise sur les autres investissements, c'est-à-dire à 25 pour cent de la valeur résiduelle. Le second encouragement, le crédit d'impôt à l'investissement, serait éliminé sauf pour les dépenses de recherches scientifiques.

Ces changements ont pour but non de réduire les encouragements à l'investissement, mais de modifier leur mode de prestation. En résumé, ils permettront de remplacer un régime fiscal qui subventionne l'effort par un régime qui récompense la réussite.

Ces changements auront notamment les résultats suivants:

- des taux d'imposition moins élevés permettront aux entreprises qui réussissent de conserver une plus forte proportion de leurs bénéfices pour les réinvestir;
- les distorsions introduites par le régime fiscal dans les décisions d'investissement seront sensiblement réduites, permettant ainsi de répartir plus efficacement les investissements et d'accroître les possibilités de croissance et de création d'emplois;
- des secteurs, tel celui des services, qui sont une source appréciable de création d'emplois, bénéficieront de la redistribution du fardeau fiscal;
- l'incidence des impôts des sociétés sera répartie de façon plus égale entre les entreprises. Les sociétés rentables qui ne paient actuellement aucun impôt grâce aux encouragements initiaux à l'investissement commenceraient à en payer.

Le document souligne également que l'accumulation considérable de déductions fiscales et de crédits d'impôt inutilisés était l'une des principales raisons pour lesquelles les ministres du Revenu national et des Finances avaient cessé de rendre des décisions anticipées à l'égard des sociétés en commandite. Le gouvernement reste préoccupé par les possibilités de financement en franchise d'impôt que présentent ces dispositions et il continue d'étudier activement les règles explicites qui pourraient être élaborées dans ce domaine.

D'ici l'achèvement de cette étude, aucun avis ne sera fourni à l'avance par les autorités fiscales.

f) Document d'étude sur un mécanisme de transfert de pertes intersociété

Une proposition qui permettrait le transfert des pertes entre les sociétés d'un groupe appartenant à des intérêts communs est exposée dans un document d'étude publié avec le budget.

Le document intitulé *Un système de transfert des pertes intersociété au Canada* est l'un des résultats précis auxquels a abouti un vaste examen continu des moyens d'éliminer les obstacles à l'activité du secteur privé et de réduire la complexité des dispositions fiscales et des opérations des entreprises, conformément aux objectifs exposés dans *Une nouvelle direction pour le Canada: Un programme de renouveau économique.*

D'après la nouvelle proposition, les pertes d'entreprise d'une société faisant partie d'un groupe qui appartiendrait à 95 pour cent à des intérêts communs, pourraient être portées en déduction du revenu imposable des autres sociétés du groupe. Cette proposition aurait pour conséquence importante de libérer les dirigeants d'entreprise de la nécessité de procéder à des réorganisations uniquement pour des raisons fiscales, et permettrait d'obtenir les mêmes résultats. Certaines sociétés ne peuvent s'organiser de manière à compenser les pertes et les bénéfices des différentes entreprises du groupe à cause, par exemple, des restrictions réglementaires ou des effets négatifs qu'auraient les manœuvres nécessaires sur leurs activités commerciales.

Le public est invité à discuter de cette proposition. Des consultations approfondies auprès des provinces et de l'industrie sont préconisées. Le document comprend un avant-projet de législation afin de faciliter l'étude des propositions précises.

La possibilité de déduire immédiatement les pertes dans un groupe de sociétés au lieu de les différer grâce au mécanisme de report des pertes offert à chaque entreprise du groupe, ferait perdre des recettes appréciables aux gouvernements. Les recettes fédérales pourraient être amputées de quelques $300 à $400 millions au cours de la première année complète d'application du nouveau système proposé, à la suite de l'instauration d'un mécanisme plus simple et de plus large application que celui qui existe actuellement pour déduire les pertes des bénéfices au sein d'un groupe de sociétés.

La proposition exposée dans le document d'étude s'appliquerait à un groupe composé d'une société mère canadienne imposable et de filiales qui devraient être détenues à au moins 95 pour cent par des intérêts communs. Les sociétés du groupe qui se prévaudraient du mécanisme devraient faire des choix conjoints annuels dans leurs déclarations d'impôt; le choix pourrait être fait par un sous-groupe plutôt que par toutes les entreprises appartenant au groupe considéré.

Une perte autre qu'une perte en capital d'une société pour une année pourrait être transférée. Ce transfert réduirait ou éliminerait la perte autre qu'une perte en capital de la société cédante, et la somme transférée serait attribuée à une ou plusieurs autres sociétés spécifiées faisant partie du groupe afin de réduire leurs bénéfices imposables. Dans le système proposé, les sociétés qui bénéficieraient du transfert de la perte ne seraient pas tenues de verser une contrepartie, mais elles pourraient le faire si elles le souhaitent.

Certaines sociétés assujetties à des règles fiscales spéciales n'auraient pas le droit de transférer des pertes ou de bénéficier d'un transfert de pertes en raison de la nature de leurs activités. Il s'agit notamment des corporations de placement, des corporations de fonds mutuels, des coopératives et des caisses de crédits. De même, des règles particulières s'appliqueraient aux corporations agricoles, aux corporations exploitant une entreprise principale dans le domaine de la location ou du crédit-bail, aux compagnies d'assurance, aux entreprises de prestations de services personnels et aux entreprises en faillite.

B. Initiatives en faveur du marché du travail

Le gouvernement a entrepris une réforme fondamentale de ses politiques de développement de la formation et de l'emploi, et il procède à un examen de l'assurance-chômage. Le but poursuivi est de régler de manière plus efficace et équitable les problèmes que posent la persistance d'un chômage élevé et la formation dans des métiers en demande sur un marché du travail confronté à des changements rapides de l'économie.

Formation et création d'emplois

En décembre 1984, un document de consultation sur la formation professionnelle a été publié par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Ce document était destiné à alimenter les consultations avec un large éventail d'organismes et de particuliers.

À la suite de ces consultations, une nouvelle approche fédérale du développement du marché du travail a été annoncée en février 1985 lors de la Conférence des premiers ministres sur l'économie. L'un des principes fondamentaux de cette approche est que l'aide fédérale doit s'inscrire dans le cadre d'un effort collectif auquel participent le secteur privé et les provinces. Cette stratégie comprendra des programmes plus simples, plus souples, et décentralisés, ainsi que l'intégration des activités de formation et de création d'emplois. La ministre de l'Emploi et de

l'Immigration donnera ultérieurement des détails sur les nouveaux éléments de la stratégie.

Une somme supplémentaire de $900 millions a déjà été affectée au développement du marché du travail en 1985-86. Le gouvernement annonce également son intention de consacrer $900 millions à la nouvelle stratégie de développement du marché du travail en 1986-87. En prenant cet engagement dès maintenant, le gouvernement permet aux responsables de la conception et de la mise en œuvre des nouveaux programmes de travailler dans un cadre plus certain. Les nouveaux programmes devraient ainsi pouvoir démarrer plus vite et fonctionner plus tôt.

Assurance-chômage

Examen du programme

Tel qu'annoncé dans l'exposé économique de novembre 1984, le gouvernement entreprendra un examen approfondi du programme de l'assurance-chômage (AC). Cet examen sera effectué par un comité spécial composé d'éminents Canadiens provenant du secteur privé. Il aura pour mandat de réexaminer et de redéfinir le rôle du programme dans le contexte du régime canadien de Sécurité sociale. Plus précisément, le comité aura pour tâche d'examiner les changements qui devraient être apportés au programme pour:

- améliorer le fonctionnement du marché du travail au Canada;
- soutenir plus efficacement le développement économique de la nation;
- assurer un financement équitable du programme; et
- offrir des possibilités nouvelles et meilleures aux Canadiens qui sont temporairement sans emploi.

Cet examen tiendra compte de l'évolution du marché du travail, des autres programmes sociaux, des mécanismes privés de protection du revenu ainsi que de l'attitude et des aspirations des travailleurs canadiens.

Le comité, dont la composition sera annoncé prochainement par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration, commencera ses travaux en juin et devrait présenter son rapport final au ministre avant la fin de l'exercice en cours.

De nombreux milieux ont réclamé de toute urgence une réforme de l'assurance-chômage. Cependant, ce programme est si vaste et si complexe et il touche les Canadiens de manière tellement directe et variée que tout changement aura nécessairement de grandes répercussions. De plus, comme l'assurance-chômage est financée en grande partie par les primes des employeurs et des employés, il est indispensable que ces derniers jouent un rôle de premier plan dans l'examen, de manière à assurer une étude approfondie et impartiale du programme. Aucun changement ne doit être apporté avant que l'opinion des Canadiens de tous les groupes de la société ait été prise en considération. Si des économies devaient découler de ces changements, elles seraient affectées au soutien des programmes de formation et d'emploi.

Normes variables d'admissibilité

Les normes variables d'admissibilité (NVA) qui s'appliquent actuellement permettent aux postulants admissibles de bénéficier de l'assurance-chômage après un minimum de 10 à 14 semaines d'emploi assurable, compte tenu du taux de chômage enregistré dans leur région. D'après la législation actuelle, ces dispositions expireraient le 1er juin 1985, date après laquelle les NVA passeraient automatiquement à 14 semaines dans tous le pays.

Étant donné les divers effets qui résulteraient de ce changement et la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour procéder à l'examen du programme de l'assurance-chômage, le gouvernement recommandera au Parlement de maintenir les NVA à leurs niveaux actuels jusqu'au 31 décembre 1986.

Taux des primes

Le gouvernement présentera des mesures législatives afin de maintenir les taux des primes de 1986 au niveau de 1985, c'est-à-dire à $2.35 pour $100 de gains assurables pour les employés et à $3.29 pour les employeurs. Selon les indications provisoires, il semble que les taux hebdomadaires de cotisation à l'assurance-chômage, en vertu de la législation provisoire, pourraient passer pour 1986 à $2.60 par $100 de gains assurables pour les employés et à $3.64 pour les employeurs. Il s'agirait d'une hausse de 11 pour cent par rapport au taux actuel, qui entraînerait le versement d'environ $1 milliard de primes supplémentaires en 1986. Le gouvernement craint, comme en novembre 1984 lorsque les taux des primes ont été fixés pour la dernière fois, qu'une hausse de cette ampleur n'alourdisse le fardeau qui pèse sur le secteur privé, et notamment sur les petites entreprises, au point d'entraver la création d'emplois et la reprise économique. En outre, la décision du gouvernement de maintenir les taux actuels permettra au comité spécial d'examiner le financement du programme sans compromettre sa situation financière; on prévoit toujours l'élimination du déficit cumulatif du compte de l'assurance-chômage d'ici la fin de la décennie.

II. Amélioration de l'efficacité de l'État

A. Amélioration de la gestion de l'État

1. Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes

Le besoin de procéder à un examen complet et approfondi des programmes fédéraux est devenu une nécessité nationale. Les nombreuses instances présentées au gouvernement par le public ont montré combien les Canadiens étaient conscients de ce besoin. En conséquence, le premier ministre du Canada a mis sur pied en septembre 1984 un groupe d'étude ministériel chargé de l'examen des programmes, sous la direction du vice-premier ministre. Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le président du Conseil du Trésor siègent également à ce groupe de travail.

Un rapport d'étape officiel intitulé *Nouvelles initiatives de gestion: résultats initiaux du groupe de travail chargé de l'examen des programmes*, est déposé avec ce budget.

Les mesures suivantes figurent parmi les principales conclusions de l'examen effectué jusqu'à présent par le groupe de travail. Elles sont le fruit des travaux de trois groupes d'étude dont les résultats figurent en détail dans le rapport faisant le point sur les activités du groupe de travail.

- Un ensemble complexe de subventions, d'encouragements fiscaux, de programmes de garantie de prêts et d'autres mécanismes permettant de subventionner les investissements des entreprises s'est établi au Canada au fil des années. Grâce à ce système mis en place au gré des besoins, un projet d'investissement peut bénéficier non seulement d'une aide fédérale au titre de plusieurs programmes, mais également d'encouragements fiscaux offerts aux sociétés, sans compter le soutien accordé par les provinces. Ces diverses formes d'aide peuvent être cumulées. Le budget traite d'un aspect de cette question, et le gouvernement consultera les provinces et l'industrie au sujet d'autres changements possibles.

- Les programmes fédéraux d'emploi sont des instruments fondamentaux pour un gouvernement soucieux de l'employabilité de ses citoyens. Ces programmes devraient être destinés aux personnes qui en ont le plus besoin et conçus de manière à doter les travailleurs des aptitudes qui correspondent aux besoins de notre économie. L'examen des programmes a montré qu'il fallait veiller davantage à satisfaire à ces deux impératifs. Dans le cadre de la nouvelle stratégie du marché du travail, les changements apportés aux programmes fédéraux de formation visent principalement à renforcer l'orientation économique de la formation et à

tenir mieux compte des besoins du marché dans les cours financés par des fonds fédéraux. Les programmes de création d'emplois bénéficieront d'une meilleure orientation en faveur des chômeurs chroniques, d'une plus grande participation du secteur privé, d'une adaptation aux besoins régionaux et d'une harmonisation avec les programmes provinciaux.

- Le secteur agro-alimentaire doit constamment accroître sa productivité et se moderniser pour soutenir une vive concurrence internationale. De nouvelles techniques applicables à l'agriculture apparaissent à un rythme accéléré. Les producteurs et les entreprises de transformation au Canada ne doivent cesser de s'adapter à l'évolution du climat des affaires s'ils veulent rester compétitifs. L'agriculteur canadien doit gérer de nos jours d'importants investissements: pour réussir, il doit maintenant en connaître autant sur les investissements et les techniques modernes de gestion que sur l'élevage et la culture. Le gouvernement se rend bien compte que les programmes destinés au secteur agro-alimentaire doivent être conçus et administrés selon les règles applicables à l'entreprise, tout en faisant confiance à l'initiative du secteur privé pour améliorer encore les performances de ce secteur très concurrentiel et de plus en plus moderne de l'économie. La clé de voûte de cette politique sera constituée par de nouvelles stratégies de développement des produits pour l'agriculture.

Il s'agit de domaines qui se trouvent au coeur de la politique économique du gouvernement et qui figurent parmi les priorités définies et soulignées tour à tour dans le discours du trône, l'exposé économique de novembre, et de nouveau lors de la Conférence des premiers ministres sur l'économie tenue à Régina. Les recommandations traitent d'aspects importants de l'engagement pris par le gouvernement d'assurer le renouveau économique, de rétablir le sens des responsabilités en matière financière dans des domaines auparavant négligés et de supprimer les obstacles à la croissance de l'économie.

Les mesures annoncées par le groupe de travail ministériel sont les premiers des nombreux changements qui découleront de l'examen échelonné sur une année, de tous les programmes et services fédéraux.

2. Rationalisation et privatisation des sociétés d'État et d'autres investissements fédéraux

Dans son effort d'amélioration de la gestion de l'État, le gouvernement entend procéder à la rationalisation de son portefeuille de sociétés d'État et d'autres participations. Dans certains cas, il faudra vendre des sociétés; dans d'autres, il s'agira simplement de réorganiser et de rationaliser les activités.

Pour rationaliser ses avoirs au cours des prochaines années, le gouvernement suivra une nouvelle approche fondée sur le principe que toute société d'État ou autre participation au capital d'une société doit être vendue à moins qu'elle ne serve un objectif de la politique publique. Ainsi, le gouvernement remettra au secteur privé les activités qui relèvent davantage de ce dernier. S'il y a lieu,

d'autres mesures comme des réorganisations ou des fermetures seront envisagées à titre de solution de rechange à la privatisation.

Le gouvernement annonce aujourd'hui une nouvelle approche de la privatisation, mais cela fait quelque temps déjà qu'il prend des mesures pour rationaliser son portefeuille de sociétés d'État. L'exposé économique du 8 novembre 1984 mentionnait que le gouvernement se proposait de vendre les actifs de la Société de développement des investissements du Canada et qu'il étudierait les moyens de se départir d'autres sociétés. Depuis, les options qui s'offrent au gouvernement pour la vente de Téléglobe Canada et de ses avoirs dans la Corporation de développement du Canada (CDC) ont été approfondies et des pourparlers se déroulent avec des parties désireuses d'acquérir Canadair, de Havilland et Eldorado nucléaire Ltée. Le gouvernement a également annoncé un accord de principe entourant la vente de la Société des transports du Nord Ltée (STNL). En outre, le gouvernement a décidé de vendre Arsenaux Canada, pour lesquels plusieurs parties ont déjà manifesté leur intérêt. Le gouvernement effectuera des démarches auprès d'autres sociétés qui pourraient souhaiter acquérir cette entreprise hautement spécialisée. Outre la STNL, on espère que des accords seront conclus avant la fin de cette année au sujet de la vente de Arsenaux Canada, de Téléglobe Canada et des avoirs du gouvernement dans la CDC. On prévoit que la vente de ces quatres sociétés réduira les besoins financiers du gouvernement de $675 millions environ et le déficit fédéral de quelque $350 millions en 1985-86.

Le gouvernement a également entrepris de liquider des sociétés qui ne servent plus aucun objectif de la politique publique ou qui sont inactives. Des projets de lois ont déjà été présentés au Parlement en vue de liquider la Société canadien des paris sportifs, Loto Canada et Canagrex. Ces sociétés n'ont plus d'utilité pour la politique publique. Des projets de loi sont également préparés en vue de liquider cinq sociétés inactives, à savoir Uranium Canada Ltée, Les Associés Mingan Ltée, Sociétà San Sebastiano, CN (West Indies) Stemships Ltd. et St. Anthony Fisheries Ltd. En outre, certaines sociétés dont le mode d'exploitation laisse à désirer seront intégrées aux ministères existants.

Ces ventes amèneront plusieurs avantages. Elles réduiront la taille de l'État dans l'économie et feront plus de place aux initiatives du secteur privé; elles amélioreront l'efficacité du marché et l'allocation des ressources, elles accroîtront l'efficience des entreprises qui devront se plier à la discipline du marché et seront moins gênées par des considérations politiques et bureaucratiques; et, dans certains cas, elles encourageront les Canadiens à investir en participant directement au capital de grandes sociétés nationales qu'ils auront soutenues à titre de contribuables.

Pour s'assurer que la privatisation serait l'une des priorités du gouvernement, un groupe de travail ministériel spécial a été créé sous la direction du président du Conseil du Trésor. La ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministre de l'Expansion industrielle régionale et la ministre d'État (Finances) sont également membres du groupe de travail. Ce dernier a été chargé de concevoir un plan d'action global en matière de privatisation. Il étudiera les sociétés et autres participations de l'État à la lumière de la nouvelle approche décrite précédemment

et recommandera au gouvernement un plan de privatisation des sociétés qu'ils n'est plus justifié de conserver dans le secteur public. Un secrétariat spécial dirigé par un haut fonctionnaire et relevant du secrétaire du Conseil du Trésor a été mis sur pied afin de seconder le groupe de travail.

Avant de décider de vendre une société, le gouvernement veillera à tenir compte, en bon gestionnaire, de tous les facteurs qui entrent en considération. Les délibérations du groupe de travail s'inspireront donc des principes suivants:

1. Le gouvernement tiendra compte des préoccupations de la direction et des employés des sociétés susceptibles d'être vendues. Tout en reconnaissant que les négociations doivent demeurer confidentielles, le gouvernement fera tout son possible pour tenir ces groupes au courant de la situation et pour s'assurer que leurs intérêts légitimes ne sont pas lésés.

2. Les effets éventuels sur la structure de la concurrence et les intérêts des consommateurs seront un facteur important dans l'étude de chaque cas possible de vente.

3. Les gouvernements provinciaux seront consultés afin que les programmes de privatisation des deux paliers du gouvernement n'entrent pas en conflit.

4. Les sociétés d'État ne seront pas bradées afin d'être transférées au plus vite au secteur privé. L'ampleur du déficit et les règles normales de prudence financière exigent que le programme de privatisation se déroule de façon ordonnée, sans négliger aucune des questions en jeu – dont l'une, et non des moindres, est d'obtenir un juste prix dans chaque cas.

5. La vente de grandes sociétés d'État pourrait devoir se faire par étapes, auquel cas leur propriété serait tour à tour publique, mixte et privée. Le gouvernement étudierait alors la nature de sa participation et assurerait aux investisseurs du secteur privé que l'État exercera ses droits de propriété en respectant les mêmes objectifs commerciaux que les actionnaires privés.

6. Étant donné la diversité des sociétés et autres participations de l'État, les questions telles que les modalités de vente, les acheteurs admissibles, les restrictions relatives à la propriété étrangère et nationale, les engagements des acheteurs et les obligations et engagements du gouvernement seront étudiés cas par cas au lieu de faire l'objet d'une méthode générale.

3. Pensions des députés et des sénateurs

Les régimes de retraite des députés et des sénateurs seront révisés afin qu'à l'avenir leurs modalités soient conformes aux réformes annoncées dans le cas des régimes de pension de la fonction publique et aux nouvelles normes proposées pour les régimes privés. Dans la mesure du possible, les régimes de retraite des députés

et des sénateurs devraient généralement respecter les mêmes contraintes et principes que ceux du secteur privé, tout en tenant compte du caractère particulier des fonctions parlementaires. Plus précisément, le gouvernement propose de supprimer la garantie d'indexation complète des pensions des députés et des sénateurs à compter du 1er janvier 1986.

Un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat sera mis sur pied afin d'étudier tous les aspects des régimes de retraite des députés et des sénateurs, notamment:

1. le niveau des prestations et des cotisations;

2. les diverses méthodes possibles d'indexation compte tenu de la protection accordée aux autres Canadiens retraités, dans les secteurs tant privé que public;

3. la mesure dans laquelle le bénéficiaire d'une ou de plusieurs pensions du gouvernement fédéral peut toucher en plus un salaire s'il est nommé à un poste après la retraite. On parle souvent dans ce cas de «double rémunération».

Le gouvernement est d'avis que, en règle générale, les retraités du secteur public ne devrait pas toucher à la fois une pension et un salaire lorsque la somme de ceux-ci dépasse le dernier ou le nouveau salaire selon le plus élevé des deux; il faudrait soit différer la pension, soit réduire le nouveau salaire. Étant donné la grande diversité des circonstances qui peuvent se présenter, le gouvernement souhaite obtenir l'avis du comité avant de privilégier une approche.

Le comité sera établi immédiatement et sera invité à présenter un rapport de manière à ce que la législation nécessaire soit présentée au Parlement en vue de son adoption d'ici la fin de 1985.

Le président du Conseil du Trésor et le président du Conseil privé fourniront prochainement de plus amples renseignements à ce sujet.

4. Réductions de coûts attribuables à une meilleure gestion

Introduction

En novembre dernier, le président du Conseil du Trésor a publié dans le cadre de l'exposé économique un rapport sur l'examen des dépenses et des programmes. Ce document présentait une première série de réductions des dépenses et de hausses des recettes qui visaient des économies budgétaires et non budgétaires de $4.2 milliards en 1985-86. Sur ce montant, environ $1 milliard résultait de l'amélioration des pratiques de gestion. Ainsi, des mesures visaient à réduire les frais généraux, à rentabiliser les services fournis par l'État et, de façon générale, à introduire plus de rigueur dans la gestion de l'administration publique. Depuis novembre 1984, le gouvernement a étudié divers moyens de réaliser d'autres économies grâce à l'adoption de pratiques de gestion plus efficaces dans l'ensemble

de l'administration fédérale. D'autres progrès ont été accomplis à la suite de cet examen. Le processus se poursuivra jusqu'à ce que le gouvernement soit sûr d'avoir examiné à fond toutes les facettes de son système de gestion.

Résumé des stratégies

Jusqu'à présent, le processus d'examen a amené le gouvernement à adopter plusieurs nouvelles stratégies de gestion fondées sur une approche plus efficace et économe des activités de l'État. Ces stratégies sont résumées ci-dessous.

a) La pratique voulant que les budgets des ministères soient automatiquement augmentés pour tenir compte de l'inflation sera éliminée. Les gestionnaires dans toute l'administration publique seront ainsi obligés de trouver des méthodes plus efficaces.

b) Pour renforcer et concrétiser la volonté du gouvernement d'alléger l'administration publique et d'en accroître la productivité, la taille de la fonction publique sera réduite de 2 pour cent en 1986-87, d'autres compressions devant avoir lieu par la suite de manière que l'administration publique soit réduite de 6 pour cent d'ici la fin de la décennie.

c) Le gouvernement envisagera l'établissement et la gestion des budgets davantage dans l'optique des entreprises. Ainsi, chaque ministre aura plus de latitude pour utiliser ses budgets, mais il devra en retour ne pas dépasser les niveaux de dépenses approuvés. Aussi, les fonds réservés aux éventualités dans le plan global de dépenses ont-ils été considérablement réduits.

d) Une nouvelle stratégie de gestion de l'encaisse est instaurée de façon à mettre à la disposition du gouvernement les excédents de liquidités que détiennent actuellement les sociétés d'État, à obliger les sociétés d'État dont les opérations sont rentables à verser des dividendes et à établir de nouvelles règles afin de minimiser les besoins de trésorerie dans l'ensemble de l'administration publique.

e) L'examen et l'aliénation des biens immobiliers se feront de manière beaucoup plus dynamique que par le passé.

f) L'établissement d'une politique juste mais ferme de récupération des coûts permettra de mettre en œuvre le principe de la tarification des usagers de certains biens et services fournis par le gouvernement fédéral.

Résumé des économies

Ces nouvelles initiatives de gestion entraîneront des économies de dépenses et des hausses de recettes dont le total s'élèvera à $1.2 milliard en 1985-86 et à $1.7 milliard en 1986-87, avec des économies projetées de $2.3 milliards chaque année d'ici 1990-91. Ces mesures s'ajoutent aux économies de coûts produites par les initiatives de novembre 1984 dans ce domaine. Le tableau qui suit résume les sources d'économies.

Économies de gestion

	1985-86	1986-87	1987-88
	(en millions de dollars)		
Réduction des provisions pour inflation	233	528	915
Rationalisation de la fonction publique	–	150	480
Réduction des réserves pour éventualités	433	446	400
Gestion de l'encaisse	414	233	190
Gestion des biens immobiliers	105	310	50
Récupération des coûts	–	65	215
Total partiel	1,185	1,732	2,250
Réductions de novembre (recettes fiscales exclues)	1,007	931	1,150
Total	2,192	2,663	3,400

Les mesures prises pour réaliser ces économies sont décrites de façon plus détaillée dans les sections suivantes.

Initiatives spécifiques

a) Réduction des provisions pour inflation:

Au cours des 10 dernières années d'inflation rapide, les budgets de fonctionnement et d'investissement des ministères fédéraux étaient relevés automatiquement chaque année de façon à conserver leur pouvoir d'achat. Maintenant que l'inflation est tombée bien en dessous de 5 pour cent, cette pratique n'a plus sa raison d'être. En outre, les méthodes souples d'établissement des budgets qui sont maintenant mises en œuvre permettront aux gestionnaires de pallier certains des effets de l'inflation en réaffectant les ressources dont ils disposent au lieu d'en demander de nouvelles.

En novembre dernier, une économie permanente de quelque $250 millions a été réalisée grâce au plafonnement des provisions pour inflation. De nouvelles réductions à ce titre produiront des économies supplémentaires de plus de $200 millions en 1985-86 et de plus de $500 millions en 1986-87.

Le gouvernement a reconsidéré sa politique visant à protéger contre l'inflation un certain nombre de programmes de subventions spécifiques relevant de divers organismes. Le gouvernement continuera d'envisager les hausses discrétionnaires à apporter à ces programmes, mais les rajustements automatiques prendront fin. Cette initiative permettra de réaliser des économies évaluées à $75 millions en 1986-87.

b) Rationalisation de la fonction publique:

Conformément aux mesures de compression des programmes et de résorption du déficit, le gouvernement est résolu à réduire la taille de la fonction publique. Il se propose de réduire le nombre total d'années-personnes contrôlé par le Conseil du Trésor, qui est exposé chaque année dans le budget principal des dépenses, de quelque 2 pour cent en 1986-87 et d'encore 1 pour cent pendant chacune des quatre années suivantes. Des réductions semblables seront apportées aux budgets salariaux des ministères et organismes dont les années-personnes ne sont pas contrôlées par le Conseil du Trésor.

En adoptant ces mesures, le gouvernement cherche à réduire la taille de la fonction publique nécessaire pour administrer les programmes de l'État. Il vise ainsi à "dégraisser" la fonction publique et à en accroître l'efficacité, ainsi qu'à réduire ses dépenses salariales. Le nombre de fonctionnaires en 1990-91 aura diminué de 15,000 par rapport au niveau actuel, et de 30,000 par rapport au niveau qu'il aurait atteint si l'on avait continué d'accroître les effectifs de 1 pour cent comme le faisait l'ancien gouvernement. Cela signifie que $150 millions environ seront économisés en 1986-87.

Il ne sera pas facile d'obtenir des réductions de cette ampleur. Un gros effort sera requis des ministres et des gestionnaires de la fonction publique. Le gouvernement a déjà commencé à planifier les mesures particulières qui seront nécessaires à moyen et long terme pour réaliser ces économies. On prévoit qu'il sera possible d'effectuer certaines réductions grâce à un accroissement continu de la

Comparaison des nombres visés d'années-personnes
Années-personnes contrôlées par le Conseil du Trésor
(En milliers)

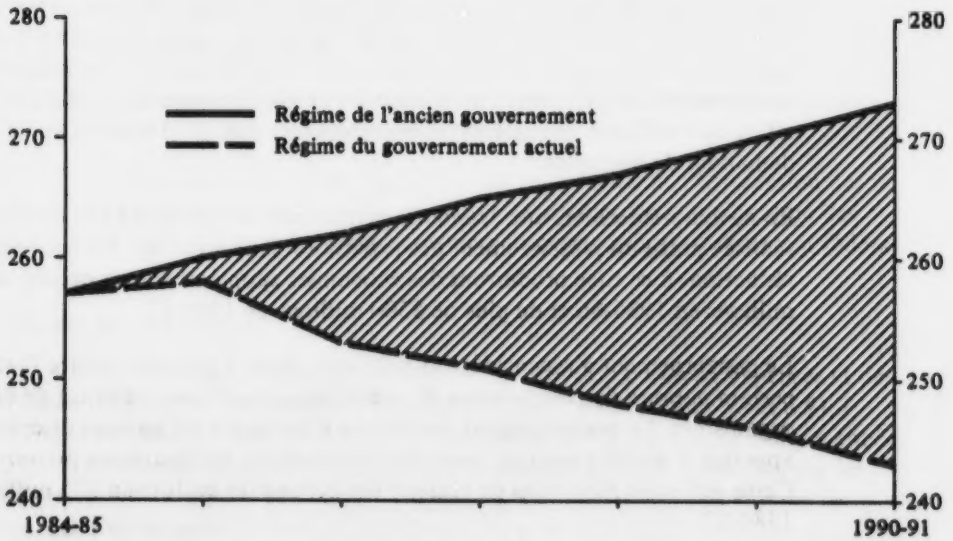

productivité. En outre, le gouvernement envisagera de privatiser certaines activités et d'en confier d'autres à des exécutants extérieurs. Il supprimera les organismes qui n'ont plus leur raison d'être et étudiera les domaines où les services fédéraux font double emploi avec ceux des autres paliers d'administration. Les initiatives proposées par le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes devraient contribuer à ces réductions.

Dans la mise en œuvre de ces mesures, on s'efforcera de recourir le plus possible à la réduction naturelle des effectifs. Le président du Conseil du Trésor a déjà annoncé une série de mesures innovatrices d'adaptation de la main-d'œuvre qui aideront les gestionnaires de la fonction publique à atténuer l'incidence de ces réductions sur les employés.

c) Réduction des provisions pour éventualités:

Dans le passé, des fonds supplémentaires ont souvent été accordés aux ministères en plus des crédits inscrits dans le budget des dépenses principal. Le gouvernement entend réduire considérablement ce recours aux fonds supplémentaires et donnera aux ministres plus de latitude pour réaffecter leurs ressources dans le cadre des budgets approuvés afin de répondre aux besoins prioritaires. Au cours de l'exercice 1985-86, $433 millions ont été retranchés des réserves pour éventualités; en 1986-87, la réduction sera de $446 millions. Ces économies s'ajoutent aux $235 millions en 1985-86 et aux $275 millions en 1986-87 qui ont été supprimés en novembre 1984. Après 1986-87, la réduction annuelle des réserves pour éventualités est de $400 millions, en plus de la diminution de $200 millions annoncée en novembre dernier.

d) Amélioration de la gestion de l'encaisse:

Conformément à son souci permanent de gérer plus efficacement ses affaires financières, le gouvernement prendra un certain nombre d'initiatives afin d'améliorer la gestion de l'encaisse. Ces initiatives s'ajoutent aux mesures visant à économiser plus de $500 millions grâce à une perception plus rigoureuse des recettes qui ont déjà été annoncées par le président du Conseil du Trésor dans l'examen des dépenses et programmes du gouvernement déposé en novembre 1984. Les nouvelles initiatives portent sur les opérations de l'État avec ses sociétés et avec beaucoup d'autres parties.

Un certain nombre de sociétés d'État détiennent actuellement d'importants placements et liquidités qui dépassent leurs besoins. Le gros de ces excédents provient de l'accumulation de bénéfices d'exploitation dans des sociétés d'État qui s'autosuffisent largement. Au cours des deux prochaines années, environ $500 millions de liquidités seront récupérés. Ces recouvrements contribueront à réduire les besoins d'emprunt du gouvernement et, en définitive, son déficit, mais ils ne devraient pas avoir d'incidences appréciables sur les activités des sociétés en question. Le tableau qui suit présente les neuf sociétés d'État qui seront touchées par cette mesure ainsi que leur contribution respective à cette récupération de liquidités.

Sociétés

	1985-86	1986-87
	(en millions de dollars)	
Société canadienne d'hypothèques et de logement	26	–
Téléglobe Canada	108	–
Pétro Canada	50	30
Énergie atomique du Canada	50	20
Conseil des normes du Canada	1	–
Centre de recherches sur le développement international	15	–
Commission de la capitale nationale	33	–
Adm. Voie maritime du Saint-Laurent	–	30
Ports Canada	83	50
Total	366	130

Dans plusieurs cas, tels Pétro Canada, ces paiements au gouvernement devront être poursuivis dans le cadre d'une politique à long terme de versement de dividendes pour les sociétés d'État qui sont rentables.

D'autres mesures seront mises en œuvre pour améliorer la gestion de l'encaisse du gouvernement. Dans les cas des sociétés d'État qui sont considérées comme "financièrement dépendantes" et reçoivent la totalité ou une partie importante de leurs fonds sous forme de crédits accordés par le Parlement, des accords visant à maintenir un solde nul dans les comptes seront conclus avec les institutions financières afin que les fonds ne soient pas avancés avant la date requise. Cette mesure évitera des ponctions anticipées sur le Fonds du revenu consolidé, réduisant ainsi les besoins globaux d'emprunt du gouvernement. Une autre mesure consistera à instaurer un meilleur contrôle administratif des dettes des sociétés d'État envers le gouvernement.

D'autres initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie du gouvernement en matière de gestion de l'encaisse ont été annoncées par le président du Conseil du Trésor le 27 mars 1985. Ces mesures visent à accroître et à accélérer les rentrées de fonds, ainsi qu'à profiter des rabais et autres encouragements offerts en cas de paiement anticipé.

e) Aliénation des immeubles excédentaires:

Le gouvernement fédéral utilise près de 30 millions de mètres carrés de bâtiments et 21 millions d'hectares de terrain. Soixante-quinze pour cent sont la propriété du gouvernement fédéral. Le vérificateur général estime que la valeur des biens immobiliers du gouvernement fédéral est de l'ordre de $40 à $60 milliards. Dans le

passé, l'État a été peu incité à se départir des biens qui ne lui étaient plus nécessaires. Le gouvernement a déjà lancé une étude sur la gestion des biens immobiliers, sous l'égide du groupe de travail ministériel, et prendra rapidement des mesures afin de ramener ses biens immobiliers à des proportions plus justifiables. Plus précisément, le gouvernement entend recueillir plus de $400 millions grâce à ces ventes au cours des deux prochaines années. Cette somme s'ajoutera aux économies indiquées dans l'exposé économique de novembre 1984 qui ont déjà été annoncées par le ministre des Travaux publics. Les aliénations se traduiront également, à partir de 1987-88, par des économies de frais de fonctionnement que l'on évalue aux environs de $10 millions par an.

f) Récupération accrue des coûts:

Comme le mentionnait l'exposé de novembre, le gouvernement offre gratuitement ou moyennant des frais modiques de nombreux services de nature commerciale ou destinés spécifiquement à certains particuliers ou groupes. En vue de faire supporter une part équitable du coût total de ces services à ceux qui en bénéficient, le gouvernement a annoncé dans un premier temps des hausses de recettes de $193 millions pour 1985-86. Bien que certains retards aient été enregistrés à ce chapitre, le gouvernement entend mettre en œuvre d'autres mesures de récupération des coûts en 1986-87, année pour laquelle il s'est fixé un objectif de $65 millions de plus.

Une bonne partie des recettes supplémentaires sera obtenue grâce aux propositions du Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes dans des domaines comme les droits de radoub et de dragage, les honoraires des services de recherche et les frais d'inspection des céréales. De même, à compter de 1986-87, de nouvelles mesures de récupération des coûts mises en œuvre au ministère des Communications devraient produire des recettes additionnelles de $15 millions par année. Au nombre des mesures proposées figure la récupération des coûts du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que des frais connexes de réglementation des sociétés de télécommunication.

B. Accroissement de l'efficacité des programmes économiques

1. Introduction

Dans l'*Examen des dépenses et programmes* publié avec l'exposé économique de novembre, le président du Conseil du Trésor a annoncé un certain nombre de mesures importantes visant à réduire et rationaliser les dépenses de programmes dans le secteur du développement économique. Le *Programme de renouveau économique* indiquait alors l'intention du gouvernement d'étudier attentivement les moyens de réduire encore les dépenses dans ce secteur. Le gouvernement reconnaissait que certaines dépenses risquaient davantage de nuire que de contribuer à la croissance du secteur privé, de sorte que d'autres réductions permettaient peut-être de laisser plus de marge aux initiatives du secteur privé.

Le processus d'examen est maintenant bien engagé et a déjà donné d'importants résultats. Comme l'indiquent de façon plus détaillée les documents du budget, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes, sous la direction du Vice-premier ministre, a joué un rôle-clé dans l'examen des programmes économiques. En outre, la publication par le gouvernement de documents de travail ou de consultation dans plusieurs secteurs importants a déclenché des discussions fructueuses sur les programmes et les politiques économiques. Les premiers ministres fédéral et provinciaux se sont penchés sur les défis économiques auxquels est confronté le Canada et ils ont sensiblement contribué à forger l'esprit de communauté d'intérêt et de coopération nécessaire pour relever ces défis. La Conférence économique nationale de mars 1985 a permis à des représentants de chaque groupe de la société canadienne de participer à un débat constructif sur l'avenir du Canada.

Ces examens et consultations ont contribué à la détermination des réductions de dépenses exposées ci-après. Les réductions reflètent également l'extrême gravité de notre situation financière. En raison de l'ampleur du déficit, le gouvernement a dû chercher à réaliser des économies au niveau tant des programmes qui peuvent faire obstacle à la croissance et l'initiative du secteur privé que de ceux qui, bien qu'utiles en soi, peuvent subir des réductions sans perdre beaucoup de leur efficacité.

Résumé des économies

Les mesures annoncées dans le budget permettront de réaliser des économies de plus de $500 millions en 1985-86, de $1.5 milliard en 1986-87 et de près de $2 milliards d'ici 1990-91. Ces économies s'ajoutent à celles qui résultent des décisions annoncées en novembre 1984. Le tableau ci-dessous présente le niveau des économies prévues par secteur au cours des deux prochains exercices et en 1990-91.

On trouvera ci-après des précisions sur les initiatives qui seront prises dans chacun de ces secteurs.

2. Agriculture

Dans le *Programme de renouveau économique*, le gouvernement a déclaré qu'il entendait examiner le rôle de l'État dans l'agriculture afin de s'assurer que la politique publique vise à maintenir un secteur agricole fort, efficace et concurrentiel. Depuis, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes a étudié toute la gamme de programmes agricoles existants. Cet examen a débouché sur une approche de la politique agricole visant à mieux tenir compte des conditions du marché, à améliorer la coordination des services fédéraux et leur intégration au secteur privé, à renforcer la coopération fédérale-provinciale afin de minimiser les distorsions au niveau de la production et de l'investissement, et à réduire au minimum les programmes de subvention qui ne sont pas indispensables à la gestion des risques économiques. L'examen a

Économies de programme

	1985-86	1986-87	1990-91
	(en millions de dollars)		
Budget de mai 1985			
Économies budgétaires			
Agriculture	50	50	50
Énergie, Mines et Ressources	152	933	1,125
Aide	–	50	–
Pêches et Océans	–	25	25
Expansion industrielle régionale	100	150	150
Formation	78	–	–
Transport	75	200	600
Total partiel	455	1,408	1,950
Économies non budgétaires	65	74	–
Total des économies de programme	520	1,482	1,950
Exposé économique et financier de novembre 1984			
Budgétaire	2,187	2,061	2,050
Non budgétaire	625	500	500
Total partiel	2,812	2,561	2,550
Total des économies de programme	3,332	4,043	4,500

également débouché sur l'adoption de plusieurs améliorations précises de programmes en application de ces nouvelles orientations de politique agricole. D'autres améliorations sont à l'étude.

La réduction annuelle prévue des dépenses de $50 millions, à compter de 1985-86, reflète la diminution des besoins financiers actuels; elle comprendra une réduction des subventions et contributions et, dans la mesure nécessaire, des compressions des budgets de fonctionnement et d'investissement. Ces réductions seront effectuées de manière à assurer un traitement équitable et juste des participants au secteur, tout en tenant compte des besoins des régions, des producteurs et du marché.

3. Énergie

Le gouvernement a rempli sa promesse de refaçonner le secteur de l'énergie en modifiant son régime fiscal et en éliminant progressivement les subventions coûteuses. En novembre 1984, plus de $800 millions ont été retranchés des dépenses prévues au titre de l'énergie en 1985-86.

L'élimination du programme d'encouragements pétroliers a été annoncée dans le cadre de l'Accord sur l'énergie dans l'Ouest conclue entre le gouvernement fédéral et les trois provinces productrices. Ce programme, qui offre des encouragements à l'expansion pétrolière et gazière, prendra fin le 31 mars 1986, de même que les dispositions de maintien des droits acquis. Il en résultera des économies de quelque $800 millions en 1986-87.

D'autres économies s'élevant à $51 millions au total seront réalisées au cours des trois prochaines années grâce à une réorientation des initiatives en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables visant à mettre davantage l'accent sur la sensibilisation des consommateurs, la recherche et la technologie, tout en réduisant le recours aux subventions. La nouvelle approche sera annoncée en temps voulu par la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le gouvernement a également évalué le rôle de son principal mandataire dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) et, en particulier, les activités de recherche et de développement de cette société. La filière CANDU étant maintenant reconnue comme bien établie, le gouvernement fédéral a décidé de réduire sa participation financière au programme de R&D de l'EACL. Cette réduction sera progressive et s'échelonnera sur cinq ans, pour ramener les dépenses d'un niveau d'environ $200 millions actuellement à $100 millions par an d'ici la fin de la décennie. Toutefois, l'accent continuera d'être mis sur les programmes de recherche en santé et sécurité dans l'intérêt à long terme de l'industrie nucléaire canadienne et des utilisateurs de la technologie CANDU. l'EACL recherchera d'autres sources possibles de financement afin de compenser la diminution des crédits fédéraux à ses activités de R&D. Le gouvernement estime qu'il y a moyen d'accroître la collaboration entre l'EACL et les principaux utilisateurs de la technologie CANDU, comme l'Hydro-Ontario, dans des domaines d'intérêt mutuel.

L'exploitation des deux usines d'eau lourde de l'EACL dans l'Île-du-Cap-Breton ne peut plus être justifiée. Il existe déjà d'abondantes réserves d'eau lourde pour répondre à tous les besoins prévisibles de l'économie nationale et des exportations, sans compter les sources de remplacement. L'exploitation des deux usines est entièrement financée par le gouvernement depuis 1981; pour 1985-86, les besoins de fonds étaient évalués à $115 millions. Une fois les usines fermées, on prévoit que les économies réalisées seront supérieures à $100 millions chaque année.

Les travailleurs recevront une généreuse indemnité de licenciement, une aide importante au recyclage et à la réinstallation, ainsi que de nombreux conseils financiers et professionnels, et des mesures seront prises pour faciliter leur réengagement. L'incidence de ces fermetures sur les rentrées d'impôts fonciers des collectivités touchées sera également compensées pendant un certain temps. Le budget prévoit en effet un crédit d'impôt spécial en vue d'encourager les investissements du secteur privé et la création d'emplois productifs dans l'Île-du-Cap-Breton. De plus amples renseignements sont fournis dans la partie I des *Documents budgétaires*. En outre, un comité consultatif du secteur privé sera chargé d'étudier les perspectives de développement et de présenter d'ici quelques mois des recommandations sur les mesures spéciales de développement du

Cap-Breton qui pourraient justifier un soutien fédéral. Des détails seront communiqués prochainement sur les fermetures des usines d'eau lourde de l'EACL et les programmes d'adaptation, ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour assurer le développement régional de l'Île-de-Cap-Breton, y compris le processus d'approbation du crédit d'impôt spécial ainsi que la composition et le mandat du comité consultatif.

4. Aide et financement des exportations

L'enveloppe de l'aide publique au développement (APD) prévue pour 1986-87 sera réduite de $50 millions dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour résorber le déficit. Malgré cette réduction, le niveau net prévu des ressources d'APD pour 1986-87 sera considérablement supérieur à celui de 1985-86. En conséquence, le rapport APD/PNB devrait également dépasser cette année-là le niveau de 0.5 pour cent de 1985-86. L'engagement du gouvernement de porter ce rapport à 0.6 pour cent d'ici la fin de la décennie n'est en rien affaibli et cette réduction ne nuira pas à la réalisation de cet objectif.

Les besoins non budgétaires prévus de la Société pour l'expansion des exportations sont réduits de $65 millions en 1985-86 et de $74 millions en 1986-87 afin de réfleter les projections actuelles de prêts.

5. Pêches

En novembre 1984, le gouvernement a annoncé une réduction de plus de $40 millions des dépenses du ministère des Pêches et Océans pour 1985-86 et la mise en œuvre de mesures de récupération des coûts destinées à produire des recettes de $6.3 millions en 1985-86. Parallèlement, le gouvernement a entrepris d'examiner le cadre réglementaire complexe qui régit le secteur des pêches.

Comme le mentionnent les documents budgétaires, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes est en train de constituer un groupe d'étude sur les programmes des ressources naturelles, dont font partie les programmes du secteur des pêches; ce groupe d'étude se penchera sur les moyens de rationaliser les programmes fédéraux et de les faire mieux correspondre aux besoins de leur clientèle. Un groupe d'étude sur les programmes de réglementation examine actuellement le cadre réglementaire global du gouvernement fédéral, y compris celui du secteur des pêches.

Dans l'intervalle, la gravité de la situation financière de l'État nécessite une nouvelle réduction de $25 millions par an des dépenses prévues du ministère des Pêches et Océans à compter de 1986-87. Cette réduction sera obtenue par des mesures visant à rationaliser l'aide financière, l'assistance au développement et d'autres mécanismes de soutien, ainsi que les services et installations mis à la disposition du secteur des pêches et océans.

6. Soutien de l'industrie

En novembre dernier, il avait été décidé de réduire de $220 millions par année l'aide directe au développement industriel à compter de 1984-85. D'autres réductions de $100 millions en 1985-86 et de $150 millions en 1986-87 sont nécessaires en raison de la gravité de la situation financière du gouvernement.

La plupart des réductions seront réalisées par une diminution des dépenses prévues au titre du Programme de développement industriel et régional (PDIR) et du Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense (PPIMD) et grâce au report des dépenses prévues pour d'autres programmes. Les dépenses consacrées au programme d'aide à l'industrie de la construction navale seront également réduites, conformément à la recommandation du Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes. En outre, les recommandations du Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes déboucheront sur des réductions grâce à des modifications de la conception et de la portée des programmes.

Cette approche permettra de satisfaire aux besoins des programmes existants tout en contractant un nombre limité de nouveaux engagements. Toutefois, toutes les nouvelles initiatives devront être hiérarchisées de manière rigoureuse, et il est possible que certaines ne soient pas mises en œuvre ou soient remises aux années 90.

7. Formation

Le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes a examiné les programmes fédéraux de formation afin de mieux les faire correspondre aux besoins de l'économie et du marché du travail. Pour rendre plus efficaces ses programmes d'adaptation de la main-d'œuvre et réduire les frais d'administration, le gouvernement a décidé de diminuer de $78 millions en 1985-86 les fonds consacrés à la formation industrielle générale et à la formation dans les métiers en pénurie de main-d'œuvre spécialisée. Cette réduction ne devrait pas entraîner de pénurie de main-d'œuvre spécialisée puisque de nouveaux programmes seront instaurés à l'automne dans ce secteur. Ces changements ainsi que d'autres mesures permettront de mieux orienter la formation en fonction des besoins des chômeurs chroniques, d'accroître la participation du secteur privé et d'assurer une meilleure harmonisation avec les programmes provinciaux. Cette approche va dans le sens de la nouvelle stratégie du marché du travail mise sur pied par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration et annoncée par le premier ministre lors de la Conférence des premiers ministres à Régina. On a déjà annoncé que $900 millions supplémentaires seraient affectés à la formation et à la création d'emploi en 1985-86. Le gouvernement annonce également dans le budget son intention de consacrer $900 millions à la nouvelle stratégie du développement du marché du travail en 1986-87.

8. Transports

Étant donné l'importance du transport au Canada, le gouvernement fédéral a élaboré un certain nombre d'initiatives en vue d'accroître la compétitivité de l'industrie des transports, de supprimer les obstacles à la croissance et d'améliorer l'efficacité, tout en reconnaissant qu'il était important de contrôler ses dépenses directes. L'une des principales initiatives consiste à alléger la réglementation des transports, de manière à créer un climat propice à la croissance du secteur privé et à l'emploi. De même, le ministre des Transports a déposé récemment des modifications de la *Loi sur le transport des grains dans l'Ouest* qui stabiliseront les tarifs, accroîtront la responsabilité des compagnies de chemins de fer et permettront aux producteurs de grains de se faire mieux entendre. De plus, le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes met sur pied un groupe d'étude pour passer en revue les programmes de transport.

On compte réaliser d'importantes économies sans nuire pour autant à la qualité du système de transport. En novembre, des économies de près de $200 millions par année ont été obtenues grâce à des initiatives de récupération des coûts et à diverses mesures d'économie prises par le ministère des Transports. En outre, le budget annuel de VIA Rail a été réduit de $93 millions. Le ministre des Transports s'efforcera maintenant de réaliser d'autres économies à Transports Canada en supprimant des subventions improductives, en rationalisant les installations sous-utilisées, en déterminant les éléments du système de transport qui pourraient être exploités plus efficacement par des tiers et en faisant payer aux usagers et aux bénéficiaires du système une part équitable de ses coûts. En outre, le gouvernement cherchera à élaborer une nouvelle structure de gestion du réseau d'aéroports fédéraux au Canada. Diverses solutions seront présentées pour étude cette année afin de mettre en place un réseau autonome prévoyant essentiellement l'interfinancement des petits aéroports, qui permettra l'exploitation indépendante des aéroports locaux. Dans l'ensemble, ces mesures devraient permettre au gouvernement d'économiser $75 millions en 1985-86 et $100 millions en 1986-87, les économies annuelles passant à $400 millions en 1990-91.

Le gouvernement prend également de nouvelles mesures pour améliorer le service passagers de VIA Rail tout en rendant la compagnie moins dépendante des fonds publics. Premièrement, des mesures législatives seront présentées en vue d'accorder à VIA Rail les pouvoirs et les responsabilités nécessaires pour exécuter ses activités. Deuxièmement, VIA Rail commandera et mettra en service du matériel nouveau sur ses longs parcours. Troisièmement, elle réalisera d'autres améliorations dans les secteurs de la mise en marché, des services à la clientèle, de la productivité et du respect des horaires. Grâce à ces améliorations et à une tarification équitable de fonds, les besoins publics de VIA Rail tomberont de $600 à $400 millions par an d'ici la fin de la décennie. En 1986-87, les économies s'élèveront à $100 millions. Ces mesures permettront à VIA Rail de s'acquitter de son mandat qui consiste à répondre aux besoins des voyageurs, à la façon d'une entreprise bien gérée. Le service ferroviaire de VIA Rail fonctionnera selon le principe de la rentabilité; si les récupérations de coûts prévues ne se concrétisent pas, il est possible que le niveau de service soit réduit.

Toutes ces initiatives auront pour effet d'accroître la compétitivité du système de transport et de réduire les dépenses consacrées par le gouvernement fédéral aux transports de $600 millions par année d'ici 1990-91. Même si les changements sont importants, la sécurité ne sera pas compromise; des consultations auront lieu avec toutes les parties intéressées et l'on étudiera attentivement les besoins de celles qui sont les plus touchées.

9. Mécanisme de commerce extérieur et de développement

Le budget crée à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) un mécanisme de commerce extérieur et de développement qui aidera les entreprises canadiennes à entreprendre des projets prioritaires dans le pays en développement auxquels une aide financière à conditions de faveur peut être nécessaire. Ce mécanisme était décrit dans le document consultatif sur le financement des exportations qui a été publié par le ministre des Finances et le ministre du Commerce international en janvier 1985. Le gouvernement a reçu de nombreuses instances à l'appui de cette approche.

Grâce à ce nouveau mécanisme, l'ACDI accordera une aide au développement qui s'ajoutera aux prêts de la Société pour l'expansion des exportations afin d'aider les exportateurs canadiens concurrentiels à participer à d'importants projets de développement. Ce mécanisme complétera les programmes existants de l'ACDI qui visent à accroître le rôle joué par le secteur privé canadien dans les pays en développement. Jusqu'à la moitié de la croissance prévue de l'aide publique au développement (APD) accordée par le Canada sera acheminée au moyen de ce mécanisme. Cette aide représente actuellement 0.5 pour cent du PNB.

Les détails concernant le fonctionnement de ce mécanisme et les critères de sélection des projets sont en cours d'élaboration; ils seront rendus publics cet été.

10. Rationalisation des programmes tarifaires spéciaux

Pour accroître la compétitivité des fabricants canadiens sur les marchés intérieur et étrangers, divers programmes accordent actuellement aux fabricants de quelque région que ce soit du Canada un allégement tarifaire dans certaines circonstances. Par exemple, les composantes entrant dans des articles fabriqués pour l'exportation peuvent être importées en franchise. Certaines de ces dispositions figurent dans la législation existante, notamment la *Loi sur les douanes* et le Tarif des douanes; d'autres ont été mises en œuvre au moyen de décrets pris en vertu de *Loi sur l'administration financière* ou d'autres lois. Il en résulte un ensemble complexe de dispositions, que les intéressés ne peuvent découvrir qu'au prix de beaucoup de temps et d'efforts, avant de déterminer le parti qu'ils peuvent en tirer.

Ni les fabricants canadiens ni ceux qui essaient d'attirer de nouveaux investissements dans leur région ne sont bien servis par ces dispositions éparpillées dans divers documents statutaires et réglementaires. Nombres de ces personnes ont souligné le handicap dont souffrent les Canadiens qui veulent attirer de

nouveaux investissements sur les marchés internationaux, parce que les autres pays ont rassemblé des dispositions analogues dans des textes plus accessibles et rationnels.

Le gouvernement se propose de déposer prochainement un projet de loi afin de regrouper les dispositions qui accordent des allégements tarifaires aux entreprises ou le pouvoir d'octroyer de tels allégements. Cela est conforme à son engagement de faciliter l'accès aux services publics et de répondre aux besoins cernés par d'autres administrations, en particulier le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui a recommandé vivement l'adoption de procédures douanières qui contribueraient à attirer de nouveaux investissements. Cette nouvelle loi sera plus facile à appliquer car elle regroupera nombre de dispositions qui sont actuellement dispersées dans plusieurs lois et règlements. Cette mesure devrait contribuer sensiblement à encourager les entreprises de transformation et de fabrication aux Canada, tant existantes qu'en puissance, à exploiter à fond les dispositions tarifaires et douanières. En outre, elle fournira un cadre global que tous les paliers d'administration et le secteur privé pourront utiliser plus aisément afin d'attirer les investissements étrangers face à la concurrence internationale.

11. Participation du secteur privé au financement des exportations

En janvier dernier, le gouvernement a publié un document consultatif sur le financement des exportations. Parmi les principaux sujets évoqués figurait la possibilité de céder aux institutions financières une partie ou la totalité des opérations directes de prêt de la Société pour l'expansion des exportations (SEE). L'une des questions importantes consistait à déterminer dans quelle mesure le recours aux institutions financières privées pourrait contribuer à accroître les possibilités d'exportation du Canada, si ces institutions fournissaient à un coût raisonnable des services accrus aux exportateurs effectifs ou en puissance, en particulier les petites et moyennes entreprises, et stimuler ainsi les activités d'exportation des entreprises canadiennes. La participation accrue, dans la mesure du possible, du secteur privé à des activités actuellement menées par le secteur public est un objectif du gouvernement. À cet égard, la majeure partie du financement des exportations dans les autres pays industrialisés est assurée entièrement par des institutions financières privées, même lorsque le soutien des pouvoirs publics est nécessaire, et les réseaux nationaux et internationaux de leurs banques aident les entreprises à trouver des débouchés à l'étranger.

Les banques canadiennes ont formulé une proposition détaillée afin de se charger des opérations directes de prêt de la SEE et de rapprocher notre système de financement des exportations de celui des autres pays industrialisés. Le gouvernement étudie très attentivement la proposition des banques. Il a également reçu de nombreuses instances d'exportateurs qui se déclarent satisfaits du système actuel articulé autour de la SEE et qui réclament que toute modification du système se traduise par des services accrus aux exportateurs, sans augmentation de coûts. Le gouvernement entend consulter davantage tous les groupes intéressés à ce sujet au cours des prochains mois dans le but d'aboutir à une décision d'ici l'automne. L'objectif consiste à trouver les moyens de tirer un meilleur parti des compétences et des ressources des institutions financières privées afin d'améliorer les services de financement et d'exportation offerts aux entreprises canadiennes.

C. Accroissement de l'efficacité des programmes sociaux et culturels

1. Aide à la famille

Depuis la publication du document de consultation du gouvernement sur les prestations aux enfants et aux personnes âgées, un certain nombre de propositions de changement ont été formulées par divers groupes, dont le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales. Pour donner suite à ces propositions, le gouvernement apportera plusieurs changements au régime d'aide à la famille. Ces changements accroîtront l'aide aux familles à revenu modique, améliorant ainsi la progressivité des prestations familiales. L'universalité des allocations familiales sera préservée, et le régime fiscal continuera de tenir compte des besoins particuliers des familles ayant des enfants à charge. Ces changements seront mis en œuvre de la façon suivante.

Année d'imposition 1986

- Les allocations familiales seront relevées à l'avenir de la hausse annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) qui dépasse 3 points. Cette mesure entrera en vigueur le 1er janvier 1986. L'allocation familiale mensuelle est actuellement de $31.27 par enfant.

- Le crédit d'impôt pour enfants, qui sera payable au printemps de 1987, augmentera de $70 par enfant, passant de $384 à $454.

- Le seuil de revenu à partir duquel le crédit d'impôt pour enfants commence à diminuer (seuil actuellement bloqué à $26,330) sera ramené à $23,500, et il sera relevé, au cours des années futures, du taux annuel d'augmentation de l'IPC diminué de 3 points.

- Au-dessus de ce seuil, le crédit d'impôt pour enfants continuera de diminuer de $5 par $100 de revenu familial net.

- L'exemption fiscale au titre des enfants restera fixée à $710 par enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Année d'imposition 1987

- Le crédit d'impôt pour enfants, qui sera payable au printemps de 1988, augmentera encore de $35 par enfant et passera à $489.

- L'exemption fiscale au titre des enfants sera ramenée à $560 par enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Année d'imposition 1988

- Le crédit d'impôt pour enfants, qui sera payable au printemps de 1989, sera accru de $35 par enfant et atteindra $524.

- L'exemption fiscale au titre des enfants sera ramenée à $470 par enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Années d'imposition 1989 et suivantes

- L'exemption fiscale au titre des enfants sera encore réduite pour équivaloir aux allocations familiales; après quoi, elle sera indexée sur la hausse annuelle de l'IPC diminuée de 3 points.

- Le crédit d'impôt pour enfants sera indexé sur la hausse de l'IPC diminuée de 3 points.

L'augmentation proposée du crédit d'impôt pour enfants permettra d'accroître l'aide aux familles à revenu modique, tandis que les prestations bénéficiant aux familles à revenu élevé seront réduites. Ainsi, les inéquités qui existent actuellement dans la répartition des avantages – ces derniers augmentant avec le revenu dans certaines plages de l'échelle des revenus – seront corrigées d'ici 1989. C'est ce que montrent le tableau et le graphique qui suivent.

Les dépenses fédérales nettes seront réduites d'environ $15 millions en 1985-86 et de $40 millions en 1986-87. Les recettes fiscales des provinces ne seront pas touchées en 1985-86 et elles ne subiront qu'un effet minime en 1986-87.

Autres exemptions

Le gouvernement réduira également l'exemption accordée pour certaines personnes à charge de 18 ans ou plus. L'exemption accordée au titre des personnes à charge souffrant d'une infirmité mentale ou physique ne sera pas réduite; elle sera relevée chaque année de la hausse de l'IPC diminuée de 3 points. L'exemption

Prestations annuelles nettes au titre des enfants[1], famille de l'Ontario à revenu unique et deux enfants de moins de 18 ans, à certains niveaux de revenu, 1985 à 1989

Revenu familial	Prestations existantes 1985	Prestations proposées 1986	1987	1988	1989
		(en dollars)			
0	1,484	1,524	1,670	1,740	1,812
10,000	1,484	1,561	1,681	1,745	1,812
20,000	1,673	1,711	1,771	1,790	1,812
30,000	1,621	1,661	1,564	1,584	1,597
40,000	1,177	1,217	1,104	1,114	1,117
50,000	1,048	1,051	921	841	764
60,000	1,048	1,051	921	841	764

[1] Allocations familiales, crédit d'impôt pour enfants et exemption fiscale au titre des enfants. Le crédit apparaît l'année où il est reçu. Les prestations sont indiquées en dollars de l'année où elles sont versées.

Prestations annuelles nettes au titre des enfants en dollars courants
Pour un couple à revenu unique ayant deux enfants
En Ontario selon les systèmes existant et proposé
1985 et 1989

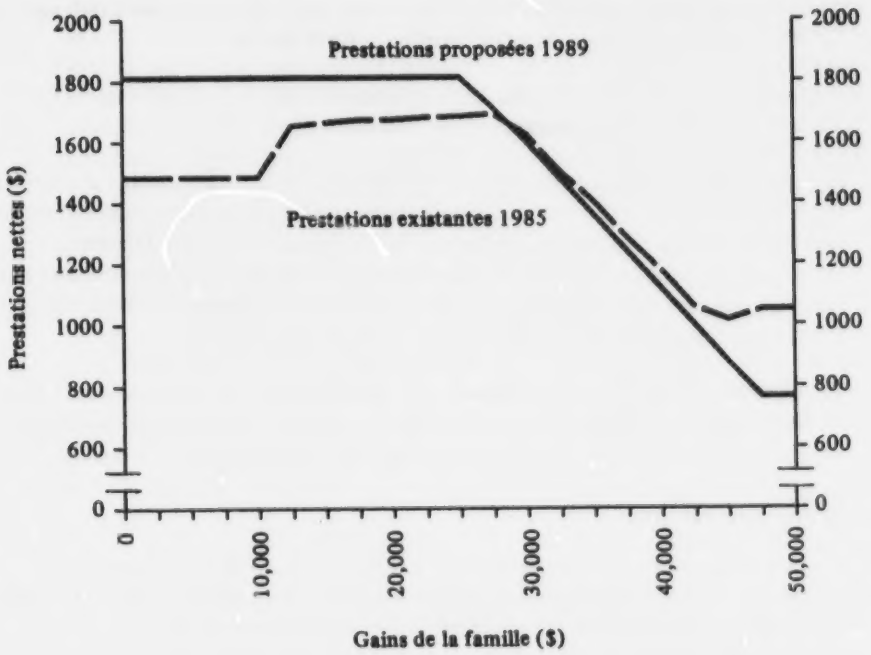

relative à toutes les autres personnes à charge de 18 ans et plus (autres que celle de conjoint ou l'équivalent de personne mariée), qui est actuellement de $1,420, restera à ce niveau en 1986, mais tombera à $1,200 et $1,000 au cours des années d'imposition 1987 et 1988 respectivement. Par la suite, l'exemption sera égale au double de l'exemption accordée au titre des enfants de moins de 18 ans. Une autre modification portera sur le taux de réduction de l'exemption lorsque la personne à charge reçoit un revenu. Ce taux sera ramené à celui qui s'applique aux enfants de moins de 18 ans, c'est-à-dire la moitié du revenu qui dépasse un seuil déterminé.

2. Régimes de retraite

Le gouvernement fédéral annonce des modifications de la *Loi sur les normes des prestations de pension* (LNPP) qui seront déposées sous peu au Parlement afin d'entrer en vigueur le 1er janvier 1987.

La LNPP établit les normes minimales applicables aux régimes de retraite établies par des entreprises réglementées au niveau fédéral, par exemple dans le secteur bancaire, le transport interprovincial, la radio-télédiffusion, les télécommunications et les sociétés d'État fédérales. La LNPP s'applique directement ou indirectement à des régimes de retraite intéressant environ un million de Canadiens dans l'ensemble. Quelque 14,000 régimes de retraite, visant trois

millions et demi de Canadiens, sont régis par des lois analogues au niveau provincial.

Amélioration de la transférabilité et des prestations de retraite

Les mécanismes de retraite devraient tenir compte de la mobilité des travailleurs canadiens. Le gouvernement modifiera la LNPP pour permettre aux travailleurs d'acquérir plus vite des droits de pension. La transférabilité de ces droits sera accrue lorsqu'un travailleur change d'emploi:

- Un travailleur aura droit à une prestation de retraite, y compris à la partie financée par les cotisations de l'employeur, après deux années de participation à un régime. C'est ce qu'on appelle la dévolution. Toutes les cotisations d'employé et d'employeur seront bloquées ou «immobilisées», une fois dévolues, et ne pourront être retirées par l'employé qu'à sa retraite. Ces dispositions s'appliqueront uniquement aux pensions acquises après l'entrée en vigueur des nouvelles mesures.

- Les prestations dévolues seront transférables; le travailleur qui quitte son employeur avant la retraite pourra à son choix:

  - transférer la valeur totale de la pension dévolue à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé;

  - transférer directement sa pension dévolue au régime de son nouvel employeur;

  - conserver la pension dévolue auprès de son ancien employeur jusqu'à la retraite;

  - transférer ses propres cotisations, augmentées des intérêts, à un REER immobilisé, tout en conservant les droits restants auprès de son ancien employeur, à titre de prestation différée qui sera disponible à la retraite.

Pour ne pas obliger les promoteurs de régimes à tenir des registres et à établir des chèques de pension d'un faible montant, les employeurs auront le droit d'obliger un employé à transférer ses fonds de pension à un REER immobilisé ou au régime de son nouvel employeur, si les prestations annuelles de pension sont inférieures à 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada. Le MGAP est de $23,400 en 1985.

- La transférabilité des pensions sera facilitée grâce à l'utilisation accrue des REER immobilisés. Ces derniers diffèrent des REER ordinaires en ce sens qu'ils sont assujettis aux dispositions d'immobilisation et aux autres exigences de la *Loi sur les normes des prestations de pension*. Les fonds ne peuvent normalement être retirés qu'après la retraite, sous forme de rente. Les institutions financières qui offrent des REER seront en concurrence sur ce marché dont la taille augmentera à la suite de

l'accroissement du volume des fonds qui doivent être placés dans ces mécanismes immobilisés. Ces derniers permettront aux employés de transférer leur pension dévolue lorsqu'ils changent d'emploi.

- Les employeurs devront verser des cotisations minimales de façon que, lorsqu'un travailleur change d'emploi ou prend sa retraite, au moins la moitié de la valeur des pensions acquises soit financée par l'employeur. Le cas échéant, l'employeur devra procéder aux rajustements voulus. Les régimes pourront également, à leur choix, satisfaire à cette exigence en indexant les prestations différées selon une formule contractuelle qui sera déterminée après consultation des parties intéressées. Dans certains régimes, l'employeur ne commence à verser des cotisations qu'après plusieurs années de service des employés. L'obligation pour les employeurs de verser des cotisations minimales permettra de s'assurer qu'ils partagent le coût des pensions de leurs employés et que les travailleurs sont traités sur un pied d'égalité, qu'ils aient connu une courte ou longue durée de service.

- Les promoteurs de régimes seront tenus de rembourser les cotisations d'employé qui ne sont pas dévolues si un travailleur quitte son employeur. Les employeurs seront également tenus de verser sur ces remboursements un intérêt au moins égal à celui payé sur les comptes d'épargne sans privilège de chèques.

Accessibilité accrue des pensions

Le gouvernement veut s'assurer qu'un plus grand nombre de travailleurs ont la possibilité de participer à des régimes de retraite. Les travailleurs devraient également avoir plus de latitude pour déterminer l'âge de leur retraite. Aussi le gouvernement propose-t-il les changements suivants:

- Les régimes de retraite devront désormais être accessibles à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel:

  - tous les travailleurs à temps plein faisant partie d'une catégorie socio-professionnelle bénéficiant d'un régime de retraite auront le droit de participer au régime à condition d'avoir au moins deux années de service chez l'employeur;

  - les travailleurs à temps partiel qui ont gagné au moins 35 pour cent du MGAP du RPC pendant deux années consécutives chez un employeur auront le droit de participer au régime de pension offert aux travailleurs à temps plein qui font partie de la même catégorie socio-professionnelle. Les employeurs pourront établir un régime distinct offrant des prestations équivalentes aux travailleurs à temps partiel.

- Les participants à des régimes de retraite pourront choisir de prendre une retraite anticipée à partir de 55 ans. Les régimes pourront rajuster

selon les principes actuariels les prestations versées aux participants qui prennent une retraite anticipée, afin de tenir compte de la plus longue durée de versement des prestations.

Amélioration des pensions pour les femmes

Les femmes qui sont sur le marché du travail bénéficieront des propositions présentées par le gouvernement afin d'accroître la transférabilité et l'accessibilité des pensions. Il arrive cependant que les pensions qu'elles acquièrent soient plus faibles que celles des hommes prenant leur retraite dans des situations comparables.

Le régime actuel de revenu de retraite présente aussi plusieurs autres lacunes dont sont victimes les conjoints — pour la plupart des femmes — des participants à des régimes de retraite, du fait que ces derniers ne versent généralement pas de prestations de survivant convenables et ne prévoient pas le partage des droits de pension en cas de rupture du mariage.

Le gouvernement est sensible à ces préoccupations, aussi proposera-t-il un certain nombre de réformes du domaine des pensions qui bénéficieront plus particulièrement aux femmes.

- Le versement des pensions de survivant ne sera plus interrompu en cas de remariage.

- Les régimes de retraite seront tenus de verser des prestations au conjoint survivant d'un participant qui était à la retraite au moment de son décès. La prestation de survivant ne devra pas être inférieure à 60 pour cent de la pension qui serait payable si l'autre conjoint n'était pas décédé.

- Les régimes de retraite devront transférer à un REER immobilisé, établi au nom du conjoint survivant, la valeur totale de la pension acquise par un participant qui décède avant la retraite. Le conjoint survivant pourra également choisir une pension mensuelle de survivant, si le régime le prévoit.

- La valeur des droits de pension et des pensions en vigueur sera partagée également entre les conjoints en cas de rupture du mariage, afin de tenir compte de l'acquisition des droits de pension pendant la durée du mariage, à moins de décision contraire des tribunaux ou des parties elles-mêmes. Le partage se fera au moment de la rupture du mariage, cette expression désignant un divorce, une séparation ou la dissolution d'une relation de concubinage.

- À la suite des recommandations du Comité consultatif sur l'égalité des prestations de pension, dont le rapport a récemment été rendu public, le gouvernement obligera les promoteurs de régimes à verser des prestations périodiques égales aux hommes et aux femmes qui prennent leur retraite dans des situations identiques. Dans le cas des régimes qui

ne satisfont pas déjà à cette exigence, principalement les régimes à cotisations définies, les promoteurs pourront à leur choix employer l'une des méthodes suivantes:

- utiliser des facteurs actuariels qui n'établissent aucune distinction entre les hommes et les femmes, c'est-à-dire des facteurs actuariels unisexes;
- verser directement des cotisations plus élevées pour le compte des employés de sexe féminin, comme le font actuellement les régimes à prestations déterminées;
- utiliser toute autre méthode approuvée par le Surintendant des assurances qui assure des prestations égales.

Protection contre l'inflation

Le gouvernement est conscient de la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des pensions versées par les régimes de retraite d'employeur. Cependant, la majorité des provinces et les milieux d'affaires continuent de s'opposer vivement au principe d'une protection obligatoire contre l'inflation. En outre, on ne s'entend pas sur une formule unique qui serait applicable à tout l'éventail des régimes de retraite existants. En conséquence, le gouvernement se prononce en faveur d'une approche volontaire et décide de ne pas imposer pour le moment de protection obligatoire contre l'inflation. En fait, la plupart des grands régimes de retraite procèdent déjà, volontairement, à des rajustements au titre de l'inflation; le gouvernement se propose d'encourager les autres régimes à suivre la même voie. Ainsi, toutes les entreprises réglementées au niveau fédéral, et tout spécialement les sociétés d'État, seront incitées à rajuster les pensions en vigueur et les prestations différées au titre de l'inflation. Ces entreprises devront rendre compte de leurs efforts de rajustement volontaire des prestations et indiquer la source des fonds utilisés à cette fin. Ces deux types de renseignement seront fournis au Surintendant des assurances, qui publiera des statistiques à ce sujet. Le gouvernement suivra de près la réaction des régimes à cette approche volontaire et il en étudiera les résultats avec les provinces, les milieux patronaux et les autres groupes intéressés.

Information et participation des employés

Pour que les participants aux régimes de retraite soient mieux renseignés:

- Le gouvernement obligera les régimes à fournir chaque année aux participants et à leur conjoint des renseignements sur les prestations acquises par chaque participant et sur les cotisations accumulées. Les renseignements devront aussi préciser le degré de capitalisation du régime. Les employés devront pouvoir obtenir également d'autres renseignements actuariels et financiers, qui devront être facilement accessibles aux mandataires des participants au régime ou de leur conjoint. Des données financières devront également être fournies aux agents négociateurs.

- La LNPP obligera les régimes de retraite à admettre des représentants des participants dans les comités de gestion, si une majorité des membres le demande. Pour ne pas imposer de fardeau excessif aux petits employeurs, cette disposition ne s'appliquera qu'aux entreprises d'une certaine taille.

3. Encouragements fiscaux à l'épargne-retraite

Le budget propose de réformer le régime d'aide fiscale à l'épargne-retraite. Les changements visent à assurer:

- un accès plus équitable aux encouragements fiscaux pour les participants à des régimes à prestations déterminées et les personnes qui participent à d'autres types de régimes d'épargne-retraite;

- une plus grande souplesse dans l'étalement des cotisations d'épargne-retraite; et

- des encouragements accrus à l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise.

Les changements proposés reflètent les résultats des consultations approfondies menées à partir du document d'étude intitulé *Une aide fiscale améliorée à l'épargne-retraite* qui avait été publié avec le budget de février 1984. Les consultations ont révélé que les objectifs de réforme exposés dans le document d'étude, à savoir un accroissement de l'équité et de la souplesse du système, bénéficiaient d'un large appui. Cependant, certaines préoccupations ont été exprimées au sujet des propositions initiales qui, en raison de l'importante restructuration du système de plafonnement qu'elles supposaient, auraient obligé les promoteurs de régimes et les contribuables à fournir chaque année beaucoup de renseignements sur les pensions courues. Les propositions du budget apaisent ces préoccupations.

Le nouveau système élargira le régime canadien d'aide fiscale aux dispositions privées de retraite sous les angles tant du nombre de bénéficiaires que des revenus de retraite ainsi constitués. Le gouvernement a tenu compte de la nécessité de limiter la complexité des dispositions et les exigences de rapport imposées aux employeurs et aux employés dans la conception du nouveau système. Les changements seront instaurés progressivement au cours des cinq prochaines années pour tenir compte des contraintes pesant actuellement sur les finances fédérales.

Accessibilité accrue de l'aide fiscale à l'épargne-retraite

Les Canadiens peuvent actuellement épargner en vue de leur retraite grâce à l'aide fiscale que leur procure les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés de pension (REP) offerts par l'employeur ou les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Ces régimes sont de deux sortes: régimes à prestations déterminées et régimes à cotisations définies. Un régime à

prestations déterminées assure une pension d'un certain montant, tandis qu'un régime à cotisations définies verse les prestations que permettent d'acheter les cotisations accumulées. Les REER et les RPDB sont des régimes à cotisations définies tandis que les REP peuvent appartenir à l'une ou l'autre des deux catégories. La grande majorité des participants à des REP adhère à des régimes à prestations déterminées.

Le tableau qui suit montre la disparité considérable qui existe actuellement entre les cotisations déductibles qui peuvent être versées à ces différentes catégories de régimes et les prestations que ces cotisations permettent de financer.

L'un des principaux objectifs du budget est d'éliminer cette disparité d'accès à l'aide fiscale à l'épargne-retraite. À cet effet, le plafond de cotisation déductible sera porté à $15,500 pour les participants à des régimes à cotisations définies, tant salariés que travailleurs indépendants épargnant uniquement au moyen d'un REER. Ce relèvement de plafond sera étalé sur les cinq prochaines années.

Le plafond actuel de la pension, pour les régimes à prestations déterminées, restera au niveau actuel de 2 pour cent des gains par année de service, à concurrence de $60,025, jusqu'en 1990. Une pension de $60,025 représente 70 pour cent des gains pour une personne gagnant $85,750 par an. En 1990, ce niveau de rémunération sera à peu près égal à trois fois la moyenne des salaires et s'appliquera à quelque 98 pour cent de la population active.

Une fois que les plafonds applicables aux différentes catégories de régimes auront été harmonisés, ils seront tous indexés sur l'augmentation de la moyenne des salaires, à compter de 1991.

Deux changements, qui entreront en vigueur en 1986, seront apportés aux régimes à prestations déterminées. En premier lieu, d'après les règles actuelles, un particulier ne peut déduire plus de $3,500 au titre des cotisations à un régime offert par l'employeur, même si ces cotisations excédentaires sont nécessaires pour financer une pension ne dépassant pas le plafond permis. Comme cette restriction n'est plus nécessaire, le budget propose de porter à $15,500 le maximum permis des cotisations d'employé à un régime à prestations déterminées.

Plafonds effectifs applicables aux différentes catégories de régimes en vertu du système actuel

Régime	Plafond effectif de cotisation annuelle (employé et employeur)	Plafond effectif de la pension annuelle après 35 ans
	(en dollars)	
REER seulement	5,500	21,000
REP à cotisation définies	7,000	27,000
REP à prestations déterminées	15,500*	60,000

* Les $15,000 représentent non pas un montant statutaire, mais la cotisation annuelle qui est nécessaire, moyennant des hypothèses actuarielles raisonnables, pour financer la pension maximale admissible de $60,025 dans un REP à prestations déterminées.

En second lieu, les participants à des régimes à prestations déterminées peuvent actuellement verser chaque année $3,500 à un REER, mais ce montant est réduit de leurs cotisations à un régime d'employeur. Si ces participants reçoivent du régime d'employeur la prestation maximale de pension qui est admissible, il n'est pas nécessaire de leur accorder une déduction supplémentaire au titre des cotisations à des REER. Cependant, dans la plupart des cas, les prestations versées par les régimes d'emploi sont inférieures au maximum permis. En conséquence, le budget propose d'autoriser les participants à des régimes à prestations déterminées de verser à un REER des cotisations additionnelles déductibles, à concurrence de $2,000 par an, quel que soit le montant des cotisations versées au régime de l'employeur.

Les cotisations d'épargne-retraite sont assujetties non seulement à un plafond de valeur absolue, mais aussi à un plafond général de 20 pour cent des gains. Sous réserve de dispositions transitoires, ce plafond sera ramené à 18 pour cent des gains dans le nouveau système.

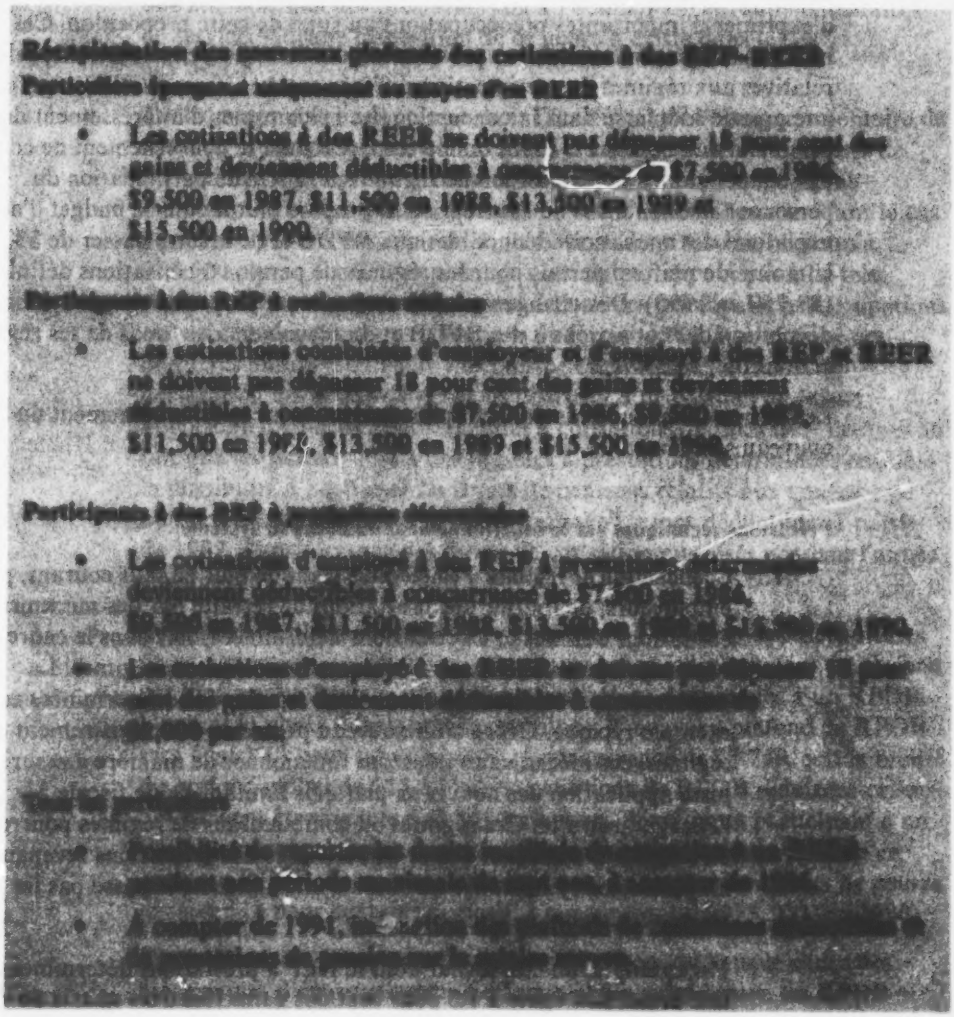

Souplesse accrue de l'épargne

Le nouveau régime d'aide fiscale à l'épargne-retraite offre également aux particuliers une plus grande latitude pour étaler leur épargne de retraite. Dans le système actuel, la personne qui ne verse pas la cotisation maximale permise à un REER au cours de l'année perd cette possibilité d'aide fiscale. Les nouvelles règles permettront de reporter aux sept années suivantes les droits inutilisés de déduction des cotisations à des REER. Les cotisations de rattrapage seront autorisées en plus des cotisations ordinaires de REER pour l'année en cours.

Encouragements accrus à l'intéressement

Le budget de février 1984 proposait un nouvel encouragement fiscal aux régimes d'intéressement des travailleurs sous forme de régime enregistré de participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise. Les consultations postbudgétaire ont permis aussi bien aux mouvements syndicaux qu'aux groupements patronaux d'exprimer d'importantes préoccupations au sujet de cette proposition. Ces intervenants ont manifesté leur préférence pour le renforcement des dispositions relatives aux régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), qui offrent une grande souplesse dans la conception des mécanismes d'intéressement du personnel aux bénéfices. Étant donné cette réaction, le gouvernement ne compte pas donner suite à la proposition de régime enregistré de participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise. Il propose plutôt dans le budget d'accroître le plafond des cotisations déductibles aux RPDB et de le faire passer de $3,500 à la moitié du plafond permis pour les régimes de pension à cotisations définies ($7,750 en 1990). Des changements sont également proposés à l'égard de la dévolution des cotisations à des RPDB et du placement des fonds de ses régimes en actions de l'employeur.

Les paragraphes suivants donnent plus de détails sur le fonctionnement du nouveau système.

Précisions techniques sur le fonctionnement du nouveau système

1. **Combinaison de régimes d'employeur:** Il est de plus en plus courant, pour les employeurs, de fournir des prestations de retraite par des mécanismes à cotisations définies et à prestations déterminées, soit dans le cadre d'un régime unique, soit au moyen d'une combinaison de régimes. La combinaison d'un RPDB et d'un REP à prestations déterminées est un exemple typique. Grâce à un nouveau processus d'enregistrement des régimes, ces mécanismes pourront fonctionner de manière à assurer une juste application des nouveaux plafonds limitant l'aide fiscale à l'épargne-retraite. Ces régimes ou combinaisons de régimes pourront être agréés à condition que la valeur totale des prestations revenant à un participant particulier au cours d'une année ne dépasse pas les plafonds globaux.

   Par exemple, un employeur dont le REP à prestations déterminées offre une prestation égale à 1.5 pour cent des gains (les trois quarts du plafond

de 2 pour cent des prestations déterminées) pourrait établir également un RPDB où seraient versées des cotisations représentant jusqu'à 4.5 pour cent des gains (un quart du plafond de cotisation de 18 pour cent à des régimes à cotisations définies). Pour déterminer le taux effectif de cotisation, défini en proportion du plafond de 2 pour cent, il faudra tenir compte des diverses caractéristiques du régime, et notamment de son intégration éventuelle aux régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec et de l'importance de l'indexation automatique et des prestations de survivant. Les cotisations versées à un régime d'employeur à cotisations définies réduiront les droits de cotisation à des REER prévus dans le cadre du plafond de $2,000 offert aux participants à des régimes à prestations déterminées.

2. **Souplesse accrue des cotisations à des REER:** Dans le système actuel, les participants à des régimes de retraite d'employeur peuvent souvent accroître leurs droits de pension au titre des années antérieures grâce à une amélioration des prestations ou à l'octroi d'années supplémentaires de service. Aucune disposition de ce genre n'existe dans le cas des REER.

   Pour donner plus de souplesse dans l'étalement de l'épargne volontaire de retraite, le budget propose d'autoriser le report des droits inutilisés de cotisation à des régimes à cotisations définies pendant sept ans au maximum. Cela permettra de reporter jusqu'à $2,000 par an, dans le cas des participants à des régimes à prestations déterminées, et jusqu'à $15,500 par an (en 1990) pour ceux qui ne participent pas à de tels régimes. Ce système simple répond à l'une des principales préoccupations exprimées au sujet des propositions de février 1984, à savoir que ces dernières auraient exigé un mécanisme complexe de calcul et de déclaration des droits de pensions courus. La disposition de report applicable uniquement aux régimes à cotisations définies tient compte du fait que les participants à des régimes à prestations déterminées ont déjà la possibilité d'améliorer les droits de pensions relatifs aux années antérieures. Les cotisations "de rattrapage" seront déductibles à partir de 1987, à concurrence des droits de cotisation inutilisés pendant l'année d'imposition 1986.

3. **Régimes de participation différée aux bénéfices:** Le champ des mécanismes de participation aux bénéfices sera élargi grâce au relèvement du plafond qui limite actuellement à $3,500 les cotisations déductibles à un RPDB. Une fois la phase d'instauration terminée, le nouveau plafond de RPDB sera égal à 18 pour cent des gains, à concurrence de $7,750, soit la moitié du plafond global de $15,500. Les cotisations de RPDB réduiront celles qui peuvent être versées à d'autres régimes. Ainsi, si un participant à un RPDB cotise également à un REP à cotisations définies et possède en outre un REER, l'ensemble de ses cotisations aux trois régimes ne pourra dépasser 18 pour cent de ses gains, à concurrence de $15,500 (en 1990).

   Étant donné cet élargissement de leur rôle éventuel dans le cadre des mécanismes d'épargne-retraite offerts par les employeurs, les RPDB

devront satisfaire à certaines conditions nouvelles à partir de 1986. En premier lieu, les nouvelles cotisations à des RPDB devront donner droit à une dévolution immédiate. En deuxième lieu, la proportion des nouvelles cotisations relatives à un employé qui peut être placée en actions de l'employeur sera limitée au plus élevé de $3,500 ou de la moitié de la cotisation. En troisième lieu, une disposition qui permet actuellement de transférer à un participant des actions à la valeur réputée de leur coût pour le régime sera modifiée. Dans le cas des actions de l'employeur, la somme à inclure dans le revenu sera le prix de base des actions, plus la moitié du gain de valeur à la date de retrait. Dans le cas des autres actions, la valeur totale des actions reçues du régime devra être incluse dans le revenu imposable du bénéficiaire. Ainsi, toutes les prestations reçues dans un RPDB deviendront imposables à titre de revenu ordinaire, à l'exception du gain en capital accumulé sur les actions de l'employeur qui sont transférées à un participant. La moitié de ce gain sera imposable. Ce régime fiscal accroît l'uniformité des règles applicables aux RPDB et aux autres types de régimes, tout en maintenant par l'intermédiaire d'un RPDB un encouragement à l'investissement en actions de l'employeur.

4. **Limitation procentuelle des cotisations:** Les cotisations à des régimes à cotisations définies, REER compris, seront limitées à 18 pour cent des gains. Pour un REP ou un RPDB offert par l'employeur, ce plafond de 18 pour cent s'appliquera à la rémunération totale au titre de l'emploi. Dans le cas des cotisations de REER, le plafond sera de 18 pour cent des gains ouvrant droit à pension, moins l'ensemble des cotisations aux régimes de l'employeur. À titre de mesure transitoire applicable aux années 1986 et 1987, les personnes qui ne participent pas à un régime de retraite à prestations déterminées pourront verser dans des régimes à cotisations définies la plus élevée des sommes suivantes: le plafond actuel de 20 pour cent des gains, à concurrence de $3,500 ou $5,500 (selon le cas), ou le nouveau plafond.

5. **Définitions des gains ouvrant droit à pension:** Comme dans le système actuel, les gains doivent être définis différemment pour déterminer les prestations et les cotisations déductibles aux régimes d'employeur et aux REER. Les plafonds de cotisation ou de pension, dans le cadre d'un régime d'employeur, continueront d'être fondés sur la rémunération versée par l'employeur, nette des cotisations de ce dernier aux régimes d'avantages sociaux du personnel et aux REP à prestations déterminées.

   Les plafonds limitant les cotisations à des REER sont fondés actuellement sur le revenu salarial, selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On modifiera quelque peu cette définition pour qu'elle corresponde aux gains qui disparaissent au moment de la retraite et doivent être remplacés par un revenu de pension. Cette nouvelle définition comprendra les éléments suivants:

- le revenu provenant de tous les emplois ou charges avant déduction des cotisations à l'assurance-chômage, aux régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec et au REP, mais net de toutes les dépenses ou pertes;

- le revenu tiré de toutes les entreprises exploitées à titre individuel ou à titre d'associé participant activement à l'entreprise, net des pertes éventuelles de l'année;

- les redevances d'un ouvrage ou invention dont le contribuable était l'auteur ou l'inventeur;

- les subventions nettes de recherche;

- les prestations complémentaires enregistrées d'assurance-chômage;

- les pensions alimentaires ou paiements de soutien reçus — les sommes versées à ce titre pouvant être déduites dans le calcul du revenu salarial.

6. **Droits au titre du service antérieur et amélioration des prestations:** Les prestations rétroactives, dans les REP à prestations déterminées, relèvent de deux catégories: i) les droits correspondants à des périodes de service supplémentaire; et ii) des améliorations des prestations au titre des années pendant lesquelles l'employé a participé au régime. Étant donné qu'un employé peut verser à un REER des cotisations à concurrence du plafond des régimes à cotisations définies de $15,500 tant qu'il ne participe pas à un régime de retraite, la possibilité d'obtenir des droits pour des années supplémentaires de service antérieur dans un régime à prestations déterminées pourrait permettre de doubler les cotisations déductibles d'épargne-retraite dans le cadre des plafonds applicables aux régimes à cotisations définies et à prestations déterminées. Pour éviter ce doublement des avantages fiscaux, on comparera les droits correspondant aux périodes supplémentaires de service antérieur dans le cadre des régimes à prestations déterminées avec les droits de cotisation dont dispose le particulier avec la possibilité de report pendant sept ans, afin de déterminer l'excédent éventuel de cotisation. Ainsi, le rachat de périodes de service antérieur, à l'égard des années 1986 et suivantes, sera limité à une période de sept ans. Cela permettra aussi aux participants à des régimes à prestations déterminées et à cotisations définies d'avoir les mêmes possibilités d'améliorer les droits de pension des années antérieures.

   L'amélioration des prestations déterminées au titre des années de service pendant lesquelles l'employé participait à un régime ne permet pas de doubler l'aide fiscale obtenue dans le cadre du nouveau système. Aussi les nouvelles règles permettront-elles l'amélioration des prestations déterminées sans imposer de limite de temps, ni de règle spéciale de report.

7. **Excédent de cotisations:** D'après la loi actuelle, les excédents de cotisations à des RPDB et REER ne sont pas déductibles. Au-delà d'un seuil de $5,500, les cotisations font l'objet d'une pénalité fiscale de 1 pour cent par mois et d'une imposition complète au moment du retrait.

   Le budget propose de maintenir la pénalité fiscale de 1 pour cent par mois sur les excédents de cotisations, mais aussi de permettre le retrait en franchise d'impôt des excédents de cotisations non déduits.

8. **Transfert d'un revenu de pension à un REER:** Comme dans le système actuel, le transfert en franchise d'impôt d'un revenu de pension à un REER peut permettre d'accumuler des droits futurs de pension au-delà de la limite permise des pensions bénéficiant d'une aide fiscale. Aussi est-il proposé que le transfert en franchise d'impôt d'un revenu de pension ne soit autorisé qu'à concurrence des droits inutilisés de cotisation d'un particulier selon le nouveau régime. Cette disposition s'appliquera au transfert des prestations des régimes de pensions du Canada ou de rentes du Québec et de Sécurité de la vieillesse, ainsi que des prestations versées par un REP. Pour ne pas nuire aux personnes qui sont déjà à la retraite ou sur le point de l'être, ce changement n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1990.

9. **Transfert d'indemnités de retraite à un REER:** La loi actuelle permet de transférer en franchise d'impôt des indemnités de retraite à un REER à concurrence de $2,000 par année de participation à un REP et de $3,500 par année de service sans participation à un régime de retraite. Étant donné que le nouveau système offrira des plafonds de déduction comparables à tous les employés, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à des régimes de retraite, cette distinction n'est plus nécessaire. Les plafonds limitant actuellement le transfert en franchise d'impôt des indemnités de retraite seront donc remplacés, à compter de 1986, par un plafond unique de $2,000 par année de service. Les plafonds actuels continueront de s'appliquer au service antérieur à 1986.

10. **Utilisation d'un REER avant l'âge de 60 ans:** D'après les règles actuelles, un REER peut être utilisé par le détenteur, sous forme de rente ou de Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), entre les âges de 60 et 71 ans. Pour venir en aide à ceux qui prennent leur retraite avant 60 ans, cette restriction d'âge sera abolie à compter du 1er janvier 1986.

11. **Rentes à taux variables de REER:** Un certain nombre de REER prévoient des rentes dont le montant varie en fonction des fluctuations d'un taux d'intérêt du marché généralement coté. Le budget propose une modification qui permettrait expressément le versement de rentes par un REER selon cette formule. Les Canadiens à la retraite auront ainsi plus de latitude pour acheter une rente au moyen de leurs REER. Cette modification entre en vigueur après 1981 afin que les régimes existants qui prévoient des rentes de ce genre ne risquent pas de perdre leur enregistrement.

12. **Cotisations d'employeur à des REER:** Le document d'étude de février 1984 proposait la création d'un nouveau mécanisme à cotisations définies, appelé Compte enregistré de pension (CEP). Ce compte aurait été alimenté par les cotisations de l'employeur et de l'employé qui y seraient immobilisés jusqu'au moment de la retraite. Il apparaît maintenant que la création d'un nouveau mécanisme est inutile puisque les REER peuvent être utilisés aux mêmes fins. Les employeurs cotisent déjà à des REER établis au nom des employés à l'aide de dispositions collectives de REER, et ces régimes peuvent comporter une clause d'immobilisation des cotisations. Dans le cas des fonds transférés d'un REP à un REER, l'immobilisation des fonds jusqu'à la retraite est déjà exigée par certaines lois provinciales régissant les prestations de pension et elle sera requise par la *Loi sur les normes des prestations de pension* du gouvernement fédéral. Étant donné les questions complexes que soulève la création d'un nouveau mécanisme enregistré d'épargne et le fait que les fonds de REER peuvent être immobilisés, la proposition de créer un CEP est abandonné.

13. **Autres questions:** Le gouvernement reste préoccupé du fait que certains groupes d'employés puissent être en mesure de bénéficier sans aucune restriction, d'un report supplémentaire d'impôt au moyen d'un régime d'avantages sociaux.

De plus, l'application des plafonds aux régimes de retraite suscite d'autres préoccupations. Les règles concernant la pension maximale admissible ne sont exposées que dans une circulaire d'information de Revenu Canada et, avec le temps, leur application aux divers régimes de retraite est devenue de moins en moins uniforme. Les difficultés que présente l'application d'un ensemble cohérent de plafonds ont été aggravées par le fait que la sanction en cas d'annulation de l'enregistrement d'un régime est extrêmement sévère en regard d'infractions commises uniquement par un nombre restreint de participants.

Ces deux questions continuent de faire l'objet d'un examen attentif.

4. Aide aux personnes handicapées

Une déduction imputable au revenu imposable — $2,590 en 1985 — est accordée aux personnes handicapées, définies actuellement comme des personnes frappées de cécité à un moment quelconque de l'année ou qui doivent garder le lit ou rester en chaise roulante pendant une partie appréciable de la journée. Cette définition ne comprend pas de nombreux handicaps ou invalidités graves qui n'obligent pas leur victime à garder le lit ou à rester en chaise roulante.

Une nouvelle définition applicable aux années d'imposition 1986 et suivantes, et dont l'application sera vérifiée par les experts médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a été élaborée afin de s'appliquer à tous les Canadiens victimes d'un handicap grave. Elle s'appliquera aux personnes souffrant, par exemple, de cécité, d'une insuffisance cardio-respiratoire grave, d'une maladie ou déficience mentale, de surdité bilatérale profonde et de lésion

fonctionnelle du système neuro- ou musculosquelettique, qui ont également besoin d'une aide fiscale. Les personnes chargées d'appliquer cette définition médicale générale évalueront l'admissibilité des demandeurs en évaluant les renseignements fournis par la personne handicapée (ou son représentant). Si le handicap a pour effet de restreindre sensiblement les activités de la personne dans sa vie quotidienne et que l'incapacité a duré ou est censée durer pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, la personne recevra un certificat d'invalidité et aura droit à la déduction fiscale. La nouvelle définition est conforme à l'objectif d'existence autonome des personnes handicapées qui est énoncé dans le rapport du Comité parlementaire spécial concernant les invalides et les personnes handicapées.

Environ 185,000 personnes devraient bénéficier de cette définition élargie, comparativement à 65,000 qui réclament actuellement la déduction.

5. Aide aux artistes

Le budget propose deux mesures importantes d'aide fiscale aux artistes, tout en annonçant la création d'un groupe de travail sur le financement des arts. Les mesures fiscales répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de juin 1984 par le sous-comité parlementaire sur l'imposition des créateurs et des interprètes. Nombre des recommandations du rapport qui portent sur des questions d'administration de l'impôt ont déjà été mises en œuvre grâce aux changements annoncés par le ministre du Revenu national. Les deux nouvelles mesures fiscales s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1985.

Évaluation du stock des artistes

Le budget propose d'accorder un allégement fiscal aux artistes visuels en modifiant le mode d'évaluation de leurs fournitures, de leurs travaux en cours et de leurs œuvres d'art terminées. Les artistes pourront exclure la valeur de leur stock dans le calcul de leur revenu, au lieu de devoir l'inclure au prix coûtant ou à la juste valeur marchande. Ce changement simplifiera les déclarations fiscales des artistes et leur permettra de déduire les coûts relatifs à une œuvre d'art dans l'année où ils sont engagés au lieu d'attendre la vente de l'œuvre. Ce changement tient compte des problèmes que pose aux artistes l'évaluation de leurs œuvres d'art non vendues, la répartition des coûts entre les œuvres particulières et la détention de stocks pendant une longue période.

La nouvelle disposition s'appliquerait aux activités artistiques, c'est-à-dire les activités individuelles de création d'une peinture, estampe, gravure, eau-forte, sculpture ou œuvre d'art semblable, exclusion faite de la reproduction de ces œuvres. Dans le cas des lithographies ou sérigraphies, une série de tirages originaux donnerait droit au nouveau régime fiscal des stocks, tandis que les reproductions de ces sérigraphies ou lithographies ou d'autres œuvres originales n'y seraient pas admissibles.

Dons de charité sous forme d'œuvres appartenant aux artistes

Une autre proposition budgétaire élimine un obstacle auquel se heurtent les artistes qui veulent faire don de leurs œuvres d'art à des organismes de charité, à des musées ou à d'autres institutions publiques. La loi actuelle oblige l'artiste à inclure la juste valeur marchande de ses dons dans son revenu, la même valeur étant admissible à titre de dons de charité. Cette disposition cause parfois des difficultés aux artistes, puisque la déduction au titre de la plupart des dons est limitée à 20 pour cent du revenu de l'année. Le changement proposé permettrait à un artiste de fixer la valeur de son don à n'importe quel montant ne dépassant pas sa juste valeur marchande. Ce montant servirait à déterminer le revenu de l'artiste et la déduction admissible à titre de don de charité.

Groupe de travail sur le financement des arts

Ce groupe de travail, dont les membres seront choisis dans le secteur privé, est formé à l'initiative tant du ministre des Communications que du ministre des Finances. Il aura pour mandat d'étudier les moyens permettant de financer plus efficacement les arts au Canada.

Le secteur des arts est considéré comme un élément vital de l'identité culturelle du Canada et représente une industrie importante en raison des possibilités d'emploi et de croissance économique qu'il offre. Cependant, sa vitalité dépend en partie d'un financement suffisant sous forme de recettes, de dons privés et de subventions publiques. Le gouvernement fédéral a joué un rôle de premier plan dans le soutien des arts grâce à ses divers organismes culturels et à des encouragements fiscaux. Bien que ce rôle soit destiné à demeurer, le groupe de travail devra étudier les moyens d'accroître le financement global des arts et d'encourager le soutien financier privé. À cette fin, il étudiera l'équilibre actuel des sources de financement des arts au Canada, déterminera les facteurs influant sur la réussite des efforts de financement privé et public, dont le soutien accordé par les gouvernements provinciaux, et se penchera sur les nouvelles approches envisagées à l'étranger. Le Groupe de travail examinera en particulier l'incidence des mesures actuelles, et notamment des encouragements fiscaux, sur le financement du secteur des arts et présentera des propositions d'amélioration aux ministres des Finances et des Communications.

Ces derniers donneront prochainement des détails sur la composition et le mandat du Groupe de Travail.

6. Organismes de charité enregistrés

Le budget propose deux changements importants qui touchent les organismes de charité.

Le gouvernement propose d'abord une mesure d'allégement afin de préciser que les organismes de charité enregistrés peuvent entreprendre des activités politiques non partisanes qui sont accessoires à leurs activités de bienfaisance. Cette

modification entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 1985. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige actuellement que la totalité des ressources d'un organisme de charité soit consacrée à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même et stipule qu'un organisme qui entreprend des activités politiques risque de perdre son statut d'exonération fiscale.

Le changement proposé tient compte du fait que les activités accessoires ou secondaires de promotion des intérêts d'un organisme de charité constituent un emploi approprié des ressources de cet organisme. Ces activités comprennent par exemple la publicité, la location d'installations ou le recours au publipostage afin d'influencer l'opinion publique sur des questions de politique publique liées aux activités de bienfaisance de l'organisme. Cependant, les activités strictement partisanes comme le soutien du parti politique d'un candidat, ou la lutte contre un parti ou un candidat, ne seront pas permises.

Une deuxième proposition budgétaire facilitera le don de biens en immobilisation incorporels, tels que des actions, aux organismes de charité. La règle spéciale qui s'applique actuellement aux dons de biens corporels sera étendue aux biens incorporels. Ainsi, les personnes qui font des dons de cette nature après 1984 pourront déclarer un montant inférieur à leur juste valeur marchande à la fois comme produit de disposition des biens et comme don de charité aux fins de l'impôt. On ne pourra déclarer un montant inférieur au coût du bien. Dans le cas d'actions et d'autres biens qui ont pris de la valeur, le contribuable pourra ainsi réduire le gain en capital éventuellement réalisé à la suite du don.

D. Amélioration de l'équité du régime fiscal

1. Impôt minimum sur les particuliers

Le gouvernement annonce dans le budget son intention d'instaurer un impôt minimum sur les particuliers à compter du 1er janvier 1986. Cette mesure aura pour effet d'accroître les impôts des particuliers à revenu élevé qui se servent des encouragements fiscaux offerts actuellement par la loi pour ne payer guère ou pas du tout d'impôt. Elle rendra donc le régime fiscal plus équitable.

Le document d'étude intitulé *Un impôt minimum au Canada* décrit trois formules possible d'impôt minimum: i) un impôt minimum de remplacement; ii) un impôt minimum complémentaire; et iii) une limitation des avantages fiscaux. Bien que ces formules aient toutes trois pour effet de limiter le revenu susceptible d'échapper à l'impôt, elles diffèrent sur les plans de leur interaction avec le régime fiscal ordinaire et du mode de calcul des impôts à payer.

Un impôt minimum de remplacement (IMR) est un système de rechange, pour la mesure du revenu et de l'impôt, dans lequel une liste déterminée d'exemptions fiscales, de déductions et de crédits d'impôt normalement admis ne peut être utilisée. Une exemption de base s'applique à cette assiette élargie, la différence étant passible d'un impôt calculé à un taux spécial. Le contribuable doit alors payer soit l'IMR, soit l'impôt normalement dû, s'il est supérieur à l'IMR.

Un impôt minimum complémentaire est un impôt ajouté qui s'applique à l'excédent de certaines exemptions et déductions fiscales au-delà d'un seuil déterminé. L'excédent fait l'objet d'un impôt à taux forfaitaire qui s'ajoute à l'impôt normalement payable, afin de calculer le total des impôts dus par le particulier.

Dans la formule de limitation des avantages fiscaux (LAF), le montant total déductible au titre d'un certain nombre d'exemptions et de déductions fiscales est limité à une proportion spécifiée du revenu du contribuable. Les déductions et les crédits d'impôt qui dépassent cette proportion sont réintégrés dans le revenu imposable et, donc, taxés au taux normal d'imposition marginale du contribuable. Ces excédents peuvent être reportés aux années futures.

Le document d'étude décrit les questions importantes de politique et de conception technique posées par chaque formule d'impôt minimum et propose des moyens de régler ces problèmes. L'une des principales questions consiste à déterminer les exemptions, déductions fiscales et crédits d'impôt qui doivent être assujettis à l'impôt minimum. Le document évoque aussi diverses méthodes possibles de participation des provinces à ce système et souligne la nécessité d'une harmonisation fédérale-provinciale. Il indique enfin, à titre illustratif, les effets des diverses formules d'impôt minimum sur les recettes publiques et le fardeau fiscal des contribuables. La conception de l'impôt, ainsi que son champ d'application et le niveau de l'exemption influent considérablement sur le nombre de personnes touchées, la complexité du régime fiscal, l'efficacité des encouragements et le produit de l'impôt.

Quelle que soit la méthode choisie, certains particuliers à revenu élevé continueront de figurer dans les statistiques comme des déclarants non imposables, du fait que les déductions fiscales ou crédits d'impôt ne seront pas tous nécessairement assujettis à l'impôt minimum.

Le gouvernement se propose d'entreprendre des consultations approfondies avant de mettre en œuvre une formule quelconque d'impôt minimum.

2. Crédit d'impôt à l'investissement

Le budget propose d'apporter plusieurs changements au crédit d'impôt à l'investissement, afin: de réduire le crédit lorsque le contribuable reçoit un remboursement ou une aide à l'investissement, des pouvoirs publics ou d'autres contribuables; de limiter la possibilité d'utiliser les crédits d'impôt à l'investissement lors d'un changement de contrôle et le «négoce» des crédits d'impôt inutilisés qui en résulte; et de redéfinir les catégories d'émissions d'actions qui peuvent servir à transférer à des investisseurs extérieurs les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés.

Crédit d'impôt à l'investissement et subventions publiques

Le crédit d'impôt à l'investissement s'applique actuellement à un taux de 7 à 50 pour cent du coût des investissements admissibles en fabrication, en R&D,

en matériel de transport et construction et en activités primaires. Le taux du crédit varie selon la région où l'investissement est effectué. Le budget propose que le crédit soit fondé sur le coût des investissements admissibles, diminué de l'aide publique ou du remboursement que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir. Le crédit d'impôt à l'investissement sera ainsi fondé sur les coûts effectivement supportés par le contribuable. Il évitera le cumul de subventions et d'encouragements fiscaux que permet le système actuel. Ce changement s'inscrit dans la ligne de l'exposé économique de novembre 1984 et des recommandations du groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes, présidé par le Vice-premier ministre, qui a exprimé sa préoccupation devant ce cumul d'avantages. Ce changement s'appliquera également aux remboursements ou aux paiements incitatifs que le contribuable peut recevoir d'un autre contribuable à l'égard de l'investissement.

Crédit d'impôt à l'investissement — changement de contrôle

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet au contribuable qui n'utilise pas au cours de l'année un crédit d'impôt à l'investissement de le reporter aux trois années antérieures ou aux sept années suivantes. Cette disposition est analogue au mécanisme de report des pertes d'entreprise. Le budget propose de limiter ce report des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés après un changement de contrôle d'une société, comme c'est le cas pour le report des pertes d'entreprise. Ce changement limitera le «négoce» des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés uniquement dans un but de financement.

Lorsque le contrôle d'une société change de mains, les crédits d'impôt à l'investissement acquis avant le changement de contrôle peuvent être reportés à une année ultérieure seulement si l'entreprise dans le cadre de laquelle les crédits ont été acquis est exploitée par la société au cours de cette année future. Ces crédits d'impôt à l'investissement inutilisés ne peuvent être déduits que de l'impôt payable par la société sur le revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise analogue. De même, les crédits d'impôt à l'investissement acquis après le changement de contrôle ne peuvent être reportés qu'à une année antérieure au changement si l'entreprise dans le cadre de laquelle ils ont été acquis était exploitée par la société tout au long de cette année précédente. Dans ce cas, ces crédits inutilisés ne peuvent être déduits que de l'impôt payable par la société sur le revenu provenant de ces entreprises ou d'une entreprise analogue.

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Le crédit d'impôt à l'achat d'actions permet à une société, lorsqu'elle émet de nouvelles actions à des investisseurs avant 1987, de leur transférer des crédits d'impôt à l'investissement. La catégorie d'actions donnant droit à cette disposition est actuellement définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette définition sera transférée de la loi au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Il est également proposé de modifier sensiblement cette définition. Actuellement, cette dernière ne permet pas qu'une action admissible comporte un plafonnement

des dividendes ou du montant à payer à l'égard de l'action en cas de dissolution de la société. Cette limitation sera élargie afin d'empêcher qui ne soit prévu un dividende minimum fixe ou un droit fixe en cas de dissolution de la société. La nouvelle définition interdira l'utilisation de garanties, de prêts, de dividendes, d'achat d'actions d'autres sociétés ou de tout autre arrangement visant à restituer immédiatement une partie appréciable du prix d'émission de l'action à l'investisseur, ou à en garantir la restitution. En raison de ce changement, les actions à l'égard desquelles l'investisseur ne court aucun risque ne seront plus admissibles. Une action demeurera admissible à la suite d'un accord de revente de l'action à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société émettrice, à condition que cette dernière ne fournisse pas directement ou indirectement à l'acheteur une aide financière pour acquérir les actions.

Des crédits d'impôt à l'achat d'actions continueront d'être accordés sur les actions émises après le 22 mai 1985 qui sont admissibles d'après la définition actuelle, à condition que celles-ci soient émises avant 1986 au terme d'un accord écrit conclu avant le 23 mai 1985. Autrement, dans le cas des actions émises après le 22 mai 1985, ces crédits d'impôt ne seront admis que sur les actions admissibles selon la nouvelle définition.

Les détails des changements proposés figurent dans l'avant-projet de règlement de l'impôt sur le revenu publié avec le budget.

3. Abris fiscaux

Dans une déclaration conjointe publiée le 25 octobre 1984, les ministres des Finances et du Revenu national, ont fait état de la préoccupation du gouvernement devant la multiplication des opérations visant principalement à offrir un abri fiscal aux investisseurs, c'est-à-dire en fait à vendre des déductions fiscales et des crédits d'impôt. Outre que ces opérations imposent un coût appréciable à tous les contribuables canadiens, elles ont tendance, par leur nature, à miner la confiance dans l'intégrité du régime fiscal. Aussi a-t-il été annoncé dans cette déclaration que Revenu Canada ne rendrait plus de décisions anticipées à l'égard des sociétés en commandite et d'autres mécanismes semblables, afin de rendre ces abris fiscaux moins intéressants pour les investisseurs.

On a observé récemment un certain nombre d'opérations visant principalement à fournir un abri fiscal aux contribuables investissant dans des entreprises qui offrent des services de loisir ou autres par l'utilisation de bateaux de plaisance, de véhicules de loisirs, d'hôtels, de maisons de santé et d'autres biens du même genre. Bien que ces activités jouent un rôle important dans l'économie et méritent d'être appuyées par les Canadiens, ce soutien ne devrait pas être fourni par l'intermédiaire d'abris fiscaux.

En conséquence, le budget propose de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'interdire aux particuliers de soustraire d'autres revenus à l'impôt au moyen des pertes engendrées par les déductions pour amortissement des biens utilisés dans des entreprises qui offrent des services combinés à l'utilisation des biens.

Les nouvelles règles ne s'appliqueront pas si les investisseurs sont des particuliers qui participent activement et personnellement à l'exploitation quotidienne de l'entreprise. Les déductions pour amortissement susceptibles d'être réclamées par une société de personnes dans une entreprise de ce genre seront également limitées, à moins que les associés qui participent activement et personnellement à l'exploitation de la société n'aient droit à une part représentant au moins les deux tiers des revenus ou des pertes de la société pour l'année.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur à compter de l'année d'imposition 1986 et s'appliqueront aux biens acquis après le 22 mai 1985, à moins que ceux-ci ne soient acquis avant 1986 en vertu d'un accord écrit, conclu avant le 23 mai 1985. Une règle transitoire spéciale éliminera du champ d'application des nouvelles règles les bâtiments acquis avant 1987 aux termes d'une entente écrite, conclue avant le 23 mai 1985, à condition que les travaux de construction se déroulent sans retard indu.

En outre, comme l'indique le document consacré au régime fiscal des sociétés, le gouvernement continue d'examiner les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui régissent l'utilisation et le transfert des pertes, des déductions et des crédits d'impôt. Jusqu'à ce que l'examen des sociétés en commandite et des autres mécanismes semblables d'abris fiscaux soit terminé, le gouvernement continuera de ne pas indiquer sa position sur ces opérations.

4. Fractionnement du revenu

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte actuellement des règles qui visent à empêcher le contribuable de fractionner son revenu entre les membres de sa famille afin de réduire l'impôt total à payer. Par exemple, lorsque le contribuable transfert un titre productif de revenu à son conjoint ou à un enfant mineur, le revenu de ce titre sera attribué au contribuable de manière que ce soit lui, plutôt que le proche auquel il a transféré le titre, qui soit imposé. Cependant, lors de l'interprétation du sens du terme «transfert» dans le contexte des règles d'attribution du revenu, les tribunaux ont conclu qu'un prêt n'était pas un transfert. Par conséquent, les contribuables pouvaient échapper à l'application de ces règles en accordant un prêt à intérêt faible ou nul à leur conjoint ou à un enfant. Dans ce cas, l'impôt à payer pouvait sensiblement baisser compte tenu du taux d'imposition du conjoint ou de l'enfant.

Le budget propose d'étendre les règles d'attribution au revenu tiré de biens acquis grâce au produit d'un prêt en cours le 22 mai 1985 ou octroyé après cette date. Le revenu à attribuer au cours de l'année sera net des intérêts versés éventuellement sur le prêt pendant l'année.

Ces règles ne s'appliqueront pas au revenu attribué sur les biens acquis au moyen de fonds empruntés aux termes d'un prêt à terme contracté avant le 23 mai 1985, si le prêt est remboursé le 31 décembre 1985 ou à sa date d'échéance, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1985. Les biens acquis au moyen de fonds fournis avant la date du budget aux termes de prêts à vue ne seront pas assujettis aux

nouvelles règles si le prêt est remboursé avant 1988. Lorsque les prêts existants de ce genre ne sont pas remboursés dans les délais indiqués, les règles d'attribution du revenu s'appliqueront à partir des dates mentionnées.

E. Amélioration de l'efficacité du régime fiscal

1. Pouvoirs de perquisition et d'exécution du fisc

Le budget propose un certain nombre de changements à l'égard des pouvoirs accordés à Revenu Canada pour vérifier et examiner les registres et documents des contribuables, y compris les pouvoirs de perquisition et de saisie. Des limites claires seront imposées à ces pouvoirs dans la législation. Les propositions font suite à un certain nombre de décisions récentes des tribunaux sur la validité des dispositions actuelles et sont conformes aux normes établies par la Charte canadienne des droits et libertés. Plusieurs de ces propositions tiennent également compte des préoccupations exprimées par divers groupes, notamment le comité conjoint sur la fiscalité de l'Institut canadien des comptables agréés et de l'Association canadienne du barreau, le groupe de travail Progressiste-Conservateur sur Revenu Canada et la Commission de réforme du droit.

Il est proposé de supprimer la disposition qui permet actuellement aux représentants de Revenu Canada de saisir et de conserver les preuves d'infractions fiscales constatées au cours d'une vérification ou d'un examen. De plus, le pouvoir de pénétrer dans une résidence privée afin d'y mener une vérification ou un examen fiscal sera subordonné à une autorisation judiciaire préalable lorsque l'occupant n'est pas consentant. Un autre changement permettra à Revenu Canada d'obtenir une autorisation judiciaire préalable au lieu d'exiger un règlement, pour obtenir de tiers des renseignements au sujet des transactions de contribuables non désignés nommément. Pour pouvoir obtenir cette autorisation, Revenu Canada devra convaincre un juge que la demande a été présentée dans le but de vérifier l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qu'il y a lieu de croire qu'une ou plusieurs personnes ont omis ou omettront de fournir les renseignements et qu'il n'était pas plus facile d'obtenir ces informations par d'autres moyens.

De nouvelles normes seront instaurées à l'égard des mandats de perquisition et de saisie. Ces mandats ne pourront être délivrés que par un juge d'une cour supérieure. Pour les obtenir, Revenu Canada devra démontrer qu'il a des motifs raisonnables de croire que les preuves d'une infraction particulière pourraient être trouvées dans un lieu donné, et le mandat devra préciser le lieu devant faire l'objet de perquisition, ainsi que l'infraction et l'auteur présumé de cette dernière.

Les pouvoirs de perquisition et de saisie seront limités aux preuves de l'infraction présumée mentionnée dans le mandat, sauf dans la mesure où des preuves d'une autre infraction apparaissent de manière flagrante aux représentants de Revenu Canada au cours de leur perquisition.

Ces propositions entreront en vigueur lorsque la législation habilitante aura reçu la sanction royale et elles s'appliqueront également à la *Loi de l'impôt sur les*

revenus pétroliers. Des modifications analogues seront apportées aux pouvoirs administratifs correspondants de Revenu Canada aux fins du Régime de pensions du Canada et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

2. Intérêt sur les paiements et remboursements

Le budget propose qu'un intérêt soit versé sur les paiements tardifs et sur les remboursements de pénalité établis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, un intérêt composé plutôt qu'un intérêt simple s'appliquera aux paiements tardifs d'impôt sur le revenu, d'intérêt et de pénalités, de même qu'aux remboursements aux contribuables.

D'après la loi actuelle, l'intérêt est calculé au moyen d'un taux prescrit déterminé tous les 3 mois en fonction du taux des bons du Trésor à court terme. Ce taux est actuellement de 10 pour cent. À compter d'une date devant être fixée par proclamation après que la législation habilitante aura reçu la sanction royale, l'intérêt dû sera composé trimestriellement.

3. Retenues à la source

Le budget propose de renforcer les moyens dont dispose Revenu Canada pour récupérer les sommes dues par les contribuables qui omettent de remettre les retenues d'impôt sur le revenu et les cotisations d'employés au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage qu'elles sont tenues de verser pour le compte des employés ou d'autres personnes. La pratique de Revenu Canada consiste à accorder aux employés un crédit au titre des retenues fiscales inscrites dans les registres de paye de l'employeur et à chercher à récupérer les fonds auprès de ce dernier, très souvent par saisie-arrêt de ses créances. Cependant, des décisions judiciaires récentes ont affaibli l'efficacité de cette procédure, lorsque les créanciers gagistes ont un droit sur les créances de l'employeur.

Étant donné que ces sommes sont détenues en fiducie et représentent les impôts dus au nom des employés ou d'autres personnes, le budget propose de donner à la Couronne priorité sur la plupart des autres créanciers. Cette priorité s'appliquerait aux déductions d'impôt non remises pendant les 90 jours précédant une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite du payeur, ou la cotisation de ce dernier au titre de ces retenues.

Cette modification s'appliquera aux sommes déduites ou retenues après le 23 mai 1984.

4. Pouvoir d'édicter des règlements rétroactifs

Le Comité conjoint permanent de la Chambre des communes et du Sénat sur les règlements et autres textes statutaires avait recommandé le 20 juin 1984 que le gouvernement envisage de modifier le paragraphe 221(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser les situations dans lesquelles un règlement à effet

rétroactif pouvait être pris en matière d'impôt sur le revenu. Après avoir étudié la question, le gouvernement propose de limiter l'établissement rétroactif de règlements de l'impôt sur le revenu à trois cas: lorsque le règlement proposé accorde un allégement au contribuable; lorsqu'il met en œuvre une annonce budgétaire ou une autre annonce publique; ou lorsqu'il corrige une mesure ambigüe, incomplète ou insuffisante. Ces propositions seront étudiées par le Comité conjoint permanent avant que des changements soient apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5. Application de la Loi sur l'accise

Le budget propose des changements mineurs touchant l'application de la *Loi sur l'accise*. Une modification autoriserait Revenu Canada à approuver au vu de chaque cas d'espèce l'utilisation de techniques et de matériel non normalisés pour mesurer la teneur en alcool des spiritueux aux fins de détermination des droits à payer. D'autres modifications portent sur les cas dans lesquels les fabricants peuvent récupérer les droits d'accise payés sur la bière et les produits du tabac qu'ils détruisent parce qu'ils sont impropres à la consommation.

6. Nouvelles dispositions de cotisation et d'appel en matière de taxes de vente

La *Loi sur la taxe d'accise* ne comporte actuellement aucune disposition pour établir la cotisation d'un contribuable à l'égard des taxes de vente et d'accise prélevées aux termes de la loi, et elle prévoit un mécanisme relativement limité d'appel à des arbitres indépendants en cas de litige entre le contribuable et Revenu Canada. Le budget propose d'instaurer un système complet de cotisations et d'appels, calqué sur le régime de l'impôt sur le revenu et conforme au principe qui consiste à ne pas exiger le paiement des taxes contestées, tel que proposé récemment dans le cas de l'impôt sur le revenu.

Deux méthodes pourront être utilisées pour se prévaloir du mécanisme d'appel: la procédure de remboursement ou le système de cotisation. De plus, le ministre du Revenu national pourra, à son initiative, porter devant les tribunaux toute question découlant de la loi.

Remboursements: Lorsqu'une personne aura demandé un remboursement, le ministre sera tenu d'étudier la demande, de déterminer sans retard si un remboursement est dû et de notifier sa décision au contribuable. Si la demande est rejetée, les motifs devront être énoncés dans l'avis de la décision. Autrement, la loi obligera le ministre à verser le remboursement dû.

Cotisations: Le ministre du Revenu national sera autorisé à établir des cotisations officielles de taxes, qui résulteront généralement d'une vérification des registres et documents du contribuable. Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, la cotisation se limitera aux opérations intervenues au cours des quatre années précédant la date de l'avis de cotisation.

Les contribuables auront la possibilité de discuter de manière informelle des conclusions du vérificateur avec des représentants de Revenu Canada avant l'établissement d'une cotisation. L'expérience révèle que bien des litiges peuvent être réglés à ce stade. On accroîtra donc les possibilités de discussions informelles en permettant au contribuable de renoncer à la période de prescription des cotisations sur toute question. Ce mécanisme pourrait également être utilisé lorsqu'une vérification immédiate causerait des difficultés au contribuable.

Oppositions: Un contribuable peut s'opposer à une cotisation ou à une décision rendue par le ministre sur une demande de remboursement en produisant un avis d'opposition dans les 90 jours de la cotisation ou de la décision. Une division indépendante d'appels sera établie à Revenu Canada – Douanes et accise afin de conseiller le ministre sur les oppositions. Un avis motivé de décision sera fourni par le ministre.

Appels: Le contribuable qui ne sera pas satisfait de la décision rendue par le ministre sur une opposition pourra en appeler dans les 90 jours soit à la Commission du tarif, soit à la Division de première instance de la Cour fédérale.

La Commission du tarif verra ses pouvoirs étendus; alors qu'actuellement elle ne peut déterminer si les marchandises sont taxables ou le taux applicable de la taxe, elle aura une compétence semblable à celle de la Cour canadienne de l'impôt. Cela lui permettra de statuer sur la plupart des questions posées par les contestations de cotisation et les demandes de remboursement, ainsi que de rendre les ordonnances requises dans chaque cas d'espèce.

Les appels relatifs aux décisions de la Commission du tarif seront déférés à la Division de première instance de la Cour fédérale. Que l'appel porte sur une décision de la Commission du tarif ou directement sur une décision du ministre à l'égard d'une opposition, la Cour en traitera de la même façon que de toute autre mesure. Cependant, si le ministre en appelle d'une décision de la Commission du tarif et que la somme en litige ne dépasse pas $10,000, le ministre devra payer les dépens effectivement supportés par le contribuable pour se défendre en appel, quelle que soit la décision rendue. Les appels portés devant la Cour fédérale d'appel et la Cour suprême du Canada seront régis par les procédures usuelles de ces tribunaux.

Appels des acheteurs: Nombre des exemptions prévues par la *Loi sur la taxe d'accise* sont subordonnées à l'utilisation des biens par l'acheteur. Les vendeurs facilitent généralement les choses aux clients qui bénéficient d'une exonération de taxe en leur vendant des marchandises à prix réduits et en ne remettant pas la taxe sur la vente ou en demandant un remboursement de taxe si cette dernière a déjà été payée.

Lorsque le ministre cotise un vendeur ou rejette une demande de remboursement à l'égard d'une vente sur laquelle l'acheteur a demandé une exonération de taxe, la loi permettra à l'acheteur d'être subrogé dans les droits d'opposition ou d'appel du vendeur, si ce dernier a cédé ses droits à l'acheteur ou a autrement omis de faire valoir ses droits par les mécanismes d'opposition ou d'appel.

Taxes en litige

Le gouvernement a déjà annoncé, dans le domaine de l'impôt sur le revenu, qu'un contribuable ne serait pas tenu d'acquitter les impôts en litige avant la première décision judiciaire rendue sur son opposition. Les mesures proposées prévoient également un remboursement rapide des sommes versées précédemment, dans la mesure où elles font l'objet d'un litige. Ces propositions seront incorporées dans une large mesure au système proposé d'appels à l'égard de la taxe de vente.

Bien que les taxes soient généralement en souffrance lorsqu'une cotisation est établie, aucune mesure de perception ne sera prise avant l'expiration du délai de 90 jours dont dispose le contribuable pour produire une opposition. Des mesures de perception seront alors autorisées à l'égard des sommes qui ne sont pas contestées.

Lorsqu'un avis d'opposition aura été déposé, les mesures de perception de la somme en litige seront encore différées jusqu'au moment où le ministre aura statué sur l'opposition et après l'expiration du délai d'appel de 90 jours accordé au contribuable. Si le contribuable fait appel de la décision devant les tribunaux, les mesures de perception seront de nouveau différées jusqu'à la première décision judiciaire. Si le contribuable est débouté en appel à ce niveau, il sera tenu de verser les taxes en litige ou de fournir des garanties, même s'il entend faire appel de la décision devant un autre tribunal.

Lorsque le litige porte sur un droit de remboursement, celui-ci sera accordé si le contribuable obtient gain de cause à un palier quelconque du processus d'appel, même si le ministre porte la décision en appel. Le ministre pourra à sa discrétion accorder un remboursement à toute autre personne qui réclame un remboursement dans une situation similaire. Certaines contraintes s'appliqueront toutefois lorsqu'il y a lieu de croire que cette mesure risque de porter atteinte aux recettes publiques. Les décisions de faire exécuter le paiement dans des situations où les recettes peuvent être menacées feront l'objet d'un examen judiciaire.

Pour dissuader les contribuables de faire appel sans motif, uniquement pour retarder le paiement de la taxe, les tribunaux seront habilités à imposer une amende égale à 10 pour cent de la taxe, s'ils concluent que l'appel n'est pas fondé.

7. Restitution de la taxe excédentaire facturée

Il peut arriver que les assujettis à la *Loi sur la taxe d'accise* qui inscrivent le montant de la taxe sur les factures fassent payer aux clients plus de taxe de vente que ne l'exige la loi. Le budget propose d'obliger dans ce cas les assujettis à remettre l'excédent au Trésor public.

8. Dispositions de remboursement de la Loi sur la taxe d'accise

La *Loi sur la taxe d'accise* permet actuellement de réclamer une récupération de la taxe de vente dans les quatre années suivant la date où le remboursement devient payable, dans le cas des opérations courantes, et dans un délai d'un an,

dans le cas des remboursements découlant d'une interprétation judiciaire ou ministérielle de la législation fiscale.

Ces deux délais distincts se sont révélés difficiles à appliquer. On leur reproche également d'établir une discrimination à l'endroit des demandes assujetties à un délai d'un an, et de constituer une source de confusion pour les milieux d'affaires.

Dorénavant, les demandes de récupération de taxe relatives aux opérations effectuées le 24 mai 1985 ou après cette date devront être formulées dans les deux années suivant la date de la transaction. Les remboursements relatifs aux opérations antérieures au 24 mai 1984 continueront d'être étudiées dans le délai de quatre ans prévu à l'heure actuelle.

9. Enquête et exécution

Le budget propose de modifier les dispositions d'enquête et d'exécution de la *Loi sur la taxe d'accise* de la manière proposée pour la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le pouvoir de saisir des documents au cours d'une vérification ou inspection sera supprimé, et une nouvelle disposition autorisera la copie de documents et l'utilisation de ces copies à titre de preuve primaire dans des procédures judiciaires. Grâce à un autre changement proposé, les demandes de renseignement adressées par Revenu Canada à des tiers au sujet des opérations de contribuables non identifiés seront assujetties aux mêmes exigences légales que celles qui sont proposées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le pouvoir de perquisition et de saisie en cas de fraude fiscale et d'infractions du même genre continuera d'être exercé sous le régime du Code criminel.

F. Le processus budgétaire canadien: propositions d'amélioration

Il est indiqué dans ce document d'étude que le système d'élaboration et de mise en œuvre des propositions budgétaires au Canada n'est plus adapté aux besoins contemporains d'une économie et d'un État complexes. Le document propose des réformes précises afin d'améliorer le processus budgétaire.

Date de présentation du budget

Le système actuel de présentation du budget à des dates variables nuit au processus de consultation et, de manière générale, au caractère ordonné et certain du processus budgétaire. Il complique inutilement les activités internes de planification et de gestion de l'État. L'incertitude entourant la date de présentation du budget à un effet négatif sur le climat des décisions aussi bien dans le secteur privé que dans les provinces. Le processus législatif d'adoption des mesures budgétaires ne peut être planifié ni exécuté de manière efficace.

Le document propose que le budget soit présenté à une date fixe chaque année. Le gouvernement fédéral, les provinces et le secteur privé pourraient ainsi faire leur

planification et prendre leurs décisions dans un cadre plus certain. Les divers gouvernements auraient la possibilité de prendre des mesures économiques et fiscales plus complémentaires. Une présentation à date fixe réduirait également les incertitudes, imposerait un cycle budgétaire régulier, améliorerait les consultations, favoriserait la préparation du budget des provinces et faciliterait la planification dans l'administration fédérale. Cependant, une date fixe n'empêcherait toutefois pas le gouvernement d'agir lorsque cela serait nécessaire. Diverses options — automne, hiver et printemps — sont examinées pour l'adoption d'une date fixe de présentation. Chaque option présente certains avantages. À la lumière des diverses considérations entrant en ligne de compte, le document recommande un budget présenté en hiver, entre la mi-janvier et la mi-février, comme période optimale.

Pouvoirs d'emprunt

La capacité du gouvernement de planifier et de mettre en œuvre un programme ordonné de gestion de la dette est affaiblie par les procédures et les pratiques actuelles d'octroi des pouvoirs d'emprunt. Les retards dont souffre l'adoption des projets de loi d'emprunt se traduisent par un coût bien réel pour l'État et, en fin de compte, pour le contribuable.

Le document propose que les demandes de pouvoirs d'emprunt présentées pour un exercice soient approuvées par le Parlement avant le début de cet exercice. Les pouvoirs d'emprunt nécessaires à un exercice seraient obtenus à l'occasion de la présentation du budget qui est proposée pour le milieu de l'hiver. Le budget indiquerait la somme déterminée qui est nécessaire pour l'exercice à venir, somme qui comprendrait une réserve pour éventualités. Le document décrit également une procédure parlementaire d'octroi de ces pouvoirs en d'autres occasions.

Questions techniques

Le nombre considérable de changements techniques que comportent les budgets de nos jours nuisent à l'examen approfondi des mesures importantes du budget. On propose que les questions techniques soient séparées des grandes mesures d'orientation contenues dans le budget, et proposées pour étude avant la présentation du budget. Ces avant-projets de modification, après un examen approfondi en comité parlementaire, pourraient ensuite être incorporés à un projet de loi fondé sur les motions budgétaires de mesures fiscales lorsqu'elles seraient déposées à la Chambre. De cette façon, la législation mettant en œuvre les initiatives du budget pourrait franchir plus rapidement et plus efficacement les diverses étapes du processus parlementaire, puisque les diverses modifications techniques auraient déjà été examinées. Un avant-projet de loi exposant un certain nombre de changements techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été déposé à la Chambre des communes le 9 mai 1985 par le ministre des Finances et constitue une étape importante en vue de débarrasser du budget les questions techniques.

L'exécution anticipée des mesures fiscales

La pratique qui consiste à exécuter par anticipation les mesures fiscales proposées avant qu'elles ne prennent force de loi pose des problèmes d'exécution à Revenu Canada et des difficultés d'observation aux contribuables, et soulève des questions générales sur la légitimité de cette pratique. Le document propose l'instauration d'un régime de préexécution des mesures fiscales, grâce à l'adoption d'une loi qui reprendrait les principes de perception anticipée des impôts qui sont en vigueur au Royaume-Uni. D'après ce régime, certaines propositions fiscales auraient force de loi pendant une période de préexécution. Le document analyse un certain nombre de questions générales et techniques devant être réglées avant la mise en place d'un tel mécanisme. Un avant-projet de loi de préexécution fiscale est annexé au document afin d'alimenter le débat.

Processus parlementaire

Les délais législatifs entravent le processus parlementaire de mise en œuvre des mesures budgétaires proposées. Les diverses initiatives proposées dans le document, notamment l'adoption d'une loi de préexécution fiscale et un processus d'obtention accélérée des pouvoirs d'emprunt auprès du Parlement, contribueraient à éliminer l'utilisation inefficace du temps des parlementaires. Des solutions de rechange à l'étude des projets de loi fiscale en comité plénier faciliteraient également le processus législatif.

Secret budgétaire

Le document étudie la convention du secret budgétaire et la confusion qui entoure actuellement cette notion. Il exprime la conviction du gouvernement, selon laquelle la justification fondamentale du secret budgétaire devrait être d'empêcher quiconque de tirer profit de la connaissance anticipée des questions budgétaires. Le document recommande d'examiner cette convention et d'élaborer des recommandations qui établiraient une interprétation raisonnable, reflétant les réalités et les besoins budgétaires d'aujourd'hui.

Conclusion

Dans leur ensemble, les propositions de ce document imposent un système et une rigueur qui accroîtraient l'efficacité du processus budgétaire et du cycle législatif budgétaire.

III. Rétablissement de l'ordre dans les finances de l'État

A. Réductions des dépenses

1. Modification de l'indexation des transferts aux particuliers

L'indexation des transferts fédéraux aux particuliers sera modifiée à compter du 1er janvier 1986. À partir de cette date, les allocations familiales et les prestations de la sécurité de la vieillesse (SV) seront rajustées chaque année en fonction de la hausse annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC), diminuée de trois points. Cependant, si l'IPC augmente de moins de 3 pour cent, les prestations ne seront pas réduites. Ces transferts seront ainsi protégés contre l'inflation. La loi assurera que toute hausse de l'inflation au-delà de 3 pour cent donne lieu à un rajustement complet.

Le supplément de revenu garanti (SRG) et les prestations aux anciens combattants resteront entièrement indexés sur la hausse de l'IPC. Les allocations au conjoint continueront de fournir, en fonction du revenu, des prestations équivalentes à l'ensemble de la SV et du SRG.

Le gouvernement déterminera à l'avenir si les paiements sont suffisants compte tenu de l'évolution et les accroîtra dans la mesure de ses ressources.

Allocations familiales

Les allocations familiales seront augmentées, au 1er janvier de chaque année, de la hausse annuelle de l'IPC, diminuée de 3 points de pourcentage. L'allocation familiale est actuellement de $31.27 par mois.

Sécurité de la vieillesse

Les prestations de SV seront augmentées de la variation annuelle de l'IPC diminuée de 3 points à compter du 1er janvier 1986. L'indexation continuera de s'appliquer trimestriellement. La prestation mensuelle de SV est actuellement de $276.

2. Transferts aux provinces

En 1985-86, le gouvernement transférera plus de $14.2 milliards en espèces aux gouvernements provinciaux et territoriaux sous le régime du programme de

péréquation et des arrangements de financement des programmes établis (FPE). De plus, il fournira aux provinces pour $6.3 milliards de transferts de points d'impôt au titre du FPE. L'ensemble des transferts relatifs à ces programmes s'élèvera donc à $20.5 milliards en 1985-86. En 1986-87, les transferts en espèces devraient s'élever à $15.3 milliards et les transferts de points d'impôt, à plus de $6.7 milliards, ce qui donne un total de $22 milliards.

Dans le cadre d'une stratégie générale de réduction des déficits et de stimulation de la croissance économique, le gouvernement fédéral propose de limiter l'augmentation des transferts aux provinces afin de réaliser des économies d'environ $2 milliards en 1990-91. Les transferts aux provinces seront assujettis aux mêmes principes de restriction que les autres dépenses, afin que la réduction de ces dernières soit répartie de manière aussi générale et équitable que possible. Les transferts aux provinces ne subiront aucun changement au cours du présent exercice. Le rythme de ces économies et les moyens de les réaliser feront l'objet de discussions avec les provinces, à partir de l'automne prochain.

Même après ce rajustement, l'ensemble des versements en espèces des transferts et de points d'impôt aux provinces au titre de ces programmes devrait augmenter d'environ 5 pour cent par an en moyenne jusqu'à la fin de la décennie. En 1990-91, les transferts en espèces au titre de la péréquation, de la santé et de l'enseignement postsecondaire devraient représenter à peu près la même proportion des dépenses fédérales de programmes qu'aujourd'hui, c'est-à-dire 18 à 19 pour cent environ.

Péréquation.

Dans le cadre de ce programme, le gouvernement fédéral verse des subventions inconditionnelles aux provinces dans les régions du pays où le revenu est inférieur à la moyenne, pour leur permettre d'assurer des niveaux de services publics comparables d'un bout à l'autre du pays.

Transferts de péréquation et de FPE aux provinces

	1985-86	1986-87
	(en millions de dollars)	
Péréquation	5,315	5,530
Financement des programmes établis	8,940	9,805
Total des versements en espèces	14,255	15,335
Transfert de points d'impôt – FPE	6,278	6,728
Total – versements en espèces et transferts de points d'impôt	20,535	22,063
Ensemble des dépenses de programmes	79,045	80,825
Transferts en espèces en pourcentage de l'ensemble des dépenses de programmes	18.0	19.0

Financement des programmes établis.

Aux termes de la Partie VI de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales à l'éducation postsecondaire et à la santé*, le gouvernement fédéral contribue au financement des services de santé assurés, aux services complémentaires de santé et à l'enseignement postsecondaire, par des versements en espèces et des transferts de points d'impôt.

B. Augmentations des recettes

1. Impôt sur le revenu des particuliers

Dans le cadre d'une vaste série d'initiatives portant aussi bien sur les dépenses que sur les recettes qui vise à contrôler la dette nationale, le budget propose plusieurs modifications générales de l'impôt des particuliers. Une surtaxe temporaire de 18 mois s'appliquera à compter de cette année aux particuliers à revenu élevé. À partir de 1986, le dégrèvement fédéral sera éliminé. Conformément à l'approche générale du gouvernement, l'indexation du régime fiscal des particuliers sera également modifiée à compter de l'an prochain.

a) Modification de l'indexation du régime fiscal des particuliers

Le rajustement apporté chaque année au titre de l'indexation est actuellement basé sur la hausse annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pendant la période de 12 mois terminée le 30 septembre de l'année précédente. Le budget propose que, à partir de l'année d'imposition 1986, l'indexation des exemptions personnelles et des tranches d'imposition soit fondée sur la hausse annuelle de l'IPC diminuée de 3 pour cent. Si l'IPC augmentait de moins de 3 pour cent, aucun rajustement ne serait effectué cette année-là. Cette modification de l'indexation ne s'appliquera pas au calcul des sommes reportées aux années ultérieures. Le crédit d'impôt pour enfant sera augmenté de montants fixes en 1986, 1987 et 1988, avant d'être indexé aussi sur la hausse annuelle de l'IPC diminuée de 3 pour cent.

b) Surtaxe temporaire sur les particuliers à revenu élevé

Le budget propose d'appliquer une surtaxe aux contribuables à revenu élevé pendant une période de 18 mois commençant le 1er juillet 1985. Cette surtaxe s'appliquera aux taux de 5 pour cent de l'impôt fédéral de base entre $6,000 et $15,000, et de 10 pour cent de l'impôt fédéral de base supérieur à $15,000. La surtaxe ne fera pas l'objet de retenues à la source en 1985.

La surtaxe touchera les contribuables ayant un revenu *imposable* de plus de $30,000 en 1985. Cela signifie que, dans le cas des contribuables mariés qui ont deux enfants et réclament les exemptions et déductions généralement disponibles, seules les personnes gagnant plus de $40,000 seront touchées par la surtaxe. Le taux supérieur de 10 pour cent touchera les particuliers ayant un revenu imposable

de plus de 60,000 en 1985, ce qui correspond à un revenu d'environ $75,000 pour un contribuable marié qui a deux enfants et réclame les exemptions et déductions habituelles. Environ 1.2 million de contribuables seront assujettis à la surtaxe, laquelle n'influera pas sur les recettes fiscales des provinces.

c) Élimination du dégrèvement fédéral

Les contribuables ont actuellement droit à un dégrèvement fédéral de $100 en 1985 et de $50 pour les années d'imposition 1986 et suivantes. Dans le cas des particuliers dont l'impôt fédéral de base dépasse $6,000, le dégrèvement fédéral est réduit de 10 pour cent de l'impôt fédéral de base supérieur à ce seuil.

Le dégrèvement a été instauré en 1973 au taux de 5 pour cent de l'impôt fédéral autrement payable, avec un plancher de $100 et un plafond de $500, afin de stimuler l'économie à cette époque. Il ne fait pas partie de la structure fondamentale du régime fiscal des particuliers et a subi à l'occasion des modifications, en fonction de l'évolution économique. Il ne touche pas les recettes provinciales.

Dans le cadre des mesures de réduction du déficit, le budget propose d'éliminer le dégrèvement fédéral à compter de l'année d'imposition 1986. La hausse maximale d'impôt due à cette mesure est de $50 pour une personne seule et de $100 pour un contribuable marié, par année.

Le tableau qui suit présente l'effet des mesures générales touchant l'impôt des particuliers en 1986.

Hausse des impôts fédéral et provinciaux résultant des modifications générales de l'impôt direct des particuliers, 1986

Contribuable célibataire de moins de 65 ans

Revenu	Indexation modifiée	Surtaxe temporaire	Élimination du dégrèvement fédéral	Total
	($)	($)	($)	($)
10,000	37	–	50	87
15,000	46	–	50	96
20,000	54	–	50	104
30,000	83	–	50	133
40,000	108	38	0	146
50,000	197	167	0	364
75,000	315	579	0	894
100,000	315	1,314	0	1,629
200,000	315	4,483	0	4,798

Couple marié à revenu unique et deux enfants à charge de moins de 18 ans

Revenu	Indexation modifiée	Surtaxe temporaire	Élimination du dégrèvement fédéral	Total
	($)	($)	($)	($)
10,000	–	–	–	0
15,000	62	–	100	162
20,000	75	–	100	175
30,000	84	–	100	184
40,000	145	–	100	245
50,000	241	100	–	341
75,000	258	426	–	684
100,000	365	1,187	–	1,552
200,000	365	4,402	–	4,767

Remarque:

Il est présumé que les contribuables ont moins de 65 ans, tirent un revenu à la fois d'emploi et de placements et réclament les exemptions et les déductions habituelles. L'impôt provincial est calculé au taux moyen de 48 pour cent de l'impôt fédéral de base. Étant donné que les taux effectifs varient d'une province à l'autre, les contribuables de certaines provinces subiront une augmentation d'impôt différente de celle indiquée ci-dessus. Il n'a pas été tenu compte dans le tableau des éventuels crédits d'impôt ou surtaxes des provinces.

2. Surtaxe temporaire sur les grandes sociétés

Dans le cadre de la politique budgétaire de réduction du déficit, une surtaxe temporaire de 5 pour cent s'appliquera à l'impôt fédéral direct payable par les sociétés, sauf sur l'impôt direct imposable à taux réduit dans le cas des petites entreprises. La surtaxe s'appliquera pendant la période de 12 mois allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986. Elle touchera 60,000 sociétés selon les estimations. Quelque 205,000 petites entreprises en seront exonérées.

La surtaxe s'appliquera aux impôts fédéraux autrement payables par les sociétés avant déduction des divers crédits d'impôt, y compris le crédit d'impôt à l'achat d'actions, le crédit d'impôt à la recherche scientifique, les crédits d'impôt à l'investissement et à la création d'emplois et les crédits pour impôts étrangers et contributions à des partis politiques. La surtaxe ne modifiera pas les obligations de versement d'acomptes provisionnels des sociétés et ne touchera pas les recettes provinciales.

3. Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions financières

Le budget propose que, à compter du 1er janvier 1986, un impôt soit prélevé pendant deux ans sur le capital des grandes institutions financières relevant de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* et des lois fédérales ou provinciales régissant les sociétés de fiducie et de prêt. L'impôt s'appliquera au taux annuel de 1 pour cent du capital employé au Canada au delà d'un seuil de $200 millions.

Le capital sera mesuré au début de l'exercice et comprendra les éléments suivants:

- le capital-actions;
- les bénéfices non répartis;
- le surplus d'apport;
- les réserves non déductibles aux fins de l'impôt;
- les dettes à long terme qui ont un rang inférieur à celui des autres créances et ne viennent pas à échéance avant cinq ans à compter de leur date d'émission.

Le but visé est de taxer le capital employé au Canada à des activités réglementées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* ou les lois fédérales et provinciales régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de rajustements pourront être apportés aux chiffres déclarés dans les états financiers afin de calculer le capital imposable.

1. Si l'avoir des actionnaires déclaré dans les états financiers comprend les bénéfices non répartis d'autres sociétés, ces derniers seront déduits dans le calcul du capital total.

2. Le capital employé au Canada sera déterminé généralement au prorata des actifs canadiens de la société par rapport à son actif total.

3. Deux éléments pourront être déduits du capital employé au Canada, au titre des participations dans d'autres sociétés:

   a) 100 pour cent du coût des actions d'une filiale canadienne assujettie à cet impôt. Ainsi, le même capital ne sera imposé qu'une fois;

   b) une déduction au titre des participations importantes (20 pour cent ou plus des actions donnant droit de vote) dans d'autres sociétés canadiennes. Cette déduction représentera le même ratio du capital employé au Canada de la société que celui de ses participations importantes dans les actifs canadiens de la société.

L'impôt sera payé séparément par chaque société assujettie faisant partie d'un groupe d'entreprises. Les assujettis pourront répartir le seuil d'exonération de $200 millions entre les sociétés liées d'un même groupe.

On propose d'appliquer l'impôt du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1987. Dans le cas des sociétés dont l'exercice ne se termine pas au 31 décembre, l'impôt sera établi proportionnellement au nombre de jours que compte la période. Des acomptes provisionnels d'impôt devront être effectués trimestriellement au cours de chaque exercice.

Cet impôt constituera une dépense déductible aux fins de l'impôt sur le revenu.

4. Régime enregistré d'épargne-logement (REEL)

Le régime enregistré d'épargne-logement, institué en 1974, permettait au contribuable qui n'était pas propriétaire de déduire des cotisations d'épargne en vue de s'acheter une maison, à concurrence de $1,000 par an et de $10,000 au total. Ces cotisations permettaient d'économiser tant sur l'impôt fédéral que sur les impôts provinciaux, encore qu'en 1983 la déduction provinciale des cotisations de REEL a été éliminée au Québec.

À compter du 23 mai 1985, aucune cotisation ne pourra plus être versée à un REEL. Les détenteurs existants de régimes pourront retirer leurs fonds de REEL en franchise d'impôt après le 22 mai 1985. Lorsque ces fonds n'auront pas été retirés d'un REEL au 31 décembre 1985, le revenu gagné par la suite dans le régime ne sera plus exonéré d'impôt. Les contribuables qui ont déjà inclus dans leur revenu les fonds retirés d'un REEL avant le 23 mai 1985 continueront d'avoir droit à une déduction imputable à leur revenu dans la mesure où les fonds servent à acquérir un logement occupé par le propriétaire dans les trois années suivant le retrait des fonds. Ce changement devrait rapporter plus de $100 millions par an au Trésor fédéral.

Environ $2 milliards sont actuellement accumulés dans les REEL. La possibilité d'utiliser ces fonds en franchise d'impôt à n'importe quelle fin, combinée aux autres encouragements nouveaux qui sont annoncés dans le budget, mettra à la disposition des Canadiens une masse importante de fonds qui pourront servir à soutenir des investissements créateurs d'emplois et à acheter des biens de consommation.

5. Taxes sur l'alcool et le tabac

Les prélèvements d'accise applicables aux boissons alcooliques et aux produits du tabac sont établis sous forme de montants spécifiques par unité de produit, plutôt qu'en proportion du prix de vente, comme les taxes *ad valorem*. Ces prélèvements sont à l'heure actuelle rajustés automatiquement chaque année en fonction de la hausse de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Le gouvernement estime qu'il ne convient pas d'accroître automatiquement les prélèvements d'accise sur l'alcool et le tabac en fonction d'une formule rigide.

Le budget propose d'éliminer l'indexation automatique des taxes sur l'alcool et le tabac. Au lieu des hausses prévues pour le 1er septembre 1985, le budget propose une augmentation immédiate de 2 pour cent des droits sur les spiritueux, la bière et le vin. L'indexation aurait entraîné une augmentation d'environ 4 pour cent. Les hausses futures qui seront proposées de temps à autre au Parlement seront établies en fonction de l'inflation.

Compte tenu du danger que le tabac présente pour la santé et de ce qu'il coûte à la société, les droits d'accise sur les cigarettes sont relevés immédiatement de 1 cent par cigarette. La taxe applicable à un paquet de 25 cigarettes augmentera donc de 25 cents. Les droits sur les autres produits du tabac seront également accrus en proportion.

Le budget propose aussi d'assouplir les contraintes actuellement imposées aux particuliers qui fabriquent de la bière destinée à leur propre consommation. Actuellement, la bière brassée à la maison ne peut être consommée que par le particulier et les membres de sa famille, à sa résidence. Elle ne peut être servie ni donnée à autrui. Une modification proposée de la *Loi sur l'accise* permettra la consommation de la bière brassée à la maison en dehors du domicile ainsi que par des personnes autres que les proches immédiats; il ne sera plus nécessaire non plus d'obtenir une permission de Revenu Canada. Ce changement placera les personnes qui produisent leur propre bière sur le même pied que celles qui fabriquent leur vin. La vente commerciale de ces produits continuera d'être interdite.

6. Suppression des exemptions de taxe fédérale de vente

L'exemption de taxe de vente dont bénéficie toute une gamme de biens de consommation prendra fin le 1er juillet 1985.

Avant le milieu des années 60, la taxe fédérale de vente s'appliquait à la plupart des produits de consommation. Des exonérations ont été accordées depuis sur un certain nombre de produits, à la lumière des objectifs de politique sociale ou fiscale des gouvernements de l'époque. Le gouvernement a étudié un certain nombre de ces exemptions, tout comme le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes (dirigé par le Vice-premier ministre), qui a recommandé l'abrogation de plusieurs d'entre elles. Ces exemptions ont entraîné une érosion appréciable de l'assiette de la taxe fédérale de vente. La raison qui avait motivé initialement l'octroi d'une exemption n'existe plus dans bien des cas. Ces exemptions entraînent de sérieux problèmes d'administration et d'observation, lorsqu'il faut distinguer les produits taxables des articles exonérés. Par exemple, la portée de l'exemption applicable aux articles sanitaires a fait l'objet de plusieurs poursuites en justice, et un certain nombre de produits cosmétiques et d'hygiène personnelle ont obtenu une exonération. Dans nombre de cas, les exemptions existantes incitent les fabricants de produits concurrents ou analogues qui sont actuellement taxables à revendiquer un régime comparable.

Pour répondre à ces préoccupations et répartir le fardeau de la réduction du déficit sur une plus vaste gamme de biens de consommation, le budget propose de mettre fin à l'exemption de taxe fédérale de vente dont bénéficient actuellement les articles suivants:

- les bonbons et produits de confiserie;
- les aliments pour animaux domestiques;
- les boissons gazeuses, y compris les boissons à saveur de fruit non gazeuses qui contiennent moins de 25 pour cent de jus de fruit naturel et les concentrés permettant de préparer ces boissons;
- les marchandises relatives à la santé comme les crèmes médicamenteuses, lotions, shampoing, savons et bandages. L'exemption restera en vigueur pour les médicaments délivrés sur ordonnance, les produits

d'hygiène féminine, les contraceptifs et certains médicaments biologiques qui peuvent être obtenus sans ordonnance, comme l'insuline et les vaccins;

- les instruments chirurgicaux et dentaires, les appareils et les films de radiographie; et

- les poêles à bois, les déflecteurs aérodynamiques, les pompes à chaleur, les systèmes de chauffage solaire, les panneaux et tubes, les isolants thermiques, les génératrices éoliennes et moulins à vent, les déflecteurs de vent et autres articles du même genre.

Les hôpitaux sont actuellement exonérés de la taxe fédérale de vente sur tous leurs achats; ils ne seront touchés par l'abrogation d'aucune des exemptions énumérées précédemment.

Tous les articles énumérés précédemment, à l'exception de ceux de la dernière catégorie, seront assujettis à la taxe au taux général de 10 pour cent. Certains des produits de la dernière catégorie, étant admissibles comme matériaux de construction, seront taxables au taux de 6 pour cent, à savoir les pompes à chaleur, les systèmes de chauffage solaire, les isolants thermiques et les autres articles destinés à une installation permanente dans un système d'alimentation électrique.

La taxe s'appliquera généralement au niveau du fabricant. Cependant, les marchandises relatives à la santé seront imposables au niveau du gros. Nombre de ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de grossistes et de distributeurs qui vendent aussi des cosmétiques. Ces derniers détiennent déjà une licence aux fins de la taxe fédérale de vente et doivent acquitter la taxe sur les cosmétiques sur leur prix de vente. L'imposition de la taxe au niveau du gros dans le cas des articles sanitaires permettra une application plus uniforme de la taxe à l'ensemble de leurs ventes.

Les entreprises qui vendent les produits touchés devraient communiquer avec le bureau local de Revenu Canada (Douanes et accise) pour obtenir les renseignements voulus sur les modalités d'obtention d'une licence, de calcul et de remise de la taxe.

7. Hausse du taux de la taxe fédérale de vente

Les taux de la taxe fédérale de vente, qui sont actuellement de 6 pour cent pour les matériaux de construction ainsi que les services de câblodiffusion et de télévision payante, de 13 pour cent sur l'alcool et le tabac et de 10 pour cent sur les autres articles taxables passeront à 7, 14 et 11 pour cent respectivement le 1er janvier 1986. Les taux de la taxe de vente avaient déjà été relevés d'un point (pour passer à 6, 13 et 10 pour cent respectivement) pour la période allant du 1er octobre 1984 au 31 décembre 1988. Le budget propose d'annuler la date d'expiration de cette hausse, qui resterait ainsi en vigueur après le 31 décembre 1988.

8. Modifications de la taxe touchant les carburants

Les carburants sont actuellement assujettis à la taxe fédérale de vente et à une taxe d'accise spéciale. Le budget propose de majorer la taxe d'accise et de modifier le mode de calcul de la taxe de vente.

Augmentation des taxes d'accise

Le gouvernement propose d'accroître la taxe d'accise de 2 cents le litre sur l'essence, le carburant diesel, le carburant d'aviation et le carburant pour avions à réaction. La taxe s'appliquera à tous les utilisateurs de ces carburants. Dans le cas de l'essence et du carburant d'aviation, la taxe s'ajoutera à la taxe d'accise existante de 1.5 cent le litre qui s'applique aux utilisateurs non commerciaux de ces carburants.

La taxe s'appliquera à compter du 3 septembre 1985. Ce délai tient compte de l'importance de la saison d'été pour les touristes et les Canadiens. Il donne également le temps aux produits qui ont déjà supporté le prélèvement spécial de canadianisation de passer par les diverses étapes du système de distribution.

Changement du mode de calcul de la taxe de vente

Pour améliorer l'observation et l'administration de la taxe fédérale de vente sur les carburants, le budget propose d'en modifier le mode de calcul.

L'essence et le carburant diesel sont actuellement taxés au taux de 10 pour cent du prix de vente au détaillant. L'industrie pétrolière s'est déclarée préoccupée par le fait que la taxe ne s'applique peut-être pas uniformément aux ventes d'essence et de carburant diesel par les négociants indépendants, les grossistes et les points de vente au détail appartenant aux raffineries. La détermination de la taxe due lorsque le coût des carburants accuse des fluctuations rapides pose également des problèmes administratifs. Pour tenir compte de ces préoccupations, il est proposé d'exprimer la taxe en montants spécifiques par litre de carburant et de la rajuster chaque trimestre en fonction de l'indice des prix de vente dans l'industrie (IPVI) pour l'essence et le carburant diesel, qui est publié par Statistique Canada. Les rajustements de taxes spécifiques seront effectués trimestriellement, le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à partir du 1er octobre 1985.

Les taux spécifiques applicables à partir du 1er juin 1985 seront les suivants:

essence ordinaire	3.2 cents le litre
essence sans plomb	3.5 cents le litre
essence super, avec ou sans plomb	3.6 cents le litre
carburants diesel	2.9 cents le litre

CES CHANGEMENTS NE VISENT PAS À MODIFIER LE NIVEAU GLOBAL OU LE RENDEMENT DE LA TAXE DE VENTE.

La taxe fédérale de vente applicable au carburant d'aviation et au carburant pour avion à réaction continuera d'être calculée *ad valorem*.

9. Matériaux de construction préfabriqués

Les matériaux de construction subissent actuellement la taxe fédérale de vente au taux de 6 pour cent des prix de vente du fabricant. Le béton malaxé prêt à l'usage, les marches et blocs en béton précontraint, les fermes en bois, l'acier de construction ouvré et toute une gamme d'autres matériaux et structures préfabriqués sont toutefois taxables uniquement sur le coût de leurs matières premières, d'après une disposition distincte de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette disposition avait été adoptée parce que les matériaux préfabriqués concurrençaient les articles fabriqués sur les chantiers de construction et que, dans ce dernier cas, la taxe ne s'appliquait qu'au coût des matériaux. Depuis, les méthodes de construction ont sensiblement évolué et ces produits ne sont quasiment plus fabriqués sur les chantiers. Si la justification initiale de cette disposition n'existe donc plus, son maintien entraîne des différences appréciables des taux effectifs de taxation sur diverses catégories de matériaux de construction concurrents.

Pour uniformiser l'application de la taxe, le budget propose d'abroger cette disposition spéciale relative aux matériaux de construction préfabriqués. Ainsi, ces derniers deviendront tous taxables au taux de 6 pour cent du prix de vente du fabricant. Les maisons mobiles et les bâtiments modulaires ne seront taxables que sur 70 pour cent du prix de vente afin que leur niveau de taxation reste comparable à celui des structures bâties sur les lieux.

Ces mesures entreront en vigueur le 1er juillet 1985 pour donner aux entreprises touchées la possibilité de modifier leur système comptable afin de tenir compte de la taxe.

IV. Autres changements fiscaux et tarifaires

A. Changements fiscaux

1. Indemnités dans le Nord et indemnités de départ dans les localités isolées

Dans l'exposé économique de novembre, le gouvernement avait annoncé qu'il prolongeait jusqu'à la fin de 1985 les décrets de remise de l'impôt sur certaines indemnités et avantages versés aux personnes résidant dans le Nord et dans d'autres localités isolées. Le système actuel ne s'applique pas uniformément aux employés vivant dans ces régions. Des consultations sont amorcées sur les améliorations susceptibles d'être apportées dans ce domaine.

Le gouvernement estime que, lorsqu'une industrie ferme, il convient souvent de se joindre aux employeurs pour aider les travailleurs déplacés. Aussi le gouvernement reste-t-il disposé à étudier cas par cas la possibilité d'exonérer de l'impôt les indemnités de départ ou de cessation d'emploi en cas de fermeture de la principale industrie dans des localités isolées qui n'offrent guère ou pas du tout d'emplois de rechange.

2. Actions garanties

Les versements de dividendes entre sociétés canadiennes ne sont généralement pas imposables. Une disposition avait cependant été ajoutée en 1979 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que cette exonération ne bénéficie pas aux dividendes versés sur des actions lorsqu'une institution financière s'est engagée à garantir ou à assurer le placement de l'actionnaire, sous réserve de certaines exemptions. Le budget propose d'éliminer l'une de ces exemptions. Ainsi, la disposition en question s'appliquera désormais à toutes les sociétés actionnaires, y compris aux institutions financières qui ne sont actuellement pas assujetties à la disposition sur les actions cotées qu'elles détiennent. Ce changement s'appliquera généralement aux actions émises après le 23 mai 1985.

3. Paiements d'impôt par l'entremise des banques

D'après la loi actuelle, les banques à charte sont obligées de recevoir les paiements d'impôt sur le revenu de leurs clients et de les remettre au fisc, mais elles ne peuvent faire payer ce service à la clientèle. Cette règle ne s'applique pas aux sociétés de fiducie et aux autres institutions financières. Le budget propose de supprimer cette obligation pour les banques et de les autoriser à faire payer ce service. Cette mesure s'appliquerait aux paiements faits après une date qui devrait être fixée par proclamation. Une modification corrélative sera apportée à l'article

160 de la *Loi sur l'administration financière* pour permettre aux banques d'exiger des droits en contrepartie de l'acceptation de paiements à l'ordre du Receveur général.

4. Provisions des assureurs-vie

Le budget propose d'autoriser les sociétés d'assurance-vie à déduire aux fins de l'impôt des provisions raisonnables constituées à l'égard des réclamations prévues sur une police, quand un décès se produit au cours d'une année d'imposition mais n'est déclaré à la compagnie d'assurance qu'après la fin de l'année. Le montant de la provision sera déterminé d'après des règles qui doivent être énoncées dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. Ce changement s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1985.

5. Équipement de câblodiffusion

Le budget propose de porter de 20 à 30 pour cent le taux de la déduction pour amortissement applicable par les câblodiffuseurs aux convertisseurs et décodeurs de télévision. Les taux permis d'amortissement fiscal sont stipulés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. Ils s'appliquent à l'équipement loué aux abonnés au câble pour qu'ils puissent avoir accès à toute une gamme de canaux de télévision. Le nouveau taux s'appliquera au matériel acheté à partir du 1er septembre 1984 — le début de l'année d'imposition 1985 pour la plupart des câblodiffuseurs. Le taux proposé de déduction pour amortissement de 30 pour cent est le même que celui qui s'applique aux ordinateurs, la principale catégorie de matériel électronique perfectionné.

6. Paiements incitatifs et remboursements

Il est généralement admis dans le commerce que le coût d'un élément d'actif ou qu'une dépense doit être réduit de tout remboursement ou paiement semblable reçu qui est lié à l'acquisition de l'élément d'actif ou à la dépense. Par exemple, un locataire commercial auquel le propriétaire des lieux rembourse tout ou une partie du coût des améliorations locatives soustrait normalement le remboursement dans le calcul du coût des biens. Le même résultat se produirait dans le cas des rabais accordés par les fabricants.

Des décisions récentes des tribunaux indiquent que ce principe ne s'applique peut-être pas au domaine de l'impôt.

Le budget propose que tous les paiements ayant le caractère de remboursements ou de paiements incitatifs à l'égard de l'acquisition d'un bien ou de l'engagement d'une dépense déductible soient obligatoirement inclus dans le revenu déclaré au fisc, à moins que le bénéficiaire ne choisisse de réduire le prix de base du bien ou la dépense en question. Cette mesure s'appliquerait aux paiements reçus après le 22 mai 1985, s'ils ne résultent pas d'un accord écrit conclu au plus tard à cette date. La loi impose déjà expressément un traitement de ce genre pour certains paiements reçus à titre d'aide publique à l'acquisition de biens.

7. Contributions aux comités consultatifs ou paritaires

Une nouvelle disposition fiscale permettra aux syndiqués de déduire les contributions versées aux comités consultatifs ou paritaires — organismes établis sous le régime de lois provinciales afin de superviser les conventions collectives. Ces comités sont financés conjointement par les employeurs et les syndicats. La part qui revient à ces derniers est défrayée directement par les membres du syndicat. Le budget propose d'autoriser les syndiqués à déduire les contributions payées pour défrayer le coût de ces comités, lorsque ces paiements sont exigés par la loi provinciale. Environ 80,000 employés bénéficieront de ce changement qui s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

8. Prix et récompenses

Beaucoup d'employeurs accordent à leur personnel des primes, prix et paiements semblables dans le cadre de leur emploi. Ces paiements représentent généralement des avantages imposables pour l'employé et devraient être entièrement inclus dans le revenu. Cependant, il ressort d'une décision récente d'un tribunal que certains de ces prix ou primes pourraient donner droit à une exemption de $500 au titre des bourses d'études ou de perfectionnement et des récompenses couronnant une oeuvre remarquable. Le budget propose qu'il soit précisé que les prix, primes et paiements du même genre qui sont liés au travail ou à une entreprise ne donnent pas droit à l'exemption de $500 accordée pour les bourses d'étude et autres récompenses semblables. Cette modification s'appliquera aux paiements reçus après le 23 mai 1985.

9. Provisions admissibles des banques

Les banques à charte ont actuellement le droit de déduire des provisions raisonnables établies au titre des pertes futures possibles sur leurs prêts. L'Inspecteur général des banques établit les règles permettant de déterminer le montant raisonnable des provisions déductibles et les plafonds applicables au montant cumulatif des provisions au cours d'une année. Ces provisions sont limitées à une proportion déterminée de l'actif de la banque. Après une période de pertes inhabituelles sur prêts comme celle que viennent de connaître les banques, le mode de fonctionnement de ces règles pourrait permettre aux banques d'accumuler des provisions déductibles d'impôt au-delà de ce plafond. Le budget propose de modifier le mode de fonctionnement des règles de l'Inspecteur général des banques afin d'éviter à l'avenir une accumulation possible de déductions fiscales qui dépasserait le plafond. Une provision dont la déduction n'est pas autorisée aux fins de l'impôt pourra être reportée à une année ultérieure où les provisions tombent au-dessous du plafond autorisé.

10. Déduction relative aux stocks

La déduction pour inventaire de 3 pour cent a été instituée en 1977 pour contribuer à compenser l'effet de l'inflation sur les entreprises qui tiennent des

stocks importants de marchandises. Elle n'avait pas pour but de s'appliquer à des avoirs financiers, comme les devises étrangères détenues par les institutions financières et d'autres personnes qui font des opérations en monnaies étrangères, si ce n'est les marchands de pièces de monnaie. Le budget propose de refuser la déduction à l'égard des stocks de monnaies. Ce changement s'appliquera aux années d'imposition commencant après le 23 mai 1985.

11. Documentation touristique

La documentation touristique publiée par les gouvernements est exonérée immédiatement de la taxe fédérale de vente. Cette exemption s'appliquera à toute la documentation touristique acquise ou importée par les autorités fédérales, provinciales, territoriales et municipales au Canada ainsi que par les autorités nationales, d'État et locales des pays étrangers et leurs agences. Le changement ne touchera que la documentation touristique qui est distribuée gratuitement et ne sollicite pas le tourisme par des activités commerciales précises. Il est envisagé d'accorder une exonération semblable aux associations et organismes non gouvernementaux appropriés.

12. Taxe de vente sur les vidéo-cassettes préenregistrées

Les vidéo-cassettes préenregistrées sont actuellement assujetties à la taxe fédérale de vente de 10 pour cent sur le prix de vente du fabricant. Ce prix comprend normalement les droits ou redevances payés par le fabricant à l'égard de l'émission enregistrée sur la cassette. Le gouvernement a cependant reçu des instances selon lesquelles la taxe s'appliquerait dans certains cas au coût de base de fabrication de la cassette et qu'une bonne partie des droits ou redevances serait exclue du prix de vente assujetti à la taxe. Pour corriger l'inéquité qui en résulte, la taxe sur les vidéo-cassettes préenregistrées s'appliquera à compter du 1er juillet 1985 au niveau du gros plutôt qu'à celui des fabricants. Il n'en résultera pas d'augmentation appréciable de la taxe sur ces articles, car la plupart des fabricants les vendent directement aux détaillants et continueront de calculer la taxe sur leur prix de vente effectif, comme c'est le cas actuellement.

13. Autres modifications de la taxe d'accise

D'autres modifications touchant les taxes de vente et d'accise sont proposées dans le budget, notamment:

- l'extension de l'exemption de taxe de vente aux chaînes d'estacade afin que leur traitement fiscal soit analogue à celui des câbles d'acier qui servent aux mêmes fins;

- la clarification de l'exemption de taxe dont bénéficient les articles partiellement manufacturés qui doivent être incorporés à des articles manufacturés et les pièces fournies sous garantie par un fabricant;

- une définition plus claire de l'assujettissement à la taxe lorsqu'un vendeur détenant une licence fournit des marchandises en franchise de taxe à un client qui utilise un certificat d'exemption non valide;

- l'annulation des frais d'intérêt et des amendes imposés en cas de production tardive des déclarations, quand l'amende et l'intérêt sont inférieurs à $10.

B. Modifications du tarif douanier

À compter du 24 mai 1985, le taux de franchise du Tarif de préférence général sur les pièces de véhicules automobiles provenant des pays en voie de développement sera remplacé, dans le Tarif douanier, par les deux tiers du taux de la Nation la plus favorisée (NPF) (c'est-à-dire 7 pour cent). À partir du 1er janvier 1987, les automobiles et autres véhicules en provenance de ces pays seront également passibles des deux tiers du taux NPF, qui sera alors de 6 pour cent en raison des réductions tarifaires découlant des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round.

Le gouvernement a statué sur les recommandations exprimés par la Commission du tarif dans son Renvoi nº 162 sur les «filés et tissus de laine et peignée et cardée». Les recommandations de la Commission concernant des hausses de tarif sur les tissus peignés ne sont pas mises en oeuvre car une telle mesure risquerait de nuire à la production existante de vêtements. Cependant, des dispositions sont prises afin d'éviter un affaiblissement futur de la protection tarifaire accordée à certains tissus de laine. Quelques autres modifications tarifaires sont également apportées pour donner suite aux recommandations de la Commission.

Les touristes canadiens pourront importer en franchise de droits et de taxes jusqu'à $100 de marchandises autant de fois qu'ils en souhaiteront pendant l'année, à condition d'avoir été absent du Canada pendant au moins 48 heures.

Un certain nombre de modifications tarifaires répondent aux autres recommandations de la Phase I du rapport de la Commission du tarif intitulé *Les numéros tarifaires applicables aux marchandises fabriquées/non fabriquées au Canada*. D'autres changements rétabliront le niveau de protection tarifaire qui était censé s'appliquer. Plusieurs modifications donnent suite aux instances reçues du secteur privé; la plupart d'entre elles abaissent les droits frappant divers articles non fabriqués au Canada. Par exemple, on pourra importer en franchise les bétaillères en aluminium à porte abattante centrale ainsi que les casques et visières de soudeurs et les visières industrielles. Certains articles destinés aux joueurs de football (casques, masques faciaux et épaulières) pourront désormais être importés en franchise de droits. Le gouvernement a décidé de ne pas appliquer un droit de 25 pour cent aux grands bateaux de pêche, car on a conclu que cela aurait imposé un lourd fardeau financier à l'industrie de la pêche, sans garantie d'avantages compensatoires pour l'industrie de la construction navale.

Plusieurs modifications permettront également l'entrée en franchise à certains produits importés des pays en voie de développement.

V. Incidence des mesures du budget sur les dépenses, les recettes et les déficits

Les trois tableaux qui suivent résument l'effet financier des mesures touchant les dépenses et les recettes fiscales qui ont été prises en novembre 1984 et dans ce budget. Le premier tableau résume l'incidence de toutes les mesures prises sur les déficits en 1985-86, 1986-87 et 1990-91. Le deuxième expose de façon plus détaillée l'effet des mesures de réduction des dépenses et de récupération des coûts. Quant au troisième, il présente l'effet des mesures fiscales sur les recettes pour les années d'imposition 1985 et 1986.

Tableau 1

Résumé de l'effet financier des changements discrétionnaires instaurés depuis septembre

	1985-86	1986-87	1990-91
	(milliards de dollars)		
Changements discrétionnaires des recettes fiscales			
Exposé de novembre			
Réduction des recettes	-0.2	-0.2	0.0
Augmentation des recettes	0.4	0.6	0.2
Total	0.2	0.4	0.2
Budget de mai			
Réduction des recettes	-1.2	-3.1	-6.0
Hausse de recettes	1.4	4.9	10.1
Total	0.2	1.8	4.1
Ensemble des changements de recettes	**0.4**	**2.2**	**4.3**
Changements discrétionnaires des dépenses[1]			
Exposé de novembre			
Réduction des dépenses	-3.5	-3.2	-4.0
Hausse des dépenses	1.5	0.4	0.5
Total	-2.0	-2.8	-3.5
Budget de mai			
Réductions des dépenses	-2.0	-3.5	-8.2
Hausse des dépenses	0.2	1.0	0.4
Total	-1.8	-2.5	-7.8
Ensemble des changements des dépenses de programmes	-3.8	-5.3	-11.3
Réduction du service de la dette	-0.2	-0.8	-4.5
Ensemble des réductions des dépenses	**-4.0**	**-6.1**	**-15.8**
Ensemble des changements discrétionnaires du déficit	**-4.4**	**-8.3**	**-20**
Effet cumulatif sur la dette fédérale	**-4.4**	**-12.7**	**-75**

[1] Y compris certaines mesures de récupération de coût.

Tableau 2

Ensemble des mesures de réduction des dépenses et de récupération des coûts

	1985-86	1986-87	1990-91
	(millions de dollars)		
Mesures de novembre 1984			
Gestion améliorée	1,007	931	1,150
Compression des programmes	2,187	2,061	2,050
Réduction des réserves sectorielles	300	225	800
Ensemble des réductions budgétaires	3,494	3,217	4,000
Réductions non budgétaires	625	500	500
Ensemble des réductions budgétaires et non budgétaires	4,119[1]	3,717	4,500
Mesures de mai 1985			
Gestion améliorée	1,185	1,732	2,250
Vente des sociétés de l'État	350	–	–
Compression des programmes économiques	455	1,408	1,950
Modification de l'indexation de la sécurité de la vieillesse et des allocations familiales	35	335	2,020
Transferts aux provinces	–	–	2,000
Ensemble des réductions budgétaires	2,025	3,475	8,220
Réductions non budgétaires	65	74	–
Ensemble des réductions budgétaires et non budgétaires	2,090	3,549	8,220

[1] Dans l'exposé de novembre 1984 le total des économies est estimé à $4,244 millions pour 1985-86. Ce chiffre comprend $425 millions de perception supplémentaire de Revenu Canada, mais non les $300 millions de réduction de réserves sectorielles.

Tableau 3

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile[1]	
		1985	1986
		(millions de dollars)	
Principales mesures touchant l'impôt des particuliers			
Exemption à vie des gains en capital	instauration progressive à compter de l'année d'imposition 1985	-550	-700
Modifications de l'indexation du régime fiscal des particuliers	année d'imposition 1986	0	635
Surtaxe temporaire sur les particuliers à haut revenu	1er juillet 1985 au 31 décembre 1986	235	500
Élimination du dégrèvement fédéral	année d'imposition 1986	0	650
Élimination de la déduction de REEL	cotisations postérieures au 22 mai 1985	80	105
Nouveaux plafonds de cotisation de retraite	instauration progressive à compter de l'année d'imposition 1986	0	-80
Exemption des prêts sans intérêt à l'habitation	déménagements postérieurs au 23 mai 1985	-5	-10
Extension de la déduction pour invalidité	année d'imposition 1986	0	-40
Modifications des exemptions au titre des enfants et autres personnes à charge	année d'imposition 1987	0	0
Modifications du crédit d'impôt pour enfants	année d'imposition 1986	0	-150
Autres mesures touchant l'impôt des particuliers			
Abrogation du régime de placements en titres indexés	1er janvier 1986	*	
Abrogation de la cotisation spéciale de REER pour les gains en capital	cotisations postérieures au 23 mai 1985	*	
Abrogation du roulement entre générations de $200,000 d'actions des petites sociétés	année d'imposition 1988	*	

[1] Dans le cas des mesures touchant l'impôt direct des particuliers et des sociétés, l'effet sur les recettes est indiqué pour les années d'imposition. Dans le cas des mesures de fiscalité indirecte, les chiffres s'appliquent aux ventes durant l'année civile.

* L'effet de cette mesure sur les recettes est inclus dans celui de l'exonération fiscale des gains en capital.

Tableau 3 (suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile[1]	
		1985	1986
		(millions de dollars)	
Exclusion des gains en capital de la déduction de $1,000 pour revenu de placement	année d'imposition 1985	*	
Abrogation du compte de dividendes en capital d'assurance-vie	24 mai 1985	*	
Plafonnement de la déduction des pertes en capital à l'égard des autres revenus	année d'imposition 1985	*	
Modifications de l'exemption de $500 pour les prix et primes	paiements reçus après le 23 mai 1985	faible hausse des recettes	
Déductibilité des cotisations d'employés pour comités paritaires ou consultatifs	année d'imposition 1985	faible baisse des recettes	
Comptabilité de caisse pour les artistes	année d'imposition 1985	faible baisse des recettes	
Déductibilité des œuvres données par un artiste à un organisme de charité	1er janvier 1985	faible baisse des recettes	
Déduction des biens incorporels donnés à un organisme de charité	1er janvier 1985	faible baisse des recettes	
Extension des règles d'attribution du revenu aux prêts (fractionnement du revenu)	23 mai 1985	hausse appréciable des recettes possibles ultérieurement	
Instauration d'un crédit d'impôt fédéral à l'achat d'actions d'un fonds de travailleurs	24 mai 1985	faible baisse des recettes	
Principales mesures touchant les sociétés			
Surtaxe temporaire des sociétés	1er juillet 1985 au 30 juin 1986	165	295
Impôt de 1% sur le capital des banques à charte et sociétés de fiducie	1er janvier 1986 au 31 décembre 1987	0	85
Annulation du crédit d'impôt à la recherche scientifique	23 mai 1985	0	100
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement sur les premiers $2 millions par an de dépenses courantes de R&D des petites sociétés	dépenses postérieures au 23 mai 1985	-80	-125
Prorogation d'un an du crédit d'impôt à l'investissement de 50%	1er janvier 1986 au 31 décembre 1986	0	-30

Tableau 3 (suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile[1]	
		1985	1986
		(millions de dollars)	
Crédit d'impôt à l'investissement de 50% pour projets approuvés sur l'Île-du-Cap-Breton	dépenses postérieures au 23 mai 1985	effet dépendant des projets approuvés	
Prorogation de l'obligation pour la petite entreprise	1er janvier 1986 au 31 décembre 1987	0	–7
Extension de l'exemption de retenues fiscales aux titres de créances à long terme des sociétés et aux titres de l'État	1er janvier 1986 au 31 décembre 1988	0	–30
Limitation du crédit d'impôt à l'investissement aux dépenses nettes de subventions et autres aides	dépenses postérieures au 23 mai 1985	30	50
Autres mesures touchant les sociétés			
Suppression de la déduction pour inventaire de 3% sur les stocks de monnaie	années d'imposition commençant après le 23 mai 1985	faible hausse des recettes	
Suppression de la déduction des provisions excédentaires des banques	années d'imposition commençant après le 23 mai 1985	faible hausse des recettes	
Restriction du report des crédits d'impôt à l'investissement lors des acquisitions de sociétés	acquisitions postérieures au 31 mai 1985	mesure préventive	
Extension des règles sur les actions privilégiées à terme aux actions garanties ou assurées par des institutions financières	actions émises après le 23 mai 1985	mesure préventive	
Taxation des remboursements ou paiements incitatifs relatifs aux dépenses ou acquisitions de biens	remboursements postérieurs au 23 mai 1985	mesure préventive	
Provisions pour réclamations d'assurance-vie connues mais non encore déclarées	année d'imposition 1985	faible baisse des recettes	
Fiscalité de l'énergie			
Élimination de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG)	1er janvier 1986	0	–515
Exemption de la TRPG sur les recettes de la production nouvelle	1er avril 1985	–100	–250
Compensation de la TRPG par les déductions inutilisées de frais d'exploration et d'aménagement	1er avril 1985	–140	–225
Exemption annuelle de $10,000 de la TRPG pour les particuliers	année d'imposition 1986	–0	–2
Abrogation de la taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz	1er juin 1985	0	0

Tableau 3 (fin)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

	Date d'entrée en vigueur	Année civile[1]	
		1985	1986
		(millions de dollars)	
Abrogation de la taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires	production après 31 décembre 1984	0	0
Abrogation du prélèvement spécial de canadianisation	1er juin 1985	-460	-920
Fiscalité indirecte			
Hausse de 1% des taux de la taxe de vente	1er janvier 1986	0	825
Imposition d'une taxe d'accise de 2 cents/litre sur les carburants	3 sept. 1985	160	930
Hausse des droits d'accise sur les cigarettes et le tabac	date du budget	140	320
Désindexation des droits d'accise sur l'alcool et les produits du tabac	1er septembre 1985	-15	-95
Hausse de 2% des droits d'accise sur l'alcool	24 mai 1985	10	20
Extension de la taxe fédérale de vente aux:			
- bonbons et confiseries	1er juillet 1985	35	110
- boissons gazeuses	1er juillet 1985	45	145
- aliments pour animaux	1er juillet 1985	10	30
- marchandises relatives à la santé et instruments chirurgicaux et dentaires	1er juillet 1985	25 25	75 75
- Isolants thermiques, poêles à bois et articles semblables	1er juillet 1985	15	60
Élimination de la disposition spéciale pour les matériaux de construction hors-chantier	1er juillet 1985	30	90
Transfert de la taxe sur les vidéo-cassettes au niveau du gros	1er juillet 1985	faible hausse des recettes	

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses:

Exemption pour gains en capital

Exemption la vie durant

(1) Qu'une exemption cumulative maximale de 500 000 $, la vie durant, pour gains en capital (250 000 $ de gains en capital imposables) soit accordée aux particuliers, à l'exception des fiducies, sous forme de déduction spéciale, dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes, égale au moindre des gains en capital imposables nets admissibles du particulier pour l'année ou de la partie inutilisée de son exemption; toutefois, le total de telles déductions demandées pour l'année et pour les années antérieures ne doit pas dépasser le moindre de 250 000 $ ou le total

a) de 10 000 $ pour 1985, 25 000 $ pour 1986, 50 000 $ pour 1987, 100 000 $ pour 1988, 150 000 $ pour 1989 et 250 000 $ pour les années d'imposition 1990 et suivantes, à l'égard des gains en capital imposables nets tirés de biens qui ne sont pas des biens agricoles admissibles, et

b) de 250 000 $, à l'égard des gains en capital imposables nets tirés de biens agricoles admissibles;

qu'à cette fin, «gains en capital imposables nets admissibles» d'un particulier pour une année donnée s'entende du moindre des montants suivants:

c) l'excédent de ses gains en capital imposables nets pour l'année donnée (calculés sans tenir compte de la réserve pour gains en capital déduite pour l'année précédente) sur le total

(i) des pertes déductibles au titre de placement d'entreprise qu'il a subies dans l'année donnée, et

(ii) des pertes en capital nettes d'autres années d'imposition qu'il a déduites du revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent du total des gains en capital imposables nets (calculés sans tenir compte de la réserve pour gains en capital déduite dans l'année précédente) qu'il a réalisés au plus tard dans l'année donnée, après 1984, sur le total

(i) des pertes déductibles au titre de placement d'entreprise qu'il a subies au plus tard dans l'année donnée, après 1984,

(ii) des pertes en capital nettes qu'il a subies avant 1985 et déduites au plus tard dans l'année donnée, après 1984, du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables, et

(iii) des pertes en capital nettes qu'il a subies après 1984 et déduites, dans l'année précédant son décès, du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables;

et que dans le calcul de la déduction spéciale pour gains en capital d'un particulier pour l'année d'imposition 1985, ses gains en capital imposables nets pour l'année soient réduits de l'excédent de ses contributions spéciales pour gains agricoles à un régime enregistré d'épargne-retraite pour 1985 à l'égard de gains réalisés à la disposition en 1985 de biens agricoles admissibles, sur les montants compris dans son revenu pour 1985 à l'égard de régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Perte au titre d'un placement d'entreprise

(2) Que, pour les dispositions de biens effectuées après 1985,

a) il n'y ait une perte au titre d'un placement d'entreprise que lors de la disposition d'actions ou de titres de créance émis par une corporation exploitant une petite entreprise au sens de l'alinéa 70(11)c); et

b) la perte au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition soit considérée comme une perte en capital ordinaire jusqu'à concurrence du montant des déductions spéciales pour gains en capital que le contribuable a demandées pour les années d'imposition antérieures.

Pertes en capital subies après 1984

(3) Qu'un particulier ne soit pas autorisé à déduire du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables, un montant à l'égard d'une perte en capital (à l'exception d'une perte au titre d'un placement d'entreprise) subie après 1984; toutefois, si le particulier est décédé, que le montant de ses pertes en capital nettes subies après 1984 et déductibles, dans l'année du décès et dans l'année précédente, du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables soit réduit du total des déductions spéciales pour gains en capital qu'il a demandées dans les années d'imposition antérieures.

Pertes en capital subies avant 1985

(4) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, un particulier ne soit pas autorisé à déduire du revenu qui ne consiste pas en gains en capital imposables, un montant à l'égard d'une perte en capital nette subie avant 1985 jusqu'à concurrence du total des déductions spéciales pour gains en capital qu'il a demandées dans les années d'imposition antérieures.

Déduction pour revenu de placements

(5) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les gains en capital imposables ne donnent pas droit à la déduction de 1 000 $ pour revenu de placements.

Transfert libre d'impôt d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise

(6) Que soient abrogées, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les dispositions qui permettent de différer les 200 000 $ en gains en capital résultant de transferts, par un contribuable à ses enfants, d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise.

Coût en capital d'un bien amortissable

(7) Qu'un contribuable qui a acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance après le 22 mai 1985 soit considéré, pour l'application des règles concernant la déduction pour amortissement, comme ayant acquis le bien pour un montant correspondant au coût en capital du bien pour l'auteur du transfert, et que, lorsque ce coût en capital dépasse le coût réel du bien pour le contribuable, l'excédent soit considéré comme une déduction pour amortissement demandée antérieurement par le contribuable.

Capital versé

(8) Que, dans le cas de certaines actions d'une catégorie, émises par une corporation après le 23 mai 1985, des modifications soient apportées pour prévoir une réduction du capital versé pour la catégorie, égale à la partie de l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission qui dépasse l'excédent de la contrepartie reçue par la corporation à l'émission des actions sur

a) 50 % des frais relatifs à des ressources, afférents à des actions de contrepartie (accréditives), dans le cas de telles actions;

b) le crédit d'impôt lié aux actions donnant droit au crédit d'impôt pour la recherche scientifique ou au crédit d'impôt à l'achat d'actions, dans le cas de telles actions.

Vente d'actions avec lien de dépendance

(9) Que, pour les dispositions d'actions effectuées après le 22 mai 1985 par un particulier qui réside au Canada, les règles spéciales prévues à l'article 84.1 de la loi concernant les ventes d'actions avec lien de dépendance soient remplacées par des règles semblables à celles qui sont prévues à l'article 212.1 de la loi.

Règle anti-évitement

(10) Que, après le 23 mai 1985, la règle anti-évitement prévue au paragraphe 247(1) de la loi soit modifiée pour qu'elle puisse s'appliquer aux opérations ou événements conçus pour convertir des dividendes, y compris des dividendes en actions, en gains en capital exonérés.

Contribuables cessant de résider au Canada

(11) Que le contribuable qui cesse de résider au Canada après 1984 n'ait pas droit à l'exemption spéciale de 5 000 $ pour gains en capital, prévue à l'article 48 de la loi.

Compte de dividende en capital d'assurance-vie

(12) Que soient abrogées, après le 23 mai 1985, les dispositions concernant le compte de dividende en capital d'assurance-vie d'une corporation et que le solde de ce compte à cette date de même que toute indemnité nette à verser sur des polices d'assurance-vie soient ajoutés au compte de dividende en capital de la corporation.

Contribution spéciale à un REER pour gains agricoles

(13) Que la déduction spéciale pour contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite soit refusée dans le cas de contributions faites après le

23 mai 1985 à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition, après 1984, d'un bien agricole admissible.

Dividendes en actions

(14) Que les dividendes en actions déclarés et versés après le 23 mai 1985 soient considérés comme des dividendes.

Production de déclarations

(15) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes,

a) les particuliers soient tenus de produire une déclaration de revenu pour chaque année d'imposition où ils réalisent un gain en capital ou subissent une perte en capital; et

b) une perte en capital ou la déduction spéciale pour gains en capital ne soit pas déduite dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année, sauf si la perte ou le gain est déclaré dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année où il y a cette perte ou ce gain.

Dividendes réputés

(16) Que, pour les opérations et événements qui ont lieu après le 23 mai 1985, le paragraphe 84(8) de la loi soit abrogé.

Régimes de participation différée aux bénéfices

(17) Que la disposition qui permet à un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices de faire un choix à l'égard du coût d'un bien qu'il a reçu lors de la cessation de sa participation au régime soit abrogée dans le cas d'une cessation postérieure au 23 mai 1985, et qu'elle soit remplacée par une disposition qui permette à un bénéficiaire de choisir d'exclure du calcul de son revenu imposable la moitié de l'excédent de la juste valeur marchande des actions de l'employeur reçues à la date de la cessation sur le coût de celles-ci pour le régime.

Options d'achat d'actions des employés

(18) Que, dans le cas d'une action d'une corporation privée dont le contrôle est canadien qu'un employé sans lien de dépendance avec celle-ci acquiert, après le 22 mai 1985, dans le cadre d'une convention prévoyant l'octroi d'options d'achat d'actions, et qu'il détient pendant au moins deux ans, la moitié de l'avantage résultant de l'acquisition soit non pas considérée comme un gain en capital imposable, mais incluse dans le calcul du revenu imposable de l'employé tiré d'un emploi pour l'année où il dispose de l'action.

Prime en argent comptant sur une obligation d'épargne du Canada

(19) Que la moitié d'une prime en argent comptant admissible versée à un contribuable, après 1984, par le gouvernement du Canada à l'égard d'une obligation d'épargne du Canada soit considérée non pas comme un gain en capital imposable, mais comme des intérêts.

Prospecteurs et commanditaires en prospection

(20) Que la moitié de la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'une action acquise après le 22 mai 1985 par un particulier contre prospection ou financement de prospection soit non pas considérée comme un gain en capital imposable, mais incluse dans le revenu imposable du particulier tiré d'une entreprise ou d'un emploi pour l'année où il dispose de l'action.

Régimes de placements en titres indexés

(21) Que les dispositions concernant les régimes de placements en titres indexés

a) soient abrogées le 1er janvier 1986 et que le coût, pour le participant à un régime, de chaque titre indexé détenu dans le cadre du régime à cette date soit réputé correspondre à la partie de la base d'indexation du régime représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du titre et la juste valeur marchande de tous les titres détenus dans le cadre du régime, et

b) soient modifiées pour qu'une perte en capital déductible, non déduite à la fin de 1985 à l'égard d'un régime de placements en titres indexés qui a pris fin, soit considérée comme une perte en capital déductible pour l'année d'imposition 1986.

Impôt sur le revenu des particuliers

Surtaxe des particuliers

(22) Qu'une surtaxe soit imposée à tous les particuliers, y compris les fiducies qui ne sont pas des fiducies de fonds mutuels,

a) pour l'année d'imposition 1985,

(i) à un taux qui correspond à 2 1/2 % de la fraction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année, qui dépasse 6 000 $,

(ii) plus 2 1/2 % de la fraction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année, qui dépasse 15 000 $;

b) pour l'année d'imposition 1986, à des taux correspondant au double des taux applicables à l'année d'imposition 1985;

à cette fin, «impôt payable par ailleurs» s'entend de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi, calculé sans tenir compte du paragraphe 120(1), du crédit d'impôt à l'achat d'actions, du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, des crédits d'impôt à l'emploi et à l'investissement, du crédit d'impôt pour contributions politiques et du crédit pour impôt étranger.

Déduction d'impôt supplémentaire (crédit d'impôt fédéral)

(23) Que le crédit d'impôt fédéral de 50 $ soit supprimé pour les années d'imposition 1986 et suivantes.

Indexation

(24) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, sauf indication contraire dans la présente motion, le rajustement annuel des déductions et autres sommes prévues à l'article 117.1 de la loi soit calculé en fonction de la partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente qui dépasse 3 %.

Crédit d'impôt pour enfants

(25) Que,

a) pour les années d'imposition 1986, 1987 et 1988, le montant maximal du crédit d'impôt pour enfants soit porté respectivement à 454 $, 489 $ et 524 $ pour chaque enfant admissible, et qu'il soit rajusté par la suite

en fonction de la partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente qui dépasse 3%;

b) pour l'année d'imposition 1986, le plafond de revenu familial au-delà duquel le crédit d'impôt pour enfants diminue soit fixé à 23 500 $ et soit rajusté par la suite conformément à l'alinéa a).

Exemption pour enfant

(26) Que l'exemption personnelle maximale, à l'exception de l'exemption de personne mariée ou de l'équivalent, pour une personne à charge

a) âgée de moins de 18 ans à la fin d'une année soit fixée à 560 $ pour l'année d'imposition 1987, à 470 $ pour l'année d'imposition 1988 et au montant d'allocation annualisé payable annuellement à l'égard d'un enfant en vertu de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales* pour les années d'imposition 1989 et suivantes;

b) âgée d'au moins 18 ans à la fin d'une année, à l'exception d'une personne à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, soit fixée à 1 420 $ pour l'année d'imposition 1986, à 1 200 $ pour l'année d'imposition 1987, à 1 000 $ pour l'année d'imposition 1988 et à un montant égal au double de l'exemption personnelle prévue pour un enfant âgé de moins de 18 ans, pour les années d'imposition 1989 et suivantes;

et que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, une telle exemption soit réduite de la moitié du revenu de la personne à charge qui dépasse l'excédent de l'exemption personnelle de base pour cette année sur le double du montant qui correspondrait à l'exemption pour cette personne pour l'année si celle-ci n'avait eu aucun revenu.

Déduction pour invalidité

(27) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, la déduction spéciale prévue dans le calcul du revenu imposable d'un particulier atteint de cécité ou obligé de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant s'applique également à un particulier qui est reconnu par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social comme une personne qui, au cours de l'année, souffrait d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée; à cette fin,

a) une déficience est considérée comme grave uniquement si, à cause de celle-ci, le particulier se trouve manifestement limité dans ses activités de vie quotidienne;

b) elle est considérée comme prolongée uniquement si elle dure au moins 12 mois sans interruption ou si on s'attend à ce qu'elle dure ainsi.

Attribution du revenu

(28) Que les dispositions concernant l'attribution du revenu provenant d'un bien qu'un contribuable a transféré à son conjoint ou à une personne âgée de moins de 18 ans soient modifiées pour préciser que l'attribution s'applique à un bien transféré au bénéficiaire ou à son profit après le 22 mai 1985 et pour

faire en sorte qu'elles s'appliquent au revenu provenant d'un bien acquis avec le produit d'un prêt consenti, directement ou indirectement, à une telle personne ou à son profit par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, lequel prêt n'était pas remboursé au 22 mai 1985 ou a été consenti après cette date; que, toutefois, ces dispositions ne s'appliquent

a) ni à un prêt à terme fixe, non remboursé au 22 mai 1985, si ce prêt est remboursé au plus tard à sa date d'échéance ou le 31 décembre 1985, si cette date est postérieure à l'autre;

b) ni à un prêt remboursable à demande, non remboursé au 22 mai 1985, si ce prêt est remboursé avant le 1er janvier 1988;

et que, pour l'application de ces dispositions, des règles soient établies de façon à ce que des fonds transférés ou prêtés et ayant servi à rembourser une dette soient considérés comme transférés ou prêtés pour la même raison que celle pour laquelle la dette a été contractée.

Régime enregistré d'épargne-logement

(29) Que

a) après le 31 décembre 1985, les dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-logement soient abrogées, sauf pour l'application du paragraphe 146.2(6.1) de la loi;

b) qu'une contribution faite après le 22 mai 1985 soit réputée ne pas être une contribution faite à un tel régime ni un montant détenu en vertu d'un tel régime; et

c) les montants retirés et reçus d'un tel régime ou en vertu d'un tel régime par un bénéficiaire après le 22 mai 1985, mais avant 1986, ne soient pas inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(30) Que, lorsque, après le 23 mai 1985, un particulier acquiert, dans une année, une action admissible d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, qui lui donne droit à un crédit d'impôt provincial correspondant à au moins 20% du prix auquel il a acheté l'action, un crédit d'impôt fédéral soit accordé au particulier pour l'année, égal à l'excédent du montant correspondant à 40 % de ce prix d'achat de l'action sur le crédit provincial, à condition que le total de tels crédits fédéraux pour l'année ne dépasse pas 700 $.

Cotisations d'employé

(31) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, un employé puisse déduire, dans le calcul de son revenu, les cotisations qui, en vertu de la législation d'une province, doivent être versées à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable.

Inventaire d'un artiste

(32) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, un particulier engagé dans une entreprise artistique puisse choisir d'attribuer une valeur nulle à l'inventaire de fin d'exercice de cette entreprise; à cette fin, «entreprise artistique» s'entend de l'entreprise d'un artiste engagé dans la

création de peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, mais non d'une entreprise de reproduction de telles oeuvres.

Don de l'inventaire d'un artiste

(33) Qu'un artiste qui fait don, après 1984, à un organisme de charité enregistré ou à Sa Majesté, d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit à son inventaire, puisse choisir de déclarer comme produit de disposition et comme montant du don une somme qui ne dépasse pas la juste valeur marchande du bien.

Don d'un bien en immobilisation incorporel

(34) Que, lorsqu'un contribuable fait don, après 1984, d'un bien en immobilisation corporel ou incorporel à un organisme de charité enregistré ou à Sa Majesté et que la juste valeur marchande du bien dépasse le prix de base rajusté de celui-ci, le contribuable puisse choisir de déclarer comme produit de disposition et comme montant du don une somme située entre cette juste valeur marchande et ce prix de base rajusté.

Prêts résidentiels

(35) Que, lorsque, après le 23 mai 1985, un employé a commencé à travailler à un nouveau lieu de travail au Canada et qu'il a par conséquent déménagé dans une nouvelle résidence qui le rapproche d'au moins 40 kilomètres de ce nouveau lieu de travail, tout avantage imposable de l'employé pour une année relatif aux intérêts sur un prêt résidentiel qu'il a reçu de son employeur en rapport avec ce déménagement soit réduit, pour une période de cinq ans, du montant qui aurait correspondu à cet avantage si le prêt avait été un prêt sans intérêts de 25 000 $ qui était demeuré impayé pour une période de cinq ans de la date où le prêt a été consenti.

REER – Rentes à taux variable

(36) Qu'une rente en vertu de laquelle les paiements peuvent être rajustés suivant les fluctuations du taux d'intérêt du marché généralement coté puisse être considérée, après 1981, comme une prestation de retraite en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure où cette rente satisfait aux autres conditions d'admissibilité existantes.

Prix et récompenses

(37) Qu'un prix ou une autre récompense reçus après le 23 mai 1985 à titre d'avantage tiré d'un emploi ou en rapport avec une entreprise ne donnent pas droit à l'exemption de 500 $ pour récompense couronnant une oeuvre remarquable.

Employés de l'Organisation des Nations Unies

(38) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, le crédit d'impôt spécial auquel a droit, en vertu du paragraphe 126(3) de la loi, un particulier qui est au service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation et qui est assujetti à la contribution du personnel, soit modifié de sorte qu'il corresponde au montant d'impôt payable par ailleurs sur le revenu tiré de cet emploi par le particulier.

Impôt sur le revenu des corporations

Surtaxe des corporations

(39) Qu'une surtaxe temporaire de 5 % de l'impôt fédéral payable par ailleurs avant déduction d'un montant à l'égard des crédits d'impôt à l'achat

d'actions et pour la recherche scientifique, des crédits d'impôt à l'investissement et à l'emploi et des crédits pour contributions politiques et impôt étranger, mais après déduction d'un montant correspondant à 10 % du revenu imposable non gagné dans une province plus 5 % du revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, soit imposée à toutes les corporations (à l'exception des corporations de placement et des corporations de placement appartenant à des non-résidents) pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, mais que cette surtaxe ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Impôt spécial

(40) Que, pour chaque année d'imposition ou partie d'année qui tombe dans la période allant du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1987, une banque ou une corporation de fiducie et de prêts, une corporation de fiducie ou une corporation de prêts, de compétence fédérale ou provinciale, soit passible, en vertu d'une partie distincte de la loi, d'un impôt spécial déductible, payable trimestriellement, à un taux annuel de 1 % de la partie de son capital investi au Canada dans l'année qui dépasse 200 000 000 $; qu'à cette fin,

a) «capital investi au Canada dans une année» s'entende de façon générale de la fraction du total, à la fin de l'année précédente, de l'avoir des actionnaires, des affectations libérées d'impôt pour éventualités et réserves non déductibles semblables et de certaines dettes à long terme de la corporation, représentée par le rapport entre ses éléments d'actif au Canada et la totalité de ses éléments d'actif;

b) des déductions spéciales du capital d'une corporation investi au Canada dans une année soient prévues pour les placements que la corporation fait dans des corporations canadiennes qui lui sont liées ou dans lesquelles elle a un intérêt appréciable; et

c) les 200 000 000 $ soient obligatoirement attribués à l'intérieur d'un groupe de corporations liées, de la manière dont elles peuvent convenir.

Crédit d'impôt à l'investissement – Régions prescrites

(41) Que le crédit d'impôt spécial à l'investissement de 50 % pour les biens certifiés à utiliser en fabrication dans des régions prescrites soit prolongé d'un an pour s'appliquer à de tels biens acquis au plus tard le 1er janvier 1987, et s'applique également à de tels biens qui consistent en un bâtiment en construction ou en machines et matériel que le contribuable a commandés par écrit avant cette date et qu'il acquiert avant 1988.

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

(42) Que les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement remboursable soient modifiées pour qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, à l'exception d'une corporation exclue, puisse être pleinement remboursée des crédits d'impôt à l'investissement qu'elle a gagnés au taux de 35 % à l'égard d'un maximum de deux millions de dollars en dépenses pour recherches scientifiques (à l'exception des dépenses faites pour l'acquisition d'un bien amortissable) faites au cours d'une année d'imposition après le 23 mai 1985; qu'à cette fin,

a) une corporation exclue s'entende d'une corporation qui a un lien de dépendance avec une ou plusieurs personnes exonérées de l'impôt en vertu de la partie I de la loi ou qui est contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs de ces personnes;

b) des règles soient établies pour prévenir la multiplication du crédit ou le dépassement du plafond de deux millions de dollars.

Crédit d'impôt à l'investissement – Île du Cap-Breton

(43) Que les dispositions de la loi concernant le crédit d'impôt à l'investissement soient modifiées

a) pour établir un crédit d'impôt à l'investissement correspondant à 50 % du coût en capital d'un bien neuf prescrit qu'un contribuable a acquis après le 23 mai 1985, mais avant 1993, et que le ministre de l'Expansion industrielle régionale a, d'une part, attesté avoir été acquis pour être utilisé par le contribuable dans le cadre d'une activité prescrite afférente à un ouvrage situé à l'Île du Cap-Breton et dont le coût en capital est d'au moins 50 000 $, et, d'autre part, approuvé comme un bien donnant droit à ce crédit, sur demande du contribuable faite avant juillet 1988;

b) pour faire en sorte que ce crédit puisse servir à réduire l'impôt fédéral payable par ailleurs dans l'année de l'acquisition du bien ou dans une des trois années précédentes ou des dix années subséquentes.

Base du crédit d'impôt à l'investissement

(44) Que le crédit d'impôt à l'investissement relatif à un bien acquis, ou à une dépense faite, par un contribuable après le 23 mai 1985, à l'exception d'un bien acquis ou d'une dépense faite conformément à une entente écrite conclue par le contribuable au plus tard à cette date, soit calculé en fonction du coût du bien ou du montant de la dépense, moins toute autre aide, tout autre remboursement ou toute autre incitation à l'égard du bien ou de la dépense.

Crédit d'impôt à l'investissement – Changement de contrôle

(45) Que, lorsque le contrôle d'une corporation est acquis après le 23 mai 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date, les règles permettant le report des crédits d'impôt à l'investissement de la corporation soient restreintes pour prévoir

a) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation avant l'acquisition du contrôle ne peuvent servir

i) à obtenir un remboursement de l'impôt de la partie VII, sauf à l'égard d'une action qu'elle a émise plus d'un mois avant l'acquisition du contrôle, ou

ii) à réduire son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année de l'acquisition du contrôle, sauf dans la mesure où cet impôt est attribuable au revenu tiré d'une entreprise qu'elle exploitait avant l'acquisition du contrôle;

b) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation avant l'acquisition du contrôle ne peuvent servir d'une part à réduire

l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I pour une année commençant après l'acquisition du contrôle, sauf si elle a exploité, tout au long de l'année, l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés, et d'autre part à réduire cet impôt que dans la mesure où il est attribuable au revenu tiré de l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés;

c) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation après l'acquisition du contrôle ne peuvent servir à réduire l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I pour l'année de l'acquisition du contrôle, sauf dans la mesure où cet impôt est attribuable au revenu tiré d'une entreprise que la corporation exploitait après l'acquisition du contrôle; et

d) que les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par la corporation après l'acquisition du contrôle ne peuvent servir d'une part à réduire son impôt payable en vertu de la partie I pour une année se terminant avant l'acquisition du contrôle, sauf si la corporation a exploité, tout au long de l'année, l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés, et d'autre part à réduire cet impôt que dans la mesure où il est attribuable au revenu tiré de l'entreprise à l'égard de laquelle les crédits d'impôt à l'investissement ont été gagnés;

qu'à cette fin, s'appliquent les dispositions du paragraphe 256(8) de la loi.

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique

(46) Qu'une désignation du crédit d'impôt pour la recherche scientifique ne puisse être faite à l'égard

a) d'une action émise après le 10 octobre 1984 sauf s'il s'agit d'une action admissible, au sens du paragraphe 192(6) de la loi, émise avant le 23 mai 1985 ou d'une action admissible émise après le 22 mai 1985, mais avant 1986, conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985,

b) d'une action ou créance émise, ou d'un droit consenti, après le 10 octobre 1984 sauf si l'action ou la créance est émise, ou le droit consenti, avant 1986, conformément à une entente écrite conclue avant le 11 octobre 1984 ou à des arrangements écrits qui étaient sur le point d'aboutir avant le 10 octobre 1984, ou

c) d'une action ou créance émise, ou d'un droit consenti, après le 15 juin 1984, par une corporation exclue, définie au crédit d'impôt à l'investissement remboursable.

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

(47) Que

a) seule une action admissible puisse, après le 22 mai 1985, faire l'objet d'une désignation aux fins des crédits d'impôt à l'achat d'actions; et

b) «action admissible», expression actuellement définie au paragraphe 192(6) de la loi soit définie, sauf aux fins du crédit d'impôt pour la

recherche scientifique, dans les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux actions émises après le 22 mai 1985, à l'exception d'une action émise après cette date, mais avant 1986, conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985, et que, pour l'application de cette définition, une action admissible qu'une personne est tenue d'acquérir soit réputée lui appartenir.

Compte compensatoire cumulatif – revenus pétroliers

(48) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1985,

a) une corporation (à l'exception d'une corporation exonérée) puisse désigner un montant pour l'année qui ne dépasse pas le total

(i) du moindre de ses frais prescrits d'exploration pétrolière et gazière au Canada, engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada à la fin de l'année après déduction du montant déductible pour l'année à l'égard de ces frais, et

(ii) dans le cas où la corporation ne demande aucune déduction dans l'année à l'égard de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada, du moindre de 30 % de ses frais prescrits d'aménagement pétrolier et gazier au Canada engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de 30 % de ces frais d'aménagement cumulatifs à la fin de l'année calculés comme si la corporation n'avait disposé d'aucun avoir minier canadien dans l'année,

(iii) dans les autres cas, du moindre de 30 % de ses frais prescrits d'aménagement pétrolier et gazier au Canada engagés dans l'année, après le 31 mars 1985, ou de l'excédent de 30% de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada à la fin de l'année sur la déduction qu'elle a demandée pour l'année à l'égard de ces frais;

b) le montant qu'une corporation a ainsi désigné pour une année d'imposition soit défalqué de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada ou de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada, selon le cas, et ajouté à son compte compensatoire cumulatif pour l'année;

c) des règles soient prévues pour qu'une corporation puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qui ne dépasse pas son compte compensatoire cumulatif à la fin de l'année, et soit tenue de payer, par acomptes provisionnels mensuels, un impôt spécial correspondant à 30 % du montant ainsi déduit; et

d) des règles soient prévues pour permettre le transfert du compte compensatoire cumulatif d'une corporation en cas de liquidation ou fusion de la corporation.

Règles concernant les corporations remplaçantes

(49) Que, lorsqu'une ou plusieurs personnes ont acquis le contrôle d'une corporation mère à une date quelconque après le 12 novembre 1981 et qu'à cette date au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-

actions d'une filiale appartenaient à la corporation mère, la filiale puisse désigner son revenu, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, dérivé d'avoirs miniers qui lui appartenaient à cette date comme le revenu de la corporation mère tiré d'avoirs miniers qui appartenaient à celle-ci à cette date, afin de déduire les dépenses relatives à des ressources qui n'étaient pas antérieurement assujetties aux règles concernant les corporations remplaçantes.

Frais d'exploration au Canada

(50) Que soient considérées comme frais d'exploration au Canada les dépenses engagées après le 31 mars 1985 en vue d'amener un gisement de pétrole ou de gaz naturel (à l'exception d'une ressource minérale) au Canada au stade de la production (autrement que d'un puits de pétrole ou de gaz) en quantités commerciales raisonnables, mais avant le début de cette production provenant du gisement.

Puits de pétrole ou de gaz

(51) Qu'un puits foré, après le 31 mars 1985, d'un point sous la surface terrestre soit exclu de la définition de «puits de pétrole ou de gaz».

Recherche et développement

(52) Qu'une dépense faite dans une année d'imposition se terminant après le 23 mai 1985, donne droit à la déduction pour dépenses pour recherches scientifiques

a) lorsque la totalité ou presque de la dépense est imputable à la poursuite de recherches scientifiques ou à la création d'installations pour la poursuite de telles recherches; ou

b) qu'il s'agit d'une dépense de nature courante qui est directement imputable à la poursuite de recherches scientifiques.

Obligations pour la petite entreprise

(53) Que les dispositions concernant les obligations pour le développement de la petite entreprise et les obligations pour la petite entreprise soient modifiées

a) pour permettre à une corporation admissible exploitant une petite entreprise d'émettre, à une date quelconque après le 23 mai 1985 mais avant 1988, une ou plusieurs obligations admissibles, à condition que chacune de ces obligations soit émise en situation de difficulté financière et que le prix d'émission ne dépasse pas 500 000 $ moins le principal, à cette date, de toutes les obligations alors en circulation émises par

(i) la corporation admissible exploitant une petite entreprise et par toute corporation qui y est associée;

(ii) un particulier qui contrôle la corporation ou qui est membre d'un groupe lié qui la contrôle;

(iii) une société dont un associé détenant une participation majoritaire est une personne qui contrôle la corporation ou est membre d'un groupe lié qui la contrôle;

b) pour prévoir des règles, semblables à celles énoncées à l'alinéa a), pour qu'un particulier admissible ou une société admissible puisse

émettre à une date quelconque après le 23 mai 1985 mais avant 1988, une ou plusieurs obligations admissibles;

c) pour faire en sorte que ces dispositions ne s'appliquent pas aux paiements faits conformément à une créance, qui serait par ailleurs une obligation admissible, pour toute période postérieure au 30 juin 1985 ou à la date qui tombe cinq ans après la date d'émission de la créance, si cette date est postérieure au 30 juin 1985.

Paiements incitatifs et remboursements

(54) Que soient inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, les montants qu'il a reçus après le 22 mai 1985 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou à l'égard du gain d'un revenu tiré d'un bien, à l'exception des montants prescrits et des montants reçus conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, à titre d'incitation, de remboursement ou de contribution à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense engagée ou à engager, dans la mesure où ces montants ne réduisent pas le coût du bien concerné ou la dépense ou dans la mesure où le contribuable ne choisit pas de réduire ce coût ou cette dépense.

Provision pour assureurs

(55) Qu'un mécanisme de provision soit prévu, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, pour accorder aux assureurs une déduction qui ne dépasse pas un montant prescrit à l'égard des demandes de règlement en vertu de polices par suite de décès survenus dans l'année mais non déclarés à la fin de l'année.

Biens étrangers

(56) Que les dispositions de la loi concernant les biens détenus par les caisses de pension et par les autres personnes exonérées soient modifiées pour exclure de la définition de «biens étrangers», après 1984, les actions d'une corporation canadienne cotée à une bourse de valeurs prescrite au Canada qui sont convertibles en biens étrangers ou échangeables contre de tels biens.

Déduction pour inventaire

(57) Que, pour les années d'imposition commençant après le 23 mai 1985, les dispositions concernant la déduction pour inventaire de 3 % soient précisées de façon à ce que celle-ci ne s'applique pas au numéraire, à l'exception du numéraire détenu pour sa valeur d'un point de vue numismatique.

Actions privilégiées à terme

(58) Que les dispositions du paragraphe 112(2.2) de la loi qui limitent la déduction des dividendes entre corporations sur certaines actions s'étendent aux dividendes sur de telles actions émises après le 23 mai 1985, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant cette date, et qu'une institution financière désignée acquiert dans le cours normal de son entreprise.

Application de la loi et autres mesures

Retenues à la source

(59) Que, en ce qui concerne les montants qu'une personne doit, en vertu de la loi, déduire ou retenir, et remettre après le 23 mai 1985,

a) les montants déduits ou retenus par la personne soient réputés détenus en fiducie par cette personne au nom de Sa Majesté et tenus séparés des autres biens de cette personne;

b) Sa Majesté ait un privilège sur les biens de la personne, qui permet à sa créance d'être colloquée par priorité sur les autres créances et droits, pour la somme dont la personne est redevable à l'égard de tous les montants qu'elle n'a pas remis au cours de la période de 90 jours précédant soit une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite de la personne, soit la date où une cotisation pour ce montant a été établie en vertu de la loi à l'égard de la personne, si cette date est antérieure, et que, pour l'application du présent alinéa, les biens de la personne comprennent tous ses éléments d'actif, qu'ils soient grevés d'une sûreté ou d'une charge ou détenus francs et quittes de toutes dettes et charges.

Perquisition, fouille et saisie

(60) Que, après la date de sanction de toute mesure donnant effet au présent paragraphe,

a) le pouvoir d'un agent autorisé de pénétrer dans une maison d'habitation et d'y faire une vérification ou un examen soit sujet à autorisation judiciaire préalable lorsque l'occupant refuse l'entrée;

b) le pouvoir d'un agent autorisé de saisir des documents et d'autres éléments de preuve dans le cadre d'une vérification ou d'un examen sans autorisation judiciaire préalable soit supprimé;

c) le ministre du Revenu national ne soit en droit d'exiger de tiers des renseignements concernant des personnes dont le nom n'est pas connu, qu'à la condition de convaincre un juge que ces renseignements serviront à vérifier s'il y a eu respect de la loi, qu'il y a raison de croire qu'une ou plusieurs personnes n'ont pas fourni ou pourraient ne pas fournir ces renseignements et qu'il n'est pas plus facile de les obtenir autrement;

d) pour l'application de la loi, les perquisitions, fouilles et saisies soient sujettes à autorisation judiciaire préalable et à certaines mesures de protection semblables à celles qui sont prévues par le *Code criminel*.

Intérêts sur les paiements et remboursements

(61) Que, pour la période postérieure à la date fixée par proclamation après la date de sanction de toute mesure donnant effet au présent paragraphe,

a) des intérêts au taux prescrit soient payables à l'égard du paiement et du remboursement des pénalités imposées en vertu de la loi;

b) les intérêts calculés à l'égard du paiement et du remboursement de l'impôt, des intérêts et des pénalités soient composés conformément à des règles prescrites.

Retenue de l'impôt des non-résidents

(62) Que

a) l'exemption de retenue de l'impôt des non-résidents pour les intérêts payés sur certaines créances gouvernementales et sur certaines créances

à long terme de corporations s'étende aux intérêts sur de telles créances émises avant 1989;

b) les intérêts payés après le 23 mai 1985 à une organisation ou institution internationale prescrite ou portés à son crédit après cette date soient exonérés de la retenue de l'impôt des non-résidents.

Activités politiques d'organismes de charité enregistrés

(63) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les organismes de charité enregistrés puissent mener des activités politiques (à l'exception des activités directes ou indirectes de soutien ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique) qui soient accessoires à leurs fins charitables, dans la mesure où la presque totalité de leurs ressources sont consacrées à des fins charitables ou à des activités de bienfaisance.

Réception des impôts par les banques

(64) Que, après la date fixée par proclamation et postérieure à la date de sanction de toute mesure donnant effet au présent paragraphe, l'article 229 de la loi soit abrogée afin de supprimer l'obligation qu'ont les banques à charte canadiennes de recevoir pour dépôt, sans frais, les paiements d'impôt.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers pour prévoir entre autres choses:

Impôt sur les recettes pétrolières supplémentaires

(1) Que l'impôt spécial sur les recettes pétrolières supplémentaires soit abrogé en ce qui concerne la production de pétrole postérieure à 1984.

Redevances de production et redevances pétrolières

(2) Que les redevances de production et les redevances pétrolières reçues par un contribuable (à l'exception d'une personne non résidante qui n'exploite pas d'entreprise pétrolière et gazière au Canada), calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production de pétrole ou de gaz après 1985,

a) ne soient pas assujetties à la retenue d'impôt prévue à la section II de la loi, et

b) soient incluses dans le revenu de production du contribuable en vertu de la section I de la loi.

Taux d'imposition – Production provenant de gisements classiques

(3) Que l'impôt payable en vertu de la section I de la loi sur le revenu de production de pétrole et de gaz (à l'exception du revenu tiré de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux) corresponde à:

a) 13,33 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1986;

b) 10,67 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1987;

c) 8 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1988;

d) zéro pour le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production postérieure à 1988.

Taux d'imposition – Production provenant de sables asphaltiques

(4) Que l'impôt payable, en vertu de la section I de la loi, sur le revenu de production de pétrole et de gaz, dérivé de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux, corresponde à:

a) 12 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1986;

b) 8 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1987;

c) 4 % du revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production de 1988;

d) zéro pour le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la production postérieure à 1988.

Taux de retenue d'impôt – Production provenant de gisements classiques

(5) Que l'impôt payable par un non-résident (à l'exception d'une personne non résidante qui exploite une entreprise pétrolière et gazière au Canada) en vertu de la section II de la loi, sur les redevances pétrolières (à l'exception des redevances provenant de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux), calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production, corresponde à:

a) 13,33 % des redevances relatives à la production de 1986;

b) 10,67 % des redevances relatives à la production de 1987;

c) 8 % des redevances relatives à la production de 1988;

d) zéro pour les redevances relatives à la production postérieure à 1988.

Taux de retenue d'impôt – Production provenant de sables asphaltiques

(6) Que l'impôt payable par un non-résident (à l'exception d'une personne non résidante qui exploite une entreprise pétrolière et gazière au Canada) en vertu de la section II de la loi, sur les redevances pétrolières, calculées en fonction de la quantité ou valeur de la production de pétrole extrait d'une mine dans un gisement de sables bitumineux, corresponde à:

a) 12 % des redevances relatives à la production de 1986;

b) 8 % des redevances relatives à la production de 1987;

c) 4 % des redevances relatives à la production de 1988;

d) zéro pour les redevances relatives à la production postérieure à 1988.

Déduction pour les particuliers

(7) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, un particulier, à l'exception d'une fiducie, ait droit à une déduction de 10 000 $ dans le calcul de son revenu de production en vertu de la section I de la loi.

Compte compensatoire cumulatif – revenus pétroliers

(8) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1985, une corporation ait le droit de déduire de son impôt sur les revenus pétroliers et gaziers payable par ailleurs pour une année d'imposition, un montant égal à 30 % de l'augmentation de son compte compensatoire cumulatif en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année.

Production exonérée

(9) Qu'une exemption soit prévue pour le revenu de production prescrit de pétrole et de gaz, y compris les redevances de production et les redevances pétrolières, attribuable à la production postérieure au 31 mars 1985.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Régime de pensions du Canada

Qu'il y a lieu de modifier le Régime de pensions du Canada pour prévoir entre autres choses:

(1) Que, après la date de sanction des mesures donnant effet au présent alinéa, les dispositions concernant le pouvoir de pénétrer dans un local, d'exiger des renseignements, de perquisitionner pour y chercher ou saisir des documents soient modifiées conformément aux changements correspondants, relatifs à de tels pouvoirs, proposés dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 23 mai 1985.

(2) Que, pour ce qui est des montants à déduire et à remettre par une personne, après le 23 mai 1985, au titre des primes d'un employé en vertu de la loi, Sa Majesté ait un privilège sur les biens de la personne, qui permette à sa créance d'être colloquée par priorité sur les autres créances et droits, pour la somme dont la personne est redevable à l'égard de tous les montants qu'elle n'a pas remis au cours de la période de 90 jours précédant soit une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite de la personne, soit la date où une cotisation pour ces montants a été établie en vertu de la loi à l'égard de la personne, si cette date est antérieure, et que, pour l'application du présent alinéa, les biens de la personne comprennent tous ses éléments d'actif, qu'ils soient grevés d'une sûreté ou d'une charge ou détenus francs et quittes de toutes dettes et charges.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage pour prévoir entre autres choses:

(1) Que, après la date de sanction des mesures donnant effet au présent alinéa, les dispositions concernant le pouvoir de pénétrer dans un local, d'exiger des renseignements, de perquisitionner pour y chercher ou saisir des documents soient modifiées conformément aux changements correspondants, relatifs à de tels pouvoirs, proposés dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 23 mai 1985.

(2) Que, pour ce qui est des montants à déduire et à remettre par une personne, après le 23 mai 1985, en précompte des cotisations d'un employé en vertu du *Régime de pensions du Canada*, Sa Majesté ait un privilège sur les biens de la personne, qui permette à sa créance d'être colloquée par priorité sur les autres créances et droits, pour la somme dont la personne est redevable à l'égard de tous les montants qu'elle n'a pas remis au cours de la période de 90 jours précédant soit une liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite de la personne, soit la date où une cotisation pour ces montants a été établie en vertu du régime à l'égard de la personne, si cette date est antérieure, et que, pour l'application du présent alinéa, les biens de la personne comprennent tous ses éléments d'actif, qu'ils soient grevés d'une sûreté ou d'une charge ou détenus francs et quittes de toutes dettes et charges.

Avant-projet de règlement – Actions prescrites

1. La partie LXII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«6203.(1) Pour l'application du paragraphe 192(6) de la loi, «action prescrite» du capital-actions d'une corporation canadienne imposable s'entend d'une action (à l'exception d'une action acquise par un contribuable dans les circonstances visées à l'article 66.3 de la loi ou en contrepartie de la disposition d'un bien qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la loi) qui n'est pas émise pour une contrepartie consistant en une autre action du capital-actions de la corporation ou comprenant une telle action,

a) lorsque, à la date d'émission de l'action et en vertu des modalités de l'action ou d'une entente relative à l'action ou à son émission,

(i) il n'y a ni minimum ni maximum, établi à une date quelconque par une formule ou autrement, au montant des dividendes (appelé «droit au dividende» au présent article) que la corporation peut déclarer ou payer sur l'action;

(ii) il n'y a ni minimum ni maximum, établi par une formule ou autrement, au montant (appelé «part de liquidation» au présent article) que le détenteur a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou liquidation de la corporation;

(iii) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la corporation qui serait une action prescrite si elle était émise pour une contrepartie ne consistant pas en une action du capital-actions de la corporation ou ne comprenant pas une telle action;

(iv) le détenteur de l'action ne peut, à une date quelconque, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la corporation ou par une autre personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance;

(v) aucune personne n'a une obligation, absolue ou conditionnelle, de réduire ou de faire en sorte que la corporation réduise, à une date quelconque, le capital versé à l'égard de l'action;

(vi) aucune personne n'a l'obligation, absolue ou conditionnelle, à une date quelconque, de faire un prêt, paiement, transfert ou autre quelconque arrangement, y compris le paiement d'un dividende, qui peut être raisonnablement considéré, directement ou indirectement, soit comme un remboursement ou une remise, par la corporation ou par une

autre personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance, de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise, soit comme un moyen de fournir une aide pour acquérir l'action;

(vii) aucune personne n'a l'obligation, absolue ou conditionnelle, de fournir, à une date quelconque, une garantie ou sûreté ou une indemnité ou promesse semblable relativement à l'action (y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte); et

(viii) ni la corporation ni une autre personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance n'a le droit, absolu ou conditionnel, d'acquérir ou annuler, à une date quelconque, tout ou partie de l'action, sauf en contrepartie d'un montant égal ou presque à la juste valeur marchande de l'action (déterminée sans tenir compte d'un tel droit);

b) qu'à la date d'émission de l'action, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans de cette date, la corporation, une personne avec qui celle-ci a un lien de dépendance ou une société ou fiducie dont la corporation (ou une personne avec qui elle a un lien de dépendance) est respectivement membre ou bénéficiaire,

(i) acquière ou annule tout ou partie de l'action;

(ii) réduise le capital versé de la corporation à l'égard de l'action; ou

(iii) fasse un paiement ou transfert ou autre arrangement, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt ou d'achat d'actions ou sous toute autre forme, qui peut être raisonnablement considéré soit comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie de l'action émise, soit comme une aide financière accordée à un acheteur des actions;

c) qu'à la date d'émission de l'action, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne fournisse, dans les deux ans de cette date, une garantie ou sûreté ou une indemnité ou promesse semblable relativement à l'action (y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte); et

d) qu'à la date d'émission de l'action, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une des modalités de l'action ou une entente relative à l'action ou à son émission soit modifiée, dans les deux ans de cette date, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise à la date d'une telle modification.

(2) Pour l'application du paragraphe (1),

a) le droit au dividende rattaché à une action est réputé ne pas être limité à un montant maximum ou fixé à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque du montant du droit au dividende peut être déterminée par comparaison au droit au dividende rattaché à une autre action du capital-actions de la corporation, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(i);

b) il est réputé ne pas y avoir de maximum ni de minimum à la part de liquidation d'une action lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque du montant de la part de liquidation peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(ii); et

c) lorsqu'une corporation est unifiée ou fusionnée avec une ou plusieurs autres corporations, la corporation qui en résulte est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et en être la continuation, et une action émise lors de l'unification ou de la fusion, en contrepartie d'une autre action, est réputée être la même action que celle pour laquelle elle a été émise.»

2. L'article 1 s'applique aux actions émises après le 22 mai 1985.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que les dispositions de la Loi relatives aux rajustements d'indexation des taux de la taxe d'accise sur les vins et les produits du tabac soient abrogées.

2. Que les taxes d'accise sur les vins soient imposées aux taux suivants:

a) 1,72 cent le litre sur les vins de toute espèce contenant au plus un et deux dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu par volume;

b) 20,64 cents le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de un et deux dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais au plus sept pour cent d'alcool éthylique absolu par volume; et

c) 43 cents le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool éthylique absolu par volume.

3. Que les taxes d'accise sur les cigarettes, le tabac manufacturé et les cigares soient imposées aux taux suivants:

a) pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque.....9,695 cents;

b) tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes.....5,900 dollars le kilogramme; et

c) cigares.....trente pour cent.

4. Que la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation soit majorée de deux cents le litre.

5. Qu'une taxe d'accise de deux cents le litre soit imposée sur le combustible diesel et le carburant d'aviation autre que l'essence d'aviation.

6. Que les dispositions de la Loi relatives à l'exonération de la taxe d'accise sur l'essence ou l'essence d'aviation pour certaines personnes ne s'appliquent pas à la taxe d'accise supplémentaire de deux cents le litre sur les produits qui est prévue dans tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion.

7. Que le combustible diesel devant servir à produire de l'électricité, autre que l'électricité produite pour usage principalement dans le fonctionnement d'un

véhicule, soit exonéré de la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion.

8. Que la livraison de combustible diesel à un point de vente au détail par le fabricant ou le producteur du combustible diesel ou en son nom soit réputée être une vente aux fins de la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion.

9. Que la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion ne soit pas exigible lorsque le combustible ou le carburant imposable est vendu à, ou importé par un fabricant muni d'une licence aux fins de la Partie III de la Loi, qui vend tel combustible ou carburant de façon autre qu'exclusivement ou directement aux consommateurs.

10. Qu'une personne qui affecte du combustible qu'elle a acquis en vue d'un usage pour lequel la taxe d'accise imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion n'est pas payable, à une fin pour laquelle une telle taxe est payable, soit responsable de la taxe d'accise sur le combustible ainsi affecté.

11. Que le taux ad valorem de la taxe de consommation ou de vente qui est imposé sur les produits pétroliers suivants soit remplacé par des taux de taxe spécifique comme suit:

a) essence, ordinaire	0,32 cent le litre;
b) essence, sans plomb	0,35 cent le litre;
c) essence, super avec ou sans plomb	0,36 cent le litre;
d) combustible diesel	0,29 cent le litre;

multipliés par le taux ad valorem de la taxe de consommation ou de vente, exprimé en nombre décimal et multiplié par cent, qui s'applique aux marchandises autres que les vins et les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise et les marchandises énumérées à l'Annexe V de la Loi.

12. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements pour attribuer une signification aux expressions servant à décrire les marchandises énumérées dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion.

13. Que les taux par litre spécifiés dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion concernant les marchandises énumérées aux paragraphes a), b) et c) de cet article soient rajustés trimestriellement le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à compter du 1er octobre 1985, de sorte que les taux applicables pendant le trimestre commençant à toute date de rajustement soient égaux au produit arrondi des taux qui auraient été applicables si aucun rajustement n'avait été effectué conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du ratio, rajusté ou modifié de la manière qui peut être prescrite par règlement du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances et arrondi, que représente l'indice des prix de vente dans

l'industrie pour l'essence à moteur pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède immédiatement par rapport à l'indice des prix de vente dans l'industrie pour l'essence à moteur pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 1985.

14. Que le taux par litre spécifié dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion concernant les marchandises énumérées au paragraphe d) de cet article soit rajusté trimestriellement le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à compter du 1er octobre 1985, de sorte que le taux applicable pendant le trimestre commençant à toute date de rajustement soit égal au produit arrondi du taux qui aurait été applicable si aucun rajustement n'avait été effectué conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du ratio, rajusté ou modifié de la manière qui peut être prescrite par règlement du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances et arrondi, que représente l'indice des prix de vente dans l'industrie pour le carburant diesel pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède immédiatement par rapport à l'indice des prix de vente dans l'industrie pour le carburant diesel pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 1985.

15. Que le taux de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication soit majoré à sept pour cent.

16. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) sept pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'Annexe V de la Loi;

b) quatorze pour cent sur le prix de vente des vins et de toutes les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise, ou serait imposé en vertu de ladite Loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada; et

c) onze pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises non spécifiées dans tout texte législatif fondé sur l'article 11 ou le paragraphe 16a) ou b) de la présente motion.

17. Que les imprimés qui sont importés par une administration publique ou un de ses ministères, un de ses organismes ou leur représentant, pour être distribués sans frais en vue de promouvoir le tourisme, soit exonérés de la taxe de consommation ou de vente.

18. Que, lorsque des imprimés sont produits par une administration publique ou un de ses ministères, un de ses organismes ou leur représentant, ou achetés sur l'ordre de l'un d'entre eux, pour être distribués sans frais en vue de promouvoir le tourisme, et que la taxe de consommation ou de vente à leur égard a été payée, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande faite par cette administration publique ou ce ministère, cet organisme ou leur représentant dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les imprimés ont été ainsi produits ou achetés, à verser au requérant un montant égal à la taxe ainsi payée.

19. Que les chaînes d'estacade devant servir exclusivement aux exploitations forestières soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente.

20. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant le matériel pour économiser l'énergie mentionné dans la Partie XVIII de l'Annexe III de la Loi soit abrogée.

21. Que les marchandises suivantes soient ajoutées aux listes des matériaux de construction et du matériel pour bâtiments à l'Annexe V de la Loi:

a) pompes à chaleur lorsqu'elles sont conçues pour servir dans des systèmes de chauffage installés en permanence pour bâtiments;

b) appareils et dispositifs récupérateurs de chaleur pour tirer de la chaleur de l'air expulsé ou des eaux usées pour en récupérer l'énergie;

c) panneaux et tubes solaires conçus pour capter l'énergie solaire et la transformer en énergie calorifique utilisée dans les systèmes de chauffage solaire;

d) isolants thermiques conçus pour les conduits et tuyaux utilisés dans les immeubles et les dispositifs mécaniques; matières d'emballage conçues exclusivement pour être utilisées avec ces isolants;

e) poêles à bois et chaufferettes à bois; et

f) dispositifs d'étanchéité et abris de zone de chargement, conçus pour économiser l'air chauffé ou réfrigéré pendant le chargement et le déchargement.

22. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine soit modifiée pour exclure

a) les boissons de malt non alcooliques,

b) les boissons gazeuses et les marchandises devant servir à leur préparation,

c) les boissons de jus de fruits et les boissons à saveur de fruits non gazeuses, autres que les boissons à base de lait, contenant moins de 25 pour cent par volume

(i) d'un jus de fruit naturel ou d'une combinaison de jus de fruits naturels, ou

(ii) d'un jus de fruit naturel ou d'une combinaison de fruits naturels qui ont été reconstitués à l'état initial,

et les marchandises qui, lorsqu'elles sont ajoutées à de l'eau, produisent une boisson visée dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 22c) de la présente motion, et

d) les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, et toutes les marchandises qui sont vendues au titre de bonbons, telles la barbe à papa, le chewing-gum et le chocolat, qu'elles soient naturellement ou artificiellement sucrées, et y compris les fruits, les graines, les noix et le maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels.

23. Qu'une personne qui fabrique ou produit des boissons gazeuses ou des boissons à saveur de fruits non gazeuses, autres que des boissons alcooliques, ayant moins de 25 pour cent par volume de contenu de fruits naturels dans un point de vente au détail pour les vendre, à ce point de vente, exclusivement et directement aux consommateurs pour consommation immédiate, soit réputée ne pas en être, relativement à cette boisson ainsi fabriquée ou produite par elle, le fabricant ou le producteur.

24. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les aliments pour animaux, poissons, oiseaux ou abeilles, et les suppléments devant être ajoutés à ces aliments, dans la Partie V de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux aliments, et aux suppléments devant être ajoutés à ces aliments, pour animaux, poissons, oiseaux ou abeilles qui sont ordinairement élevés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour être utilisés à ce titre.

25. Que l'expression «marchandises relatives à la santé» soit définie comme les matières, substances, mélanges, composés ou préparations, quelle que soit leur composition ou leur forme, qui sont vendus pour servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un trouble physique, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux, ou devant servir à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques de l'homme ou des animaux.

26. Que la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée pour inclure toute personne qui vend des marchandises relatives à la santé, autre qu'une personne qui vend de telles marchandises exclusivement et directement aux consommateurs.

27. Qu'un fabricant ou un producteur de marchandises relatives à la santé, visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 26 de la présente motion, qui importe de telles marchandises au Canada, soit réputé en être le fabricant ou le producteur au Canada et non leur importateur, et que les marchandises ainsi importées soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

28. Que la taxe de consommation ou de vente ne soit pas exigible sur les marchandises relatives à la santé vendues à un fabricant muni d'une licence qui est un fabricant ou un producteur visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 26 de la présente motion.

29. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les marchandises relatives à la santé qui sont décrites à l'article 1 de la Partie VIII de l'Annexe III de la Loi soit limitée à

a) toute drogue visée à l'Annexe D de la Loi des aliments et drogues,

b) toute drogue contenant une drogue visée à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues établi par le gouverneur en conseil conformément à la Loi des aliments et drogues,

c) toute drogue contenant une drogue ou une autre substance comprise dans l'Annexe G de la Loi des aliments et drogues, et

d) toute drogue contenant un stupéfiant compris dans l'Annexe de la Loi sur les stupéfiants, autre qu'une drogue ou un mélange de drogues qui peut être vendu par un pharmacien sans une ordonnance conformément à tout règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes de la Loi sur les stupéfiants.

30. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente concernant les marchandises mentionnées aux articles 8, 9, 10, 17 et 21 de la Partie VIII – Santé – de l'Annexe III de la Loi soit abrogée.

31. Que les serviettes sanitaires, les tampons, les ceintures de serviettes sanitaires ainsi que les articles et les matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

32. Que les contraceptifs ainsi que les articles et les matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente.

33. Que le paragraphe 26(4) de la Loi, qui considère les fabricants et producteurs de certaines structures et certains éléments de bâtiment comme n'étant pas les fabricants ou producteurs de ces produits à certaines fins de la Loi, soit abrogé.

34. Que les maisons mobiles, les bâtiments modulaires, le béton malaxé prêt à l'usage et les mélanges asphaltiques de pavage soient ajoutés à la liste des matériaux de construction à la Partie I de l'Annexe V de la Loi.

35. Que les bâtiments et autres structures, ainsi que les éléments porteurs destinés à être incorporés à des bâtiments ou autres structures, fabriqués ou produits par une personne considérée par le paragraphe 26(4) de la Loi comme n'étant pas le fabricant ou le producteur des produits ainsi fabriqués ou produits soient ajoutés à la liste des matériaux de construction à la Partie I de l'Annexe V de la Loi.

36. Que la taxe de consommation ou de vente soit imposée sur soixante-dix pour cent seulement du prix de vente des maisons mobiles et des bâtiments modulaires.

37. Que l'expression «maison mobile» soit définie comme une remorque d'au moins trois mètres de largeur et huit mètres de longueur, équipée d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçue pour être remorquée sur son propre châssis jusqu'à un emplacement de construction pour y être placée sur des fondations et raccordée à des installations de service et à être utilisée à des fins résidentielles, commerciales, éducatives, institutionnelles ou industrielles, mais excluant les appareils ou les meubles non intégrés à la maison

mobile et vendus avec celle-ci, ainsi que les remorques destinées aux loisirs telles que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes.

38. Que l'expression «bâtiment modulaire» soit définie comme un élément de bâtiment ou un bâtiment conçu pour être placé sur des fondations et se composant d'au moins une pièce ou un espace dont les murs, les planchers et les plafonds sont finis, et comprenant l'équipement de plomberie, de chauffage et d'électricité installé qui convient à cette pièce ou à cet espace, dont la fabrication et l'assemblage sont terminés ou sensiblement terminés avant d'être livré à l'emplacement de construction et qui, lorsqu'il sera placé sur des fondations à cet emplacement, avec ou sans autres éléments ou bâtiments de fabrication semblable, constituera un bâtiment résidentiel, industriel, éducatif, institutionnel ou commercial complet, mais excluant les appareils ou les meubles non intégrés au bâtiment et vendus avec celui-ci.

39. Que la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée pour comprendre toute personne qui vend des vidéo-cassettes préenregistrées, autre qu'une personne qui vend de telles marchandises exclusivement et directement aux consommateurs, et que, aux fins de cette définition, le terme «consommateur» ne comprenne pas une personne qui loue des vidéo-cassettes préenregistrées à d'autres personnes.

40. Que tout fabricant ou producteur de vidéo-cassettes préenregistrées, visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 39 de la présente motion, qui importe au Canada des vidéo-cassettes préenregistrées, soit réputé en être le fabricant ou le producteur au Canada et non leur importateur, et que les marchandises ainsi importées soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

41. Que la taxe de consommation ou de vente ne soit pas exigible sur les vidéo-cassettes préenregistrées qui sont vendues à, ou importées par un fabricant ou un producteur visé dans tout texte législatif fondé sur l'article 39 de la présente motion qui est un fabricant muni d'une licence en vertu de la Loi.

42. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer la valeur imposable des vidéo-cassettes préenregistrées afin de calculer la taxe de consommation ou de vente payable par le fabricant muni d'une licence qui a produit les marchandises au Canada pour une personne non résidante qui est le fabricant ou le producteur de ces vidéo-cassettes préenregistrées conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 39 de la présente motion et qui omet de demander une licence, tel que l'exige l'article 31 de la Loi.

43. Que l'amende et l'intérêt sur les versements en retard des taxes à payer ou à percevoir en vertu de la Loi, autre que la Partie I, ne soient pas exigibles lorsque les taxes sont totalement acquittées et que l'ensemble de l'amende et de l'intérêt imposés sur le montant payé après la date de paiement prescrite est moindre que dix dollars.

44. Que, lorsqu'un fabricant ou grossiste muni d'une licence a acheté des marchandises et a incorrectement exposé ou certifié que les marchandises étaient

achetées pour un usage ou dans des conditions qui rendent la vente libre de la taxe et que le fabricant ou le grossiste muni d'une licence de qui il a acheté les marchandises établit qu'il a agi de bonne foi et avec soin et diligence en acceptant la déclaration ou le certificat de l'acheteur, l'acheteur seul soit responsable du paiement de la taxe ainsi que de toute amende et tout intérêt imposés sur le paiement en retard.

45. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements pour désigner certaines catégories de marchandises comme approvisionnements de navire et pour prescrire des limites relativement aux quantités de telles marchandises et les catégories de transporteurs sur lesquels lesdites marchandises peuvent être utilisées afin de déterminer tout remboursement ou drawback prévu des taxes imposées en vertu de la Loi.

46. Que, lorsqu'une corporation a commis une infraction aux termes de la Loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a donné son assentiment ou son acquiescement ou y a participé, soit partie à l'infraction et en soit coupable, et soit passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue concernant l'infraction, que la corporation ait fait ou non l'objet de poursuites ou de condamnation.

47. Que l'exonération du paiement de la taxe d'accise sur les marchandises partiellement fabriquées soit restreinte aux marchandises devant être incorporées dans des articles ou des produits qui sont assujettis à la taxe d'accise mais sur lesquels la taxe n'a pas encore été prélevée.

48. Que la définition de l'expression «marchandises partiellement fabriquées» au paragraphe 26(1) de la Loi soit restreinte aux marchandises devant être incorporées dans des articles qui sont assujettis à la taxe de consommation ou de vente mais sur lesquels la taxe n'a pas encore été prélevée.

49. Que, lorsque la taxe a été payée en vertu de la Partie III ou V de la Loi sur toutes marchandises qu'un fabricant muni d'une licence donne comme pièces de remplacement gratuites dans le cadre d'une garantie écrite fournie relativement aux marchandises dont il est le fabricant en vertu de la Loi et dans lesquelles lesdites pièces doivent être incorporées et que le montant, s'il en est, qui a été demandé pour la garantie est compris dans le prix de vente qu'il a exigé pour lesdites marchandises ou, si lesdites marchandises sont des marchandises importées, dans leur valeur à l'acquitté, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande du fabricant qui a donné les marchandises comme pièces de remplacement gratuites, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les pièces ont été données, à verser à ce fabricant un remboursement d'un montant égal à celui de la taxe.

50. Que la taxe sur le gaz naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel soit abrogée.

51. Que tout droit à un remboursement ou à un paiement de taxes ou d'autres sommes d'argent, ou à une déduction à l'égard dudit remboursement ou paiement, découlant de l'article 44 de la Loi soit éteint, sauf si une demande par écrit en vue

de ce remboursement, paiement ou de cette déduction est faite dans un délai de quatre ans suivant la date la plus éloignée à laquelle une telle demande aurait pu être faite et que nul remboursement ni paiement ne soit versé et nulle déduction ne soit autorisée à leur égard si aucune demande n'a été faite en vue d'un remboursement ou d'un paiement des taxes ou des sommes d'argent ou d'une déduction à l'égard de ce remboursement ou paiement au cours de cette période de quatre ans.

52. Que tout droit à un remboursement ou à un paiement de taxes ou d'autres sommes d'argent, ou à une déduction à l'égard dudit remboursement ou paiement, soit éteint, sauf si une demande par écrit en vue de ce remboursement, paiement ou de cette déduction est faite dans un délai de deux ans suivant la date la plus éloignée à laquelle une telle demande aurait pu être faite et que nul remboursement ni paiement ne soit versé et nulle déduction ne soit autorisée à leur égard si aucune demande n'a été faite en vue d'un remboursement ou d'un paiement des taxes ou des sommes d'argent ou d'une déduction à l'égard de ce remboursement ou paiement au cours de la période de deux ans.

53. Que l'article 63 de la Loi soit remplacé par une disposition selon laquelle toute personne qui sciemment perçoit une somme d'argent au titre d'une taxe payable en vertu de la Loi lorsqu'une telle somme n'est pas alors payable aux termes de la Loi et qu'elle ne deviendrait pas par la suite ainsi payable en vertu d'un texte législatif fondé sur un avis de motion des voies et moyens qui a été déposé à la Chambre des communes est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende dont le montant représente au moins cent pour cent et au plus cent vingt-cinq pour cent de la somme ainsi perçue.

54. Que la Partie III.1 de la Loi soit abrogée.

55. Que tout texte législatif fondé sur

a) l'article 31 entre en vigueur le 22 mars 1984;

b) les articles 1, 2, 17, 19, 32, 47, 48 et 52 entre en vigueur le 24 mai 1985;

c) les articles 11 à 14 et 50 entre en vigueur le 1er juin 1985;

d) les articles 20 à 30 et 33 à 42 entre en vigueur le 1er juillet 1985;

e) les articles 4 à 10 entre en vigueur le 3 septembre 1985;

f) les articles 15 et 16 entre en vigueur le 1er janvier 1986; et

g) les articles 43 à 46, 49, 53 et 54 entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la Sanction Royale d'un tel texte législatif.

56. Que tout texte législatif fondé sur l'article 3 de la présente motion entre en vigueur le 23 mai 1985 à 15 h 30, heure normale de l'Est.

57. Que tout texte législatif fondé sur l'article 51 de la présente motion entre en vigueur le 24 mai 1985 et ne s'applique qu'aux remboursements ou paiements devant être versés et aux déductions à l'égard d'un remboursement ou d'un paiement devant être autorisées à cette date et par la suite si le droit au remboursement ou au paiement est survenu avant le 24 mai 1985, qu'une demande par écrit soit faite ou que des procédures soient intentées à cet égard avant, après ou à cette date.

58. Que tout texte législatif fondé sur l'article 18 de la présente motion entre en vigueur le 24 mai 1985 et s'applique à l'égard des taxes payées à compter de cette date.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que le pouvoir d'accorder des remboursements à l'égard des paiements en trop de la taxe et des taxes payées par erreur soit remplacé par un pouvoir semblable de verser des paiements d'un montant égal au montant de toutes les sommes payées par erreur, autrement que par suite d'une cotisation, et qu'un tel montant soit payable à la personne qui a payé ces sommes par erreur si cette personne produit auprès du ministre du Revenu national une demande de remboursement concernant ce montant ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, auprès du ministre des Finances, dans un délai de deux ans après que les sommes sont ainsi payées par erreur.

2. Que les dispositions de la Loi relatives aux remboursements, aux ristournes, aux drawbacks et autres paiements soient modifiées afin de préciser qui y a droit et selon quelles procédures.

3. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé à prescrire des formulaires et les renseignements qui doivent y apparaître.

4. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit tenu, sur réception d'une demande de remboursement, de déterminer le montant payable au requérant, de notifier celui-ci de sa détermination et de lui verser tout montant qu'il détermine lui être payable.

5. Que toute personne puisse (au lieu de produire une demande de remboursement à l'égard de la Partie I de la Loi et sous réserve d'une cotisation) demander une déduction sur tout paiement de la taxe ou d'autres sommes en vertu de la Partie I de la Loi si la déclaration dans laquelle la déduction est demandée est produite auprès du ministre des Finances dans le délai prévu pour la production d'une demande de remboursement à l'égard de l'objet de la déduction.

6. Que toute personne, autre qu'une personne à qui le ministre du Revenu national l'a ordonné autrement, puisse (selon les raisons et dans les circonstances que le Ministre peut prescrire, au lieu de produire une demande de remboursement à l'égard des Parties II à V de la Loi et sous réserve d'une cotisation) demander une déduction sur tout paiement de la taxe ou d'autres sommes en vertu de l'article 17 ou 50 de la Loi si la déclaration dans laquelle la déduction est demandée est produite dans le délai prévu pour la production d'une demande de remboursement à l'égard de l'objet de la déduction.

7. Que, lorsqu'une personne le sollicite dans une demande de remboursement à l'égard des Parties II à V de la Loi, le ministre du Revenu national puisse, au lieu de verser le montant par ailleurs payable, autoriser une déduction sur tout montant de la taxe ou d'autres sommes en vertu de l'article 17 ou 50 de la Loi, et que, lorsqu'une déduction a été autorisée, nul intérêt ne soit payable relativement au montant par ailleurs payable à l'égard de toute journée suivant la date d'envoi au requérant de l'avis de la détermination du Ministre concernant la demande de remboursement.

8. Que les personnes qui sont imposables en vertu de la Partie III, IV ou V de la Loi soient tenues, dans la déclaration mensuelle requise aux termes de l'alinéa 50(1)b) de la Loi, de faire rapport de leurs ventes pour le mois précédent, que le pouvoir du ministre du Revenu national d'autoriser l'établissement d'une déclaration à l'égard d'une période comptable de moins d'un mois soit remplacé par le pouvoir d'autoriser l'établissement d'une déclaration à l'égard d'une période comptable d'au moins vingt-et-un jours et d'au plus trente-cinq jours, et que toute personne ainsi autorisée soit tenue de produire une telle déclaration et de payer la taxe exigible pour cette période au plus tard le dernier jour de la première période comptable suivant celle pendant laquelle la taxe est devenue exigible.

9. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances

> a) soit autorisé à accepter une garantie à l'égard du paiement de toute taxe ou autre somme payable en vertu de la Loi,
>
> b) soit tenu d'accepter une garantie appropriée fournie à l'égard du paiement de toute taxe ou autre somme faisant l'objet d'une opposition ou d'un appel, et
>
> c) soit tenu, sur demande de la personne par qui ou pour le compte de laquelle la garantie a été ainsi donnée, de renoncer à une telle garantie dans la mesure où sa valeur, au moment de la demande, excède le montant de la taxe ou autre somme payable pour lequel la garantie a été donnée,

et que l'amende mensuelle de un demi pour cent pour défaut de paiement de la taxe ou d'autres sommes en vertu des Parties II à VI de la Loi ne s'applique pas, pendant la période où cette garantie est ainsi détenue par le ministre du Revenu national, dans la mesure de la valeur de la garantie au moment où elle a été donnée.

10. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé

> a) à établir une cotisation pour toute personne à l'égard d'une taxe ou autre somme payable par elle relativement à toute matière en vertu de la Loi dans un délai de quatre ans après que la taxe ou autre somme soit devenue payable et à établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances, dans le délai ainsi prévu,

b) à modifier une cotisation ou en établir une nouvelle pour une personne à l'égard de toute matière faisant l'objet d'une cotisation pour cette personne, dans le délai par ailleurs prévu pour établir la cotisation, ou en tout temps conformément à une décision sur une opposition ou un appel concernant cette cotisation, et

c) à établir une cotisation ou en établir une nouvelle pour une personne à l'égard de toute matière en tout temps lorsque, relativement à cette matière, cette personne a fait une présentation erronée des faits attribuable à sa négligence, son inattention ou son retard délibéré, ou qu'elle a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements en vertu de la Loi ou en omettant de le faire.

11. Que toute personne qui peut faire l'objet d'une cotisation puisse

a) renoncer, pour la période spécifiée dans l'avis de renonciation, au délai prévu dont dispose le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances pour établir une cotisation relativement à toute matière spécifiée dans l'avis de renonciation, et

b) annuler tout avis de renonciation ainsi donné en donnant au ministre du Revenu national ou au ministre des Finances, selon le cas, un préavis de six mois,

et que le Ministre soit autorisé, lorsqu'il a le droit d'établir une cotisation pour une personne en vertu uniquement d'un avis de renonciation ainsi donné, à établir une telle cotisation relativement à toute matière spécifiée dans l'avis de renonciation au plus tard le dernier jour de la période mentionnée dans l'avis ou, lorsqu'un tel avis a été annulé, au plus tard six mois suivant la date à laquelle l'avis d'annulation lui a été signifié.

12. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé, lors de l'établissement d'une cotisation, à déterminer si un remboursement ou un autre paiement, à l'exception d'une ristourne ou d'un drawback, est payable à la personne qui fait l'objet de la cotisation et que, à cette fin, le montant qui lui aurait autrement été payable si elle avait produit une demande à cet égard à la date de l'établissement de la cotisation soit réputé, aux fins de la cotisation, lui être ainsi payable sans qu'une demande de remboursement ne soit produite, si la cotisation est établie dans le délai prévu par la Loi pour produire une telle demande en vue de ce remboursement ou de ce paiement.

13. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé à accorder un crédit en regard des taxes et autres sommes fixées dans une cotisation d'un montant égal à celui du remboursement ou autre paiement, à l'exception d'une ristourne ou d'un drawback, qui aurait par ailleurs été payable à la personne qui fait l'objet d'une cotisation si elle avait produit une demande de remboursement à cet égard à la date de l'établissement de la cotisation et que le délai prévu pour produire une telle

demande avait été de quatre ans au lieu du délai par ailleurs prévu par la Loi, sauf que

a) nul semblable crédit ne comprenne le montant de tout remboursement ou paiement qui est autrement payable à la personne faisant l'objet de la cotisation, et

b) l'ensemble desdits crédits accordés n'excède pas le total de toute taxe et autres sommes fixées dans une cotisation et demeurant impayées par la personne faisant l'objet de la cotisation pour la période commençant quatre ans avant la date de l'établissement de la cotisation et se terminant deux ans et un jour avant cette date.

14. Que toute personne faisant l'objet d'une cotisation en soit notifiée, et qu'un tel avis expose les montants de toute taxe ou autres sommes payables par elle en vertu de la Loi et demeurant impayées, les montants de tous les crédits en regard des taxes et autres sommes payables qui peuvent être accordés, les montants de tous les remboursements ou autres paiements qui ont été déterminés comme lui étant payables et le montant net qui est exigible d'elle ou lui est payable, et que

a) le montant net exigible de la personne faisant l'objet de la cotisation soit recouvrable conformément aux procédures énoncées dans tout texte législatif fondé sur les articles 30 et 31 de la présente motion, et

b) le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances, selon le cas, soit tenu de verser à la personne faisant l'objet de la cotisation le montant net qui lui est payable, ainsi que l'intérêt sur ce montant au taux prescrit aux termes de la Loi à compter de la date de l'établissement de la cotisation jusqu'à la date du paiement.

15. Que, lorsque le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances, selon le cas, refuse une demande de remboursement, ou lorsqu'une personne fait l'objet d'une cotisation à l'égard de taxes ou autres sommes payables en vertu de la Loi, le requérant ou la personne faisant l'objet de la cotisation ait le droit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de la détermination du Ministre concernant la demande de remboursement, de signifier au Ministre concerné un avis d'opposition ayant trait à la cotisation ou à la détermination.

16. Que, sur réception d'un avis d'opposition, le ministre du Revenu national ou le ministre des Finances, selon le cas, soit tenu de réexaminer la détermination ou la cotisation faisant l'objet de l'avis d'opposition et de ratifier, de modifier ou d'annuler la détermination ou la cotisation ou d'établir une nouvelle cotisation, selon le cas.

17. Que toute personne qui a signifié un avis d'opposition au ministre du Revenu national puisse en appeler à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale

a) dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de la décision du Ministre,

b) si le Ministre consent à renoncer à un nouvel examen de toute détermination ou cotisation faisant l'objet de l'avis, ou

c) en tout temps, si le Ministre a omis de lui envoyer un avis de sa décision dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant la date de réception de l'avis d'opposition, sauf que si un tel avis de la décision du Ministre est subséquemment envoyé à l'opposant, l'appel ne peut être commencé que dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de l'avis.

18. Que, lorsqu'une personne a signifié au ministre du Revenu national un avis d'opposition concernant une cotisation et que le Ministre établit une nouvelle cotisation par la suite relativement à toute matière faisant l'objet de la cotisation initiale, cette personne puisse, sans signifier un nouvel avis d'opposition,

a) en appeler de la nouvelle cotisation à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'envoi de la nouvelle cotisation, ou

b) modifier tout appel précédemment institué à l'égard de la cotisation initiale.

19. Que toute partie à un appel entendu par la Commission du tarif puisse en appeler de la décision de la Commission à la Division de première instance de la Cour fédérale dans un délai de cent vingt jours suivant la date d'envoi de la décision.

20. Que toute personne qui a signifié un avis d'opposition au ministre des Finances relativement à la Partie I de la Loi puisse en appeler à la Division de première instance de la Cour fédérale dans les délais prévus et dans les circonstances décrites dans tout texte législatif fondé sur l'article 17 ou 18 de la présente motion.

21. Que tout acheteur de marchandises exemptées sous condition, qui a versé au vendeur des marchandises un montant à l'égard de la taxe en vertu de la Loi, puisse, relativement à l'achat des marchandises,

a) s'opposer à une décision du ministre du Revenu national de refuser une demande de remboursement, ou à une cotisation, relativement à l'achat en signifiant un avis d'opposition au Ministre dans les 30 jours suivant le délai par ailleurs prévu dont dispose le vendeur pour le faire, ou

b) en appeler, dans les 30 jours suivant le délai par ailleurs prévu dont dispose le vendeur pour le faire, à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale d'une décision du ministre du Revenu national concernant un avis d'opposition que le vendeur des marchandises a signifié relativement à l'achat,

et recevoir tout remboursement ou paiement qui en résulte à l'égard de ces marchandises, si

c) le vendeur desdites marchandises a omis de signifier un avis d'opposition au Ministre ou d'en appeler de la décision du Ministre concernant l'avis d'opposition, selon le cas, dans le délai prévu pour le faire, ou

d) le vendeur desdites marchandises a cédé sans condition à l'acheteur ses droits de s'opposer ou d'en appeler, selon le cas, et de recevoir tout remboursement ou paiement, et que le Ministre a été notifié de la cession dans le délai prévu dont dispose l'acheteur pour intenter les procédures auxquelles se rapporte la cession.

22. Que la Commission du tarif ait le pouvoir de rendre une ordonnance prolongeant le délai prévu pour signifier un avis d'opposition en vertu de la Loi, autre que la Partie I, ou pour en appeler à la Commission et que la Division de première instance de la Cour fédérale ait le pouvoir de rendre une ordonnance prolongeant le délai prévu pour signifier un avis d'opposition relativement à la Partie I de la Loi ou pour en appeler à la Cour relativement à toute Partie de la Loi.

23. Que chaque appel entendu par la Division de première instance de la Cour fédérale soit réputé être une action à laquelle s'appliquent la Loi sur la Cour fédérale et les règles de la Cour fédérale, sauf lorsqu'il est prévu autrement dans tout texte législatif fondé sur la présente motion.

24. Que la Commission du tarif et la Division de première instance de la Cour fédérale aient le pouvoir

a) de permettre à toute personne d'intervenir dans un appel entendu par elles et d'agir à titre de partie à l'appel si cette personne établit qu'elle a un intérêt important dans la cause portée en appel,

b) de permettre à toute autre personne de les aider par voie de plaidoyer,

c) d'entendre un appel à huis clos si elles sont convaincues que les circonstances de la cause justifient des procédures à huis clos, et

d) de disposer de tout appel en le rejetant, en modifiant ou annulant la cotisation ou la détermination ou en renvoyant la cotisation ou la détermination au ministre du Revenu national ou au ministre des Finances, selon le cas, en vue d'un nouvel examen.

25. Que, lorsqu'elle statue sur un appel, la Division de première instance de la Cour fédérale ait le pouvoir d'ordonner, à sa discrétion, le paiement des dépens par toute partie, et d'ordonner que le ministre du Revenu national soit tenu, lorsqu'un appel est interjeté par lui d'une décision de la Commission du tarif et que le montant de la taxe, du remboursement ou du paiement en litige n'excède pas dix mille dollars, de payer tous les frais raisonnables et justifiés du défendeur afférents à l'appel.

26. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances puisse renvoyer toute question relative à la Loi à la Division

de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle tienne des audiences et se prononce sur la question.

27. Que, lorsqu'une décision rendue sur un appel établit qu'un montant est payable à la personne qui a institué l'appel ou qu'un montant fixé dans une cotisation et pour lequel une garantie a été fournie n'est pas payable, le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances

a) soit tenu, lorsque cette personne y consent et nonobstant un appel interjeté par le Ministre sur cette décision, de verser le montant payable ou de remettre toute garantie ainsi donnée à l'égard du montant fixé dans la cotisation qui n'est pas payable, et

b) soit autorisé, lorsque toute autre personne qui a signifié un avis d'opposition ou institué un appel relativement à la même question ou à une question semblable y consent, à verser un paiement à cette autre personne ou à lui remettre toute garantie donnée par elle.

28. Que, lorsqu'une décision visée dans tout texte législatif fondé sur l'article 27 de la présente motion est renversée lors de la disposition finale de cet appel, l'amende mensuelle de un demi pour cent pour défaut de paiement de toute taxe ou autres sommes payables en vertu de la Loi ne s'applique pas à tout montant payable par suite de cette disposition finale à compter de la date de la décision initiale jusqu'à la date de la disposition finale de l'appel.

29. Que les taxes ou autres sommes payables en vertu de toute Partie de la Loi soient réputées être des dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada et être recouvrables à ce titre au moyen d'une action instituée dans la Cour fédérale ou toute autre cour de juridiction compétente dans le délai prévu par tout texte législatif fondé sur la présente motion pour établir une cotisation ou par tout autre moyen prévu dans la Loi.

30. Que nulle procédure ne soit entamée en vertu de la Loi pour la perception de taxes ou autres sommes payables, sauf si un jugement a été obtenu ou une cotisation a été émise, et que lorsqu'une cotisation a été émise, nulle semblable procédure ne soit entamée

a) pendant la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour signifier un avis d'opposition à la cotisation,

b) dans la mesure où de tels montants font l'objet d'une opposition, avant que la décision du ministre du Revenu national ou du ministre des Finances, selon le cas, concernant l'avis d'opposition ait été envoyé à la personne faisant l'objet de la cotisation et que la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour en appeler à la Commission du tarif ou à la Division de première instance de la Cour fédérale soit expirée,

c) dans la mesure où de tels montants font l'objet d'un appel entendu par la Commission du tarif ou la Division de première instance de la Cour fédérale, avant que la Commission ou la Cour ne rende sa décision sur l'appel, ou

d) dans la mesure où de tels montants font l'objet d'un renvoi à la Division de première instance de la Cour fédérale et que la personne faisant l'objet de la cotisation sera liée par la décision de la Cour, avant que la Cour ne rende sa décision sur le renvoi,

sauf que lorsque de tels montants font l'objet d'une opposition ou d'un appel et que la personne faisant l'objet de la cotisation est d'accord avec le Ministre pour reporter les procédures à l'égard de la cotisation en attendant le résultat d'un autre appel sur la même question, des procédures de perception semblables peuvent être entamées, lorsque la décision sur cet autre appel a été rendue, pour recouvrer tous les montants établis d'une manière conforme avec la décision sur cet autre appel.

31. Que le ministre du Revenu national ou, dans le cas de la Partie I de la Loi, le ministre des Finances soit autorisé à entamer des procédures de perception immédiatement en vertu de la Loi en vue du recouvrement des montants établis lorsqu'il peut être raisonnablement envisagé que la perception de ces montants serait compromise par tout délai et qu'un ordre de paiement immédiat a été envoyé à la personne faisant l'objet d'une cotisation, et que la question de savoir si l'ordre était justifié dans les circonstances fasse l'objet d'un contrôle judiciaire.

32. Que la Commission du tarif et la Division de première instance de la Cour fédérale aient le pouvoir d'imposer une amende ne dépassant pas dix pour cent du montant en litige si elle détermine qu'il n'existait aucun motif raisonnable pour interjeter appel et que l'une des principales raisons pour instituer l'appel consistait à reporter le paiement de la taxe ou autres sommes payables en vertu de la Loi.

33. Que, en ce qui concerne l'article 57 de la Loi,

a) le pouvoir des fonctionnaires autorisés de saisir, transporter et garder tout document au cours d'une vérification ou d'une inspection soit supprimé,

b) un pouvoir de faire des copies des documents qui sont rendus disponibles pour inspection ou qui sont produits en vertu de la Loi soit établi,

c) le pouvoir de demander à des tierces parties des renseignements relativement à des personnes dont le nom n'est pas connu soit assujetti à l'approbation préalable d'un juge, lorsqu'il est convaincu que de tels renseignements serviront à vérifier l'observation de la Loi, qu'il y a raison de croire qu'une ou plusieurs personnes ont omis ou peuvent omettre de fournir lesdits renseignements et que ceux-ci ne sont pas par ailleurs plus facilement disponibles, et

d) toute cour qui préside à des procédures pour omission de répondre à une demande de fournir des renseignements ou de produire des documents soit autorisée à ordonner l'observation de la demande.

34. Que des présomptions et des règles soient établies concernant le service et la preuve des documents, avis et registres et que d'autres règles, procédures,

conditions et dispositions soient établies qui sont conformes à l'esprit de tout texte législatif fondé sur la présente motion.

35. Que la disposition transitoire épuisée au paragraphe 4(2.1) de la Loi soit abrogée.

36. Que les courtiers et les agents d'assurance soient tenus de déclarer, dans le rapport annuel de renseignements requis en vertu de la Partie I de la Loi concernant l'assurance placée auprès d'assureurs non autorisés, les primes payables relativement à une telle assurance.

37. Que le taux d'intérêt applicable à des montants impayés en vertu de la Partie I de la Loi soit modifié pour passer de six pour cent par année au taux prescrit pour d'autres fins de la Loi.

38. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la Sanction Royale d'un tel texte législatif.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la Partie V de l'annexe de la Loi relative aux rajustements d'indexation des taux de droit d'accise soit abrogée.

2. Que les droits d'accise sur l'eau-de-vie qui sont spécifiés au paragraphe l(1) de la Partie I de l'annexe de la Loi soient imposés au taux de 10,32 dollars sur chaque litre d'alcool éthylique absolu distillé au Canada, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

3. Que les droits d'accise sur la bière soient imposés aux taux suivants:

a) sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 18,58 dollars l'hectolitre;

b) sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais pas plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 9,288 dollars l'hectolitre; et

c) sur la bière ou la liqueur de malt ne contenant pas plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 1,720 dollars l'hectolitre.

4. Que les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes soient imposés aux taux suivants:

a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, 2,207 dollars le kilogramme, masse réelle;

b) sur les cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 9,547 dollars le millier;

c) sur les cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, 11,27 dollars le millier;

d) sur les cigares, 5,260 dollars le millier; et

e) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, 57,40 cents le kilogramme, masse réelle.

5. Que les restrictions imposées à toute personne qui fabrique ou brasse de la bière pour son usage personnel et celui des membres de sa famille qui demeurent avec

elle soient relâchées en abrogeant l'exigence d'obtenir une lettre d'approbation et en permettant à une personne de brasser de la bière sans avoir à payer de droit d'accise lorsque ladite bière est brassée pour usage non commercial et uniquement pour consommation personnelle ou familiale, ou pour être donnée gratuitement, et non pour la vente.

6. Que les ustensiles et appareils devant être utilisés par une personne dans le brassage de la bière pour usage non commercial et uniquement pour son usage personnel et celui de sa famille ou pour être donnée gratuitement soient soustraits aux dispositions de la Loi relatives à la possession d'appareils de brassage par des personnes qui ne détiennent pas une licence.

7. Que toute personne qui fabrique ou brasse de la bière pour usage non commercial et uniquement pour son usage personnel et celui de sa famille ou pour être donnée gratuitement et qui vend cette bière ou l'emploie à un usage commercial soit coupable d'un acte criminel et passible des amendes prévues au paragraphe 177(1) de la Loi concernant le brassage de la bière sans licence.

8. Que l'autorisation dans la Loi d'établir des règlements concernant la destruction de la bière et le remboursement de tout ou partie des droits d'accise payés sur la bière détruite soit modifiée pour radier l'exigence que survienne la destruction dans une brasserie et pour exiger que tout remboursement accordé soit versé au brasseur.

9. Que l'autorisation dans la Loi d'établir des règlements concernant les tabacs et cigares façonnés de nouveau et le remboursement de tout ou partie des droits d'accise payés sur lesdits produits soit modifiée pour comprendre la destruction de ces produits et pour exiger que tout remboursement soit versé au fabricant de tels produits.

10. Que l'exigence d'effectuer la détermination d'une quantité ou d'un volume d'alcool, d'eau-de-vie, ou d'alcool éthylique absolu d'une manière prescrite par des règlements ministériels en utilisant des instruments spécifiés dans les règlements, soit modifiée pour comprendre toute manière, tout instrument ou réservoir approuvé par le ministre du Revenu national.

11. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à approuver la manière de déterminer une quantité ou un volume d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu ainsi que les instruments ou réservoirs qui doivent être utilisés pour une telle détermination.

12. Que le paragraphe 56(2) de la Loi soit remplacé par une disposition selon laquelle les marchandises assujetties à des droits d'accise peuvent être transportées sans acquittement des droits d'un entrepôt établi sous le régime de la Loi

> a) à un entrepôt de douane muni d'une licence comme tel en vertu de la Loi sur les douanes lorsque lesdites marchandises sont
>
> (i) désignées pour livraison à titre d'approvisionnements de navire,

(ii) pour la vente à des représentants d'un autre pays accrédités au Canada, ou

(iii) pour exportation, ou

b) à un magasin de vente en franchise muni d'une licence comme tel en vertu de la Loi sur les douanes lorsque lesdites marchandises sont offertes en vente à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,

si elles sont livrées et vendues conformément aux règlements ministériels.

13. Que tout texte législatif fondé sur les articles 1 à 3, 5 à 7 et 12 entre en vigueur le 24 mai 1985.

14. Que tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion entre en vigueur le 23 mai 1985 à 15 h 30, heure normale de l'Est.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

1. Que le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* soit modifié par insertion, après la définition de «ruban», de ce qui suit:

« «sous-ministre» Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise;»

2. Que le paragraphe 3.1(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il n'est indiqué aucun taux dans la colonne (4) de la liste A en regard de marchandises, le taux applicable sous le régime du Tarif de préférence général est le suivant:

a) *dans le cas des marchandises enumérées aux numéros tarifaires 43807-1, 43810-1, 43819-1, 43824-1, 43825-1, 43826-1, 43829-1 et 43832-1, le taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée, réduit d'un tiers;*

b) *dans tout autre cas*, le taux équivalent au moindre des taux suivants:

(i) le taux, à l'exclusion d'un escompte autorisé par l'article 5, qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique,

(ii) le taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée, réduit d'un tiers.»

3. Que l'alinéa 3.1(3)a) de la même loi soit modifié par adjonction, immédiatement après le numéro «14305-1», du numéro *«14310-1,»*.

4. Que le paragraphe 3.1(7) de la même loi soit modifié en supprimant la mention de «l'alinéa (2)b)» et en la remplaçant par la mention de *«l'alinéa (2)a) ou le sous-alinéa (2)b)(ii)»*.

5. Que le paragraphe 15(1) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**15.** (1) Le *sous-ministre* peut ordonner, relativement aux marchandises désignées dans l'ordonnance et importées via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada pendant les périodes qu'il peut fixer :

a) l'application, au lieu de la franchise, du taux de droits spécifique ou du taux minimum de droits *ad valorem, selon le cas,* prévu aux numéros tarifaires 8701-1, 8703-1, 8705-1, 8707-1, 8709-1 à 8717-1, 8724-2, 8727-1 à 8730-1, 8732-1, 8734-1, 8737-1, 8738-1, 8742-1, 9202-1, 9205-1, 9206-1, 9210-1, 9212-1, 9214-1, 9216-1, 9217-1, 9219-1 et 9220-1;

b) à l'égard des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 8721-1, 8723-1, 8740-1, 8747-1 et 9222-1, la suspension du taux de droits *ad valorem* et l'application de la franchise.»

6. Que l'alinéa 21(1)d) de la même loi soit modifié par adjonction, immédiatement après le numéro «14305-1», du numéro «*14310-1*,».

7. Que l'article 23 de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«23. (1) *Sous réserve du paragraphe (2),* le taux de droits applicable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, ou en vertu d'un règlement ou d'un décret en conseil pris sous leur régime, à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure est le taux de droits *ad valorem*, applicable par ailleurs à ces marchandises, majoré de vingt-cinq pour cent.

(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas :*

a) à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure ou à toute classe ou catégorie de celles-ci désignées par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances;

b) à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure ou à toute classe ou catégorie de celles-ci non visées à l'alinéa a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) elles ont été mentionnées dans une déclaration écrite présentée à l'appréciateur fédéral des douanes par un fabricant de marchandises semblables produites au Canada, elles ont été déclarées en douane dans les quatre-vingt-dix jours précédant la réception de la déclaration par l'appréciateur et elles ont été désignées par celui-ci, dans les trente jours suivant la réception de la déclaration, comme marchandises usagées ou marchandises de qualité inférieure ou comme toute classe ou catégorie de celles-ci non visées à l'alinéa a);

(ii) elles sont identiques à des marchandises ayant fait l'objet de la désignation visée au sous-alinéa (i) et ont été déclarées en douane, depuis la déclaration en douane de celles-ci, dans les quatre-vingt-dix jours précédant la réception de la déclaration présentée à l'appréciateur pour ces marchandises ou au plus tard deux ans après la déclaration en douane de celles-ci.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par règlement:

a) définir les expressions «marchandises usagées», «marchandises de qualité inférieure», *«marchandises identiques»* et *«marchandises semblables»* pour l'application du présent article;

b) soustraire, *sans condition ou sous réserve de conditions réglementaires*, à l'application du présent article, en totalité ou en partie, des marchandises usagées ou des marchandises de qualité inférieure *ou* toute classe ou catégorie de celles-ci;

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue au présent article;

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre du Revenu national, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent figurer dans la déclaration écrite visée au sous-alinéa (2)b)(i).

(5) Lorsque l'appréciateur fédéral des douanes effectue une désignation de marchandises visée au sous-alinéa (2)b)(i), il peut y avoir révision et appel dans les cas suivants :

a) ces recours visent la désignation ou l'application du présent article à des marchandises identiques déclarées en douane avant cette désignation, comme si cette désignation ou cette application constituait une nouvelle détermination effectuée par l'appréciateur fédéral des douanes en application de l'alinéa 46(2)b) de la Loi sur les douanes;

b) ces recours visent l'application du présent article à des marchandises identiques déclarées en douane après cette désignation, comme si cette application constituait une détermination de classification tarifaire visée au paragraphe 46(1) de la Loi sur les douanes ou, selon le cas, une nouvelle détermination effectuée par l'appréciateur fédéral des douanes en application de l'alinéa 46(2)b) de cette loi.

Les articles 46 à 48 de la Loi sur les douanes s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux recours prévus au présent paragraphe.»

8. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires suivants: 7200-1, 27101-1, 27102-1, 28415-1, 28500-1, 32627-1, 36505-1, 36510-1, 38002-1, 38003-1, 40904-1, 41001-1, 41002-1, 41012-1, 41013-1, 41014-1, 41021-1, 41022-1, 41023-1, 41026-1, 41027-1, 41031-1, 41032-1, 41040-1, 41417-2, 41700-1, 42761-1, 42762-1, 43150-1, 43425-1, 43505-1, 43510-1, 43803-1, 44025-1, 44100-1, 44125-1, 44524-2, 44532-1, 46115-1, 46245-1, 48200-1, 49104-1, 49105-1, 49210-1, 49211-1, 49215-1,

49216-1, 49220-1, 50075-1, 53010-1, 53220-1, 56940-1, 60750-1, 60751-1, 60752-1, 70310-1, 70905-1, 70910-1 et 93205-3, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros, et par insertion, dans la liste A de la même loi, des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe I de la présente motion.

9. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression du numéro tarifaire 53215-1 et de l'énumération des marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ce numéro, et par insertion, dans la liste A de la même loi, du numéro tarifaire, de l'énumération de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe II de la présente motion.

10. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression, de la version française du numéro tarifaire 40924-1, des mots «Batteries d'arrosage;» et par substitution des mots «*Combinés d'arrosages;*».

11. Que la liste A de la même loi soit modifiée par suppression, de la version française du numéro tarifaire 41100-1, des mots «Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces, à l'exclusion du matériel de commande des machines de la scierie, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries;» et par substitution des mots «*Machines pour scier le bois et leur pièces, jusqu'au rabotage exclusivement, sauf le matériel pour faire fonctionner la machinerie de la scierie, devant servir exclusivement dans les scieries;*».

12. Que la liste B de la même loi soit modifiée par suppression des numéros 97053-1 et 97071-1, des énumérations de marchandises, des fins et des taux de drawback de droits indiqués en regard de ces numéros.

13. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 8 et 10 à 12 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 24e jour de mai 1985 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

14. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 9 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 1er jour de janvier 1986, et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans ledit alinéa et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

15. Que tout règlement pris sous le régime de tout texte législatif fondé sur l'alinéa 7 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 24e jour de mai 1985, si le règlement le prévoit, ou à toute date ultérieure tel que précisé dans le règlement.

ANNEXE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
7200-1	Graines pour champs et jardins, non spécifiées comme admises en franchise, évaluées au moins à cinq dollars *et cinquante cents les 500 grammes*, n.d., en paquets d'au moins *25 grammes chacun*	En fr.	En fr.	10 p.c.	—	En fr.	En fr.	10 p.c.	—
14310-1	*Cigares roulés à la main, le poids imposable devant comprendre le poids des bandes et des rubans* ..... *la livre*	$1.45	$1.45	$3.00	En fr.	$1.45	$1.45	$3.00	96.67c.
	et	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.		10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	Huiles de graissage, composées en tout ou en partie de pétrole; *huiles, composées en tout ou principalement de pétrole, ayant une viscosité de 7.44 mm²/seconde ou plus à 37.8°C:*								
27101-1	Évaluées à moins de 25 c. le gallon ..... le gallon	1.50 c.	1.61 c.	2.5 c.	1.07 c.	1.50 c.	1.61 c.	2.5 c.	1.07 c.
	à compter du 1er janvier 1986 le gallon	1.50 c.	1.51 c.	2.5 c.	1.00 c.				
	à compter du 1er janvier 1987 le gallon	1.40 c.	1.40 c.	2.5 c.	.93 c.				
27102-1	N.d.	9.1 p.c.	9.1 p.c	20 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	5.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
28415-1	Tuiles et carreaux en terre cuite, *et les autres carreaux et tuiles en argile*, n.d.	12.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c	12.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.				
28500-1	Carreaux ou blocs en terre cuite, *en argile* ou en grès, préparés pour parquets en mosaïque	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
32627-1	Profilés en verre, creux, à simple *ou double* paroi, *argentés ou non, devant servir à la fabrication de contenants isolés par le vide*	En fr.	En fr.	32.5 p.c.	En fr.	En fr. 10 p.c.	1.3 p.c. 12 p.c.	32.5 p.c. 22.5 p.c.	En fr. 8 p.c.
36505-1	Fournitures en métal, non plaquées, ni recouvertes, y compris les pièces embouties, garnitures, anneaux à ressort, anneaux à tiges, fermoirs, agrafes, pivots, barres à chaîne de gilet, joints, taquets, languettes en épingle, languettes en boucle, couronnes, griffes de serrage, montures et goupilles, *devant servir à la fabrication de* bijoux ou d'ornements pour la parure	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.	En fr.				
36510-1	Fils et bandelettes, savoir: en or, doublés en or, en argent, doublés en argent, en laiton ou en argentan, moletés, tordus, décorés ou portant des motifs d'ornementation gravés par le lami-								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	nage ou dessinés, et fils en argentan, unis, en torques ou autrement *devant servir à la fabrication de* bijoux ou d'ornements pour la parure..	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.	En fr.				
40904-1	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, ratissoires, distributeurs d'engrais, *sauf les épandeurs du genre poussé manuellement qui sont utilisés couramment pour les gazons*, semoirs de jardin, sarcloirs et pièces achevées de ces instruments.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Trépans et tarières de toutes sortes;								
	Sondeuses de toutes sortes, sauf les appareils de sondage admis en vertu du numéro tarifaire 49103-1;								
	Outils de repêchage, n.d.;								
	Alésoirs, stabilisateurs et combinaisons de ces derniers, n.d.;								
	Pièces de ce qui précède;								
	Tous les articles susdits devant servir à l'exploration ou au forage afin de découvrir de l'eau, du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux, ou devant servir à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41001-1	*Autres que ce qui suit*	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
41002-1	*Trépans carottiers autres qu'au diamant;* *Trépans à molettes rotatifs;* *Tarières autres que celles utilisées dans l'exploration ou le forage de puits d'eau;* *Marteaux pneumatiques, à percussion, montés, pour travaux souterrains, et perforatrices pour forage en faîte, à piston de plus de 3.25 pouces de diamètre;* *Chariots de perforation, pneumatiques et électro-hydrauliques, montés sur roues portant des pneus de caoutchouc;* *Outillages de forage au câble pour puits d'eau, capables de creuser plus de 1,250 pieds;* *Foreuses à charbon;* Pièces *de tout ce qui précède*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils devant servir, dans les mines et les carrières, à la mise en valeur de gisements minéraux ou au traitement des minerais, des métaux ou des minéraux, à savoir:								
41012-1	Étançons, billes et cadres, en métal, pour le soutènement des toits et des murs, y compris les buttes flexibles, les queues, les chapeaux et les appareils de dégagement des étais, mais								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	non les boulons pour toits ni leurs rondelles ou écrous;								
	Machines devant servir à l'extraction et au chargement des minéraux directement au front de taille;								
	Chariots, tracteurs ou shuttle-cars, automoteurs, devant servir exclusivement à l'usage souterrain;								
	Tubes ou enveloppes devant être introduits dans le front de taille pour abattre le charbon ou autres minéraux par le dégagement d'anhydride carbonique ou d'air comprimé; tuyaux, tubes et leurs raccords;								
	Pièces de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Haveuses à charbon;								
	Dépoussiéreurs;								
	Plates-formes de travail mobiles, y compris les appareils pour remontées, dits raise climbers, pour usage souterrain;								
	Chargeuses, y compris les bennes dragueuses et les pelles mécaniques;								
	Balances devant servir avec les convoyeurs;								
	Pièces de tout ce qui précède:								
41013-1	*Autres que ce qui suit*	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41014-1	*Haveuses à charbon;* *Chargeuses, y compris les bennes dragueuses et les pelles mécaniques, autres que: les pelles rétrocaveuses hydrauliques d'un poids de 321,000 livres ou moins ou ayant une benne d'une contenance de 16 verges cubes ou moins; les pelles excavatrices hydrauliques d'un poids de 310,000 livres ou moins ou ayant une benne d'une contenance de 13.1 verges cubes ou moins; les tracto-chargeurs excavateurs, à benne frontale, sur roues, ayant une benne pour usage général d'une contenance de 15 verges cubes ou moins;* Pièces, *autres que le câble métallique, de tout ce qui précède*.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux, à savoir:								
41021-1	**Machines et appareils pour l'agglomération ou la pelletisation du minerai de fer concentré ou non, ou des poussières provenant des carneaux;** **Machines et appareils devant servir à la construction, à l'aménagement et à la réparation des hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer, y compris les ventilateurs, les**								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	soufflerie ou les compresseurs de hauts fourneaux, les appareils à air chaud et les brûleurs, les porte-vent et les valves reliant les ventilateurs, les souffleries ou les compresseurs au fourneau, les wagons-bascules, les appareils de chargement et de montage, les conduites, épurateurs et laveurs de gaz de hauts fourneaux;								
	Machines pour l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration, ne comprenant pas les pompes à liquide, les pompes à vide, les ventilateurs, les souffleries ni les compresseurs;								
	Pompes à mercure;								
	Éléments de chauffe non-métalliques;								
	Pièces de tous les articles susmentionnés.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Agitateurs;								
	Nettoyeurs d'amalgames;								
	Échantillonneuses automatiques de minerai;								
	Classeurs;								
	Appareils de conversion pour les procédés métallurgiques;								
	Alimentateurs mécaniques;								
	Filtres;								
	Machines de flottage, cuves de flottage et alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Chariots et poches à scories de fourneaux; **Pyromètres;** **Cornues;** **Cribles, y compris les cribles oscillants, rotatifs, à secousses et à vibrations, les cribles fixes ou roulants et les grilles;** **Séparateurs, y compris les cribles à grille et les séparateurs magnétiques ou électriques et les poulies magnétiques;** **Épaississeurs;** **Appareils de conversion, d'extraction, de réduction ou de récupération chimiques devant servir dans les opérations métallurgiques;** **Machines et appareils devant servir à l'affinage des métaux ou au grillage ou à la fusion, ou à la production d'anodes, de cathodes, de blocs, de brames, de gueuses ou de lingots, dans ces procédés;** **Machines et appareils devant servir au lavage, au criblage, au séchage ou au nettoyage à sec du charbon;** ***Pièces de tous les articles susmentionnés*:**								
41022-1	***Autres que ce qui suit*:**	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
41023-1	***Séparateurs d'air, à l'exclusion des compresseurs, des échangeurs de chaleur, des***								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	récipients ou des réservoirs en acier; *Nettoyeurs d'amalgames;* *Centrifugeuses de laboratoire;* *Machines et appareils devant servir au lavage, au criblage, au séchage ou au nettoyage à sec du charbon;* *Matériel de vérification ou d'inspection des propriétés physiques, à l'exception des pyromètres;* *Cornues;* *Fours à sole rotatifs;* *Pièces de tout ce qui précède*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
41026-1	**Machines et appareils devant servir à la production du gaz de houille et du coke; machines et appareils devant servir à la distillation ou à la récupération des produits du goudron de houille ou du gaz de houille;** ***pièces de tout ce qui précède***	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
41031-1	**Machines et appareils pour la récupération des particules solides ou liquides provenant de gaz de carneaux ou d'autres gaz perdus dans les établissements métallurgiques ou industriels,** ***à savoir:***								
	Collecteurs de poussière; *Dépoussiéreurs catalytiques et électrostatiques;*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Éléments de filtres; *Appareils de filtration;* *Séparateurs centrifuges;* *Pièces de tout ce qui précède*	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	5 p.c.				
41040-1	Lunettes *et masques* de sûreté conçus pour la protection des yeux des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; leurs pièces, y compris les lentilles, les montures *et les raccords de masques pour casques de sécurité*; ébauches de lentilles, en plastique ou en verre, pour de tels *articles*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 14.6 p.c.	En fr. 14.6 p.c.	En fr. 30 p.c.	En fr. 9.5 p.c.
41047-1	*Moteurs semi-diesel;* *Moteurs diesel à deux carburants;* *Moteurs diesel ayant une puissance nominale continue au frein de moins de 500 ou de plus de 5,000 HP;* *Moteurs à gaz, ayant une puissance au frein d'au plus 75 HP;* *Turbines à gaz, ayant une puissance nominale de moins de 1,000 HP ou de plus de 60,000 HP;* *Moteurs à air;* *Moteurs hydrauliques d'usage général;* *Moteurs à gaz comprimé d'usage général, sans combustion;*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Moteurs électriques, courant continu, ayant une puissance nominale d'au plus 1 HP; *Couplages hydrauliques de transmission;* *Pompes hydrauliques;* *Compresseurs d'air mobiles de plus de 1,600 pi. cu.m.;* *Pompes centrifuges, multi-étagées, à aspiration simple, avec charge de plus de 800 lb par pouce carré;* *Échangeurs de chaleur en aluminium brasé, pour usage cryogénique;* *Pièces de tout ce qui précède;* *Tous les articles susmentionnés lorsqu'ils peuvent autrement être classifiés dans les numéros tarifaires 41013-1, 41022-1, 41026-1, 41031-1, 49104-1 ou 49215-1, ou lorsqu'ils doivent servir à la distillation ou à la récupération des produits tirés du gaz naturel*.....	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
	Machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils; le matériel périphérique qui leur est destiné, y compris les machines et les appareils d'introduction, de préparation et de manipulation des données; les accessoires qui leur sont destinés; leurs pièces; rien de ce qui précède doit y inclure les appareils de téléphone et de télégraphe et leurs pièces:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41417-2	**Mémoires à tambour; chargeurs; unités de disques; fichiers sur disques; nettoyeurs de chargeurs; lecteurs de cartes; perforateurs de cartes; lecteurs/perforateurs de cartes; lecteurs et perforateurs de bandes; lecteurs et perforateurs de jetons; mécanismes d'entraînement de documents; perforateurs de conversion bande/cartes; reproductrices; *imprimantes sauf celles comprenant des claviers*; vérificatrices de cartes ou de bandes perforées; assembleuses; trieuses de cartes; appareils de processus industriel qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa, ce qui précède ne devant pas comprendre les capteurs; matériel de conditionnement des cartes; pièces de ce qui précède**.....	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 3.9 p.c.	35 p.c. 25 p.c.	En fr. En fr.
	Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses et les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; *pièces de ce qui précède*; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne ayant le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 40938-1:								
42761-1	***Autres que ce qui suit***..... **à compter du 1er janvier 1986** **à compter du 1er janvier 1987**	2.5 p.c. 2.5 p.c. 2.5 p.c.	10.7 p.c. 9.9 p.c. 9.2 p.c.	35 p.c. 35 p.c. 35 p.c.	2.5 p.c. 2.5 p.c. 2.5 p.c.	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42762-1	*Pompes hydrauliques, soupapes hydrauliques, commandes hydrauliques, arbres, sauf les arbres à cames ou arbres de commande, tous ces articles étant pour des transmissions;* *Treuils hydrauliques d'une puissance de plus de 60,000 livres;* *Treuils pour la diagraphie de puits, d'une puissance de plus de 60,000 livres;* *Treuils du genre pour véhicules automobiles;* *Balayeuses pour routes;* *Accessoires pour tracteurs de jardins, sauf les plateaux de coupe de gazon, et les tondeuses et les rouleaux à gazon tirés à l'arrière;* *Râteaux à gazon;* *Balais rotatifs, d'au plus 58 pouces de diamètre;* Pièces *de tout ce qui précède*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
43150-1	Instruments et matériel de précision pour la géophysique, *sauf les magnétomètres, gravimètres, dispositifs électromagnétiques, dispositifs à polarisation induite, détecteurs de germanium, jauges de gamma, jauges de bêta, dispositifs pour mesurer la résistivité, potentiomètres, compteurs à scintillation, spectromètres pour la détection des rayons gamma*; pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
43803-1	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; électrobus à trolley; châssis de toutes les machines susmentionnées	En fr.	10.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	En fr.	10.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	27.5 p.c.	6 p.c.				
	Les machines ou les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront appréciés séparément et assujettis au droit prescrit aux numéros du Tarif qui s'y appliquent régulièrement.								
43910-6	*Semi-remorques à carrosserie bétaillère surbaissée en aluminium, ayant une masse en charge de 11,778 kilogrammes ou plus et une longueur de plus de 12 mètres*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44025-1	Moteurs diesel *ayant une puissance normale continue au frein de moins de 500 HP ou de plus de 5,000 HP*; moteurs semi-diesel; pièces *de tout ce qui précède; tout ce qui précède* devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement des produits désignés aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
44063-1	*Marchandises, sauf les housses de fauteuils en tissus textiles et les marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	42700-1, 42701-1, 44049-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44060-1 et 44062-1, devant servir à la fabrication ou à la réparation des aéronefs, des moteurs d'aéronefs et de leurs pièces	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
44100-1	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; canons ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières de toute matière	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.				
44125-1	*Pistolets, fusils de chasse, n.d.*, et carabines, *y compris les carabines de calibre .22 pour tir à la cible, mais à l'exclusion de toutes les autres carabines de calibre .22 à percussion périphérique*; pièces *de tout ce qui précède*	En fr.	6 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.	En fr.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Instruments et appareils électriques de précision, savoir: compteurs ou jauges pour l'indication et (ou) l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons, de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, de l'écoulement, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, de la poussée, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts; leurs pièces achevées; *tout ce qui précède ne devant pas comprendre les instruments de précision pour la géophysique mentionnés au numéro 43150-1*:								
44532-1	*Autres que ce qui suit*.....	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	30 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.				
44532-2	*Compteurs Geiger alpha-bêta et compteurs Müller;* *Célomètres;* *Appareils d'essai du béton;* *Appareils de mesure pour panneaux électriques;*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Contrôleurs de durée de panne, conçus de manière à indiquer ou à mesurer la stabilité ou les perturbations de la puissance; *Appareils pour mesurer l'intensité de champ;* *Ponts de capacité à haute tension;* *Détecteurs conçus pour l'inspection à haute tension et la détection des fuites et des défauts dans le revêtement ou l'enrobage des pipelines;* *Instruments, sauf les ponts, pour mesurer les impédences;* *Instruments pour mesurer ou détecter la radiation nucléaire;* *Instruments pour mesurer la vitesse ou la direction du vent;* *Spectrophotomètres interférométriques (genre à transformée de Fourier);* *Compteurs pour enregistrer ou mesurer l'alimentation en électricité, le courant de l'eau ou l'alimentation en eau;* *Multimètres genre portatif ou à panneau indicateur;* *Compteurs de zéro;* *Appareils portatifs d'essai de tachymètres de véhicules automobiles;* *Appareils portatifs d'essai de relais d'un genre conçu pour contrôler les relais protecteurs, les disjoncteurs et les amorceurs dans les*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	réseaux de distribution de puissance à haute tension;								
	Instruments portatifs pour vérifier les moteurs de véhicules;								
	Pyromètres;								
	Ponts de résistances;								
	rH et pH mètres;								
	Salinomètres;								
	Matériel sonar et de sondage ultrasons;								
	Ponts thermiques;								
	Dispositifs pour mesurer les températures qui emploient des détecteurs thermiques à résistance;								
	Détecteurs d'épaisseur;								
	Titrimètres;								
	Transducteurs;								
	Transmissomètres;								
	Instruments de mesure, d'analyse et de contrôle des vibrations, des bruits et des pointes d'énergie;								
	Voltmètres, genre panneau;								
	Wattmètres;								
	Appareils d'essai du fil par étincelles, conçus pour indiquer les défauts dans le revêtement isolant du fil à sa sortie de l'extrudeuse;								
	Pièces de tout ce qui précède	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44545-1	*Reproducteurs pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
46201-1	*Sextants*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
46245-1	Caméras cinématographiques, caméras vidéo, caméras conçues expressément pour être utilisées sur des bancs d'animation; Viseurs devant servir avec les caméras ci-dessus; Caissons insonores pour caméras; Chariots ou autres unités mobiles pour les caméras ci-dessus; Grues, sans filerie, devant servir avec des microphones; Équipement de montage de diapositives, de films ou de bandes magnétoscopiques, à savoir: machines de montage, colleuses, appareils à synchroniser, visionneuses, réenrouleuses ou leurs combinaisons; Équipement de son optique; Pupitres de mixage numériques ou analogiques, comprenant des systèmes de commande par microprocesseur ou micro-ordinateur, des magnétophones et des magnétoscopes; Pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède devant servir à la production commerciale de films cinématographiques, de films animés ou de diaporamas ou de présentations cinématographiques à images multiples, avec ou sans son	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	2.5 p.c. En fr.	9.4 p.c. En fr.	30 p.c. En fr.	2.5 p.c. En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
48200-1	Aides auditifs et appareils semblables et leurs piles, chargeurs et vérificateurs de piles devant servir avec ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé par des sourds; appareils électroniques pour former l'oreille, y compris les microphones, les écouteurs, les tournedisques et les bras acoustiques, conçus pour l'usage ou l'instruction des sourds; dispositifs de communications devant servir avec des appareils télégraphiques et téléphoniques électriques lorsqu'ils doivent être utilisés *pour communiquer par ou avec* les sourds; dispositifs devant être fixés aux appareils récepteurs de télévision et conçus pour capter le service de sous-titrage invisible; pièces de ce qui précède; selon les règlements que peut prescrire le Ministre...	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas *les instruments de précision pour la géophysique mentionnés au numéro 43150-1 et* les voitures								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	automobiles ou les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:								
	Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1:								
49104-1	*Autres que ce qui suit*.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	5 p.c.				
49105-1	*Réservoirs en acier boulonné*; *Matériel de vérification ou d'inspection des propriétés physiques*; *Filtre-presses*; *Tubes de métal flexibles, non-électriques*; *Matériel pour maintenir ou améliorer la pression dans les puits de pétrole*; *Appareils mesureurs-régulateurs de pression*; *Chaînes à galets types transporteurs et convoyeurs à moteur et type barre latérale décalée*; *Matériel scientifique pour les travaux d'exploration et de découverte océanographiques*;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Instruments de sismologie; *Instruments d'arpentage;* *Pièces de tout ce qui précède, autres que les raccords union à ailettes pour matériel pour maintenir ou améliorer la pression dans les puits de pétrole*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils utilisés pour *la récupération et* la production de pétrole *brut* à partir des schistes, des sables pétrolifères ou des sables *bitumineux*; *pièces de ces articles*:								
49215-1	*Autres que ce qui suit*.....	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.				
49216-1	*Tubes de métal flexibles, non-électriques;* *Tracto-chargeurs excavateurs, à benne frontale, sur roues, ayant une benne pour usage général d'une contenance de plus de 16 verges cubes, et* leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
49220-1	Matières employées à la fabrication des produits repris aux numéros tarifaires 49101-1, 49102-1, 49103-1, 49104-1, 49105-1, 49106-1, 49110-1, 49201-1, 49202-1, 49205-1, 49215-1, 49216-1 et 49217-1.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
50075-1	Bois de charpente, bois de construction et moulures en bois, n.d.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	En fr.				
50603-2	*Crosses de hockey sur gazon*	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.	En fr.	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.	En fr.				
51170-1	*Équipement de football américain, à savoir: casques, protecteurs faciaux et épaulières*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
53010-1	Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre, le kilogramme	En fr.	En fr.	33 c.	—	En fr.	3.7 c.	33 c.	—
53220-1	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de 135 g/m², et importés écrus ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou finis au Canada	En fr.	12.5 p.c.	30 p.c.	En fr.	En fr.	16.7 p.c.	30 p.c.	En fr.
	et, le kilogramme			44 c.				44 c.	
56940-1	Casques pour pompiers; casques de sécurité aux fins industrielles; *casques de soudeurs et masques de soudeurs*; parties *de ce qui précède*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
						14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Cuir devant servir exclusivement à la fabrication de gants ou de vêtements en cuir:								
60750-1	Autres que ce qui suit	En fr.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.	En fr.				
60751-1	Cuir de peaux de bœufs suédé	En fr.	7.5 p.c.	10 p.c.	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	10 p.c.	En fr.
60752-1	Cuir, consistant en peaux de bœufs, peaux de chevaux, ou peaux de moutons, mais ne comprenant pas les suèdes, le cuir de chevrettes, de moutons espagnols ou de moutons africains	En fr.	8.1 p.c.	20 p.c.	En fr.	En fr.	8.1 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.8 p.c.	20 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.	En fr.				
	Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada, selon les règlements que peut établir le Ministre:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
70310-1	Évaluées au plus à cent dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur en douane qui serait autrement déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* dans le cas de toutes marchandises décrites aux numéros tarifaires 70310-1, 70311-1 et 70312-1, lesquelles, n'eut été du fait que leur valeur dépasse les limites prévues à ces numéros, auraient été admissibles en vertu desdits numéros, sera réduite d'un montant égal à la valeur maximale spécifiée auxdits numéros.								
	Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.								
	Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter une personne de toute								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.								
	Le Gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la *Gazette du Canada* et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.								
70905-1	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplies ou vides, cultivées, produites ou fabriquées au Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque,								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	Tout ce qui précède, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre.								
	Aucune semblable marchandise sur laquelle il y a eu remboursement de droits ou octroi de drawback ne doit être admise en vertu du présent numéro sauf en payant des droits équivalant au remboursement ou au drawback accordé;								
	Aucun de ces produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime de règlements d'accise au Canada et exportés, ne doit être admis autrement, sauf sur le paiement des droits de douane ou d'accise auxquels il aurait été assujetti s'il n'avait pas été exporté hors du Canada;								
	Le Ministre, s'il est convaincu qu'une quantité de contenants dans un état utilisable a antérieurement été exportée hors du Canada, peut édicter un règlement permettant l'importation en franchise d'une quantité analogue de contenants semblables qui ne sont pas de production, ni de fabrication canadienne.								
70910-1	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplies ou vides, qui sont déjà								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	entrées au Canada pour la consommation et qui en ont été exportées, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	Tout ce qui précède, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre.								
	Aucune semblable marchandise sur laquelle il y a eu remboursement de droits ou octroi de drawback ne doit être admise en vertu du présent numéro sauf en payant des droits équivalant au remboursement ou au drawback accordé;								
	Aucun de ces produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime de règlements d'accise au Canada et exportés, ne doit être admis autrement, sauf sur le paiement des droits de douane ou d'accise auxquels il aurait été assujetti s'il n'avait pas été exporté hors du Canada;								
	Le ministre, s'il est convaincu qu'une quantité de contenants dans un état utilisable a antérieurement été exportées hors du Canada, peut édicter un règlement permettant l'importa-								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	tion en franchise d'une quantité analogue de contenants semblables qui ne sont pas de production, ni de fabrication canadienne.								
	93205 — Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibre; indigo naturel:								
93205-3	Matières colorantes, n.d.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	Toutefois, lorsqu'il s'agit de la matière colorante Red Lake C, le Tarif de préférence britannique et les taux de droits établis aux paragraphes 3(2.2) à (2.6) de la présente loi ne s'appliquent pas.								

ANNEXE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
53215-1	**Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de 305g/m², n.d.**	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, le kilogramme	13.2 c.	18.3 c.	88 c.		13.2 c.	18.3 c.	88 c.	
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—				
	et, le kilogramme	6.6 c.	9.3 c.	88 c.					
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—				
	et, le kilogramme			88 c.					
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser ..... le kilogramme	$1.32	$2.43	—	—	$1.32	$2.43	—	—

Le sous-ministre doit établir le droit total imposable qui s'appliquera en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1er juillet de chaque année; ce droit équivaudra à un taux ad valorem de 11.8 p.c., calculé à partir des statistiques de Statistiques Canada sur les importations pour ce numéro tarifaire pour les trois dernières années civiles.

Le sous-ministre doit établir le droit total imposable qui s'appliquera en vertu du Tarif de préférence britannique à compter du 1er juillet de chaque année; ce droit équivaudra à 54.5 p.c. du droit total imposable en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.

Le sous-ministre doit, au plus tard le 1er juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada le droit total imposable du 1er juillet au 30 juin en vertu de chacun des Tarifs.

Avis de motion des voies et moyens concernant le fusionnement des programmes d'allégement, de réduction et de report tarifaires

Avis de motion des voies et moyens concernant le fusionnement des programmes d'allégement, de réduction et de report tarifaires

Qu'il y a lieu de présenter une mesure afin de prévoir entre autres:

1. Que soit effectué un fusionnement complet des programmes existants d'allégement, de réduction et de report tarifaires qui figurent actuellement dans les lois, les règlements, les décrets et les ordonnances ministérielles, et qui visent à aider les fabricants canadiens à accroître leur compétitivité sur les marchés étrangers et nationaux.

2. Que tout texte législatif fondé sur la présente motion entre en vigueur à une date devant être fixée par proclamation.